



Council of Europe
United Kingdom Chairmanship



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



Council of Europe
United Kingdom



Council of Europe
United Kingdom Chairmanship



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme

Le Royaume-Uni a organisé, dans le cadre de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme à Brighton les 18-20 avril 2012.

Le but de la Conférence de Brighton fut de convenir d'un train de réformes concrètes pour garantir la plus grande efficacité de la Cour au bénéfice des 800 millions de citoyens des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Photo: Kenneth Clarke, Secrétaire d'Etat à la Justice du Royaume-Uni et Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 85, 1^{er} novembre 2011 – 30 avril 2012

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an, en français et en anglais, par la Direction générale des Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 85 : juin 2012. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 5

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de Grande Chambre 6

S. H. et autres c. Autriche, 6

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, 8

Stanev c. Bulgarie, 10

Axel Springer AG c. Allemagne, 12

Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 14

Creangă c. Roumanie, 16

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce, 18

Aksu c. Turquie, 18

Austin et autres c. Royaume-Uni, 20

Konstantin Markin c. Russie, 21

Boulois c. Luxembourg, 23

Van der Heijden c. Pays-Bas, 24

Kotov c. Russie, 26

Gillberg c. Suède, 27

Sélection d'arrêts de chambre 29

V.C. c. Slovaquie, 29

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, 31

Finogenov et autres c. Russie, 32

Schwabe and M.G. c. Allemagne, 35

Di Sarno et autres c. Italie, 36

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni, 38

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni, 40

Vinter et autres c. Royaume-Uni, 40

Romet c. Pays-Bas, 41

Vejdeland et autres c. Suède, 42

A.M.M. c. Roumanie, 43

Gas et Dubois c. France, 44

Janowiec et autres c. Russie, 45

Lagardère c. France, 47

Stübing c. Allemagne, 48

Sessa Francesco c. Italie, 49

Sašo Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », 50

K.A.B. c. Espagne, 51

Autres arrêts pertinents 52

Laduna c. Slovaquie, 52

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 52

Arutunyan c. Russie

Vladimir Vasilyev c. Russie, 53

Gašior c. Pologne, 53

Rangelov c. Allemagne, 53

Publications 54

Rapport annuel 2011, 54

Guide pratique sur la recevabilité, 54

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, 54

Fiches « droits de l'homme » par pays et fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour, 54

La Cour européenne des droits de l'homme en 50 questions, 54

Projets et supports multimédias ... 55

Manuel de jurisprudence européenne en matière d'asile, d'immigration, 55

et de contrôles aux frontières, 55

« La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme »

Совестъ Европы: 50 лет Европейскому Суду по правам человека, 55

Projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme : « Porter les standards de la

Convention à domicile: traduction et diffusion de la jurisprudence principale de la

Convention dans des langues cibles », 55

Exécution des arrêts de la Cour

1128^e et 1136^e réunions DH – informations générales 56

Principaux documents d'information publics, 56

Sélection de décisions adoptées ... 57

Caka et autres affaires similaires c.

Albanie, 57

Xheraj c. Albanie, 57

Mahmudov et Agazade et autres affaires similaires c. Azerbaïdjan

Fatullayev c. Azerbaïdjan, 58

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 59

Karanovic et autres affaires similaires c.

Bosnie-Herzégovine, 59

Al-Nashif et autres et autres affaires

similaires c. Bulgarie, 59

Kashavelov c. Bulgarie, 60

Kehayov et autres affaires similaires c. Bulgarie, 60

Kitov et autres affaires similaires c.

Bulgarie ; Djangozov et autres affaires

similaires c. Bulgarie ; Dimitrov et

Hamanov c. Bulgarie ; Finger c.

Bulgarie, 61

Orsus et autres c. Croatie, 61

Rantsev c. Chypre et Fédération de Russie, 62
 D.H. et autres c. République tchèque, 62
 Pandjikidze et autres affaires similaires c. Géorgie, 63
 Kharchenko c. Ukraine, 63
 M. et autres affaires similaires c. Allemagne, 63
 Rumpf et autres affaires similaires c. Allemagne, 64
 Bekir-Ousta et autres affaires similaires c. Grèce, 64
 Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce ; Manios et autres affaires similaires c. Grèce, 64
 Timar et autres affaires similaires c. Hongrie, 64
 A. B. et C. c. Irlande, 65
 Ceteroni et autres affaires similaires c. Italie, 65
 Luordo et autres affaires similaires c. Italie, 66
 Mostacciolo Giuseppe (I) et autres affaires similaires c. Italie ; Gaglione et autres et autres affaires similaires c. Italie, 67

Sulejmanovic c. Italie, 67
 Olaru et autres et autres affaires similaires c. République de Moldova, 68
 Kudla et autres affaires similaires c. Pologne ; Podbielski et autres affaires similaires c. Pologne ; Fuchs et autres affaires similaires c. Pologne, 68
 Trzaska et autres affaires similaires c. Pologne, 68
 Association « 21 decembrie 1989 » et Maries c. Roumanie, 69
 Nicolau et autres affaires similaires c. Roumanie ; Stoianova et Nedelciu et autres affaires similaires c. Roumanie, 69
 Strain et autres affaires similaires c. Roumanie ; Maria Atanasiu et autres c. Roumanie, 70
 Garabayev et autres affaires similaires c. Russie, 70
 Chypre c. Turquie, 71
 Hulki Gunes et autres affaires similaires c. Turquie, 72
 Ulke c. Turquie, 72
 Kharchenko et autres affaires similaires c. Ukraine, 73

Svetlana Naumenko et autres affaires similaires c. Ukraine
 Merit et autres affaires similaires c. Ukraine, 73
 Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine
 Zhovner et autres affaires similaires c. Ukraine, 74

Résolutions intérimaires (extraits) 74

Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291
 Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine, 74
 Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292
 Dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant l'action des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie), 75
 Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293 Burdov n° 2 contre Fédération de Russie, 75

Sélection de résolutions finales (extraits) 76

Comité des Ministres

La présidence du Comité des Ministres passe de l'Ukraine

au Royaume-Uni 79
 Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, 79

Textes adoptés par le Comité des Ministres en matière de droits de l'homme 80

Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, 80
 Recommandation CM/Rec(2012)3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche, 80
 Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public, 80

Recommandations adoptées dans le cadre de la protection des enfants, 81

Stratégie sur la gouvernance de l'Internet 81

Stratégie de mise en œuvre des normes fondamentales visant à protéger et promouvoir les droits de l'enfant .. 81

Déclarations du Comité des Ministres et de son Président 81

Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne, 81

Déclaration sur la montée de l'antitsiganisme et de la violence raciste envers les Roms en Europe, 83
 Déclaration du Comité des Ministres suite à l'exécution de Dimitri Konovalov et Vladislav Kovalev, 84
 Déclaration du Comité des Ministres sur les récentes exécutions au Japon, 84
 Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale – Déclaration de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 85
 Déclaration du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'affaire Sejdic & Finci, 85

Assemblée parlementaire

Situation des droits de l'Homme dans les États membres 86

Un nouvel élan à la protection des droits des femmes, 86

Il faut accélérer l'entrée en vigueur de la Convention contre la violence à l'égard des femmes, 86

Les parlementaires européens « extrêmement préoccupés » par les manœuvres nationales visant à entraver l'adhésion de l'UE à la CEDH, 87

« Lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT est au cœur de notre mission », selon le rapporteur général de l'APCE, 87

Ce n'est pas la Cour, mais les Etats qui sont principalement responsables de la protection des droits de l'homme en Europe, 88

David Cameron plaide pour une réforme de la CEDH, 88

La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants requiert un engagement politique, 89

A l'issue de sa visite « post-électorale », la délégation de l'APCE invite instamment les partis politiques de Russie à embrasser le changement, 89

Thomas Hammarberg : « des paroles aux actes pour mettre en œuvre les normes des droits de l'homme », 89

Hongrie : aux fins d'enquête, des parlementaires demandent un avis juridique d'experts sur cinq autres lois, 90

Tolérance zéro face aux crimes dits « d'honneur », 90

L'APCE appelle les Etats membres à garantir la liberté d'expression et d'information sur internet et les médias en ligne, 91

Situation des droits de l'homme dans les Etats non membres 91

Les autorités du Bélarus « tournent délibérément le dos à l'Europe et ses valeurs », 91

Printemps arabe : il faut aller de l'avant dans la promotion de l'égalité hommes-femmes, 92

Audition de l'APCE : après les révolutions du monde arabe, quelles perspectives pour les droits des femmes ?, 92

Syrie : l'APCE salue l'émergence d'une position commune de la communauté internationale, 93

Election du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe . . . 93

Election de juge a la Cour européenne des droits de l'homme 94

Commissaire aux droits de l'homme

Election du nouveau Commissaire 95

Suivi par pays 95

Visites, 95

Rapports et dialogue permanent, 97

Travail thématique d'information et de conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme 101

Activités de sensibilisation 102

Commission de Venise

Liberté d'association 104

Liberté de réunion 104

Liberté de religion et de conscience 105

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications 106

A propos de la Charte 106

Conclusions du Comité européen des Droits sociaux 106

Rapport d'activités 2011 107

Comité gouvernemental 107

Réclamations collectives : derniers développements 108

Décisions sur le bien-fondé, 108

Décisions sur la recevabilité, 108

Enregistrement de réclamations, 110

Bibliographie 110

Articles, 110

Publication interne, 110

Convention pour la prévention de la torture

Visites périodiques 111

Andorre, 111

Azerbaïdjan, 111

Slovénie, 112

Portugal, 112

Visites ad hoc 112

« L'ex-République yougoslave de Macédoine », 112

Arménie, 113

Ukraine, 113

Belgique, 114

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 114

Norvège, 114

Grèce, 114

République de Moldova, 115

« L'ex-République yougoslave de Macédoine », 115

Allemagne, 116

Bulgarie, 117

Albanie, 118

France, 118

Bosnie-Herzégovine, 119

La lutte contre la traite des êtres humains

Premier cycle d'évaluation 121

Suivi pays par pays 121

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 126

Travaux sur des thèmes généraux 127

Recommandations de politique générale, 127

Table ronde de l'ECRI en Serbie ..	127	Publications	128
------------------------------------	-----	--------------------	-----

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme	129	Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme	129	Travaux du CDDH à venir en matière de développement et de promotion des droits de l'homme	130
Procédures nationales de sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour	129	Droits de l'homme et l'environnement	130	Les droits de l'homme des personnes âgées	130

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Réforme judiciaire et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme	132	Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Renforcement du rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie en ce qui concerne le respect des normes européennes »	134	Le Programme conjoint entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Soutien à la réforme du système judiciaire dans les pays du Partenariat Oriental »	136
Arménie	132	Multilateral	135	Renforcement de la formation professionnelle sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) Programme européen pour l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Le programme HELP)	137
Programme conjoint entre l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe (CdE) intitulé « Soutien pour l'accès à la justice en Arménie »	132	Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ; intitulé « Renforcer la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité »	135	Publications	138
Turquie	133				
Programme conjoint entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux » (PC COMASYT)	133				

Egalité entre les femmes et les hommes et violence à l'égard des femmes

La Convention d'Istanbul : Un an plus tard	139
--	-----

Droits des enfants

La protection des droits des enfants	140	Objectif stratégique 3 : Garantir les droits des enfants en situation de vulnérabilité	142	La Convention et le Comité de Lanzarote	143
La Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)	140	Objectif stratégique 4 : Encourager la participation des enfants	142	A propos de la Convention de Lanzarote	143
Objectif stratégique 1 : Promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants	141	Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles	143	A propos du Comité de Lanzarote	144
Objectif stratégique 2 : Supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants	141	Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans	143	La campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants	144

Société de l'information, des médias et de la protection des données

Textes et instruments	147	Réunions des comités conventionnels, des comités d'expert et des groupes de spécialistes	148	1 ^{re} réunion du meeting Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)	148
Déclarations	147	15 ^e réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)	148	Evénements principaux	148
Recommandations	147			Perspectives d'avenir	148
Le Conseil de l'Europe place les droits des utilisateurs au centre d'Internet	148			Coopération et assistance	149

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

La Convention a été signée par l'Ukraine le 7 novembre 2011, par l'Albanie le 19 décembre 2011 et par la Serbie le 4 avril 2012. La Turquie a ratifié la Convention le 14 mars 2012.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention a été ratifiée par la Turquie le 7 décembre 2011, par la Bulgarie le 15 décembre et par la République de Moldova le 12 mars 2012.

Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

La France a ratifié la Convention le 13 décembre 2011.

Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

La France a signé le Protocole le 13 décembre 2011.

Charte sociale européenne (révisée)

"L'ex-République yougoslave de Macédoine" a ratifié la Charte le 6 janvier 2012

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme

L'Estonie a ratifié l'Accord le 9 janvier 2012.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

La Lettonie a ratifié le Protocole le 26 janvier 2012.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

L'Islande a ratifié la Convention le 23 février 2012.

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Belgique a ratifié ce Protocole le 13 avril 2012.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} novembre 2011 au 30 avril 2012 :

- 755 (584) arrêts prononcés

- 780 (555) requêtes déclarées recevables, dont 767 (542) dans un arrêt sur le fond et 13 (13) par décision séparée
- 30 704 (30 372) requêtes déclarées irrecevables

- 2 246 (1 350) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

S. H. et autres c. Autriche

L'interdiction du recours aux dons de sperme et d'ovules en vue d'une fécondation in vitro en Autriche n'était pas contraire à la Convention

Principaux faits

Les requérants sont deux couples mariés de nationalité autrichienne qui résident en Autriche. Souffrant d'infertilité, ils souhaitent avoir recours à des techniques de procréation assistée qui ne sont pas autorisées en droit autrichien.

S.H. souffre d'obstruction des trompes de Fallope, qui rend impossible une grossesse naturelle, et son époux D.H. est stérile. Compte tenu de leur situation médicale, seule la fécondation in vitro avec recours au sperme d'un donneur leur permet-

trait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. H.E.-G. est atteinte d'une dysgénésie gonadique, qui empêche l'ovulation. Son époux M.G. est apte à procréer. Seule la fécondation in vitro avec recours aux ovules d'une donneuse leur permettrait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. Or ces deux possibilités sont exclues par la loi autrichienne sur la procréation artificielle, qui interdit le recours au sperme d'un donneur aux fins de la fécondation in vitro et le don d'ovules en général. Cette loi auto-

rise toutefois d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la fécondation in vitro à partir des ovules et du sperme de personnes mariées l'une à l'autre ou vivant maritalement (techniques de procréation homologues) et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme aux fins de la fécondation in utero.

En mai 1998, S.H et H.E.-G. introduisirent devant la Cour constitutionnelle autrichienne un recours contestant la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la loi sur

Arrêt du 3 novembre 2011

la procréation artificielle. En octobre 1999, la Cour constitutionnelle jugea que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée car elle visait à éviter, d'une part, la création de relations inhabituelles entre des personnes, comme dans le cas d'un enfant ayant plus d'une mère biologique (une mère génétique et une mère l'ayant porté) et, d'autre part, le risque d'exploitation des femmes, en ce que les femmes issues de milieux socialement défavorisés, qui n'auraient pas les moyens de payer une fécondation in vitro pour avoir un enfant, auraient pu être soumises à des pressions pour qu'elles donnent leurs ovules.

Griefs

Les requérants voyaient dans l'interdiction du don de sperme et d'ovules aux fins de la fécondation in vitro une violation de leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Ils soutenaient également que la différence de traitement dont ils font l'objet par rapport aux couples qui souhaitent eux aussi recourir à la procréation médicalement assistée mais qui n'avaient pas besoin de don d'ovules ou de sperme pour la fécondation in vitro était discriminatoire au sens de l'article 14 (interdiction de discrimination).

Décision de la Cour

Article 8

Les parties s'accordent à dire que l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce. La Cour souscrit à cette thèse, estimant que le droit d'un couple à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale.

Les dispositions pertinentes de la loi autrichienne sur la procréation artificielle soulèvent la question de savoir s'il pèse sur l'Etat une obligation positive d'autoriser certaines méthodes de procréation artificielle. Toutefois, la Cour estime raisonnable de considérer l'affaire comme mettant en cause une ingérence de l'Etat dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de la vie familiale. Ceux-ci se sont vu interdire le recours à certaines techniques de procréation artificielle par l'effet d'une disposition de la loi qu'ils ont tenté en vain de

contester devant les juridictions autrichiennes.

Dans ces conditions, il est constant que l'interdiction litigieuse était prévue par la loi. En ce qui concerne la marge d'appréciation de l'Etat en matière de réglementation de la procréation artificielle, la Cour constate que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui clairement tendance à autoriser dans leur législation le don de gamètes à des fins de fécondation in vitro. Toutefois, le consensus européen qui semble se dessiner correspond davantage à un stade de l'évolution d'une branche du droit particulièrement dynamique qu'à des principes établis de longue date, raison pour laquelle il ne peut restreindre de manière décisive la marge d'appréciation de l'Etat. Au contraire, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'Autriche une ample marge d'appréciation car le recours à la fécondation in vitro suscitait – à l'époque où les juridictions internes se sont prononcées sur cette affaire – et continue de susciter de délicates interrogations éthiques qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science.

La Cour observe que le législateur autrichien n'a pas interdit totalement la procréation artificielle puisqu'il a autorisé le recours aux techniques homologues. Pour sa part, la Cour constitutionnelle a conclu que le législateur s'était efforcé de concilier le souhait de donner accès à la procréation médicalement assistée et l'inquiétude que suscitent dans de larges pans de la société le rôle et les possibilités de la médecine reproductive moderne.

Le législateur autrichien aurait pu instaurer des garanties propres à réduire les risques inhérents au don d'ovules, notamment l'exploitation des femmes issues de milieux défavorisés et les contraintes que pourraient subir certaines femmes pour fournir plus d'ovules qu'il ne serait nécessaire. En outre, les liens familiaux atypiques, qui ne s'inscrivent pas dans le schéma classique parent-enfant reposant sur un lien biologique direct, ne sont pas inconnus des ordres juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'institution de l'adoption, que tous les Etats membres connaissent, régleme de manière satisfaisante ce type de liens.

Toutefois, la Cour doit tenir compte de ce que la dissociation de la maternité entre une mère génétique et une mère utérine crée des rapports très différents de ceux qui

résultent de l'adoption. C'est la raison pour laquelle l'un des objectifs du législateur a été de maintenir le principe fondamental de droit civil selon lequel l'identité de la mère est toujours certaine en faisant en sorte que deux femmes ne puissent se disputer la maternité biologique d'un même enfant.

La Cour observe en outre que les instruments juridiques européens pertinents n'abordent pas la question du don d'ovules ou – à l'instar de la directive de l'Union européenne sur les normes de sécurité pour le don de cellules humaines – laissent expressément aux Etats le choix d'autoriser ou non l'utilisation de cellules souches.

En ce qui concerne l'interdiction du don de sperme à des fins de fécondation in vitro, force est de constater que ce traitement de procréation artificielle combine deux techniques qui, mises en oeuvre séparément, sont autorisées par la législation autrichienne. En outre, certains des arguments avancés par le gouvernement pour justifier l'interdiction du don de gamètes à des fins de fécondation in vitro ne valent que pour l'interdiction du don d'ovules. Restent toutefois les préoccupations d'ordre général exprimées par le gouvernement, à savoir que le don de gamètes impliquant des tiers dans un processus médical hautement technique est controversé et soulève des questions sociales et morales complexes qui ne font l'objet d'aucun consensus en Autriche.

Le fait que le législateur autrichien a interdit les dons de sperme et d'ovules à des fins de fécondation in vitro sans pour autant proscrire le don de sperme à des fins de fécondation in vivo témoigne du soin avec lequel il a cherché à concilier les réalités sociales avec ses positions de principe en la matière. En outre, le droit autrichien n'interdit pas aux personnes concernées de se rendre à l'étranger pour s'y soumettre à des traitements contre la stérilité faisant appel à des techniques de procréation artificielle non autorisées en Autriche.

La Cour conclut que ni l'interdiction du don d'ovules à des fins de procréation artificielle ni la prohibition du don de sperme à des fins de fécondation in vitro n'ont excédé la marge d'appréciation dont l'Autriche disposait à l'époque pertinente. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 en l'espèce.

Cependant, la Cour relève que, dans l'arrêt confirmant la validité de l'interdiction litigieuse rendu en 1999, la Cour constitutionnelle a précisé que le régime juridique en vigueur reflétait l'état de la science médicale et le consensus existant dans la société à l'époque pertinente, et que ces données pouvaient subir des évolutions dont le législateur devrait tenir compte. Le

gouvernement n'a pas indiqué si les autorités avaient donné suite à cet aspect de l'arrêt en question. Bien qu'elle ait conclu à la nonviolation de l'article 8 en l'espèce, la Cour observe que le domaine de la procréation artificielle, qui connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats membres.

Article 14 combiné avec l'article 8

Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le terrain de l'article 8, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief des requérants sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni

La Cour européenne considère que l'utilisation d'une preuve par ouï-dire ne rend pas automatiquement le procès inéquitable

Principaux faits

Al-Khawaja

Imad Al-Khawaja est un ressortissant britannique né en 1956 et résidant à Brighton (Royaume-Uni).

Alors qu'il exerçait la profession d'expert en médecine rééducative, il fut accusé d'avoir agressé sexuellement deux de ses patientes après les avoir placées sous hypnose. L'une des deux plaignantes, S.T., se suicida avant l'ouverture du procès (pour des raisons apparemment étrangères à l'agression) mais après que la police eut recueilli sa déposition.

Au procès, il fut décidé de lire sa déposition au jury. Le juge déclara que la teneur de cette déposition était capitale pour les poursuites relatives au premier chef d'accusation car il n'y avait aucune autre preuve directe de ce qui s'était passé. La défense admit que s'il en était donné lecture au procès, elle serait en mesure de la contester en interrogeant d'autres témoins.

Au cours du procès, la déclaration de S.T. fut lue aux jurés, qui entendirent aussi celles de plusieurs autres témoins, dont l'autre plaignante et deux amis de S.T., auxquels celle-ci s'était confiée peu après les faits. La défense put soumettre tous les témoins ayant comparu à un contre-interrogatoire. Dans son résumé à leur intention, le juge rappela aux jurés qu'ils n'avaient pas vu S.T. déposer, qu'ils n'avaient entendu ni son témoignage ni le contre-interrogatoire correspondant, et que l'accusé niait les faits qui lui étaient reprochés.

A l'unanimité, les jurés déclarèrent M. Al-Khawaja coupable des deux chefs d'agression sexuelle retenus contre lui. L'intéressé fut condamné à deux peines d'emprisonnement, de quinze et douze mois respectivement pour le premier et pour le

second chef d'accusation, à purger consécutivement.

Il contesta sa condamnation, sans succès. La Cour d'appel estima que l'avertissement que le juge avait adressé aux jurés avait été suffisant et conclut qu'il n'y avait pas eu violation à l'égard de M. Al-Khawaja du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tous les recours ultérieurs de l'intéressé échouèrent également.

Tahery

Ali Tahery est un ressortissant iranien né à Téhéran en 1975 et résidant à Londres.

Le 19 mai 2004, lors d'une bataille entre bandes, un autre Iranien, S., reçut trois coups de couteau dans le dos. Accusé d'être l'auteur des coups de couteau, M. Tahery déclara à la police que c'étaient en fait deux hommes noirs qui avaient frappé la victime. Il fut inculpé de coups et blessures volontaires pour les coups portés à S. et de tentative d'entrave à la justice pour ses déclarations aux policiers.

Aucun des témoins interrogés sur les lieux de l'incident ne déclara avoir vu M. Tahery poignarder S. Toutefois, deux jours plus tard, l'un des témoins, T., déclara à la police qu'il l'avait vu porter les coups de couteau.

M. Tahery fut jugé devant la Crown Court de Blackfriars en avril 2005. Pendant le procès, le ministère public sollicita l'autorisation de donner lecture au jury de la déposition de T., soutenant que celui-ci avait trop peur pour comparaître en personne.

Après avoir entendu T. et un agent de police responsable de l'enquête, le juge conclut que les craintes du témoin étaient réelles, même si M. Tahery n'en était pas la cause. Il

observa également que l'adoption de mesures spéciales, telles que la possibilité de témoigner derrière un écran, ne lèverait pas les peurs du témoin. En conséquence, il autorisa l'admission à titre de preuve de sa déposition écrite.

Ainsi, T. ne comparut pas au procès et sa déposition fut lue aux jurés. M. Tahery déposa à l'audience. Dans son résumé à l'intention des jurés, le juge les avertit des risques qu'il y avait à ajouter foi à la déposition de T. en l'absence de contre-interrogatoire.

Le 29 avril 2005, à l'issue d'un vote majoritaire, les jurés déclarèrent le requérant coupable de coups et blessures visant à causer des lésions corporelles graves.

L'intéressé fut ultérieurement condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans et trois mois.

Il forma un recours devant la Cour d'appel, alléguant que son droit à un procès équitable avait été méconnu en ce qu'il n'avait pas pu soumettre T. à un contre-interrogatoire. La Cour d'appel reconnut que, si la déposition de T. avait été écartée des débats, la perspective d'une condamnation se serait éloignée et celle d'un acquittement rapprochée. Elle jugea néanmoins que la possibilité offerte à la défense de contreinterroger les autres témoins à charge et de faire témoigner le requérant ainsi que les tiers ayant assisté aux événements litigieux suffisait à exclure tout risque d'injustice. Elle souligna en outre que le juge avait donné aux jurés des instructions explicites sur la manière dont ils devaient tenir compte dans leur verdict de la déposition litigieuse. Le 3 requérant se vit refuser l'autorisation de former d'autres recours contre sa condamnation.

Arrêt du 15 décembre 2011

Griefs

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), les requérants se plaignaient que leurs condamnations respectives aient reposé dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qui n'avaient pas pu être contre-interrogés à l'audience. Ils estimaient avoir été privés d'un procès équitable.

Décision de la Cour

Lorsqu'elle examine un grief tiré de l'article 6, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable. Le droit d'interroger les témoins énoncé à l'article 6 § 3 d) repose sur le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire.

De ce principe découlent deux exigences : premièrement, l'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux ; deuxièmement, lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition d'un témoin absent, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (règle de la preuve « unique ou déterminante »).

En ce qui concerne la deuxième exigence, la Cour considère comme les juridictions britanniques¹ que la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide ou en ignorant totalement les spécificités de l'ordre juridique concerné. Elle précise que ce serait faire de cette règle un instrument aveugle et inflexible n'ayant rien à voir avec la manière dont elle examine traditionnellement la question de l'équité globale de la procédure, à

1. En mai et en décembre 2009, la Cour d'appel et la Cour suprême du Royaume-Uni se sont exprimées à propos de l'arrêt de chambre rendu sur les requêtes à l'origine de la présente affaire lorsqu'elles ont rejeté les recours de quatre personnes déclarées coupables sur le fondement de dépositions de témoins absents lues au procès (*R. v. Horncastle and others*).

savoir en mettant en balance les intérêts concurrents de la défense, de la victime et des témoins et l'intérêt public à assurer une bonne administration de la justice.

Elle conclut que, lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, il faut que l'obstacle ainsi créé à la défense soit contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Ainsi, la condamnation reposant sur une preuve par ouï-dire unique ou déterminante n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1.

Pour chacun des cas de l'espèce, la Cour examine les questions de savoir, premièrement, s'il était nécessaire d'admettre les dépositions des témoins absents (respectivement S.T. et T.), deuxièmement, si leur témoignage non vérifié a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation et, troisièmement, si son admission a été contrebalancée par des éléments, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour assurer l'équité de la procédure examinée dans son ensemble.

Al-Khawaja

Il n'est pas contesté que le décès de S.T. a rendu nécessaire aux fins de la prise en compte de son témoignage l'admission de sa déposition écrite.

De plus, le juge qui a admis la déposition a clairement souligné son importance (« pas de déclaration, pas de premier chef d'accusation »). Cette déposition était donc déterminante. Cependant, elle n'était pas la preuve unique, car elle était corroborée par les déclarations des amis de S.T. ainsi que par celles de l'autre plaignante. Dans le cas d'une agression sexuelle perpétrée par un médecin sur une patiente au cours d'une consultation où il se trouvait seul avec elle, on voit mal comment les éléments produits pourraient être plus convaincants et concordants, d'autant que tous les autres témoins furent cités à comparaître au procès et que leur fiabilité fut mise à l'épreuve au travers d'un contre-interrogatoire.

Enfin, il a dû être clair pour les jurés, compte tenu de l'avertissement qu'ils avaient reçu, qu'e

égard à l'impossibilité de soumettre S.T. à un contre-interrogatoire et au fait qu'ils ne l'avaient pas vue ni entendue, ils devaient accorder moins de poids à sa déposition.

Concluant que l'avertissement du juge et les preuves présentées par l'accusation ont permis aux jurés d'apprécier correctement et équitablement la fiabilité des allégations portées par S.T. à l'encontre de M. Al-Khawaja, la Cour juge donc (par 15 voix contre deux) que, même si des difficultés ont été causées à la défense par l'admission de la déposition de S.T. et s'il y a des risques inhérents à ce type de preuve, il existait en l'espèce des éléments compensateurs suffisants pour faire conclure à l'absence de violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d).

Tahery

T. était la seule personne disant avoir vu la scène. Son témoignage oculaire non corroboré était donc, sinon la preuve unique, du moins la preuve déterminante contre M. Tahery. Sans ce témoignage, la probabilité d'une condamnation aurait été bien moindre.

Ni le fait que M. Tahery ait pu contester lui-même la déposition de T. ni la mise en garde faite par le juge dans son résumé à l'intention des jurés n'ont suffisamment compensé les obstacles auxquels la défense s'est trouvée confrontée du fait de l'admission de cette déposition non vérifiée. M. Tahery n'a pu soumettre à un contre-interrogatoire le seul témoin disposé à rapporter ce qu'il avait vu (T.) et lui demander à cette occasion de préciser ses déclarations et ce qui les motivait. Même si la mise en garde du juge était claire et énergique, elle n'était pas suffisante pour compenser l'injustice causée par l'autorisation de donner lecture à l'audience de la déposition non vérifiée du seul témoin à charge apportant un témoignage direct contre M. Tahery.

La Cour conclut donc que les éléments censés compenser les difficultés auxquelles la défense s'est trouvée confrontée du fait de l'admission de la preuve par ouï-dire n'étaient pas suffisants. Elle juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d).

Stanev c. Bulgarie

Violation par la Bulgarie des droits de l'homme dans le chef d'un homme contraint de vivre pendant des années dans une institution psychiatrique dans des conditions inhumaines

Principaux faits

Le requérant, Rousi Kosev Stanev, est un ressortissant bulgare né en 1956 et résidant à Pastra, dans la municipalité de Rila (sud-ouest de la Bulgarie).

En 2000 et 2001, les tribunaux bulgares déclarèrent M. Stanev partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie depuis 1975 et que son aptitude à gérer ses affaires ainsi qu'à discerner les conséquences de ses actes était altérée. Les membres de la famille de l'intéressé ayant refusé d'assumer les responsabilités de la curatelle, une fonctionnaire municipale fut désignée curatrice du requérant en 2002.

Le 10 décembre 2002, sans consulter ou informer M. Stanev, la curatrice décida de le placer dans le foyer pour adultes atteints de troubles mentaux situé près du village de Pastra, dans une zone montagneuse éloignée. L'intéressé y vit depuis lors. Par la suite, le directeur du foyer devint le curateur de l'intéressé. Celui-ci n'était autorisé à quitter le foyer qu'avec l'autorisation du directeur. A une occasion, le requérant n'étant pas rentré au foyer après une autorisation de sortie, le directeur contacta la police, qui le retrouva.

Il fut alors reconduit au foyer par des employés de l'établissement.

Lors de ses visites officielles en 2003 et 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) estima que les conditions dans le foyer, construit dans les années 1920, pouvaient être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. D'après le CPT, les bâtiments étaient dans un très mauvais état, n'avaient pas l'eau courante et les toilettes, situées dans la cour, étaient délabrées et dans un état déplorable. Les locaux étaient peu chauffés et la nourriture qui ne comprenait ni lait ni oeufs et rarement des fruits et des légumes était insuffisante.

Aucune activité thérapeutique n'était organisée pour les pensionnaires, qui menaient une vie passive et monotone. Des améliorations ne furent apportées au foyer qu'en 2009.

M. Stanev tenta d'obtenir le rétablissement de sa capacité juridique en novembre 2004.

En 2005, se fondant sur un rapport médical du 15 juin 2005 selon lequel le requérant présentait des symptômes de schizophrénie, des procureurs refusèrent d'introduire une action en rétablissement de la capacité juridique au motif que l'intéressé ne pouvait pas s'assumer de manière autonome et que le foyer était la meilleure solution d'accueil pour lui.

M. Stanev demanda en vain au maire de Rila d'introduire une action judiciaire en vue d'obtenir la cessation de sa curatelle. Le recours qu'il forma contre le refus du maire fut rejeté au motif que son curateur aurait pu le former. M. Stanev demanda à plusieurs reprises oralement à son curateur de l'autoriser à quitter le foyer, mais se heurta à des refus.

Le 31 août 2006, un psychiatre privé établit un rapport concluant que le diagnostic de schizophrénie formulé le 15 juin 2005 en ce qui concerne M. Stanev n'était pas exact mais que celui-ci avait tendance à abuser de l'alcool et que les symptômes des deux pathologies pouvaient être confondus. Le rapport précisait également que la santé mentale de M. Stanev s'était améliorée, qu'il n'y avait aucun risque de détérioration et que le directeur du foyer pensait que l'intéressé pouvait se réintégrer dans la société. Le rapport indiquait par ailleurs que le séjour au foyer était très destructeur pour la santé du requérant, qui risquait de présenter un syndrome d'institutionnalisation.

Griefs

Sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention, M. Stanev dénonçait les conditions de vie dans le foyer de Pastra. Sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 4 et 5, il alléguait avoir été privé irrégulièrement et arbitrairement de sa liberté en raison de son placement dans un foyer contre sa volonté, de n'avoir pas pu faire contrôler la légalité de la privation de liberté en droit bulgare et de n'avoir pas pu demander réparation devant un tribunal.

Invoquant l'article 6, il se plaignait en outre de n'avoir pas pu demander la levée de sa curatelle devant un

tribunal. Enfin, il alléguait que le régime restrictif de la curatelle, y compris son placement dans le foyer, avaient constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, au mépris de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 13.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour observe que le placement de M. Stanev dans le foyer social de Pastra est imputable aux autorités nationales, étant donné qu'il est le résultat de différents actes pris depuis la demande de placement et tout au long de l'exécution de la mesure par des autorités et institutions publiques agissant par l'intermédiaire de leurs agents.

Le requérant était logé dans un bloc du foyer dont il pouvait sortir, mais le temps passé en dehors du foyer et les endroits où il pouvait se rendre étaient toujours contrôlés et limités. La Cour estime que ce régime d'autorisation de sortie et le fait que l'administration retenait les papiers d'identité de M. Stanev ont constitué des restrictions importantes à la liberté individuelle de l'intéressé. Même si le requérant a pu effectuer certains déplacements, il se trouvait sous un contrôle constant et n'était pas libre de quitter le foyer sans autorisation à tout moment lorsqu'il le souhaitait. Le gouvernement n'a pas démontré que l'état de santé du requérant était de nature à le placer dans une situation de danger immédiat ou à commander l'adoption de restrictions spéciales en vue de le protéger.

La durée du placement de M. Stanev dans le foyer social de Pastra n'a pas été fixée et est donc indéterminée, puisque le requérant a été inscrit dans les registres municipaux comme ayant son adresse permanente au foyer. Il y demeure toujours, soit depuis plus de huit ans, et doit donc ressentir pleinement les effets négatifs des restrictions auxquelles il est soumis.

M. Stanev n'a pas été invité à exprimer son avis au sujet du placement et n'a jamais explicitement donné son accord à ce propos. La loi interne accordait un certain poids à la volonté de l'intéressé et il apparaît que celui-ci comprenait bien sa

Arrêt du 17 janvier 2012

situation. Au plus tard à partir de 2004, le requérant a exprimé de manière explicite son souhait de quitter le foyer de Pastra devant les psychiatres et dans le cadre des démarches qu'il a entamées auprès des autorités en vue du rétablissement de sa capacité juridique. La Cour n'est pas convaincue que l'intéressé ait consenti au placement ou l'ait accepté de manière tacite.

Compte tenu de l'implication des autorités bulgares dans la décision de placer M. Stanev, du régime de sortie du foyer, de la durée de la mesure et de l'absence de consentement de l'intéressé, la Cour conclut que l'article 5 § 1 trouve à s'appliquer.

La décision de la curatrice de M. Stanev de placer celui-ci dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux sans avoir préalablement obtenu son accord n'ayant pas été valide en droit bulgare, la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5.

En tout état de cause, cette mesure n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention car aucune des exceptions prévues par cette disposition n'était applicable, y compris l'article 5 § 1 e) – la privation de liberté d'une « personne aliénée ». L'absence d'une évaluation médicale récente suffirait à elle seule pour conclure que le placement du requérant n'était pas régulier. En outre, il n'a pas été établi que le requérant était dangereux pour lui-même ou pour les autres. La Cour relève également des défaillances dans la vérification de la persistance des troubles justifiant l'internement. En effet, une telle évaluation n'était pas prévue par la législation pertinente.

La Cour conclut que le placement du requérant n'a pas été ordonné « selon les voies légales » et n'était pas justifié par l'alinéa e) de l'article 5 § 1. Le gouvernement n'a par ailleurs invoqué aucun des autres motifs énumérés aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1.

Il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 5 § 4

La Cour observe que le gouvernement n'a indiqué aucun recours interne de nature à donner à M. Stanev la possibilité de contester directement la légalité de son placement dans le foyer de Pastra et le maintien de cette mesure. Elle constate également que les tribu-

naux bulgares n'ont à aucun moment et sous aucune forme été impliqués dans le placement du requérant et que la législation nationale ne prévoit pas de contrôle judiciaire périodique et automatique du placement d'une personne dans un foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux. D'ailleurs, étant donné que le placement de M. Stanev n'est pas reconnu comme une privation de liberté en droit bulgare, celui-ci ne prévoit aucun recours pour contester la légalité de cette mesure en tant que privation de liberté. La Cour note par ailleurs que l'invalidité du contrat de placement pour absence de consentement aurait pu être invoquée uniquement à l'initiative du curateur. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 5 § 5

La Cour estime qu'il n'a donc pas été démontré que le requérant pouvait se prévaloir, avant le présent arrêt de la Cour, d'un droit à réparation, ou qu'il pourra se prévaloir d'un tel droit après le prononcé de cet arrêt, pour sa détention/sa privation de liberté irrégulière, en violation de l'article 5 § 5.

Article 3

La Cour souligne que l'article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants des personnes qui se trouvent entre les mains des autorités, qu'il s'agisse d'une détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un internement visant à protéger la vie ou la santé de l'intéressé.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que depuis fin 2009, le bâtiment habité par M. Stanev a été rénové, ce qui aurait entraîné une amélioration des conditions de vie de l'intéressé. Dès lors, la Cour estime que le grief du requérant doit être compris comme se référant à la période allant de 2002 à 2009.

La Cour constate que la nourriture n'était pas suffisante et était de mauvaise qualité. Le bâtiment n'était pas suffisamment chauffé et, en hiver, M. Stanev devait se coucher avec son manteau. Il pouvait prendre une douche une fois par semaine dans une salle de bain insalubre et délabrée. Les toilettes étaient dans un état déplorable et, de plus, selon les constats du CPT, il était dangereux d'y accéder. Enfin, le foyer échangeait les habits entre les pensionnaires après lavage, ce qui était de nature à créer un sentiment d'infériorité chez eux.

M. Stanev a été exposé à l'ensemble des conditions en question pendant une durée considérable d'environ sept ans. Elle ne peut non plus ignorer les conclusions du CPT qui, après avoir visité les lieux, a établi qu'à l'époque pertinente les conditions de vie au foyer pouvaient être décrites comme constituant un traitement inhumain et dégradant.

Tout en ayant connaissance de ces conclusions, dans la période de 2002 à 2009, le gouvernement bulgare n'a pas donné suite à son engagement de procéder à la fermeture de l'établissement. La Cour considère que l'absence de ressources financières invoquée par le gouvernement ne constitue pas un argument pertinent pour justifier le maintien de M. Stanev dans les conditions de vie évoquées.

Bien que rien ne permette de penser que les autorités nationales avaient l'intention d'infliger des traitements dégradants à M. Stanev, considérées dans leur ensemble, les conditions de vie auxquelles il a été exposé pendant environ sept ans constituent un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13

La Cour observe que le placement M. Stanev au foyer de Pastra n'est pas considéré comme une détention en droit interne. L'intéressé n'aurait donc pas pu obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans ce foyer en vertu de l'article 1, alinéa 1, de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat, qui a été interprété par les juridictions internes comme étant applicable aux préjudices subis par des détenus en milieu carcéral en raison de mauvaises conditions de détention. D'ailleurs, il n'existe aucune décision de justice selon laquelle cette disposition serait applicable aux allégations relatives à des mauvaises conditions dans des foyers sociaux. Dès lors, la Cour est d'avis que ces recours n'étaient pas effectifs au sens de l'article 13. A supposer même que l'intéressé eût pu recouvrer sa capacité juridique et quitter le foyer, aucune réparation pour le traitement subi pendant la période de placement ne lui aurait été octroyée. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3. M. Stanev n'ayant pas pu obtenir réparation pour voir été maintenu dans des conditions dégradantes dans le foyer.

Article 6 § 1

La Cour estime que M. Stanev ne pouvait pas, sans l'intermédiaire de son curateur ou de l'une des personnes visées à l'article 277 du Code de procédure pénale, demander le rétablissement de sa capacité juridique. Elle relève par ailleurs que le droit interne ne fait aucune distinction entre les personnes déclarées totalement incapables et celles qui sont frappées d'une incapacité seulement partielle et qu'il ne prévoit aucune possibilité de contrôle périodique automatique des raisons justifiant le maintien de la curatelle. En outre, dans le cas de M. Stanev, cette mesure n'a pas été limitée dans le temps.

Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et si des limitations aux droits procéduraux d'une personne, même frappée d'une incapacité seulement partielle, peuvent être justifiées, le droit de demander à un tribunal de réviser une déclaration d'incapacité s'avère l'un des plus importants pour l'individu concerné. Il s'ensuit que ces personnes doivent en principe bénéficier dans ce domaine d'un accès direct à la justice.

La Cour observe par ailleurs que, selon une étude récente², dix-huit des vingt législations nationales

examinées prévoient l'accès direct aux tribunaux pour toute personne partiellement incapable souhaitant obtenir la révision de son statut. Dans dix-sept Etats, cet accès est ouvert même aux personnes déclarées totalement incapables. Il existe donc aujourd'hui au niveau européen une tendance à accorder aux individus privés de leur capacité juridique un accès direct à un tribunal en vue de la mainlevée de cette mesure. De plus, la Cour note l'importance croissante qu'accordent aujourd'hui les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles

2. Selon une étude comparative récente, dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, toutes les personnes privées de leur capacité juridique peuvent s'adresser directement aux juridictions pour demander la cessation de la mesure. Tel est le cas dans dix-sept des vingt pays étudiés : Allemagne, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie, mais non en Lettonie et en Irlande. En Ukraine, une personne déclarée totalement incapable ne peut s'adresser directement aux juridictions, mais peut toutefois contester tout acte de son tuteur devant un tribunal.

mentaux à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes³. L'article 6 § 1 de la Convention doit être interprété comme garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable, comme c'est le cas de M. Stanev, un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Un tel accès direct n'étant pas garanti à un degré suffisant de certitude par la législation bulgare pertinente. Il y a eu, dans le cas de M. Stanev, violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Autres articles

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 8 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13.

3. La Convention sur les droits des personnes handicapées des Nations Unies du 13 décembre 2006 et la recommandation n° R (99) 4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, qui préconisent la mise en place de garanties procédurales adéquates afin de protéger au mieux les personnes privées de capacité juridique, de leur offrir une révision périodique de leur statut et des voies de recours appropriées.

Axel Springer AG c. Allemagne

La couverture médiatique de la vie privée de personnalités est acceptable si elle correspond à l'intérêt général et s'il y a un équilibre raisonnable avec le droit au respect de la vie privée

Principaux faits**Axel Springer**

La requérante, Axel Springer AG (« Springer »), est une société de droit allemand. Elle édite le Bild, un quotidien national à grand tirage. En septembre 2004, le Bild publia à sa une un article concernant l'arrestation pour possession de cocaïne de X., un acteur de télévision connu, dans un chapiteau du festival de la bière de Munich. L'article en question était suivi d'un autre article plus détaillé publié en pages intérieures et était assorti de trois photographies de X. Il révélait que X., qui jouait depuis 1998 le rôle d'un commissaire de police dans une série télévisée populaire, s'était vu infliger auparavant, en juillet 2000, une peine d'emprisonnement avec sursis pour possession illégale de stupéfiants. En juillet 2005, le Bild publia un second article d'où il ressortait que X. avait été reconnu

coupable de possession illégale de stupéfiants et condamné à une amende après s'être livré à des aveux complets.

Aussitôt après la parution du premier article, X. assigna Springer en référé devant le tribunal régional de Hambourg, qui fit droit à sa demande et interdit toute nouvelle publication de l'article et des photographies l'accompagnant. L'interdiction de publier l'article fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg en juin 2005, et l'arrêt concernant les photographies ne fut pas contesté par Springer.

En novembre 2005, le tribunal régional de Hambourg interdit toute nouvelle publication de la quasi-totalité de l'article sous peine d'astreinte et infligea une pénalité conventionnelle à Springer. Il jugea en particulier que le droit de X. à la protection de sa personnalité l'emportait sur l'intérêt du public à être informé, même si la véracité

des faits relatés par le quotidien n'était pas contestée. Relevant que l'infraction commise par X. n'était pas d'une gravité particulière, il considéra que sa révélation ne revêtait pas une importance particulière pour le public. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg, puis, en décembre 2006, par la Cour fédérale de justice.

A l'issue d'une autre procédure concernant la publication du second article relatif à la condamnation de X., le tribunal régional de Hambourg donna gain de cause à ce dernier essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement concernant le premier article. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg puis, en juin 2007, par la Cour fédérale de justice.

En mars 2008, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner les recours constitutionnels introduits

Arrêt du 7 février 2012

par Springer contre les décisions judiciaires en question.

Von Hannover (n° 2)

Les requérants sont la princesse Caroline von Hannover – fille de feu le prince Rainier III de Monaco – et son mari, le prince Ernst August von Hannover.

Depuis le début des années 90, la princesse Caroline s'efforce de faire interdire la publication dans la presse de photographies sur sa vie privée. Deux séries de photographies, publiées respectivement en 1993 et 1997 dans des magazines allemands, avaient donné lieu à trois procès devant les juridictions allemandes et débouché sur des arrêts de principe respectivement rendus par la Cour fédérale de justice en 1995 et par la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, déboutant l'intéressée de ses demandes. Ces procédures firent l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juin 2004 (*Caroline von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00), constatant que les décisions judiciaires litigieuses avaient porté atteinte au droit de la princesse Caroline au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Se prévalant de cet arrêt de la Cour, la princesse Caroline et le prince Ernst August engagèrent ultérieurement plusieurs procédures devant les juridictions civiles en vue de faire interdire la publication d'autres photographies qui avaient été prises à leur insu pendant leurs vacances au ski et publiées dans les magazines allemands *Frau im Spiegel* et *Frau Aktuell* entre 2002 et 2004.

Par un arrêt du 6 mars 2007 (VI ZR 51/06), la Cour fédérale de justice accueillit la requête présentée par la Princesse Caroline en vue de faire interdire la publication de deux de ces photographies – au motif qu'elles ne contribuaient à aucun débat d'intérêt général – mais la débouta concernant une troisième photographie publiée dans *Frau im Spiegel* en février 2002. La photographie en question représentait le couple se promenant pendant leurs vacances à la station de ski de Saint-Moritz et s'accompagnait d'un article faisant état, entre autres, de la dégradation de l'état de santé du prince Rainier de Monaco. La Cour fédérale de justice jugea que la maladie du prince régnant constituait un événement d'intérêt général et que la presse était par conséquent en droit de rapporter la

manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée, notamment le souhait de prendre des congés. Par un arrêt du 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel introduit par la princesse Caroline, en écartant notamment la thèse de la méconnaissance ou de la mauvaise prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne par les tribunaux allemands. Le 16 juin 2008, la Cour constitutionnelle fédérale, sans motiver ses décisions, refusa d'admettre les autres recours constitutionnels formés par les requérants concernant la même photo et une photo similaire publiée dans *Frau Aktuell*.

Griefs

Springer se plaignait, sur le terrain de l'article 10, de l'interdiction de publier à nouveau les articles litigieux.

La princesse Caroline et le prince Ernst August von Hannover dénonçaient, sous l'angle de l'article 8, le refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication des photographies litigieuses. Ils alléguaient en particulier que les tribunaux internes n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'arrêt rendu par la Cour européenne en 2004 en l'affaire *Caroline von Hannover c. Allemagne*.

Décision de la Cour

Axel Springer AG

Il ne prête pas à controverse entre les parties que les décisions judiciaires allemandes rendues en l'espèce ont constitué une ingérence dans le droit de Springer à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Il n'est pas contesté non plus que l'ingérence était prévue par la loi allemande et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui.

Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note que les articles litigieux portent sur l'arrestation et la condamnation d'un acteur, c'est-à-dire sur des faits judiciaires publics dont le public a un intérêt à être informé. Il revient en principe au juge interne d'apprécier le degré de notoriété d'une personne, surtout lorsque celle-ci, comme l'acteur en question, est principalement connue au niveau national. La cour d'appel a conclu

que le rôle de commissaire de police joué par l'acteur pendant longtemps l'avait rendu célèbre et très populaire. La Cour estime donc qu'il était suffisamment connu pour être qualifié de personnage public, un élément qui renforce l'intérêt du public à être informé de son arrestation et de la procédure pénale le concernant.

Si elle souscrit pour l'essentiel à l'analyse du juge allemand selon laquelle l'intérêt de Springer à la publication des articles litigieux tenait uniquement au fait que l'acteur était l'auteur d'une infraction qui, si elle avait été commise par un inconnu, n'aurait probablement jamais fait l'objet d'un reportage, la Cour rappelle que l'arrestation de l'acteur a eu lieu en public, au cours de la fête de la bière à Munich. De plus, l'espérance pour l'acteur de voir sa vie privée effectivement protégée était réduite par le fait qu'il avait auparavant révélé des détails sur sa vie privée dans un certain nombre d'interviews.

Selon la déclaration de l'un des journalistes concernés, dont la véracité n'a pas été contestée par le gouvernement allemand, les informations publiées dans *Bild* en septembre 2004 concernant l'arrestation de l'acteur avaient été obtenues de la police et du parquet de Munich. Elles avaient donc une base factuelle suffisante, et les parties n'en contestent pas la véracité.

Rien n'indique que Springer n'ait pas mis en balance son intérêt à publier l'information et le droit de l'acteur au respect de sa vie privée. Ayant obtenu la confirmation des informations par les autorités de poursuite, Springer n'avait pas de raisons suffisamment fortes de croire qu'elle devait préserver l'anonymat de l'acteur. Il n'a donc pas été démontré qu'elle a agi de mauvaise foi. A cet égard, la Cour note également que toutes les informations révélées par Springer le jour de la publication du premier article ont été confirmées par le procureur à d'autres magazines et chaînes de télévision.

La Cour observe en outre que les articles n'ont pas révélé de détails de la vie privée de l'acteur, mais ont principalement porté sur les circonstances de son arrestation et l'issue de son procès. Ils ne comportaient aucune expression injurieuse ni aucune allégation dépourvue de base factuelle et le gouvernement n'a pas démontré que la publication des articles a eu de réelles répercussions sur l'acteur. Bien que légères, les sanctions imposées à Springer

ont pu exercer un effet dissuasif sur elle. La Cour conclut que les restrictions imposées à Springer n'étaient pas raisonnablement proportionnées au but légitime de la protection de la vie privée de l'acteur. Il y a donc eu violation de l'article 10.

Von Hannover (n° 2)

La Cour n'est pas appelée à examiner si l'Allemagne a satisfait à ses obligations en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt *Caroline von Hannover* rendu par elle en 2004, cette tâche incombant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴. La présente affaire ne porte que sur de nouvelles procédures engagées par les requérants. La Cour relève les modifications apportées, suite à l'arrêt *Von Hannover* de 2004, par la Cour fédérale de justice à sa jurisprudence antérieure. Cette juridiction a notamment souligné qu'il faut attacher de l'importance à la question de savoir si le compte rendu médiatique litigieux contribue à un débat factuel et si son contenu va au-delà d'une simple volonté de satisfaire la

curiosité du public. A cet égard, elle a indiqué que plus la valeur de l'information pour le public est grande, plus l'intérêt d'une personne à être protégée contre sa diffusion doit céder le pas et vice versa, et que l'intérêt des lecteurs à être divertis a en règle générale un poids inférieur à celui de la protection de la sphère privée. La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé ce raisonnement.

Le fait que la Cour fédérale de justice allemande a apprécié la valeur informative de la photo litigieuse – la seule qu'elle n'avait pas interdite en référé – à la lumière de l'article l'accompagnant ne prête pas le flanc à la critique au regard de la Convention. La Cour peut accepter que cette photo, considérée à la lumière des articles l'accompagnant, a apporté, au moins dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général. La qualification donnée à la maladie du prince Rainier d'événement de l'histoire contemporaine par les juridictions allemandes ne peut passer pour déraisonnable. Il n'est pas sans intérêt de relever que le juge allemand a interdit la publication de deux autres photos montrant les requérants dans des circonstances comparables, précisément au motif que leur publication ne servait qu'à des fins de divertissement.

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure la princesse Caroline assume des fonctions officielles pour le compte de la principauté de Monaco, on ne saurait prétendre que les requérants, compte tenu de leur degré de notoriété incontestable, sont des personnes privées ordinaires. Ils doivent être considérés comme des personnes publiques.

Les juridictions allemandes ont conclu que les requérants n'avaient apporté aucune preuve que, comme ils l'alléguaient, les photos avaient été prises dans un climat de harcèlement général ou clandestinement. Dans les circonstances de l'espèce, la question de savoir comment les photos avaient été prises ne commandait pas un examen plus approfondi par le juge, faute d'indications pertinentes de la part des requérants.

En conclusion, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ce faisant, elles ont expressément tenu compte de la jurisprudence de la Cour, notamment de l'arrêt rendu par elle en 2004 en l'affaire *Von Hannover c. Allemagne*. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

4. Dans sa résolution adoptée le 31 octobre 2007 sur l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Caroline Von Hannover c. Allemagne*, le Comité des Ministres a déclaré que l'Allemagne avait exécuté cet arrêt et prononcé la clôture de l'examen de l'affaire.

Hirsi Jamaa et autres c. Italie

Le refoulement de migrants en Libye sans examen les a exposés à un risque de mauvais traitements et a constitué une expulsion collective

Principaux faits

Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d'un groupe d'environ 200 personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à 35 miles au sud de Lampedusa (Agrigente), à savoir à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par des navires de la Garde Fiscale et des Garde-côtes italiennes. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que pendant le voyage les autorités italiennes ne les informèrent pas de leur destination et n'effectuèrent

aucune procédure d'identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent délivrés aux autorités libyennes. Lors d'une conférence de presse tenue le 7 mai 2009, le ministre de l'Intérieur italien affirma que les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, d'accords bilatéraux conclus avec la Libye et constituaient un tournant important dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Le 25 mai 2009, lors d'une intervention devant le Sénat, le ministre indiqua que, du 6 au 10 mai 2009, plus de 471 migrants clandestins avaient été interceptés en haute mer et transférés vers la Libye conformément auxdits accords bilatéraux. Selon lui la politique de renvoi

décourageait les organisations criminelles liées au trafic illicite et à la traite des personnes, contribuait à sauver des vies en mer et réduisait sensiblement les débarquements de clandestins sur les côtes italiennes. Au cours de l'année 2009, neuf interceptions de clandestins en haute mer furent pratiquées par l'Italie conformément aux accords bilatéraux avec la Libye. Le 26 février 2011, le ministre italien de la Défense a déclaré que l'application des accords entre l'Italie et la Libye était suspendue suite aux événements en Libye.

Selon les informations transmises à la Cour par les représentants des requérants, deux d'entre eux sont décédés dans des circonstances inconnues. Entre juin et octobre 2009, quatorze des requérants ont obtenu le statut de réfugié auprès du bureau du Haut Commissariat

Arrêt du 23 février 2012

pour les Réfugiés (HCR) de Tripoli. Suite à la révolte libyenne de février 2011, la qualité des contacts entre les requérants et leurs représentants s'est dégradée. Les avocats sont actuellement en contact avec six des requérants, dont quatre résident au Bénin, à Malte ou en Suisse – dans l'attente pour certains d'une réponse à leur demande de protection internationale. L'un des requérants se trouve dans un camp de réfugiés en Tunisie et envisage de rejoindre l'Italie. En juin 2011, le statut de réfugié a été octroyé à l'un des requérants en Italie, qu'il avait rejoint clandestinement.

Griefs

Invoquant l'article 3, les requérants soutenaient que la décision des autorités italiennes de les renvoyer vers la Libye les avait, d'une part exposés au risque d'y être soumis à de mauvais traitements, d'autre part au risque d'être soumis à de mauvais traitements en cas de rapatriement vers leurs pays d'origine (la Somalie et l'Érythrée). Ils se plaignaient par ailleurs d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective prohibée par l'article 4 du Protocole n° 4.

Invoquant enfin l'article 13, ils se plaignaient de n'avoir eu aucune voie de recours effective à leur disposition en Italie pour se plaindre des atteintes alléguées à l'article 3 et à l'article 4 du Protocole n° 4.

Décision de la Cour

Sur la question de la juridiction au titre de l'article 1

C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que la Cour admet que des actes d'Etats membres commis ou ayant des effets au delà de leur territoire relèvent de leur juridiction. Dès l'instant où un Etat, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et ainsi sa juridiction, cet Etat doit lui reconnaître les droits découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Italie ne conteste pas que les navires sur lesquels ont été embarqués les requérants relevaient pleinement de sa juridiction. La Cour rappelle le principe de droit international, transcrit dans le Code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par

son pavillon. La Cour ne peut retenir la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le gouvernement pour décrire les faits, ni le prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1.

Article 3

Risque de subir de mauvais traitements en Libye

La Cour, consciente de la pression sur les Etats que représente le flot croissant de migrants, particulièrement complexe en milieu maritime, rappelle néanmoins que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Notant la dégradation de la situation en Libye à compter d'avril 2010, la Cour, pour l'examen de l'affaire, se réfère cependant à la seule situation à l'époque des faits. A cet égard, elle note que les conclusions préoccupantes de nombreuses organisations⁵ quant au traitement des immigrants clandestins sont corroborées par le rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) de 2010⁶.

Migrants irréguliers et demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions que les observateurs⁷ ont qualifiées d'inhumaines, rapportant notamment des cas de torture. Risquant un refoulement à tout instant, les clandestins, s'ils retrouvaient la liberté, vivaient précairement et exposés au racisme. Le gouvernement italien a maintenu que la Libye était un lieu sûr

5. Organes internationaux et organisations non gouvernementales ; voir §§ 37-41 de l'arrêt

6. Rapport du 28 avril 2010 du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe après une visite en Italie.

7. Le HCR, Human Rights Watch et Amnesty International

pour les migrants et que ce pays respecterait ses engagements internationaux en matière d'asile et de protection des réfugiés. La Cour souligne que l'existence de textes internes et la ratification de traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. Par ailleurs, l'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité au regard de la Convention en invoquant ses engagements ultérieurs découlant des accords bilatéraux avec la Libye. La Cour note en outre que le bureau du HCR à Tripoli n'a jamais été reconnu par le gouvernement libyen.

Cette réalité en Libye étant notoire et facile à vérifier à l'époque des faits, la Cour estime qu'au moment d'éloigner les requérants, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention. En outre, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageait pas l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre aussi la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour attache à ce sujet un poids particulier à la lettre écrite le 15 mai 2009 par M. Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne, dans laquelle il réitère l'importance de ce principe⁸.

La Cour, estimant par ailleurs que la situation commune des requérants et de nombreux autres clandestins en Libye n'enlève rien au caractère individuel du risque allégué, conclut qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention. La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 3.

Risque de subir de mauvais traitements dans le pays d'origine des requérants

Le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garan-

8. § 34 de l'arrêt

ties contre un refoulement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. La Cour recherche si de telles garanties existaient dans cette affaire. L'ensemble des informations en sa possession indiquent visiblement une situation d'insécurité généralisée en Somalie – voir les conclusions de la Cour dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*⁹ – et en Erythrée – risques de torture et de détention dans des conditions inhumaines, du simple fait d'avoir quitté le pays irrégulièrement. Les requérants pouvaient donc faire valoir que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3 de la Convention. Observant que la Libye n'a pas ratifié la Convention de Genève et notant l'absence de toute procédure d'asile ou de protection des réfugiés dans ce pays, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'action du HCR à Tripoli représentait une garantie contre les rapatriements arbitraires. Des cas de retours forcés de demandeurs d'asile et de réfugiés vers des pays à risque ont d'ailleurs été dénoncés par Human Rights Watch et le HCR. Ainsi, l'obtention du statut de réfugié en Lybie par certains requérants, loin d'être rassurante, était susceptible d'accroître leur vulnérabilité.

La Cour conclut qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine. Ce transfert a donc emporté violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole n° 4

Recevabilité du grief

La Cour est appelée pour la première fois à examiner l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national. Elle

9. Arrêt du 28/06/2011

recherche si le transfert des requérants vers la Lybie a constitué une expulsion collective au sens de l'article 4 du Protocole n° 4. La Cour observe que ni le texte ni les travaux préparatoires de la Convention ne s'opposent à une application extraterritoriale de cet article. En outre, en limiter l'application aux expulsions collectives à partir du territoire national des Etats membres éliminerait une partie importante des phénomènes migratoires contemporains et priverait les migrants ayant pris la mer, souvent au péril leur vie sans parvenir à atteindre les frontières d'un Etat, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, contrairement à ceux ayant pris la voie terrestre. La notion d'expulsion est clairement, comme la notion de « juridiction », principalement liée au territoire national.

Toutefois, là où la Cour reconnaît qu'un Etat a exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle peut admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale a pris la forme d'une expulsion collective. La Cour redit en outre que la spécificité du contexte maritime n'en fait pas une zone de non-droit. Elle conclut que ce grief est recevable.

Fond du grief

Observant qu'elle a à ce jour constaté une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 dans la seule affaire *Čonka c. Belgique*¹⁰, la Cour rappelle que la similitude de décisions prises à l'égard d'étrangers concernant leur expulsion ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective, si le cas de chaque intéressé a été dûment examiné. Or, dans la présente affaire, le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué, puis débarqué les requé-

10. Arrêt du 05/02/2002

rants en Libye. La Cour conclut que l'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole n° 4

Le gouvernement italien admet que la vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires. Les requérants allèguent n'avoir reçu aucune information de la part des militaires italiens, qui leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Cette version des faits, si elle est contestée par le gouvernement, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par le HCR, le CPT et Human Rights Watch, et la Cour y attache un poids particulier. Les requérants n'ont ainsi pas pu soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 et de l'article 4 du Protocole n° 4 et obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit exécutée.

Un recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire, s'il était accessible en pratique, ne remplissait pas le critère de l'effet suspensif. La Cour rappelle en effet l'exigence découlant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution d'une mesure contraire à la Convention et susceptible d'effets irréversibles. Eu égard aux conséquences irréversibles en cas de concrétisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effet suspensif d'un recours doit s'appliquer si un étranger est renvoyé vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 et avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Arrêt du 23 février 2012

Creangă c. Roumanie

La privation de liberté d'un policier dans le cadre d'une enquête sur des faits de corruption n'avait pas de base légale suffisante

Principaux faits

Le requérant, M. Sorin Creangă, est un ressortissant roumain, né en 1956 et résidant à Bucarest (Roumanie). Agent de police, il devint en 1995 officier de police

judiciaire au sein de la police de Bucarest.

Le 16 juillet 2003, il fut informé par son supérieur hiérarchique qu'il devait se présenter au Parquet National Anti-corruption (« le

PNA ») pour y être interrogé.

M. Creangă et vingt-cinq de ses collègues furent questionnés par un procureur militaire sur des vols de carburant dans des oléoducs aux alentours de Bucarest. Le requérant

dit avoir été informé vers minuit qu'un mandat d'arrêt provisoire avait été émis à son encontre, mentionnant une mesure de détention préventive provisoire pour trois jours, du 16 au 18 juillet 2003.

Selon le gouvernement, le 16 juillet 2003 vers 12 heures, le procureur aurait informé les agents que des poursuites pénales avaient été ouvertes contre dix d'entre eux, dont M. Creangă, qui aurait attendu volontairement dans les locaux du PNA pour clarifier sa situation juridique. A 22 heures, le procureur aurait inculpé M. Creangă, pour corruption passive, complicité de vol qualifié et association de malfaiteurs, et prononcé son placement en détention à titre provisoire. Dans la nuit, il aurait été transféré avec treize co-accusés à la maison d'arrêt de Rahova.

Le 18 juillet 2003, la cour militaire d'appel, par un jugement avant dire droit, accueillit la demande du parquet de prolonger la détention provisoire du requérant et de ses co-accusés pour vingt-sept jours, au vu du dossier comportant des indices selon lesquels ils avaient commis les délits reprochés et de la nécessité de leur détention provisoire au maintien de l'ordre public. Furent pris en compte le risque qu'ils influencent les témoins, leur tentative de se soustraire aux poursuites pénales et à l'exécution de la peine ainsi que la complexité de l'affaire, le grand nombre d'accusés et la difficulté d'identification des preuves.

Le 21 juillet 2003, la Cour suprême de justice fit droit au recours du requérant et de ses co-accusés et ordonna leur remise en liberté. Par un arrêt définitif du 25 juillet 2003, la Cour suprême de justice fit droit au recours en annulation de cet arrêt formé par le procureur général de la Roumanie et, sur le fond, rejeta le recours du requérant. Elle jugea que la détention provisoire était justifiée, le dossier de l'affaire renfermant des renseignements suffisants permettant de croire que chacun des accusés aurait pu commettre les faits reprochés.

Le 25 juillet 2003, M. Creangă fut placé en détention provisoire. Par un jugement avant dire droit du 29 juin 2004, le tribunal militaire territorial ordonna sa remise en liberté, avec interdiction de quitter le pays. Par un arrêt rendu le 22 juillet 2010, M. Creangă fut condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis pour corruption passive et recel de malfaiteurs.

Griefs

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Creangă estimait sa détention le 16 juillet 2003 illégale, ainsi que son placement en détention provisoire le 25 juillet 2003.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Privation de liberté le 16 juillet 2003 de 9 heures à 22 heures

Dans son arrêt de chambre du 15 juin 2010, la Cour avait conclu que M. Creangă avait été privé de liberté sans aucune base légale à partir de 10 heures, le 16 juillet 2003, quand il avait été interrogé par le procureur.

Les parties ne contestent pas que M. Creangă a été cité à comparaître devant le PNA le 16 juillet 2003, qu'il est entré dans les locaux de ce parquet à 9 heures afin de déposer pour les besoins d'une enquête pénale. Malgré le caractère non forcé de la comparution, M. Creangă se trouvait bien sous le contrôle des autorités dès cet instant.

L'enquête pénale de grande envergure dans laquelle s'inscrivaient à l'évidence les événements de la journée du 16 juillet 2003 visait à démanteler un vaste réseau de trafic impliquant agents de police et gendarmes. L'ouverture des poursuites à l'encontre de M. Creangă et de ses collègues se situe donc dans ce contexte et la nécessité d'accomplir en une journée une série d'actes de procédure pénale tend à démontrer que M. Creangă était tenu de s'y soumettre. Le gouvernement n'ayant pas été en mesure d'établir que le requérant serait sorti des locaux du PNA ou qu'il aurait été libre de quitter ceux du parquet après sa première déposition, et eu égard à la cohérence de sa version des faits, la Cour estime que ce dernier est bien resté dans les locaux du parquet et qu'il y a fait l'objet d'une privation de liberté, à tout le moins de 12 heures à 22 heures.

Pour la Cour, il s'agit de savoir si M. Creangă a été privé de sa liberté « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1. M. Creangă a été cité à comparaître devant le PNA aux fins d'une déclaration dans le cadre d'une procédure pénale, sans plus de précisions.

A 12 heures, le procureur a informé le requérant que des poursuites pénales avaient été engagées contre

lui. La Cour estime qu'à partir de cette heure, le procureur disposait de soupçons solides susceptibles de justifier la privation de liberté pour les besoins de l'enquête et que le droit roumain prévoyait les mesures à prendre en ce sens. Or le procureur n'a pris la mesure de détention provisoire que très tard, vers 22 heures.

Partant, la privation de liberté dont a été victime M. Creangă le 16 juillet 2003, à tout le moins entre 12 heures et 22 heures, n'avait pas de base légale en droit interne et a constitué une violation de l'article 5 § 1.

Détention provisoire du 16 juillet 2003 à 22 heures au 18 juillet 2003 à 22 heures

La Cour rappelle que les soupçons pesant sur le requérant se fondaient sur des faits et preuves versés au dossier, donnant à penser qu'il avait pu commettre les délits reprochés. Le risque que M. Creangă, en sa qualité de policier, influence des personnes appelées à déposer représentait un motif pertinent et suffisant pour justifier son placement en détention provisoire. Rappelant les motifs exposés dans son arrêt de chambre, la Cour considère que la privation de liberté était justifiée et que dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1.

Placement en détention provisoire à partir du 25 juillet 2003

Dans son arrêt de chambre, la Cour avait estimé que l'introduction d'un recours en annulation n'était ni accessible, ni prévisible pour l'intéressé. Cette voie était en effet réservée au procureur général, qui était le supérieur hiérarchique du procureur ayant ordonné le placement en détention du requérant et demandé sa prolongation. La Cour avait également noté que l'article du Code de procédure pénale permettant l'introduction d'un recours en annulation lorsqu'une décision définitive était « contraire à la loi » était trop vague pour être prévisible. La Cour avait considéré que la privation de liberté subie par M. Creangă à partir du 25 juillet 2003 n'avait pas de base légale suffisante en droit interne. Rappelant qu'il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne satisfassent au critère de « légalité » fixé par la Convention, la Cour souscrit entièrement aux conclusions de l'arrêt de chambre du 15 juin 2010 et considère qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce

L'impossibilité pour des expatriés grecs de voter aux élections nationales depuis leur lieu de résidence n'était pas contraire à la Convention

Principaux faits

Les requérants, Nikolaos Sitaropoulos et Christos Giakoumopoulos, sont des ressortissants grecs, nés respectivement en 1967 et 1958 et résidant à Strasbourg (France). Ils sont fonctionnaires européens.

Ayant exprimé, le 10 septembre 2007, leur souhait de voter, depuis le territoire français, aux élections législatives qui se tiendraient en Grèce le 16 septembre 2007, les requérants se sont vus opposer un refus par l'ambassadeur de Grèce en France au motif qu'il n'existait aucune réglementation relative aux modalités d'exercice pratique du droit de vote par les électeurs grecs se trouvant en dehors du territoire national.

Griefs

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, les requérants considéraient que l'impossibilité pour les expatriés grecs de voter depuis leur lieu de résidence constituait une entrave disproportionnée à l'exercice de leur droit de vote garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

Dans son arrêt de chambre du 8 juillet 2010, la Cour avait considéré que l'absence de concrétisation du droit de vote pour les expatriés alors qu'une disposition constitutionnelle grecque garantissait depuis 35 ans l'organisation de modalités pratiques de vote pour les expatriés était susceptible de constituer un traitement inéquitable à l'égard des Grecs expatriés.

La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 énonce non seulement l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple mais implique également des droits subjectifs, dont le droit de vote.

La Cour rappelle qu'il lui appartient donc de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonné le droit de vote ne réduit pas ce droit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité.

En l'espèce, les requérants se plaignent de ce que le législateur grec n'a pas ménagé la possibilité pour les citoyens grecs expatriés de voter aux élections législatives depuis leur lieu de résidence. Le grief ne porte donc pas sur la reconnaissance du droit de vote des expatriés, proprement dit, mais sur les modalités de son exercice. La question est donc de savoir si l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention met à la charge des Etats l'obligation d'instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour les citoyens expatriés.

Pour ce faire, la Cour interprète les dispositions de l'article 3 du Protocole n° 1 à la lumière des textes internationaux, de la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et des règles du droit interne grec.

Or, la Cour constate qu'il ne ressort ni du droit international ou régional pertinent, ni de la pratique hétérogène des Etats membres en la matière, une obligation ou un consensus tendant à faire peser sur les Etats l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote

par les citoyens résidant à l'étranger. Si les Etats membres ont été invités par le Conseil de l'Europe à permettre à leurs citoyens vivant à l'étranger de participer autant que possible au processus électoral, la Commission de Venise a considéré que faciliter l'exercice de ce droit était souhaitable mais ne représentait pas une obligation s'imposant aux Etats.

Ainsi, la Cour constate, d'une part, que si dans leur grande majorité les Etats membres du Conseil de l'Europe autorisent leurs ressortissants à voter à l'étranger, certains ne le permettent pas et, d'autre part, que les Etats membres qui permettent le vote de leurs ressortissants à l'étranger le font selon des modalités pratiques très différentes.

Par ailleurs, la Cour constate que s'il existe une disposition de nature constitutionnelle dans le droit grec incitant le législateur à organiser l'exercice du droit de vote des électeurs grecs expatriés, la Constitution grecque ne l'y oblige pas pour autant. De plus, observant que plusieurs tentatives législatives pour organiser l'exercice du droit de vote des électeurs grecs expatriés ont échoué faute d'accord politique, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas d'indiquer aux autorités nationales à quel moment et comment mettre en oeuvre cette disposition.

Enfin, la Cour constate que les perturbations d'ordre financier, familial et professionnel qu'auraient subies les requérants s'ils avaient dû se rendre en Grèce afin de voter, n'apparaissent pas disproportionnées au point de porter atteinte au droit invoqué. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Arrêt du 15 mars 2012

Aksu c. Turquie

Un livre et deux dictionnaires dont la publication en Turquie a été financée par l'Etat turc ne sont pas insultants envers les Roms

Principaux faits

Le requérant, Mustafa Aksu, est un ressortissant turc né en 1931 et résidant à Ankara.

D'origine rom, il soutient que trois publications financées par l'Etat comportent des remarques et des

expressions reflétant un sentiment anti-rom.

En juin 2001, M. Aksu, au nom des associations tsiganes turques, saisit le ministère de la Culture d'une demande dans laquelle il se plaignait de ce qu'un livre publié par celui-ci et intitulé « Les Tsiganes de Turquie » renfermât des passages

humiliants pour les Tsiganes, en ce qu'ils présentaient ceux-ci comme se livrant à des activités criminelles.

Selon le requérant, l'auteur qualifiait en particulier certains Tsiganes de « voleurs, pickpockets et trafiquants de drogue ». M. Aksu sollicitait en conséquence la suspension

Arrêt du 15 mars 2012

des ventes de l'ouvrage et la saisie de la totalité des exemplaires.

Le ministère de la Culture lui ayant répondu que, d'après sa commission consultative en matière de publications, le livre se fondait sur des recherches scientifiques et que l'auteur n'autoriserait aucune modification, M. Aksu assigna le ministère et l'auteur du livre devant les juridictions civiles. Outre des dommages-intérêts, il demandait la confiscation de l'ouvrage et la cessation de sa publication comme de sa diffusion. En septembre 2002, le tribunal civil d'Ankara débouta le requérant de ses demandes pour autant qu'elles concernaient l'auteur et déclina sa compétence pour autant que l'affaire était dirigée contre le ministère. La Cour de cassation confirma le jugement et, en décembre 2003, finit par rejeter la demande en rectification du requérant. En avril 2004, le tribunal administratif rejeta le recours que M. Aksu avait par la suite introduit contre le ministère. Le tribunal civil comme le tribunal administratif concluaient dans leurs décisions que l'ouvrage était le fruit de recherches universitaires et que les passages incriminés n'étaient pas insultants, précisant en particulier que l'auteur s'était donné de la peine et n'avait pas eu d'intention raciste.

Les autres publications, deux dictionnaires dont un destiné aux élèves, avaient été publiées en 1998 par une association linguistique et avaient été financées par le ministère de la Culture. Les deux dictionnaires donnaient une définition littérale du terme « Tsigane » puis indiquaient que ce mot signifiait aussi, métaphoriquement, « radin ».

En avril 2002, M. Aksu adressa une lettre à l'association linguistique au nom de la confédération des associations culturelles tsiganes, alléguant que cette entrée dans les deux dictionnaires était insultante et discriminatoire pour les Tsiganes. Il demandait à l'association de supprimer un certain nombre d'expressions des dictionnaires.

En avril 2003, M. Aksu engagea également une action civile contre l'association pour demander la suppression des expressions en cause et solliciter une indemnité. En juillet 2003, le tribunal civil le débouta, estimant que les définitions des dictionnaires reposaient sur des faits historiques et sociologiques et ne dénotaient aucunement l'intention d'humilier ou d'avilir un groupe ethnique. Il rele-

vait en outre qu'il existait en turc des expressions analogues se rapportant à d'autres groupes ethniques et figurant aussi dans des dictionnaires. La Cour de cassation confirma ce jugement en mars 2004.

Griefs

Les 23 janvier et 4 août 2004, M. Aksu saisit la Cour européenne des droits de l'homme de deux requêtes dans lesquelles il soutenait au regard des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) que les trois publications comportaient des passages et définitions insultants pour la communauté rom.

Décision de la Cour

Article 14

La Cour rappelle que la discrimination au sens de l'article 14 consiste à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables. Or M. Aksu n'a pas réussi à démontrer que les publications litigieuses avaient une intention ou un effet discriminatoire. Partant, aucune différence de traitement n'est en jeu en l'espèce ; la Cour se propose donc d'examiner l'affaire uniquement sous l'angle de l'article 8.

Article 8

La Cour admet que l'identité ethnique d'un individu constitue un aspect de son identité physique et sociale relevant de sa « vie privée » au sens de l'article 8. Tout stéréotype négatif concernant un groupe peut affecter la vie privée de ses membres, en ce qu'il peut agir sur leur sens de l'identité et sur leurs sentiments d'estime de soi. La présente affaire a ainsi pour objet des publications qui auraient porté atteinte à l'identité d'un groupe dont le requérant est membre, et donc à sa vie privée à lui.

Il s'agit principalement en l'espèce de déterminer non pas si les autorités turques ont porté directement atteinte à la vie privée de M. Aksu, mais plutôt si elles ont respecté l'obligation leur incombant en vertu de l'article 8 de protéger effectivement le droit du requérant au respect de sa vie privée. Les juridictions turques étaient donc appelées à ménager un juste équilibre entre, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie privée en sa qualité de membre de la communauté rom, et, d'autre part, l'intérêt général à

protéger la liberté d'expression (en vertu de l'article 10 de la Convention), par exemple la liberté pour l'auteur de l'ouvrage intitulé « Les Tsiganes de Turquie » de se livrer à des travaux de recherche scientifiques sur un groupe ethnique spécifique et de publier ses conclusions.

Concernant le livre, la Cour juge raisonnables les conclusions des juridictions turques selon lesquelles le livre, qui s'appuyait sur des recherches scientifiques, ne comportait ni insulte ni attaque contre la communauté rom.

Cet ouvrage rédigé par un professeur d'université, dont les recherches et publications ne devraient subir des restrictions qu'après un examen des plus attentifs, doit être examiné dans son ensemble. Si l'auteur y évoque des activités illégales de certains membres de la communauté rom, à aucun moment il ne formule d'observations négatives sur la population rom en général. Dans la préface, l'introduction et la conclusion, il souligne clairement son intention de permettre de mieux comprendre le monde inconnu de la communauté rom en Turquie, victime d'ostracisme et visée par des remarques dévalorisantes fondées principalement sur des préjugés. De plus, il explique sa méthode de recherche, qui a consisté à vivre parmi les Roms et à collecter des informations auprès de membres de la communauté rom, des autorités locales et de la police.

Concernant les dictionnaires, il aurait été préférable d'indiquer que la deuxième signification qu'ils donnaient du terme « Tsigane » était « péjorative » ou « insultante », plutôt que de se borner à la qualifier de « métaphorique ». Pareille précaution aurait été conforme à la recommandation de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui préconise notamment aux Etats membres de promouvoir l'esprit critique des élèves et de leur fournir les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes. Toutefois, cet élément ne suffit pas à lui seul pour amener la Cour à substituer son propre avis à celui des juridictions internes, d'autant que le dictionnaire destiné aux élèves n'était pas un manuel scolaire et n'était pas distribué dans les écoles ni recommandé par le ministère de

l'Education comme ouvrage de référence pour les programmes scolaires.

Enfin, M. Aksu a pu faire examiner ses affaires par deux degrés de juridiction, ce qui démontre qu'un système juridique effectif était en place et que le requérant pouvait accéder pour faire valoir la protection de ses droits au regard de l'article 8.

Faisant siennes les conclusions d'un rapport de l'ECRI¹¹, la Cour encourage le gouvernement turc à poursuivre ses efforts pour combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms et à accorder une attention particulière à leurs besoins et à leur mode de vie. Elle conclut que, dans

11. Quatrième rapport de l'ECRI concernant la Turquie, CRI(2011)5, publié le 08/02/2011

les deux affaires, les autorités turques ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leur obligation au regard de l'article 8 de garantir effectivement au requérant son droit au respect de sa vie privée. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 en ce qui concerne le livre intitulé « Les Tsiganes de Turquie » et les deux dictionnaires.

Austin et autres c. Royaume-Uni

Le confinement à l'intérieur d'un cordon de police pendant une manifestation violente n'a pas constitué une privation de liberté

Principaux faits

Les quatre requérants sont lois Austin, ressortissante britannique née en 1969 et résidant à Basildon, George Black, ressortissant grec et australien né en 1949 et résidant à Melbourne, Bronwyn Lowenthal, ressortissante britannique et australienne née en 1972 et résidant à Londres, et Peter O'Shea, ressortissant britannique né en 1963 et résidant à Wembley.

La police avait été informée que le 1^{er} mai 2001 des militants de groupes écologistes, anarchistes et d'extrême gauche avaient l'intention d'organiser diverses manifestations dans plusieurs endroits de Londres correspondant aux cases du jeu de Monopoly. Les organisateurs de ce « Monopoly de la Fête du Travail » (May Day Monopoly) n'avaient pas pris contact avec la police ni demandé d'autorisation pour les manifestations. Le 1^{er} mai à 14 heures, alors qu'un nombre croissant de manifestants convergeaient vers Oxford Circus, où étaient déjà regroupées plus de 1 500 personnes, la police, craignant qu'il ne soit porté atteinte à l'ordre public, prit la décision de contenir la foule en mettant en place un cordon à Oxford Circus. Les policiers s'efforcèrent l'après-midi durant de disperser la foule de manière contrôlée, mais sans y parvenir, certains des individus retenus à l'intérieur et à l'extérieur du cordon se montrant très violents et brisant le revêtement de la chaussée pour en faire des munitions qu'ils jetaient sur les forces de police. La dispersion s'acheva finalement vers 21h30.

Membre du parti socialiste et habituée des manifestations, M^{me} Austin prit part à celle du 1^{er} mai 2001 et fut retenue par le cordon mis en place à Oxford Circus. M. Black voulait pour sa part

se rendre dans une librairie d'Oxford Street mais, dérouteré par un policier au motif que les manifestants approchaient, il se heurta à un mur de policiers antiémeutes et fut contraint de se diriger vers Oxford Circus, où il fut retenu jusqu'à 21 h 20.

M^{me} Lowenthal et M. O'Shea n'avaient eux non plus aucun rapport avec la manifestation : ils se trouvaient simplement en pause-déjeuner. Ils furent eux aussi retenus par le cordon, jusqu'à 21 h 35 et 20 h respectivement.

En avril 2002, M^{me} Austin intenta une action en justice contre le préfet de police du Grand Londres, demandant des dommages-intérêts pour séquestration et violation des droits garantis par l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. En mars 2005, elle fut déboutée. Ses recours subséquents furent également rejetés, d'abord par la Cour d'appel puis, finalement, par la Chambre des Lords en janvier 2009. La haute juridiction estima que M^{me} Austin n'avait pas été privée de sa liberté et que, dès lors, l'article 5 de la Convention ne trouvait pas à s'appliquer.

Griefs

Les requérants se plaignaient d'avoir subi une privation de liberté injustifiée emportant violation de l'article 5 § 1.

Décision de la Cour

Article 5

La Cour observe que c'est la première fois qu'elle est amenée à examiner l'application de la Convention concernant la technique du « kettling », qui consiste pour la police à retenir un groupe de personnes pour des motifs d'ordre

public. A cet égard, elle doit d'abord déterminer si les requérants ont subi une « privation de liberté » au sens de l'article 5 § 1.

Pour ce faire, la Cour s'appuiera sur un certain nombre de principes généraux qu'elle a dégagés dans sa jurisprudence. Tout d'abord, la Convention est un « instrument vivant » à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. Déjà en 2001, les progrès en matière de technologies de communication permettaient de mobiliser des protestataires rapidement, discrètement et à une échelle sans précédent. L'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public. Ensuite, la Convention doit se lire comme un tout harmonieux. Il convient de tenir compte du fait que divers articles de la Convention imposent à la police de protéger les particuliers contre la violence et les atteintes à l'intégrité physique. Par ailleurs, il faut prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrit la mesure en question. Il n'est pas rare que des membres du public soient amenés à supporter des restrictions temporaires à leur liberté de mouvement dans certains contextes, par exemple dans les transports publics, lors de déplacements sur l'autoroute, ou à l'occasion d'un match de football. La Cour estime que des restrictions à la liberté aussi courantes ne peuvent à bon droit être regardées comme des « privations de liberté » au sens de l'article 5 § 1, sous réserve qu'elles soient le résultat inévitable de circonstances échappant au contrôle des autorités, qu'elles soient nécessaires pour prévenir un risque réel d'atteintes graves aux personnes ou aux biens et qu'elles

Arrêt du 15 mars 2012

soient limitées au minimum requis à cette fin.

En outre, la Cour rappelle que, dans le cadre du système de la Convention, il revient aux juridictions internes d'établir les faits, et qu'elle-même ne s'écarte généralement pas des constatations de fait des juges nationaux.

En l'espèce, la Cour s'appuiera sur les faits tels qu'établis par Le juge Tugendhat de la High Court à l'issue d'un procès de trois semaines pendant lequel il examina un nombre considérable d'éléments de preuve. Ces faits sont les suivants. Le 1^{er} mai 2001, la police s'attendait à ce qu'un noyau dur de 500 à 1 000 manifestants violents se rassemblent à Oxford Circus vers 16 heures. Selon les informations dont elle disposait, il existait un risque réel de dommages corporels graves, voire de décès, et d'atteintes aux biens si elle ne parvenait pas à contrôler efficacement la foule. Etant donné que vers 14 heures plus de 1 500 personnes se pressaient déjà à Oxford Circus, la police décida que l'imposition d'un cordon absolu était le seul moyen de prévenir les violences et le risque d'atteintes aux personnes et aux biens.

Il y avait suffisamment d'espace au sein du cordon pour que les personnes pussent se déplacer, et il n'y a pas eu de bousculades. Les conditions étaient néanmoins inconfortables, car les personnes enfermées ne pouvaient s'abriter nulle part, ne disposaient ni d'eau ni

de nourriture et n'avaient pas accès à des toilettes.

Tout au long de l'après-midi, la police tenta de débiter un processus de dispersion, mais le comportement violent et peu coopératif d'une minorité substantielle aussi bien à l'intérieur du cordon qu'aux alentours de celui-ci l'amena à suspendre à chaque fois l'opération. En conséquence, le processus de dispersion ne fut totalement achevé qu'à 21 h 30. Cependant, environ 400 personnes, qui visiblement n'avaient rien à voir avec la manifestation ou subissaient de graves conséquences du fait de leur confinement, furent autorisées à partir avant.

La Cour relève que le cordon a été mis en place dans un but d'isolement et de confinement d'une foule nombreuse, dans des conditions instables et dangereuses. Eu égard à la situation qui prévalait à Oxford Circus le 1^{er} mai 2001, la mise en place d'un cordon intégral était le moyen le moins intrusif et le plus efficace dont disposait la police pour protéger les personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cordon, d'actes de violence.

Dans ces circonstances, la Cour ne peut estimer que l'imposition du cordon équivalait à une « privation de liberté ». Au demeurant, les requérants ne prétendent pas que la mise en place initiale du cordon ait immédiatement privé de leur liberté les personnes prises à l'intérieur.

Par ailleurs, la Cour n'est pas en mesure d'identifier un moment

précis où la mesure se serait transformée, d'une restriction à la liberté de mouvement qu'elle constituait tout au plus, en une privation de liberté. Il est frappant de constater que, cinq minutes environ après la mise en place du cordon intégral, la police envisageait déjà de commencer une opération de dispersion contrôlée. Peu après, et à plusieurs reprises par la suite, la police amorça des tentatives de dispersion et suivit constamment de très près l'évolution de la situation. Dès lors, considérant que les mêmes conditions dangereuses qui avaient nécessité la mise en place du cordon persistèrent tout au long de l'après-midi et jusqu'en début de soirée, la Cour estime que les personnes à l'intérieur du cordon ne peuvent passer pour avoir été privées de leur liberté au sens de l'article 5 § 1.

La conclusion ci-dessus à part, la Cour rappelle l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, et souligne que les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation, des mesures de ce type devant être réservées aux situations où elles sont nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens.

L'article 5 ne trouvant pas à s'appliquer, la Cour conclut, par quatorze voix contre trois, à la non-violation de cette disposition.

Konstantin Markin c. Russie

L'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental est discriminatoire

Arrêt du 22 mars 2012

Principaux faits

Le requérant, M. Konstantin Markin, est un ressortissant russe né en 1976 et résidant à Velikiy Novgorod (Russie).

En 2004, il signa avec l'armée un contrat par lequel il s'engageait à « servir dans les conditions prévues par la loi ». Il commença à travailler comme opérateur radio dans le domaine du renseignement ; il était souvent remplacé dans ses fonctions par des militaires de sexe féminin.

Après avoir divorcé de la mère de ses trois enfants, M^{me} Z., il dut les élever seul. Il

demanda un congé parental de trois ans peu après la naissance de son troisième enfant.

Sa demande fut rejetée au motif que la législation ne permettait d'accorder un tel congé qu'au personnel militaire de sexe féminin.

L'intéressé fut d'abord autorisé à prendre un congé de trois mois mais il fut rappelé sous les drapeaux au bout de quelques semaines. Il attaqua cette décision devant un tribunal militaire, en vain.

En octobre 2006, son unité militaire lui accorda un congé parental jusqu'au troisième anniversaire de son plus jeune fils, soit pendant presque deux ans, ainsi qu'une aide financière de 5 900 euros environ en tout. Le tribunal militaire critiqua par la suite l'unité militaire pour avoir accordé le congé parental au mépris des jugements des juri-

dictions russes, attirant l'attention sur l'irrégularité de cette décision.

En janvier 2009, la Cour constitutionnelle rejeta le recours de M. Markin par lequel celui-ci se plaignait de l'impossibilité pour les militaires de sexe masculin de prendre un congé parental de trois ans, au motif que les dispositions de la loi sur le statut des militaires régissant le congé parental étaient compatibles avec la Constitution.

En mars 2011, un procureur militaire se rendit au domicile de M. Markin. D'après les autorités russes, cette visite avait pour but de recueillir des informations sur la situation familiale du requérant en vue de la préparation des observations du gouvernement à la Cour. Après avoir consulté son avocate par téléphone,

M. Markin refusa de répondre à toute autre question et de remettre quelque document que ce soit. Il rédigea une déclaration écrite en ce sens, sur quoi le procureur quitta immédiatement les lieux. Le procureur interrogea aussi les voisins du requérant, qui déclarèrent que celui-ci et M^{me} Z. vivaient ensemble.

D'après le gouvernement, cette enquête a permis d'établir que le requérant et M^{me} Z. s'étaient mariés en avril 2008 et avaient eu un quatrième enfant en août 2010.

En décembre 2008, le requérant aurait mis fin à ses fonctions dans l'armée pour raisons de santé. Le couple vivrait actuellement avec ses quatre enfants chez les parents de M^{me} Z.

Griefs

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait que le refus de lui accorder un congé parental constituait une discrimination fondée sur le sexe.

Décision de la Cour

Recevabilité (exceptions préliminaires du gouvernement russe)

Qualité de victime

La Cour dit que, en l'absence de reconnaissance explicite ou en substance par les autorités nationales d'une violation dans le chef du requérant des droits garantis par la Convention, celui-ci peut se prétendre victime du traitement discriminatoire allégué.

Radiation du rôle (article 37 § 1 b))

La Cour relève que M. Markin n'a pas pu s'occuper de son enfant pendant sa première année, lorsque celui-ci en avait le plus besoin, et n'a pas été indemnisé du retard intervenu dans l'octroi du congé ni de la réduction de sa durée. Dès lors, la Cour considère que les conséquences d'une éventuelle violation n'ont pas été suffisamment effacées au niveau national pour lui permettre de conclure que le litige a été résolu.

De plus, la Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à offrir un recours aux particuliers, mais aussi à sauvegarder et développer les normes de la Convention, et à contribuer de la sorte à élever les normes de protection des droits

de l'homme et étendre la jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention.

La Cour considère que l'objet de la présente requête – la différence de traitement, en droit russe, entre les militaires de sexe masculin et les militaires de sexe féminin pour ce qui est du droit au congé parental – met en jeu une importante question d'intérêt général sur laquelle la Cour ne s'est pas encore prononcée. La poursuite de l'examen de la requête permettrait ainsi de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention.

Allégation d'abus du droit de recours individuel

La question de l'abus du droit de recours individuel a été évoquée par le gouvernement pour la première fois dans ses observations écrites devant la Grande Chambre. Or, ces observations se rapportant à des événements survenus avant l'introduction de la requête devant la Cour, le gouvernement aurait dû soulever son exception à un stade plus précoce, d'autant qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier ce retard.

Dès lors, la Cour rejette les trois exceptions préliminaires formulées par le gouvernement.

Sur la discrimination alléguée (article 14 combiné avec l'article 8)

La Cour observe que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présumées d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.

S'agissant du contexte militaire, elle rappelle que le bon fonctionnement d'une armée ne se conçoit guère sans des règles juridiques destinées à empêcher le personnel militaire de lui porter préjudice. Les autorités nationales ne peuvent toutefois pas s'appuyer sur de telles règles pour faire obstacle à l'exercice par les membres des forces armées de leur droit au respect de leur vie privée.

Certes, l'article 8 ne comporte pas un droit au congé parental et n'impose pas non plus aux Etats l'obligation positive de prévoir une allocation de congé parental. Cependant, le congé parental et l'allocation correspondante entrent dans le champ d'application de l'article 8, étant donné qu'ils favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci.

Le congé parental ayant pour but, contrairement au congé de maternité, de permettre au parent bénéficiaire de rester au foyer pour s'occuper en personne du nouveau-né, il en découle que, aux fins du congé parental, le requérant, militaire de sexe masculin, se trouvait dans une situation analogue à celle des militaires de sexe féminin.

Toutefois, dans le contexte particulier des forces armées, la Cour a reconnu précédemment que les droits des militaires pouvaient faire l'objet de restrictions plus importantes que celles autorisées pour les civils. Parallèlement, la Cour a également souligné que la Convention ne s'arrête pas aux portes des casernes et que les militaires, comme toutes les autres personnes relevant de la juridiction d'un Etat contractant, ont le droit de bénéficier de la protection de la Convention. Des restrictions à leurs droits ne sont acceptables que là où existent des raisons particulièrement graves, comme une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Examinant la situation dans l'ensemble des Etats parties, la Cour relève que, dans une majorité d'Etats européens, dont la Russie, la législation prévoit désormais, dans le secteur civil, que les hommes comme les femmes peuvent prendre un congé parental.

En outre, dans un nombre important d'Etats membres, tant les militaires de sexe masculin que les militaires de sexe féminin ont aussi droit au congé parental. Cela signifie que les sociétés européennes contemporaines ont évolué vers un partage plus égalitaire entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière d'éducation des enfants.

De plus, la Cour ne pense pas que la différence de traitement entre militaires de sexe masculin et militaires de sexe féminin s'explique par une discrimination positive opérée en faveur des femmes. En réalité, la Cour estime que cette différence de traitement a pour effet de perpétuer les stéréotypes liés au sexe et

constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. De même, on ne saurait justifier la différence de traitement en cause en invoquant les traditions qui prévalent dans un pays donné.

La Cour n'est pas non plus convaincue que l'extension du droit au congé parental aux militaires de sexe masculin nuirait à la puissance de combat et à l'efficacité opérationnelle des forces armées. Rien n'indique que les autorités russes aient procédé à des expertises ou études statistiques pour évaluer le nombre de militaires de sexe masculin susceptibles de prendre un congé parental de trois ans et désireux de le faire afin d'analyser les conséquences que pareilles prises de congés pourraient avoir pour l'efficacité opérationnelle de l'armée. Pour la Cour, le simple fait que tous les militaires de sexe masculin soient en âge de procréer, comme l'indique le gouvernement, ne suffit pas à justifier la différence de traitement litigieuse entre hommes et femmes dans l'armée.

La Cour note par ailleurs la rigidité des dispositions du droit russe sur le congé parental dans l'armée. En effet, les militaires de sexe masculin n'ont en aucun cas droit à un congé parental. En outre, le gouvernement n'a présenté aucun exemple montrant qu'une appréciation au cas par cas soit effectivement possible, avec octroi d'un congé parental aux militaires de sexe masculin dont la situation l'exigerait.

Cela étant, la Cour admet que, eu égard à l'importance de l'armée

pour la protection de la sécurité nationale, certaines restrictions au droit au congé parental peuvent se justifier, à condition qu'elles ne soient pas discriminatoires. Par exemple, les militaires, hommes ou femmes, pourraient être exclus du droit au congé parental au motif qu'il n'est pas facile de les remplacer en raison par exemple de leur position hiérarchique, de la rareté de leurs qualifications techniques ou de leur participation à des opérations militaires sur le terrain.

Or, en Russie, le droit au congé parental est entièrement fonction du sexe des militaires.

En excluant les seuls militaires de sexe masculin du droit au congé parental, la disposition en cause impose une restriction globale. Une telle restriction générale et automatique, appliquée à un groupe de personnes en fonction de leur sexe, doit donc être considérée comme sortant du cadre d'une marge d'appréciation acceptable de l'Etat.

Etant donné que M. Markin, qui était opérateur radio, pouvait facilement être remplacé dans ses fonctions, il n'y avait pas de raison valable de l'exclure du droit au congé parental. L'intéressé a donc subi une discrimination fondée sur le sexe. Enfin, pour ce qui est de l'argument du gouvernement selon lequel, en s'engageant dans l'armée, le requérant a renoncé à son droit à ne pas faire l'objet de discrimination, la Cour considère que l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit à ne pas faire l'objet d'une telle discrimination, car pareille renonciation se heurterait à un intérêt public important.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Droit de recours individuel (article 34)

La Cour souligne qu'il n'est en principe pas approprié que les autorités d'un Etat défendeur entrent en contact direct avec un requérant au sujet de l'affaire dont celui-ci l'a saisie.

Quant à la visite du procureur au domicile de M. Markin, rien n'indique qu'elle ait été destinée à le pousser à retirer ou modifier sa requête, ou qu'elle ait en réalité eu un tel effet. Les autorités ne peuvent donc passer pour avoir entravé le requérant dans l'exercice de son droit de recours individuel.

Dès lors, la Russie n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 34.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser à M. Markin 3 000 euros pour dommage moral et 3 150 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

A l'arrêt se trouve joint le texte des opinions séparées suivantes : opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque ; opinion en partie dissidente de la juge Kalaydjieva ; opinion en partie dissidente de la juge Nußberger, à laquelle se rallie la juge Fedorova ; et opinion dissidente du juge Popović.

Boulois c. Luxembourg

Le congé pénal n'est pas un droit reconnu et protégé par la Convention

Arrêt du 3 avril 2012

Principaux faits

Le requérant, Thomas Boulois, est un ressortissant français, né en 1972. A la date de l'introduction de sa requête, il était détenu au centre pénitentiaire de Schrassig (Luxembourg). Il est actuellement domicilié à Peppange (Luxembourg).

Il fut condamné en 2001 à quinze ans de réclusion, dont trois avec sursis, pour coups et blessures volontaires, viol et séquestration avec tortures. Durant son incarcération, il demanda sa libération conditionnelle, son transfert vers le centre pénitentiaire semi-ouvert de Givenich, ainsi que des autorisations de sortie (« congé pénal »).

Au mois d'octobre 2003, M. Boulois présenta auprès du procureur général une première demande de congé pénal d'une journée afin d'établir ou de renouveler des documents administratifs. Cette demande fut refusée. Au mois de janvier 2004, M. Boulois réitéra sa demande, justifiée par les mêmes motifs, qui lui fut à nouveau refusée. Le 25 mai 2004, il introduisit un recours en annulation contre ces deux décisions. Les juridictions administratives se déclarèrent incompétentes, jugeant que les décisions attaquées par le prévenu avaient une nature judiciaire et non pas administrative.

Le 11 août 2004, M. Boulois formula une troisième demande de congé pénal, visant la possibilité de suivre des cours de formation professionnelle. La demande fut rejetée.

Entre octobre 2004 et mai 2006, il se vit encore refuser quatre autres demandes de congé pénal.

Le 31 octobre 2008, la commission pénitentiaire accorda une journée de congé pénal, puis, entre le 12 décembre 2008 et le 19 juin 2009, M. Boulois se vit accorder à cinq reprises un congé pénal de deux jours. Le 20 mars 2009, le transfert qu'il demandait en centre pénitentiaire semi-ouvert à Givenich lui fut accordé. Le même jour, il se vit octroyer un congé pénal de dix jours

pour rechercher un emploi et accomplir diverses démarches administratives. Il se vit également attribuer un régime de semi-liberté qui entrerait en vigueur une fois qu'il aurait trouvé un travail.

Le 24 juin 2009, M. Boulois signa un contrat de réinsertion professionnelle en tant que cuisinier et bénéficia trois mois plus tard de la liberté conditionnelle. L'échéance de la peine étant fixée pour le 12 octobre 2010, la suspension de sa peine lui fut accordée le 15 juillet 2010, date à laquelle il quitta le centre de Givenich.

Griefs

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaignait d'avoir été privé de son droit à un procès équitable ainsi que privé d'accès à un tribunal lors du refus opposé à ses demandes de congé pénal.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Dans son arrêt du 14 septembre 2010, la chambre a conclu à l'applicabilité et à la violation de l'article 6 de la Convention, aux motifs que la commission pénitentiaire ne satisfaisait pas aux exigences requises d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 et que l'absence de toute décision sur le fond avait vidé de sa substance le contrôle exercé par le juge administratif.

Afin de savoir si l'article 6 § 1, sous son volet civil, s'appliquait aux procédures concernant les demandes de congé pénal, la Cour doit déterminer si M. Boulois disposait d'un droit au sens de cette disposition.

L'article 6 § 1 n'assure aucun contenu matériel déterminé aux « droits et obligations de caractère civil » dans l'ordre juridique des Etats contractants. La Cour ne saurait créer un droit matériel n'ayant aucune base légale dans l'Etat concerné. Il faut donc prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes.

Tout d'abord, la Cour note que la contestation porte sur l'existence même du « droit au congé pénal » tel que revendiqué par M. Boulois. Elle rappelle que l'article 7 de la loi de 1986 prévoit qu'il s'agit d'une « faveur [qui] peut être accordée » aux détenus en certaines circonstances. La Cour estime que la qualification de « faveur » qui « peut être accordée » doit être analysée à la lumière du commentaire du projet de loi qui précise que l'octroi du bénéfice des modes d'exécution des peines « ne sera jamais de droit et relèvera toujours, en fin de compte, de l'appréciation souveraine de l'autorité chargée de l'exécution des peines ». Il est clair pour la Cour que le législateur avait l'intention de créer un privilège n'impliquant pas de voie de recours.

La commission pénitentiaire dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le détenu mérite cette faveur. La législation fixe les modalités et les circonstances dans lesquelles un détenu peut se voir accorder un congé pénal. C'est dans ce cadre légal que la commission pénitentiaire examine, pour chaque demande qui lui est soumise, le rapport établi par la « commission

de guidance » au sujet du détenu. Elle tient compte de la personnalité de l'intéressé, de l'évolution de son comportement et du danger de récidive. Ainsi, au Luxembourg, les détenus ne disposent pas d'un droit de se voir accorder un congé pénal quand bien même ils rempliraient les conditions requises.

La Cour note que les juridictions administratives se sont déclarées incompétentes pour examiner le recours de M. Boulois, jugeant que les décisions attaquées par lui revêtaient une nature judiciaire et non pas administrative. Les parties n'ont pas été en mesure de produire d'autres décisions, judiciaires ou administratives, relatives au bien-fondé de recours exercés contre des refus opposés à des demandes de congé pénal de la part d'un détenu. Il ressort donc des termes de la législation luxembourgeoise, ainsi que des éléments mis à la disposition de la Cour, que M. Boulois ne pouvait se prétendre titulaire d'un droit reconnu dans l'ordre juridique interne.

Enfin, bien que la Cour ait admis le but légitime d'une politique de réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, ni la Convention, ni ses Protocoles ne prévoient expressément un droit au congé pénal. Ce droit à un congé pénal n'est pas davantage reconnu au titre d'un éventuel principe de droit international, et il n'existe en définitive aucun consensus au sein des Etats membres sur le statut et les modalités d'octroi de ce congé.

La Cour conclut à l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention. Dès lors, l'article 6 n'a pas été violé.

Van der Heijden c. Pays-Bas

Les Etats sont libres de dispenser les partenaires de longue date de l'obligation de témoigner en matière pénale

Principaux faits

La requérante est une ressortissante néerlandaise née en 1969 et résidant à Bois-le-Duc (Pays-Bas).

En mai 2004, l'intéressée fut citée à comparaître en qualité de témoin dans le cadre d'une information judiciaire visant son compagnon, M. A., qui était accusé d'avoir tué un homme dans un café de Bois-le-Duc. Elle se présenta devant le juge d'instruction mais refusa de témoigner. Pour justifier ce refus, elle expliqua que, bien qu'elle n'eût pas contracté mariage ni conclu de partenariat civil enregistré avec

M. A., elle vivait avec lui depuis dix-huit ans et avait eu avec lui deux enfants, raison pour laquelle elle estimait pouvoir bénéficier du droit de refuser de témoigner (*verschooningsrecht*) reconnu aux époux et aux partenaires civils enregistrés par l'article 217 § 3 du Code de procédure pénale (« le CPP »).

Le 2 juin 2004, les juridictions nationales jugèrent que la requérante ne pouvait être dispensée de l'obligation de témoigner et que l'intérêt de l'accusation à recueillir des preuves primait les intérêts personnels de la requérante. Celle-ci fut immédiatement placée en

détention pour refus d'obtempérer à un ordre de la justice.

Le 3 juin 2004, la demande de remise en liberté formulée par la requérante fut rejetée.

Le 4 juin 2004, les tribunaux ordonnèrent une prolongation de douze jours de sa détention.

Le 15 juin 2004, la demande de prolongation de la détention de l'intéressée formulée par le parquet fut rejetée, et celle-ci fut remise en liberté, au motif notamment que son intérêt personnel à recouvrer la liberté l'emportait sur celui du

Arrêt du 3 avril 2012

ministère public à la manifestation de la vérité.

En définitive, la Cour suprême rejeta le pourvoi formé devant elle par l'intéressée, selon lequel le refus de la dispense de l'obligation de témoigner portait atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et était discriminatoire, au mépris des articles 8 (droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention. La Cour suprême releva que l'article 217 § 3 du CPP visait à protéger « la vie familiale », au sens de l'article 8, des conjoints et des partenaires enregistrés. Elle jugea que la différence de traitement opéré entre les conjoints/partenaires enregistrés et les autres couples se justifiait en ce que le devoir de témoigner était une obligation établie par la loi et qu'une exception à cette obligation – telle que la dispense dont bénéficiaient les conjoints et les partenaires enregistrés – était délimitée de manière claire et pragmatique. Cette décision était insusceptible d'appel.

Griefs

Invoquant l'article 8, M^{me} van der Heijden alléguait notamment que son droit au respect de sa vie privée n'aurait pas dû être subordonné à une condition purement formelle telle qu'un acte de mariage. Elle avançait qu'elle aurait dû bénéficier d'une dispense de l'obligation de témoigner car, selon elle, sa relation de longue date avec son compagnon était à tous égards identique à un mariage ou à un partenariat enregistré. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination), elle se disait en outre victime d'une discrimination établie entre, d'une part, les époux ou partenaires officiellement enregistrés et, d'autre part, les couples qui cohabitent sans avoir contracté un mariage ou un partenariat civil enregistré.

Décision de la Cour

Article 8 (vie familiale)

L'existence d'une « vie familiale » entre la requérante et M.A. ne prête pas à controverse : ils ont entretenu une relation pendant dix-huit ans,

vécu ensemble pendant cette période – sauf deux années où M.A. avait été incarcéré – et eu deux enfants. Dans ces conditions, la Cour estime que la tentative des autorités de contraindre la requérante à témoigner contre son compagnon de longue date s'analyse en une « ingérence » dans le droit de celle-ci au respect de sa vie familiale. Autorisée par le Code néerlandais de procédure pénale, cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la poursuite des infractions pénales.

La Cour observe qu'il existe au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe des pratiques très diverses en matière de dispense de l'obligation de témoigner. L'absence de communauté de vues milite en faveur de la reconnaissance, au profit des Etats, d'une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt général à la poursuite des infractions graves et, d'autre part, l'intérêt général à la protection de la vie familiale contre les ingérences de l'Etat.

Les Pays-Bas font partie des nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe dont la loi accorde une dispense de l'obligation de témoigner à certaines catégories de témoins. La Cour estime que le droit à être dispensé de l'accomplissement d'une obligation civique normale telle que le devoir de témoigner peut être subordonné à des conditions et à des exigences de forme, et que les catégories de bénéficiaires de ce droit peuvent être clairement définies. D'ailleurs, pour reprendre les mots de la Cour suprême, le législateur néerlandais a défini ces catégories d'une manière « claire et pragmatique ».

En outre, la Cour considère que les Etats membres sont libres de circonscrire la dispense de l'obligation de témoigner au mariage et au partenariat enregistré. Elle ne peut souscrire à l'argument de la requérante selon lequel la relation que celle-ci entretenait avec M.A., assimilable à un mariage ou à un partenariat du point de vue social, doit avoir les mêmes effets juridiques que ceux qui s'attachent à ces

unions officiellement reconnues. Plutôt que la durée ou le caractère d'assistance réciproque de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public allant de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. L'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre la requérante et M.A. fait que leur relation est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou deux partenaires enregistrés.

Bien que certains Etats membres – dont les Pays-Bas – traitent certaines relations entre les conjoints ou les partenaires enregistrés de la même façon dans d'autres domaines, tels que celui des baux, de la sécurité sociale et de la fiscalité, la Cour estime que ces domaines obéissent à des considérations différentes, étrangères à l'intérêt général important qui s'attache à la poursuite des infractions graves.

Rien n'indique que l'intéressée ait été empêchée de se marier ou de contracter un partenariat enregistré avec M.A. On ne saurait lui reprocher d'avoir choisi de s'en abstenir. Cela étant, elle doit accepter la conséquence juridique découlant de ce choix, c'est-à-dire son exclusion de la sphère des liens familiaux « protégés » auxquels peut s'appliquer, selon la loi néerlandaise, la dispense de l'obligation de témoigner.

Par ailleurs, la Cour estime que la détention de la requérante pendant treize jours n'était pas disproportionnée eu égard aux garanties procédurales suffisantes offertes par la législation interne encadrant la détention.

En conséquence, la Cour dit, par dix voix contre sept, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Article 14 (discrimination)

La Cour estime avoir examiné en substance sous l'angle de l'article 8 le grief de discrimination soulevé par l'intéressée. En conséquence, elle dit, par dix voix contre sept, qu'il n'y a pas lieu d'examiner aussi ce grief sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Kotov c. Russie

Le droit de propriété d'un créancier a été suffisamment protégé par l'Etat à l'issue d'une faillite bancaire

Principaux faits

Le requérant, Vladimir Mikhaylovich Kotov, est un ressortissant russe né en 1948 et résidant à Krasnodar (Russie).

En avril 1994, il déposa de l'argent sur un compte d'épargne ouvert dans une banque commerciale. Au mois d'août de la même année, il demanda la fermeture de son compte après la modification par la banque du taux d'intérêt. Cependant, cette dernière lui fit savoir que, faute de fonds suffisants, elle était dans l'incapacité de lui restituer le montant initial de son dépôt et de lui payer les intérêts dus sur celui-ci.

M. Kotov assigna la banque en justice. Par deux jugements rendus le 20 février 1995 et le 5 avril 1996, le tribunal du district Oktyabrskiy de la ville de Krasnodar fixa la somme due par la banque à 17 983 roubles (RUB)². Parallèlement, et plus précisément le 16 juin 1995, le tribunal de commerce de la région de Krasnodar avait déclaré la banque insolvable et désigné un liquidateur pour en contrôler l'administration dans ce cadre.

Le total des dettes de la banque dépassait ses actifs disponibles. La loi applicable prévoyait que, en pareil cas, les créances des personnes physiques déposantes, comme M. Kotov, étaient prioritaires. Or le comité des créanciers décida d'accorder la priorité dans la répartition des actifs de la banque à certaines autres catégories de créanciers. Le liquidateur exécuta cette décision, avec pour conséquence le désintéressement en intégralité de 700 personnes. M. Kotov n'en faisait pas partie : il ne reçut que 140 RUB, soit 0,78 % de la somme due et 0,78 % des actifs liquidés de la banque.

En 1998, M. Kotov saisit les tribunaux commerciaux et obtint gain de cause, au motif que la loi qui faisait de lui un créancier de premier rang avait été violée et qu'il aurait donc dû être désintéressé en priorité. En particulier, le juge commercial conclut que le liquidateur n'avait pas correctement appliqué la loi et ordonna à ce dernier de remédier à la situation. La banque n'ayant plus d'actifs, sa décision demeura inexécutée.

En 1999, M. Kotov introduisit une nouvelle instance devant les tribu-

naux commerciaux, demandant le remboursement sur les fonds propres du liquidateur de la somme due par la banque. Cependant, par un jugement définitif rendu le 9 juin 1999, le tribunal fédéral de commerce du Caucase du Nord le débouta de ses demandes dirigées contre le liquidateur, invoquant principalement le risque de double recouvrement de la même somme (auprès du liquidateur et auprès de la banque) dans l'hypothèse où de nouveaux actifs de la banque seraient découverts au cours de la procédure de faillite.

Les 17 juin 1999, la clôture de la procédure de faillite fut prononcée, faute d'autres actifs à distribuer, et la banque fut formellement liquidée.

Griefs

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, le requérant se plaignait de ce que, du fait de la répartition illégale opérée par le liquidateur, il lui était impossible de se faire effectivement rembourser la somme que lui devait la banque.

Décision de la Cour

Recevabilité

Compétence *ratione temporis*

La Cour constate que la répartition des actifs de la banque était un acte instantané survenu avant avril 1998 et échappant donc à la compétence *ratione temporis* de la Cour, la Convention étant entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998.

Toutefois, M. Kotov se plaint également de l'impossibilité pour lui d'obtenir réparation, auprès du liquidateur, de la répartition illégale des actifs de la banque. Ce grief est tiré des procédures conduites en 1999. La Cour conclut qu'elle a compétence *ratione temporis* pour connaître des multiples démarches entreprises par M. Kotov pour se faire rétablir dans ses droits après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que les parties divergent quant à savoir si la somme que le tribunal du district Oktyabrskiy de la ville de Krasnodar avait initialement condamné la banque à verser peut être qualifiée de

« bien », au sens de la Convention ; si, en distribuant les actifs de la banque à certains créanciers « privilégiés », le liquidateur a agi illégalement ; et si M. Kotov a reçu une somme bien inférieure à celle qu'il pouvait légitimement escompter. Elle conclut que M. Kotov a été privé de ses biens par un acte illégal du liquidateur.

Le gouvernement soutient cependant que le liquidateur était une personne privée et non un agent de l'Etat et que, dès lors, la Cour n'a pas compétence (*ratione personae*) pour connaître de l'affaire. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence antérieure, l'Etat ne peut s'affranchir de ses responsabilités en déléguant ses obligations à des parties privées. Cela dit, l'Etat ne peut être tenu pour directement responsable du fait de personnes privées. La Cour relève que, en vertu du droit russe en vigueur à l'époque considérée, l'action du liquidateur n'était pas celle d'un agent de l'Etat. Le liquidateur était opérationnellement et institutionnellement indépendant de l'Etat et responsable de ses actes devant les créanciers. Les pouvoirs publics ne pouvaient pas lui donner d'instructions ni donc intervenir dans la procédure de liquidation. Les tribunaux ne pouvaient examiner que la légalité des actes déjà accomplis par lui. Dès lors, l'Etat ne pouvait être tenu pour directement responsable du tort causé par le liquidateur aux créanciers de la banque.

Cela étant, les tribunaux internes ont reconnu la gravité des torts causés par le liquidateur en l'espèce. En outre, ces faits se sont produits dans un domaine où toute négligence de la part de l'Etat dans la lutte contre la mauvaise gestion ou la fraude peut avoir des conséquences catastrophiques sur l'économie du pays et léser ainsi un grand nombre de personnes dans leur droit de propriété.

La Cour estime que l'Etat avait donc l'obligation d'instaurer un cadre législatif minimum, permettant au justiciable de se prévaloir effectivement de son droit de propriété et d'en obtenir la sanction. Elle examine ensuite quels recours légaux compensatoires existaient à l'époque en Russie pour obtenir réparation des irrégularités du liquidateur et, dans l'affirmative,

Arrêt du 3 avril 2012

pourquoi ces recours n'ont pas fonctionné dans le cas de M. Kotov.

M. Kotov a tenté d'obtenir réparation contre la banque par un recours en justice. Il a obtenu en sa faveur un jugement qui n'a toutefois pas été exécuté en l'absence de fonds disponibles. La seule voie de droit restante était un recours en responsabilité délictuelle contre le liquidateur.

Le gouvernement soutient que M. Kotov n'a pas correctement assigné le liquidateur : le requérant aurait en particulier saisi le juge commercial et non le juge de droit commun et ce prématurément, c'est-à-dire avant la clôture de la procédure de faillite.

La Cour relève que, si le juge national est en principe mieux placé qu'elle pour interpréter la législation interne, les règles de compétence en vigueur à l'époque n'étaient pas claires. Ainsi, si le Code de procédure civile disposait que les litiges d'ordre pécuniaire auxquels une personne physique était partie devaient être portés devant le juge de droit commun, les

lois de 1992 et 1998 sur l'insolvabilité, ainsi que le Code de procédure commerciale et la loi de 1999 sur l'insolvabilité des banques prévoyaient une règle différente, faisant passer sous la compétence des tribunaux de commerce tout litige né d'une procédure de faillite. Les tribunaux de commerce de trois degrés ont examiné la demande de M. Kotov. En outre, la question de la compétence n'a été soulevée qu'en 2001, après la communication de l'affaire au gouvernement par la Cour. Dès lors, même si M. Kotov a commis une erreur en s'adressant au juge commercial, cette erreur ne saurait être retenue contre lui.

En dépit de ces éléments, la Cour estime avec le gouvernement que, du point de vue des principes, assigner le liquidateur avant la clôture de la procédure de liquidation risquait d'indemniser deux fois les créanciers pour ce qui était essentiellement le même préjudice pécuniaire. Le second argument avancé par le gouvernement, à savoir le risque de « double recouvrement », était donc raisonnable. La Cour

estime dès lors que le créancier lésé devait attendre la dissolution de la société débitrice avant de pouvoir demander réparation au liquidateur à titre personnel.

Or M. Kotov n'a pas assigné le liquidateur postérieurement à cet événement, après la clôture de la procédure de liquidation. L'impossibilité de demander réparation au liquidateur était seulement concomitante à la durée de la procédure de liquidation. Cette dernière ne s'est achevée que quelques jours après le prononcé du jugement du 9 juin 1999 déboutant M. Kotov de son action contre le liquidateur. La Cour en conclut que cette restriction temporaire n'a pas porté atteinte à la substance des droits résultant pour l'intéressé de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'elle relevait de la latitude, ou « marge d'appréciation », offerte à l'Etat.

Par conséquent, le cadre légal russe offert à M. Kotov un mécanisme lui permettant de faire respecter son droit de propriété. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Gillberg c. Suède

La condamnation pénale d'un professeur pour refus d'ouvrir l'accès à ses travaux ne porte pas atteinte à la Convention

Arrêt du 3 avril 2012

Principaux faits

Le requérant, Christopher Gillberg, est un ressortissant suédois né en 1950. Professeur et directeur du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'université de Göteborg, il a été responsable pendant plusieurs années d'un projet de recherche de longue durée sur l'hyperactivité et le trouble déficitaire de l'attention chez les enfants.

Des assurances de confidentialité furent données aux parents des enfants qui participaient à l'étude, et par la suite aux jeunes gens eux-mêmes. M. Gillberg affirme que le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition préalable au projet que les informations sensibles sur les participants ne fussent accessibles qu'à lui-même et à ses collaborateurs, et qu'en conséquence il avait promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents.

En 2002, l'université de Göteborg rejeta deux demandes de consultation des travaux de recherche, l'une émanant d'une chercheuse en sociologie et l'autre d'un pédiatre. Les deux chercheurs contestèrent

ces décisions ; en février 2003, la cour administrative d'appel jugea qu'il fallait leur accorder l'accès aux documents dès lors qu'ils avaient démontré avoir un intérêt légitime et que l'on pouvait supposer que le traitement de données confidentielles leur était familier. Il revenait à l'université de préciser les conditions d'accès, aux fins de protéger l'intérêt des individus concernés par l'étude. En août 2003, la cour administrative d'appel annula certaines des conditions émises par l'université. Par la suite fut établie pour chacun des deux chercheurs une nouvelle liste de conditions prévoyant des limitations à l'usage des travaux et l'interdiction d'emporter des copies de documents hors des locaux de l'université.

Informé en août 2003 que les deux chercheurs avaient un droit d'accès immédiat aux documents conformément aux arrêts de la cour administrative d'appel, M. Gillberg refusa de remettre les documents. A la suite de discussions à ce sujet, l'université décida, en janvier et en février 2004 respectivement, de refuser à la sociologue l'accès aux documents et d'imposer une

nouvelle condition au pédiatre, lequel devait démontrer que ses fonctions nécessitaient qu'il puisse consulter les travaux en question. Ces décisions furent annulées par deux arrêts de la cour administrative d'appel du 4 mai 2004.

Quelques jours plus tard, des collègues de M. Gillberg détruisirent les travaux de recherche.

En janvier 2005, le médiateur parlementaire suédois entama une procédure pénale contre M. Gillberg. En juin de la même année, ce dernier fut condamné pour abus de fonction à une peine avec sursis et à une amende d'un montant équivalant à 4 000 euros. Le président de l'université et les fonctionnaires qui avaient détruit les travaux de recherche furent également condamnés. En février 2006, la condamnation de M. Gillberg fut confirmée par la cour d'appel. En avril 2006, la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de la saisir.

Griefs

Le requérant se plaignait en particulier que sa condamnation pénale

eût violé ses droits découlant des articles 8 et 10.

Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquent pas dans cette affaire.

La Cour souligne que la Grande Chambre n'est compétente que pour examiner le volet de l'affaire qui a été déclaré recevable par l'arrêt de la chambre en date du 2 novembre 2010, c'est-à-dire la question de savoir si la condamnation pénale de M. Gillberg a emporté violation des droits de l'intéressé découlant des articles 8 et 10. Quant aux griefs du requérant concernant l'issue de la procédure civile devant les juridictions administratives, ils ne peuvent être examinés car ils ont été déclarés irrecevables pour tardiveté.

Dans son arrêt de chambre, la Cour a décidé de ne pas trancher les points de savoir si le grief du requérant relevait des articles 8 et 10, et s'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie privée et de son droit à la liberté d'expression, dès lors que, même à supposer qu'il y eût eu pareille ingérence, il n'y avait pas eu violation des dispositions invoquées.

Article 8

La Cour rappelle que M. Gillberg n'était ni le médecin ni le psychiatre des enfants, et qu'il ne représentait ni ceux-ci ni leurs parents. Ce qu'il appartient à la Cour de rechercher, c'est si la condamnation pénale du requérant pour abus de fonction s'analyse en une ingérence dans sa « vie privée » au sens de l'article 8. Elle observe que d'après sa jurisprudence une personne ne peut – comme l'a fait M. Gillberg – invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. De plus, elle n'a jamais admis dans sa jurisprudence qu'une condamnation pénale – susceptible de causer une souffrance sur le plan personnel – constitue en soi une atteinte au droit de la personne condamnée au respect de sa vie privée.

La condamnation de M. Gillberg, en vertu du Code pénal, pour abus de fonction commis en tant que fonctionnaire n'est pas le résultat d'une

application imprévisible des dispositions pertinentes. L'infraction en question n'a pas de lien évident avec le droit du requérant au respect de sa vie privée, puisqu'elle concerne des actes et omissions d'ordre professionnel commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs tâches. Par ailleurs, M. Gillberg n'a mis en évidence aucune retombée concrète sur sa vie privée avec laquelle sa condamnation présenterait un lien direct, et il n'a pas non plus défini la nature et l'ampleur de sa souffrance liée à sa condamnation pénale. Il a cependant souligné qu'il avait choisi de ne pas se plier aux décisions judiciaires qui lui imposaient d'accorder l'accès aux travaux de recherche, s'exposant ainsi à une condamnation pour abus de fonction. La condamnation du requérant et la souffrance ayant pu en résulter étaient donc des conséquences prévisibles de la commission par lui de l'infraction en cause.

De même, la circonstance que M. Gillberg ait pu subir un manque à gagner du fait de sa condamnation, ainsi qu'il l'a affirmé, était une conséquence prévisible de la commission d'une infraction pénale. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre sa condamnation et son renvoi de l'Institut norvégien de la santé publique. Il n'a pas non plus étayé son assertion selon laquelle il a été privé du revenu qu'étaient censés lui rapporter au moins cinq ouvrages qu'il aurait pu écrire pendant toute la durée de la procédure. Enfin, l'intéressé a conservé son poste de professeur et directeur du département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'université de Göteborg, et à ses dires il a bénéficié du soutien de nombreux scientifiques renommés et très respectés, qui approuvaient sa conduite. Dès lors, les répercussions de la condamnation litigieuse sur les activités professionnelles de l'intéressé n'ont pas excédé les conséquences prévisibles de l'infraction pénale à l'origine de sa condamnation.

La Cour en conclut qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 8.

Article 10

La Cour n'exclut pas qu'un droit « négatif » à la liberté d'expression – tel celui invoqué par M. Gillberg – soit protégé par l'article 10 de la Convention. Concernant cependant les circonstances de l'espèce, elle

observe que les documents qu'il a refusé de remettre étaient la propriété de l'université de Göteborg. Il s'agissait dès lors de documents publics soumis au principe de l'accès public en vertu de la législation suédoise applicable, c'est-à-dire de la loi sur la liberté de la presse et de la loi sur le secret. Il s'ensuit que le caractère confidentiel ou non des documents ne pouvait être déterminé qu'après le dépôt d'une demande d'accès, et qu'une autorité publique ne pouvait par avance conclure avec une tierce partie un accord visant à soustraire certains documents officiels à ce droit d'accès.

Les juridictions suédoises qui ont condamné M. Gillberg ont considéré que les assurances de confidentialité données aux participants à l'étude étaient allées plus loin que ne l'autorisait la loi sur le secret. De plus, les juridictions pénales étaient liées par les décisions des juridictions administratives, qui avaient réglé la question de savoir s'il fallait remettre les documents aux deux chercheurs, et à quelles conditions. Selon les juridictions suédoises, les déclarations internationales adoptées par l'Association médicale mondiale – sur lesquelles M. Gillberg s'appuyait, affirmant que l'éthique en matière de recherche lui interdisait de divulguer les documents – n'avaient aucune primauté sur la législation suédoise. Dans ce contexte, la Cour note que M. Gillberg n'était pas lié par le secret professionnel comme s'il avait été le médecin ou le psychiatre des participants à l'étude.

De plus, aucune obligation légale de confidentialité ni aucun ordre émanant de son employeur public n'empêchaient M. Gillberg de se conformer aux arrêts de la cour administrative d'appel. L'intéressé n'a pas présenté d'éléments à l'appui de son argument selon lequel les assurances de confidentialité aux participants avaient été une exigence du comité d'éthique de l'université.

La Cour ne saurait souscrire au point de vue de M. Gillberg selon lequel il avait un droit « négatif » autonome à la liberté d'expression, alors que les travaux de recherche étaient la propriété de l'université. Conclure que le requérant jouissait d'un tel droit irait à l'encontre du droit de propriété de l'université. De plus, pareille conclusion porterait atteinte aux droits des deux chercheurs, découlant de l'article 10, de recevoir des informations, ainsi qu'à leurs droits résultant de l'article 6 (droit à un procès équitable)

d'obtenir l'exécution des arrêts définitifs des juridictions administratives.

Enfin, la Cour estime que la situation de M. Gillberg ne peut être comparée à celle d'un journaliste protégeant ses sources ou à celle d'un avocat lié par le secret professionnel vis-à-vis de ses clients. Les

informations qu'un journaliste diffuse en s'appuyant sur ses sources appartiennent généralement au journaliste lui-même ou au média concerné, tandis qu'en l'espèce les éléments du dossier de recherche étaient la propriété de l'université et relevaient dès lors du domaine public. Etant donné que le

requérant n'avait pas été mandaté par les participants à l'étude, il n'était pas lié par le secret professionnel comme un avocat aurait pu l'être.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux droits de M. Gillberg découlant de l'article 10.

Sélection d'arrêts de chambre

V.C. c. Slovaquie

Violation des droits fondamentaux d'une femme rom de 20 ans en raison de sa stérilisation dans un hôpital public sans son consentement éclairé.

Arrêt du 8 novembre 2011

Principaux faits

La requérante, V.C., est une ressortissante slovaque d'origine rom. Née en 1980, elle réside à Jarovnice (Slovaquie).

Le 23 août 2000, elle fut stérilisée au centre hospitalier de Prešov (à l'est de la Slovaquie) – qui dépend du ministère de la Santé – alors qu'elle accouchait par césarienne de son second enfant. La stérilisation fut opérée par ligature des trompes, ce qui consiste à couper et obstruer les trompes de Fallope afin d'empêcher la fécondation.

La requérante affirme que, lors de la dernière phase du travail, on lui demanda si elle désirait d'autres enfants et on lui expliqua que, dans ce cas, elle-même ou le bébé mourrait. Selon l'intéressée, elle signa le formulaire de consentement à la stérilisation sous le coup de la douleur et de la peur mais ne comprit pas à ce moment-là la signification de la stérilisation, la nature et les conséquences du processus, et en particulier son caractère irréversible. Elle ne fut pas informée de l'existence d'autres méthodes. Sa signature à côté des mots imprimés « La patiente demande la stérilisation » apparaît tremblante, et son nom de jeune fille est écrit en deux mots. La requérante soutient par ailleurs que son origine ethnique rom (clairement indiquée dans son dossier médical) a joué un rôle décisif dans sa stérilisation.

Selon la direction de l'hôpital de Prešov, la stérilisation de la requérante a été opérée pour des raisons médicales (risques de rupture de l'utérus) et l'intéressée a donné son autorisation après avoir été avertie par les médecins des risques qu'impliquerait une troisième grossesse.

En janvier 2003, le Centre pour les droits reproductifs et le Centre pour

les droits civils et les droits de l'homme publièrent un rapport intitulé « Corps et âme : Stérilisations forcées et autres atteintes aux droits reproductifs des Roms en Slovaquie » (le rapport « Corps et âme »). Plusieurs procédures s'ensuivirent, d'une part une enquête pénale générale sur la stérilisation illégale alléguée de plusieurs femmes roms, qui fut finalement abandonnée au motif qu'aucune infraction n'avait été commise ; et d'autre part une action civile et une procédure constitutionnelle engagées par la requérante, dans lesquelles elle alléguait que le personnel de l'hôpital de Prešov l'avait amenée par tromperie à se faire stériliser et demandait des excuses et une réparation. La demande civile fut finalement rejetée en appel par le tribunal régional de Prešov en mai 2006 : les juges estimèrent que la stérilisation était médicalement nécessaire et avait été menée conformément au droit interne alors en vigueur (en l'occurrence le règlement de 1972 sur la stérilisation) et avec le consentement de la requérante. Le recours constitutionnel fut également rejeté par la suite.

La requérante invoque plusieurs publications indiquant l'existence d'une politique de stérilisation forcée des femmes roms, qui aurait été mise en place à l'époque du régime communiste en Tchécoslovaquie au début des années 1970 en vue de contrôler la population rom. L'intéressée allègue en particulier que, selon une étude, 60 % des stérilisations opérées de 1986 à 1987 dans le district de Prešov aurait concerné des femmes roms.

Selon le gouvernement, les soins de santé en Slovaquie sont fournis de manière égale à toutes les femmes et, selon les conclusions d'un groupe d'experts nommés par le

gouvernement dans un rapport datant de mai 2003, tous les cas de stérilisation se justifiaient par des motifs médicaux. En réalité, le taux de stérilisation des femmes en Slovaquie (0,1 % des femmes en âge de concevoir) est bas en comparaison avec d'autres pays européens (où ce taux varie entre 20 et 40 %). Le gouvernement admet que certaines lacunes ont été constatées dans le droit et la pratique internes, les experts ayant relevé que, dans certains cas, les patientes ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité avec le personnel médical et que leurs droits et responsabilités en matière de soins médicaux étaient limités. Des mesures spécifiques ont été recommandées, telles que la formation du personnel médical aux différences culturelles ainsi que l'établissement d'un réseau de professionnels en matière de soins médicaux qui opéreraient dans les camps roms.

La stérilisation de la requérante lui a valu des séquelles médicales et psychologiques graves. Notamment, elle présenta en 2007 et 2008 tous les symptômes d'une grossesse sans être enceinte (pathologie connue sous le nom de « grossesse nerveuse »). Traitée depuis 2008 par un psychiatre, elle continue de souffrir de sa stérilisation. Elle est rejetée par la communauté rom. A présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son mari.

Griefs

La requérante se plaint d'avoir été stérilisée sans son consentement plein et éclairé et soutient que l'enquête menée par la suite par les autorités sur sa stérilisation n'a pas été approfondie, équitable ou effective. Elle allègue en outre que son origine ethnique a joué un rôle décisif dans sa stérilisation, laquelle

doit être examinée à la lumière de la pratique répandue (qui date de l'époque du régime communiste) consistant à stériliser les femmes roms et dans un contexte d'attitudes hostiles persistantes envers les personnes appartenant à l'ethnie rom. L'intéressée invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit de fonder une famille), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Mauvais traitements

La Cour relève que la stérilisation représente une ingérence majeure dans l'état de santé reproductive d'une personne. Cette intervention, qui met en jeu des aspects multiples de l'intégrité personnelle (bien-être physique et mental, et vie émotionnelle, spirituelle et familiale), requiert le consentement éclairé de toute patiente adulte et saine d'esprit. De plus, le consentement éclairé est exigé comme condition préalable à la stérilisation dans plusieurs documents internationaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui a été ratifiée par la Slovaquie en décembre 1999 et était en vigueur dans ce pays au moment de la stérilisation de la requérante.

Toutefois, il ressort des documents soumis à la Cour que la requérante – une adulte en pleine possession de ses facultés intellectuelles – n'a apparemment pas reçue des informations complètes sur son état de santé, sur la stérilisation envisagée et/ou sur d'autres méthodes de remplacement. Au lieu de cela, l'intéressée a été invitée à signer un document imprimé alors qu'elle se trouvait en travail, en position couchée, depuis plusieurs heures. De plus, elle a été incitée à signer ce document après avoir été avertie par le personnel médical que, si elle avait un autre enfant, elle-même ou le bébé mourrait. L'intervention ne répondait pas à une urgence médicale puisque toute menace pour la santé de l'intéressée était à envisager dans le cas d'une grossesse future. En réalité, la stérilisation n'est généralement pas considérée comme une opération destinée à sauver la vie de la personne. La Cour

estime que le personnel hospitalier a agi de manière paternaliste, puisque la requérante n'a en pratique pas eu d'autre choix que d'accepter la procédure, sans avoir eu le temps de réfléchir à ses implications ou d'en discuter avec son mari.

La stérilisation de la requérante, ainsi que la façon dont on lui a demandé d'y consentir, ont donc été de nature à éveiller chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité. Les souffrances qui en sont résultées ont eu des répercussions graves et durables sur son état de santé physique et psychologique ainsi que sur ses relations tant avec son mari qu'avec la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté violation de l'article 3.

Enquête sur les allégations de mauvais traitements

La Cour relève que la requérante a eu la possibilité de soumettre les actions du personnel hospitalier à l'examen des autorités internes, par le biais d'une action civile et d'une procédure constitutionnelle. Les tribunaux ont mis deux ans et un mois pour examiner sa demande civile, et 13 mois pour rendre une décision sur son recours constitutionnel, soit des délais qui n'appellent pas de critiques particulières. La requérante n'a pas cherché à obtenir réparation en demandant l'ouverture d'une enquête pénale sur son affaire alors même que cette possibilité lui était ouverte. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 à raison du caractère prétendument inadéquat de l'enquête sur la stérilisation de la requérante.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour juge inutile d'examiner séparément sous l'angle de l'article 8 si la stérilisation de la requérante a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle estime néanmoins que la Slovaquie a failli à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 8 de respecter la vie privée, en ce qu'elle n'a pas garanti qu'une attention particulière soit portée à la

santé reproductive de la requérante en sa qualité de Rom.

Tant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont signalé de graves lacunes dans la législation et la pratique relatives aux stérilisations en général en Slovaquie, et ont déclaré que la communauté rom, gravement désavantagée dans la plupart des domaines de la vie, était plus susceptible d'être affectée par ces lacunes. De même, les experts slovaques nommés par le gouvernement – dans leur rapport de mai 2003 – ont constaté des déficiences s'agissant de la fourniture des soins de santé et du respect de la réglementation relative à la stérilisation, et ont formulé des recommandations spécifiques concernant la formation du personnel médical à l'égard des Roms.

En ce qui concerne la requérante en particulier, la Cour estime que le fait de se référer simplement à son origine ethnique, sans plus de précision, dans son dossier médical est révélateur d'un certain état d'esprit de la part du personnel médical quant à la façon dont il convenait de traiter la santé de la requérante en tant que Rom.

Une nouvelle législation – la loi de 2004 sur les soins de santé – a été introduite pour éliminer ces lacunes : la nouvelle loi énumère les conditions préalables à la stérilisation (à savoir une demande et un consentement écrits, ainsi que des informations à donner au préalable sur les autres méthodes de contraception, les méthodes de planning familial et les conséquences médicales de l'intervention) et la procédure n'est autorisée que trente jours après l'obtention d'un consentement éclairé. Ces évolutions, si elles sont à saluer, ne concernent pas la requérante dès lors qu'elles sont survenues après la stérilisation de l'intéressée. Partant, il y a eu violation de l'article 8 concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La requérante a eu la possibilité de faire examiner son affaire par les juridictions civiles à deux degrés de juridiction, puis par la Cour constitutionnelle. De plus, elle aurait pu engager une procédure pénale,

possibilité dont elle n'a pas usé. Enfin, l'article 13 ne saurait s'interpréter comme exigeant un recours général contre la loi interne pertinente dans la mesure où – ainsi que l'allègue la requérante – le manque de garanties appropriées a été à l'origine de sa stérilisation et du rejet subséquent de son grief. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 13.

Article 12 (droit de fonder une famille)

Eu égard à sa constatation selon laquelle la stérilisation de la requérante a eu de graves répercussions sur sa vie privée et familiale, la Cour juge inutile de rechercher si les faits

de l'affaire ont également donné lieu à une violation du droit de la requérante de se marier et de fonder une famille. En conséquence, elle dit, à l'unanimité, qui n'a pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante sous l'angle de l'article 12.

Article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante au regard de l'article 14. Les informations dont elle dispose ne suffisent pas à démontrer que les médecins ont agi de mauvaise foi en procédant à la stérilisation de la requé-

rante, que leur comportement a été délibérément motivé par des considérations raciales ou que, en réalité, la stérilisation de l'intéressée s'inscrivait dans une politique organisée plus générale. La Cour rappelle en outre que des organes internationaux et des experts nationaux ont relevé de graves lacunes dans la législation et la pratique relatives aux stérilisations qui pouvaient particulièrement affecter des membres de la communauté rom, et qu'à cet égard elle a estimé que la Slovaquie n'avait pas respecté son obligation au titre de l'article 8 d'accorder une protection suffisante à la requérante.

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie

Manquement des autorités géorgiennes à protéger la vie d'un détenu atteint de tuberculose

Arrêt du 22 novembre 2011

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants géorgiens : Niko Makharadze, décédé en 2009 à l'âge de 41 ans, et Dali Sikharulidze, son épouse, qui poursuit la procédure au nom de son mari et en son nom propre. M. Makharadze, qui souffrait de tuberculose, fut arrêté en mars 2006 au motif qu'il était soupçonné de possession de stupéfiants et fut placé en détention provisoire. Il forma en vain un recours contre la décision de le placer en détention, soutenant qu'il s'agissait d'une mesure d'une sévérité injustifiée, compte tenu des mauvaises conditions de vie en prison et de son état de santé critique. A la suite d'une forte détérioration de celui-ci, il fut admis dans un hôpital pénitentiaire. En juillet 2006, M. Makharadze fut condamné pour possession de stupéfiants à une peine de sept ans d'emprisonnement, jugement que la Cour suprême confirma en avril 2007.

Compte tenu du diagnostic de tuberculose multirésistante qui avait été posé durant sa détention, M. Makharadze demanda à bénéficier d'un sursis à l'exécution de sa peine en raison de son état de santé et de l'absence de médicaments antituberculeux efficaces en prison. Au cours de la procédure, un représentant de la prison déclara qu'un vaste plan de traitement des formes de tuberculose multirésistante allait être introduit à bref délai dans les prisons géorgiennes. La demande de M. Makharadze fut rejetée par le tribunal municipal de Tbilissi en juillet 2008.

Durant sa détention, M. Makharadze poursuivit deux grèves de la faim : la première pour protester contre l'inexécution d'une décision de justice de septembre 2008 ordonnant de lui faire subir un autre examen médical, décision que les autorités n'appliquèrent qu'un mois plus tard, et la seconde pour bénéficier d'un médicament particulier auquel sa tuberculose n'était pas encore résistante ou pour être transféré dans un hôpital spécialisé, conformément aux recommandations médicales émises par le bureau médicolegal national à la suite d'un nouvel examen. Toutefois, il demeura dans un hôpital pénitentiaire et, en décembre 2008, la cour d'appel confirma la décision de ne pas lui accorder le sursis à l'exécution de sa peine.

Parallèlement, en novembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme, faisant en partie droit à la demande de M. Makharadze, indiqua à la Géorgie, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, que l'intéressé devait être transféré dans un hôpital spécialisé capable de lui dispenser le traitement antituberculeux requis.

Le gouvernement refusa d'appliquer cette mesure, considérant qu'elle était inutile puisque M. Makharadze avait déjà été admis dans un autre hôpital pénitentiaire où il bénéficiait d'un programme de traitement de la tuberculose multirésistante.

La santé de M. Makharadze se détériora fortement pendant sa détention et il décéda à l'hôpital pénitentiaire en janvier 2009.

Griefs

Invoquant les articles 2 et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguèrent que la Géorgie n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la vie de M. Makharadze. En outre, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), M. Makharadze se plaignait – et son épouse maintient ce grief – du refus du gouvernement de le transférer dans un hôpital spécialisé, malgré la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour fait observer d'abord que les autorités géorgiennes n'ont jamais laissé M. Makharadze sans surveillance médicale. La contamination de celui-ci par la tuberculose n'était pas, en tant que telle, liée à son séjour en prison, puisqu'il souffrait déjà de cette maladie auparavant. Les documents médicaux disponibles n'indiquent pas non plus que la mutation du bacille en souche multirésistante a eu lieu en prison.

M. Makharadze a été transféré dans un hôpital pénitentiaire à la suite de la détérioration de son état de santé, et il a été régulièrement examiné et a bénéficié d'un traitement antituberculeux courant. Toutefois, reste la question de savoir si le traitement était adapté à sa maladie, à savoir une tuberculose multirésistante, la maladie même qui a causé son décès.

Bien que, d'après les documents soumis par le gouvernement géorgien, les autorités compétentes aient su au moins en juin 2006 que M. Makharadze était infecté par un bacille résistant aux médicaments antituberculeux courants, il ressort du dossier médical de l'intéressé que le premier test de laboratoire destiné à vérifier la sensibilité du bacille aux médicaments particuliers auxquels la tuberculose dont il souffrait n'était pas encore résistante n'a eu lieu que plus d'un an plus tard. Le gouvernement n'a fourni aucune explication pour justifier ce long délai. L'importance de ce test pour la fourniture d'un traitement efficace était d'autant plus grande que les résultats ont établi la sensibilité du bacille à deux de ces médicaments. Après la prescription des médicaments, un délai supplémentaire de sept mois s'est écoulé avant que le traitement ne soit entrepris.

En outre, le personnel médical ayant supervisé le traitement de M. Makharadze dans les différents hôpitaux pénitentiaires n'avait pas les compétences requises pour le traitement de la tuberculose multirésistante. D'après les directives de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre la tuberculose multirésistante, de telles compétences spécialisées sont un des éléments constitutifs d'un traitement efficace, de même que la possibilité de disposer de laboratoires capables de conduire les tests spécifiques requis et la disponibilité des médicaments adaptés. Le gouvernement reconnaît qu'un programme de formation spécifique au traitement de la tuberculose multirésistante n'a été introduit dans les hôpitaux pénitentiaires que trois mois après le décès de M. Makharadze.

La Cour est convaincue que les médecins de l'hôpital pénitentiaire avaient averti M. Makharadze que

sa grève de la faim pouvait entraîner une détérioration de sa santé. Toutefois, elle ne parvient pas à établir à partir du dossier médical si des spécialistes avaient tenté de rechercher si la conduite de M. Makharadze pouvait être due aux effets secondaires des médicaments qu'il prenait, ce qui aurait nécessité un avis psychologique ou psychiatrique. La Cour note en outre que M. Makharadze avait entamé ses grèves de la faim principalement en raison du refus des autorités de lui faire subir l'examen médical supplémentaire ordonné par les tribunaux internes et de leur inobservation de la recommandation médicale de le transférer dans un hôpital spécialisé. A l'époque, seuls deux hôpitaux civils en Géorgie étaient spécialisés dans le traitement de la tuberculose multirésistante.

Si la maladie de M. Makharadze ne constituait pas une cause absolue de libération, la Cour note que les juridictions internes, dans le cadre de la procédure concernant la demande de sursis à l'exécution de la peine, sont restées indifférentes à la gravité exceptionnelle de l'état de santé de l'intéressé qui, selon les experts médicaux, se détériorait en prison, et au fait que l'assistance médicale fournie en prison se révélait insuffisante pour lutter contre la tuberculose.

La Cour juge en outre préoccupant qu'aucune enquête adéquate n'ait été menée sur la cause du décès de M. Makharadze. Bien qu'il soit décédé à l'hôpital pénitentiaire, une institution publique engageant directement la responsabilité de l'Etat, d'après le dossier, la question de la responsabilité individuelle des cliniciens chargés de son traitement n'a jamais fait l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie. Outre les carences du traitement dispensé à M. Makharadze, l'Etat n'a pas donné d'explications

suffisantes pour le décès. La coexistence et l'effet cumulatif de ces facteurs sont plus que suffisants pour amener la Cour à conclure que l'Etat a manqué à son obligation positive de protéger la santé et la vie de M. Makharadze en prison. Il y a donc eu violation de l'article 2.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief sous l'angle de l'article 3.

Article 34

Au titre de l'article 39 de son règlement, la Cour a demandé au gouvernement géorgien de transférer M. Makharadze dans un établissement médical spécialisé capable de dispenser le traitement antituberculeux adéquat. Ainsi que la Cour l'a établi, l'hôpital pénitentiaire ne disposait à l'époque des faits ni des équipements de laboratoire requis ni des médicaments antituberculeux spécifiques et, surtout, le personnel médical n'avait pas les compétences nécessaires pour dispenser le traitement complexe requis pour la tuberculose multirésistante. Le gouvernement devait ou aurait dû être au courant de ces graves déficiences de l'hôpital pénitentiaire, les experts médicaux qualifiés ayant dénoncé à plusieurs occasions le caractère inadéquat du traitement dispensé à M. Makharadze en prison. A l'époque où la mesure provisoire a été indiquée, deux hôpitaux civils en Géorgie disposaient des équipements médicaux requis et de cliniciens spécialement formés dans le traitement de la tuberculose multirésistante. Il aurait donc été possible de faire admettre M. Makharadze dans un de ces hôpitaux ; le gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un obstacle objectif qui l'empêchait de mettre en oeuvre la mesure provisoire. Dès lors, il y a eu violation de l'article 34.

Finogenov et autres c. Russie

L'utilisation d'un gaz contre des terroristes pendant le siège du théâtre de Moscou était justifiée mais l'opération de secours ultérieure n'a pas été bien planifiée et mise en œuvre

Principaux faits

Les 64 requérants furent pris en otages ou sont des parents de personnes prises en otages le 23 octobre 2002 dans un théâtre de Moscou (connu sous les noms de « théâtre Nord-Ost » ou « théâtre de la Doubrovka ») par un groupe de plus de 40 terroristes appartenant au mouvement séparatiste

tchéchène. Pendant les trois jours suivants, plus de 900 personnes furent retenues sous la menace d'armes à feu dans le théâtre. Le théâtre fut également piégé et 18 bombes humaines se répartirent parmi les otages. Une cellule de crise, sous le commandement du service fédéral de sécurité (« le SFS »), fut mise en place en vue de

mener des négociations et libérer les otages. Le SFS conçut dans le secret le plus absolu un plan de libération des otages fondé sur une intervention de l'armée. De plus, la cellule de crise se livra à des préparatifs pour une éventuelle évacuation en masse des otages et pour leur fournir une assistance médicale. Ces préparatifs se fondaient

Arrêt du 20 décembre 2011

sur l'hypothèse que, en cas d'escalade de la violence, les otages seraient blessés dans une explosion ou par des armes à feu. Plusieurs services de secours furent déployés sur le site ; de plus, la capacité d'admission de certains hôpitaux de la ville fut renforcée et des équipements supplémentaires leur furent fournis ; des médecins furent appelés en renfort ; les sociétés d'ambulance furent averties de l'éventualité d'un déploiement important d'ambulances ; et les médecins reçurent des instructions pour trier les victimes en fonction de la gravité de leur état.

Dans l'intervalle, des négociations furent menées avec les terroristes. Ceux-ci libèrent plusieurs otages et acceptèrent de l'eau et de la nourriture. Ils tuèrent cependant plusieurs personnes pendant cette période, sans que l'on sache si celles-ci furent exécutées pour l'exemple ou pour avoir résisté aux preneurs d'otages, ou parce que les terroristes pensaient qu'il s'agissait d'agent infiltrés dans le théâtre pour les espionner. De l'avis des requérants, les terroristes étaient disposés à aller plus loin dans les négociations. Toutefois, les autorités estimèrent qu'il y avait un risque réel qu'un nombre important d'otages fussent exécutés ou tués dans une explosion. En conséquence, le matin du 26 octobre, vers 5 heures ou 5 h 30, les forces de l'ordre russes diffusèrent un gaz inconnu dans l'auditorium principal par le système d'aération du théâtre, et la brigade d'intervention spéciale prit le bâtiment d'assaut. Tous les terroristes furent tués.

Si la majorité des otages furent libérés, 125 d'entre eux décédèrent sur les lieux mêmes où dans les hôpitaux de la ville. Certains des survivants continuent de souffrir de graves problèmes de santé.

Les requérants allèguent que l'opération de sauvetage fut chaotique à tous égards, à commencer par l'opération d'évacuation et le tri pré-hospitalier, puis le transport vers les hôpitaux et, finalement, l'arrivée des victimes dans les hôpitaux. En particulier, des personnes inconscientes furent laissés à même le sol à l'extérieur du bâtiment, et certaines d'entre elles décédèrent uniquement parce qu'elles étaient étendues sur le dos et furent étouffées par leurs vomissements ou en avalant leur langue. Selon les requérants, il n'y avait pas assez d'ambulances, de sorte que les otages furent transportés vers les hôpitaux dans des bus de ville ordinaires, sans être accompagnés par du

personnel médical ni assistés par des agents de la circulation en vue d'accélérer leur arrivée. Le personnel médical dans les hôpitaux n'était pas équipé pour recevoir tant de victimes, n'avait pas été informé de l'utilisation d'un gaz ou des propriétés de celui-ci et ne disposait pas des équipements appropriés. De plus, les équipes de secours, les ambulances et les hôpitaux n'avaient pas assez de Naloxone, l'antidote au gaz, en stock.

Les requérants soumettent également le rapport d'un microbiologiste (un professeur d'université américain), qui conclut que les autorités auraient dû prévoir un nombre important de décès ainsi que la nécessité d'une intervention médicale immédiate, et que les maladies préexistantes n'ont pas contribué de manière significative aux effets mortels du gaz. Des interviews avec des ex-otages, des secouristes et des conducteurs de bus, ainsi que des enregistrements vidéos montrant l'opération d'évacuation furent également produits aux fins de corroborer les allégations des requérants.

Selon le gouvernement, la décision de prendre d'assaut le bâtiment fut totalement conforme aux normes de droit interne ainsi qu'aux obligations internationales de la Russie, et ne fut prise qu'une fois l'échec des négociations avéré. Les otages eux-mêmes auraient témoigné par la suite qu'ils ne voyaient pas d'autre solution puisque les terroristes leur avaient dit qu'ils étaient prêts à mourir. Selon le gouvernement, l'évacuation et le transport des otages fut rapide et bien organisé et les hôpitaux étaient prêts et équipés pour admettre les victimes. De manière générale, l'opération de sauvetage aurait été menée de la manière la plus efficace possible, eu égard aux circonstances.

Par la suite, le parquet municipal de Moscou ouvrit une enquête pénale. Quant à l'acte terroriste lui-même, les terroristes et les personnes qui les soutenaient furent identifiés, et la plupart des circonstances de la prise d'otages furent établies. Un complice des preneurs d'otages à l'extérieur du théâtre fut jugé et condamné. A la même époque, le parquet de Moscou refusa à plusieurs reprises de mener des investigations sur les actions des autorités pendant la crise. Ainsi, en octobre 2003, les enquêteurs firent connaître leurs conclusions intermédiaires et, se fondant sur les résultats des autopsies, estimèrent que les 125 otages étaient morts

d'une combinaison de faiblesses individuelles et de maladies chroniques, exacerbées par le stress causé par trois jours de captivité, et que le gaz utilisé n'avait eu tout au plus qu'un « effet indirect » sur leur décès. Le décès des otages fut donc attribué à des facteurs « naturels » et non à l'utilisation du gaz par le SFS. En outre, se fondant sur les rapports de fonctionnaires de la santé publique et des services de secours, qui qualifièrent généralement l'opération de secours de réusite, le parquet de Moscou décida qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner cette question plus avant.

Durant l'enquête, un grand nombre d'autres témoins furent également interrogés. Nombre d'entre eux, en particulier des médecins généralistes et du personnel paramédical ainsi que des secouristes, décrivent l'opération de sauvetage sur un ton beaucoup plus critique. En particulier, ils attestèrent des éléments suivants :

- Absence de coordination centralisée sur le terrain ainsi que parmi les divers services de secours et équipes médicales ;
- Absence d'informations sur les traitements déjà dispensés aux victimes (en particulier, personne ne savait si les otages avaient eu ou non une injection de Naloxone, ceux qui l'avaient déjà reçue n'ayant pas été identifiés par une marque, ce qui eut pour résultat que certains reçurent deux ou trois injections) ;
- Blocage de la circulation autour du théâtre par des gros camions et des bulldozers ;
- Manque de personnel médical et d'équipements dans les bus transportant les victimes ;
- Les équipes d'ambulanciers et les conducteurs de bus ne savaient pas où emmener les victimes (ce qui entraîna que certains hôpitaux reçurent simultanément beaucoup trop de patients dans un état critique) ;
- Manque d'informations sur l'utilisation du gaz, et manque d'instructions sur la manière de traiter un empoisonnement aux opiacés ; et
- Pénurie de l'antidote.

Dans les années qui suivirent, les requérants et un groupe de parlementaires russes tentèrent à plusieurs reprises d'obtenir une réouverture de l'enquête sur les négligences alléguées des autorités pendant la prise d'assaut et l'opération de secours. Toutefois, le

parquet de Moscou répondit qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à la demande.

Griefs

Les requérants alléguaient que le recours à la force par les forces de l'ordre avait été disproportionné, la diffusion du gaz ayant fait plus de mal que de bien. Ils dénonçaient également une mauvaise planification et mise en oeuvre de l'opération de secours et le défaut d'assistance médicale aux otages. Enfin, ils soutenaient que l'enquête pénale s'était focalisée sur les circonstances du siège lui-même et avait failli à mettre effectivement en lumière les lacunes dans l'organisation de l'opération de secours par les autorités. Ils invoquaient en particulier l'article 2 (droit à la vie).

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si le gaz utilisé par les autorités peut être qualifié de « force meurtrière »

A plusieurs occasions, les autorités ont déclaré que le gaz était sans danger, et que, selon les examens médicaux officiels des corps, aucun lien de causalité directe n'avait été établi entre la diffusion du gaz et le décès des otages. La Cour ne dispose pas de la formule exacte du gaz utilisé. Elle est disposée à admettre que certaines des victimes sont mortes des suites de problèmes de santé préexistants. Toutefois, il est contraire au bon sens d'affirmer que 125 personnes, d'âges et de conditions physiques différents, sont décédées presque au même moment et au même endroit en raison de diverses maladies, de l'immobilité, du stress et du manque d'air frais. Même si le gaz n'a pas constitué une « force meurtrière » mais plutôt une « arme d'immobilisation non létale » il était dangereux et même potentiellement fatal pour une personne affaiblie ; partant, l'affaire relève manifestement de l'article 2.

Décision de prendre le théâtre d'assaut et d'utiliser le gaz

Plus importante que le problème du recours à la force pendant la prise d'assaut du théâtre, qui pouvait se justifier par la nécessité de « défendre des personnes de la violence illégale » (article 2 § 2 de la Convention), est la question de savoir si des mesures moins radicales auraient pu être prises pour résoudre la crise des otages. La Cour souligne que, dans des situations

d'une telle ampleur et complexité, elle est disposée à accorder aux autorités internes une marge d'appréciation, même si à présent, avec le recul, certaines des décisions prises par les autorités peuvent paraître sujettes à caution. L'affirmation que les terroristes n'auraient pas exécuté leurs menaces relève de la pure spéculation : tout suggérerait le contraire. La situation (des terroristes lourdement armés et bien entraînés, tout dévoués à leur cause et présentant des revendications irréalistes telles que le retrait des troupes russes de Tchétchénie) était alarmante. Les premiers jours, les négociations avaient échoué et les otages devenaient de plus en plus vulnérables tant sur le plan physique qu'au niveau psychologique. Il y avait donc un risque réel, grave et immédiat de pertes humaines importantes, et les autorités avaient toutes raisons de croire qu'une intervention par la force représentait « un moindre mal ».

Bien que la solution choisie, la diffusion d'un gaz dangereux et même potentiellement létal, ait mis en danger les vies aussi bien des otages que de leurs kidnappeurs, elle laissait aux otages une chance élevée de survie. En réalité, le recours au gaz a facilité la libération des otages et a réduit la probabilité d'une explosion.

Dès lors, la Cour conclut que, dans les circonstances, la décision des autorités de mettre fin aux négociations et de résoudre la crise des otages par la force en utilisant le gaz et en prenant d'assaut le théâtre n'était pas disproportionnée et, en soi, n'a pas porté atteinte à l'article 2.

Opération de sauvetage – planification et mise en oeuvre

Si la Cour est disposée à laisser aux autorités une certaine latitude quant aux aspects militaires de l'opération, elle examinera de façon plus attentive l'opération d'évacuation des otages et l'assistance médicale qui leur a été fournie.

La Cour souligne que l'opération de secours n'a pas été spontanée. Même si les informations sur l'utilisation du gaz n'ont pas été communiquées aux médecins et aux services d'urgence, le nombre élevé de personnes ayant besoin d'une assistance médicale n'était pas une surprise, et certains préparatifs généraux auraient pu être effectués à l'avance. Or, à l'évidence, les autorités n'étaient pas suffisamment préparées. Le gouvernement n'a pu fournir aucun document écrit

décrivant avec précision le plan d'évacuation. En réalité, la cellule de crise a ordonné le déploiement de centaines de médecins, de secouristes et d'autres personnes pour assister les otages, mais il semble que rien n'ait été fait pour coordonner le travail de ces services. Cette lacune est confirmée par les dépositions de nombreux témoins oculaires et par d'autres éléments, à savoir plusieurs enregistrements vidéos de l'évacuation, qui montrent que chacun semble agir de sa propre initiative. Le plan d'évacuation initial ne fournissait pas davantage d'instructions sur les modalités d'échange d'informations sur les victimes et leur état entre les divers services de secours. Cela a certainement eu pour conséquence que certains otages ont reçu plus d'une dose d'antidote, alors que d'autres n'ont pas eu d'injection. Aucun tri pré-hospitalier n'est en outre visible sur les vidéos : les corps étaient disposés au hasard, ce qui a été confirmé par des témoins qui ont certifié avoir vu des cadavres placés dans les mêmes bus que des personnes encore en vie. Bien que des moyens de transport collectifs aient été fournis, de nombreux témoins ont relevé l'absence d'aide médicale dans les bus. En outre, il n'y a eu aucun plan précis de répartition des victimes dans les différents hôpitaux. La capacité d'admission de ceux-ci a été renforcée mais, selon les dépositions de médecins et de membres du personnel paramédical, les équipes d'ambulanciers et les chauffeurs de bus ont transporté les victimes vers les hôpitaux les plus proches, créant ainsi des embouteillages et retardant les soins médicaux aux victimes. De plus, les enregistrements vidéos montrent que les otages ont été exposés au gaz pendant plus de deux heures, depuis 5 h 30, début de la prise d'assaut, jusqu'à au moins 7 h 05, lorsque l'évacuation collective a commencé. Il est difficile de comprendre pourquoi l'évacuation a débuté aussi tard et, s'il y a eu au moins 90 minutes entre la dispersion du gaz et l'évacuation, pourquoi les médecins et les secouristes n'ont pas été informés de l'utilisation du gaz. S'il y avait eu une sorte d'avertissement, peut-être que la majorité des otages auraient été placés en position latérale de sécurité, et non sur le dos, position qui impliquait un risque accru de suffocation.

Des rapports établis *post mortem* indiquent que la majorité des otages sont décédés entre 8 heures et

8 h 30, c'est-à-dire sur le chemin de l'hôpital ou peu après leur arrivée. Il était donc crucial de leur dispenser immédiatement des soins médicaux.

Toutefois, on dispose de peu d'informations sur les soins donnés aux otages sur les lieux, et de nombreux témoins certifient qu'il y avait une pénurie d'antidote. La Cour estime dès lors que, dans l'ensemble, les autorités russes, eu égard à la mauvaise préparation et mise en oeuvre de l'opération de sauvetage, n'ont pas pris toutes les précautions possibles en vue de réduire au minimum les pertes en vies humaines parmi les civils.

Enquête

La Cour relève que les investigations sur l'acte terroriste lui-même ont été assez exhaustives et se sont avérées être une réussite. En revanche, l'enquête sur l'opération de secours a manifestement été incomplète. Premièrement, la formule du gaz utilisé n'a jamais été révélée. Ensuite, l'équipe d'enquê-

teurs n'a pas tenté d'interroger tous les membres de la cellule de crise, par exemple les officiers du SFS qui auraient pu donner des informations complémentaires sur la planification de l'opération ainsi que sur la décision d'avoir recours au gaz et sur son dosage. La brigade spéciale n'a pas davantage été interrogée, non plus que des témoins de passage, tels que les personnes qui ont aidé le FSB à placer les capsules de gaz. En réalité, il est surprenant que tous les documents de travail de la cellule de crise aient été détruits. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure de savoir quand la décision d'utiliser le gaz a été prise, et par qui, de combien de temps les autorités ont disposé pour évaluer les effets collatéraux éventuels du gaz, et pourquoi les autres services participant à l'opération de secours ont été informés avec autant de retard de la diffusion du gaz. D'autres informations importantes n'ont pas été établies : le nombre de médecins qui étaient de service dans les hôpitaux prêts à recevoir

des victimes ; si ce nombre était suffisant ; quelles instructions ont été données aux ambulances et aux bus quant à l'endroit où ils devaient emmener les victimes ; quels fonctionnaires ont coordonné les efforts sur les lieux et quelles instructions ils ont reçues ; pourquoi il a fallu une heure et demie pour commencer l'évacuation ; et combien de temps il a fallu pour tuer les terroristes et neutraliser les bombes.

Enfin, l'équipe d'enquêteurs, qui comprenait des représentants du SFS et des experts en engins explosifs directement responsables de la planification et de la mise en oeuvre de la prise d'assaut du théâtre et de l'opération de secours, ne peut être considérée comme indépendante.

La Cour conclut que l'enquête sur les allégations de négligence de la part des autorités lors de l'opération de secours n'a été ni approfondie ni indépendante, et ne présente donc pas l'effectivité voulue par l'article 2.

Schwabe and M.G. c. Allemagne

La détention de deux jeunes hommes pendant cinq jours pour les empêcher de participer à des manifestations contre le sommet du G8 n'était pas justifiée

Arrêt du 1^{er} décembre 2011

Principaux faits

Les requérants, Sven Schwabe et M.G., sont des ressortissants allemands tous deux nés en 1985 et habitant respectivement à Bad Bevensen et Berlin (Allemagne). En juin 2007, ils se rendirent en voiture à Rostock pour y participer à des manifestations contre le sommet du G8. Le 3 juin, au soir, ils firent l'objet d'un contrôle d'identité par la police dans un parc de stationnement devant une prison près de Rostock, où ils se trouvaient à côté d'un fourgon en compagnie de sept autres personnes. Selon la police, l'un d'eux résista physiquement au contrôle d'identité. La police découvrit dans le fourgon des bannières avec les inscriptions « liberté pour tous les prisonniers » et « libérez tout le monde maintenant ». Les requérants furent arrêtés. Le 4 juin 2007, au petit matin, le tribunal de district de Rostock ordonna la mise en détention des requérants jusqu'au 9 juin 2007, à midi au plus tard. S'appuyant sur la loi sur la sûreté publique et le maintien de l'ordre du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, il jugea que leur détention était légale en ce qu'elle permettait de les empêcher de commettre une infraction. Des

bannières appelant à la libération des prisonniers ayant été découvertes dans le fourgon, il fallait supposer que les intéressés étaient sur le point de commettre une infraction pénale ou d'en être complices. Le même jour, le tribunal régional de Rostock rejeta les appels interjetés par les requérants contre ces décisions. Il conclut des inscriptions figurant sur les bannières que les intéressés entendaient inciter autrui à libérer les prisonniers, ce qui était constitutif d'une infraction.

Les recours ultérieurement formés par les requérants, qui soutenaient que les slogans étaient adressés à la police pour l'exhorter à mettre fin aux nombreuses arrestations et incarcérations de manifestants et n'étaient pas un appel à tous pour libérer les prisonniers par la force, furent rejetés par la cour d'appel de Rostock le 7 juin. Cette dernière considéra que, si les slogans sur les bannières pouvaient être certes interprétés de différentes manières, la police était autorisée, compte tenu de l'état de la sécurité à Rostock avant le sommet du G8, à empêcher l'affichage de déclarations ambiguës faisant courir un risque pour la sécurité publique.

Selon elle, la police était fondée à croire que les requérants entendaient se rendre à Rostock en voiture et brandir leurs bannières lors des manifestations là-bas, parfois violentes.

En détention, les requérants saisirent également la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours constitutionnel et d'une demande en référé tendant à leur élargissement immédiat. Le 8 juin, ils furent avisés que la haute juridiction ne statuerait pas sur leur demande en référé. Le 9 juin, à midi, ils furent libérés. Le 6 août 2007, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner leur recours constitutionnel. Les poursuites pénales engagées contre les requérants pour obstruction à l'exercice par des agents publics de leur mission furent ultérieurement abandonnées.

Griefs

Invoquant en particulier les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de leur détention pendant cinq jours et demi.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Compte tenu des conclusions du gouvernement allemand, la Cour examine tout d'abord si la détention des requérants était justifiée au regard de l'article 5 § 1 c), en tant que détention raisonnablement considérée comme nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction. Elle constate que les juridictions allemandes divergeaient quant à l'infraction précise que les requérants auraient été sur le point de commettre. Si, pour le tribunal de district et le tribunal régional, les intéressés entendaient inciter autrui à libérer par la force les prisonniers détenus dans la prison devant laquelle ils avaient été arrêtés, la cour d'appel a estimé qu'ils voulaient se rendre en voiture à Rostock et brandir leurs bannières de manière à encourager à l'action les participants aux manifestations tenues là-bas.

Les requérants ont été détenus pendant cinq jours et demi, donc pendant une durée considérable. En outre, les inscriptions sur les bannières pouvaient être comprises de différentes manières, comme la cour d'appel l'a elle-même reconnu. Il n'est pas contesté que les requérants ne portaient aucun instrument grâce auquel ils auraient pu libérer des détenus par la violence. La Cour n'est donc pas convaincue que leur détention continue pût être raisonnablement regardée comme nécessaire pour les empêcher de commettre une infraction suffisamment concrète et précise. Elle n'est pas davantage convaincue de la nécessité de leur détention elle-même, étant donné qu'il eût suffi de saisir les bannières pour empêcher les intéressés d'inciter autrui à libérer des prisonniers.

Le gouvernement soutient en outre que la détention était justifiée au motif que les requérants n'auraient pas respecté une ordonnance leur enjoignant de se présenter à inter-

valles réguliers dans un commissariat de police de leurs villes de résidence respectives ou de ne pas pénétrer dans une zone où les manifestations concernant le G8 étaient censées avoir lieu. Or la Cour souligne que la police ne leur avait ordonné ni de se présenter dans des commissariats de police de leurs villes respectives ni de ne pas pénétrer dans les zones prévues pour les manifestations. Enfin, l'obligation de ne pas commettre d'infraction ne peut passer pour suffisamment concrète et précise pour être qualifiée, selon la jurisprudence de la Cour, d'« obligation prescrite par la loi » au sens de l'article 5 § 1 b) et, dès lors, pour justifier la détention des requérants.

Les juridictions allemandes n'ont reconnu les requérants coupables d'aucune infraction mais elles ont ordonné leur détention afin de les empêcher de commettre à l'avenir un éventuel délit. Si la Convention oblige les autorités de l'Etat à prendre toute mesure raisonnable pour prévenir la perpétration d'infractions pénales dont elles ont ou devraient avoir connaissance, elle ne leur permet pas de protéger les individus des faits délictueux qu'une personne pourrait commettre par des mesures contraires aux droits conventionnels de celle-ci. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 11

Les griefs tirés par les requérants sous l'angle des articles 10 et 11 sont, quant à eux, principalement axés sur le droit à la liberté de réunion. La Cour décide donc d'examiner ce volet de la requête sur le seul terrain de l'article 11. Il n'est pas contesté entre les parties que la détention des requérants a restreint leur droit à la liberté de réunion pacifique en ce qu'ils n'ont pas pu ainsi participer aux manifestations contre le sommet du G8.

La Cour estime que le but poursuivi par les autorités lorsqu'elles ont ordonné la détention des requérants, à savoir les empêcher de commettre une infraction, était légitime en lui-même. Elle reconnaît en outre qu'il était particulièrement problématique pour les autorités de garantir la sécurité des participants au sommet et d'y maintenir l'ordre public, 25 000 manifestants étant attendus à cet événement, dont un nombre considérable de personnes prêtes à utiliser la violence. Cependant, comme la Cour l'a conclu sur le terrain de l'article 5, il n'est pas établi que, à l'aide de leurs bannières, les requérants entendaient inciter délibérément les autres manifestants disposés à employer la force à libérer des prisonniers.

En outre, la Cour estime que, en participant aux manifestations contre le sommet du G8, les requérants entendaient prendre part à un débat sur des questions d'intérêt public, à savoir les conséquences de la mondialisation sur la vie des peuples. Par les slogans affichés sur leurs bannières, ils voulaient critiquer la gestion par la police des questions de sécurité, en particulier le nombre élevé de détentions. Les priver de leur liberté pendant plusieurs jours pour avoir tenté de brandir les bannières incriminées a eu un effet dissuasif sur l'expression de leur opinion et a restreint le débat public sur cette question. La Cour en conclut qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre, d'une part, les buts que constituent le maintien de l'ordre public et la prévention des infractions pénales et, d'autre part, l'intérêt que représente pour les requérants leur liberté de réunion. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue qu'il n'y eût pas d'autres mesures moins intrusives pour accomplir ces buts de manière proportionnée, par exemple la confiscation des bannières. Il y a donc eu violation de l'article 11.

Di Sarno et autres c. Italie

L'incapacité prolongée des autorités italiennes à régler la « crise des déchets » en Campanie a porté atteinte aux droits de l'homme des 18 requérants.

Principaux faits

Les requérants sont 18 ressortissants italiens, dont 13 résident et 5 autres travaillent dans la commune de Somma Vesuviana (Campanie). Du 11 février 1994 au 31 décembre 2009, le président du Conseil des

ministres prononça l'état d'urgence pour la région Campanie en raison des graves problèmes d'élimination des déchets urbains. Dans un premier temps, la gestion de l'état d'urgence fut confiée à des « commissaires délégués ».

Le 9 juin 1997, le président de la région agissant en tant que commissaire délégué arrêta un plan régional d'élimination des déchets qui prévoyait la construction de cinq incinérateurs, de cinq décharges principales et de six autres décharges secondaires. Il

Arrêt du 10 janvier 2012

lança un appel d'offres pour la concession décennale du service de traitement et d'élimination des déchets produits dans la province de Naples. En application du cahier des charges, le concessionnaire retenu devait assurer la réception régulière des déchets collectés, leur tri, leur transformation en combustible recyclé (le « CDR ») et leur incinération. A cette fin, il devait construire et gérer trois centres destinés au tri et à la production de combustible et réaliser une usine de production électrique par combustion de CDR, avant le 31 décembre 2000.

La concession fut confiée à un consortium de cinq entreprises qui s'engageaient à construire au total trois centres de production de CDR et une usine d'incinération.

Le 22 avril 1999, le même commissaire délégué lança un appel d'offres pour la concession du service d'élimination des déchets produits en Campanie. La procédure d'adjudication fut emportée par un consortium qui créa la société FIBE Campania S.p.A., laquelle s'engageait à construire et à gérer sept centres de production de CDR et deux usines d'incinération. Elle devait assurer la réception, le tri et le traitement des déchets produits dans la région de Campanie. En janvier 2001, la fermeture de la décharge de Tufino entraîna la suspension provisoire de l'élimination des déchets dans la province de Naples. Les maires des autres communes de la province autorisèrent à titre provisoire leur stockage dans leurs décharges respectives.

Le 22 mai 2001, le service de ramassage, collecte et transport des déchets de la commune de Somma Vesuviana fut confié à un consortium de diverses entreprises, puis le 26 octobre 2004, la gestion de ce service fut attribuée à une société à capital public.

Une enquête pénale fut ouverte en 2003, par le parquet près le tribunal de Naples, sur la situation de la gestion du service d'élimination des déchets en Campanie. Le 31 juillet 2007, le parquet demanda le renvoi en jugement des administrateurs et de certains employés des sociétés concessionnaires, du commissaire délégué en exercice de 2000 à 2004 et de plusieurs fonctionnaires de son bureau pour avoir commis des délits de fraude, d'inexécution de contrats publics, d'escroquerie, d'interruption d'un service public, d'abus de fonctions, de faux idéologique dans l'exercice de fonctions

publiques et d'opérations de gestion de déchets non autorisées.

Une nouvelle crise se produisit à la fin de l'année 2007, pendant laquelle des tonnes de déchets furent abandonnées dans les rues de Naples et de plusieurs villes de sa province. Le 11 janvier 2008, le président du Conseil des ministres nomma un haut fonctionnaire de police aux fonctions de commissaire délégué chargé d'ouvrir des décharges et de repérer de nouveaux sites de stockage et d'élimination des déchets.

Entre temps, une autre enquête pénale fut ouverte en 2006, sur les opérations d'élimination des déchets réalisées pendant la phase transitoire consécutive à la résiliation des premiers contrats de concession. Le 22 mai 2008, le juge ordonna l'assignation à résidence des prévenus : administrateurs, cadres, employés des sociétés chargées d'assurer l'élimination et le traitement des déchets, responsables de centres de tri de déchets, gérants de décharges, représentants de sociétés de transports et fonctionnaires du bureau du commissaire délégué. Ceux-ci furent accusés d'association de malfaiteurs en vue du trafic illégal de déchets et de la réalisation de faux en écritures publiques, d'escroquerie, de faux idéologique dans l'exercice de fonctions publiques et d'activités organisées pour le trafic illicite de déchets.

Griefs

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient qu'en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets et en appliquant une politique législative et administrative inadaptée, l'Etat avait nui gravement à l'environnement de leur région et mis en danger leur vie et leur santé. Ils reprochaient aux autorités publiques de n'avoir pas informé les intéressés des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) les requérants se plaignaient que les autorités italiennes n'avaient pris aucune initiative visant à sauvegarder les droits des justiciables et reprochaient à la justice italienne d'avoir tardé à poursuivre pénalement les responsables.

Décision de la Cour

Sur les exceptions préliminaires du Gouvernement italien

Le Gouvernement italien excipe du défaut de qualité de « victimes » des requérants. Selon la jurisprudence de la Cour, l'élément crucial qui permet de déterminer si des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits garantis par l'article 8, est l'existence d'un effet néfaste sur la vie privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement.

En l'affaire, la Cour estime que les dommages à l'environnement dénoncés par les requérants sont de nature à affecter directement leur propre bien-être ; partant, il y a lieu de rejeter l'exception du gouvernement concernant le statut de « victimes » des requérants.

Excipant du non-épuisement des voies de recours interne, le gouvernement avance que les requérants auraient pu exercer une action indemnitaire contre les organismes gérant le service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets pour leur demander réparation des préjudices découlant du mauvais fonctionnement dudit service, comme l'auraient fait d'autres habitants de la Campanie.

En ce qui concerne la possibilité pour les requérants d'exercer une action en dommages-intérêts, la Cour note qu'une telle démarche aurait pu théoriquement aboutir au dédommagement des intéressés, mais non à l'enlèvement des déchets des lieux et voies publiques.

La Cour observe que le gouvernement n'a fourni aucune décision de juridiction civile accordant un dédommagement aux habitants des zones concernées, pas plus qu'aucune décision juridictionnelle administrative accordant une indemnisation pour le préjudice. En outre, Le gouvernement n'a cité aucune jurisprudence établissant que les résidents des zones touchées par la « crise des déchets » pouvaient se constituer parties civiles dans le cadre de procédures pénales visant à sanctionner des délits contre l'administration publique et l'environnement.

Enfin, quant à demander au ministère de l'Environnement d'exercer une action en réparation du préjudice environnemental, la Cour note que seul le ministère de l'Environnement peut accomplir la demande et non pas directement les requé-

rants qui n'ont d'autre recours que d'inviter ledit ministère à saisir les autorités judiciaires. Ce recours ne saurait passer pour « recours utile » au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Partant, la cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception du gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours interne.

Article 8

La Cour rappelle que les Etats ont avant tout l'obligation positive, a fortiori dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de l'activité en question, particulièrement au niveau du risque qui pourrait en résulter. Il découle également de l'article 8 que le public doit recevoir des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il se trouve exposé.

La Cour a constaté que la commune de Somma Vesuviana, où les requérants habitent ou travaillent, a été frappée par la « crise des déchets ». La Campanie a connu l'état d'urgence du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 et les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué par l'abandon des déchets sur la voie publique, à compter de la fin de l'année 2007, au mois de mai 2008.

Elle note que les requérants ne se sont pas plaints d'être affectés par des pathologies liées à l'exposition aux déchets et que les études scientifiques fournies par les parties exposent des conclusions contraires quant à l'existence d'un lien entre

l'exposition aux déchets et l'augmentation du risque des cancers ou des malformations congénitales.

Bien que la Cour de justice de l'Union européenne qui eut à se prononcer sur la question de l'élimination des déchets en Campanie ait estimé que l'accumulation importante de déchets sur la voie publique ou des aires de stockage temporaires était susceptible d'exposer la santé de la population à un danger¹², la vie et la santé des requérants n'ont pas été menacées. La collecte, le traitement et l'élimination des déchets constituent des activités dangereuses dont l'Etat avait l'obligation d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger le droit des intéressés à un environnement sain et protégé.

Certes l'Etat italien a adopté, à partir du mois de mai 2008, plusieurs mesures et pris des initiatives, ce qui lui a permis de lever l'état d'urgence en Campanie le 31 décembre 2009. Cependant, la Cour refuse la qualification de « force majeure » invoquée par l'Etat italien pour qualifier cet état de crise. Même si l'on considère, comme l'affirme le gouvernement, que la phase aigüe de la crise n'a duré que cinq mois – de la fin de l'année 2007 au mois de mai 2008 – force est de constater l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le fonctionnement régulier du service

12. Arrêt du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-297/08)

de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, incapacité qui a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile. La Cour juge qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention.

En revanche, les études commandées par le service de la protection civile ont été rendues publiques par les autorités en 2005 et 2008. Celles-ci se sont donc acquittées de l'obligation d'informer la population concernée. Il n'y a pas eu violation de l'article 8 à cet égard.

Articles 6 et 13

En ce qui concerne le grief portant sur l'ouverture de poursuites pénales, la Cour rappelle que ni les articles 6 et 13, ni aucune disposition de la Convention ne garantit le droit à un requérant de faire poursuivre ou condamner des tiers, ni ne consacre aucun droit à la « vengeance privée ». Mais pour autant que le grief porte sur l'absence de voies de recours effectives dans l'ordre juridique italien qui auraient permis d'obtenir réparation du préjudice, la Cour considère que ce grief relève de l'article 13.

Eu égard aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue quant à l'existence de voies de recours utiles et effectives permettant aux requérants de soulever devant les autorités nationales leurs griefs, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni

Malgré la protection contre la torture que les assurances diplomatiques garantissent à Abou Qatada, celui-ci ne peut être expulsé vers la Jordanie tant que subsiste un risque réel que des preuves obtenues par la torture soient utilisées contre lui.

Principaux faits

Le requérant, Omar Othman (ou Abou Qatada) est un ressortissant jordanien, né en 1960 près de Bethléem, qui était alors situé sur le territoire de la Jordanie. Il est détenu à l'heure actuelle à la prison de Long Lartin, dans le comté de Worcester (Angleterre). Il est soupçonné de liens avec Al-Qaïda.

M. Othman arriva en septembre 1993 au Royaume-Uni, où il demanda et obtint l'asile, au motif notamment qu'il avait été détenu et torturé par les autorités jordaniennes en 1988 et 1990. Il obtint le statut de réfugié en 1994 et fut auto-

risé à demeurer dans le pays jusqu'en juin 1998.

Alors que sa demande ultérieure tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour à durée indéterminée était pendante, il fut incarcéré en octobre 2000 en vertu de la loi sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Lorsque cette loi fut abrogée en mars 2005, il fut libéré sous caution et fit l'objet d'une ordonnance de contrôle judiciaire en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Alors que son recours contestant cette ordonnance était toujours pendant, on lui

signifia en août 2005 un arrêté d'expulsion vers la Jordanie.

M. Othman forma un recours contre cette décision. Il avait été condamné *in absentia* en Jordanie pour participation à deux complots à caractère terroriste en 1999 et 2000. Les autorités jordaniennes avaient en effet soutenu que M. Othman avait envoyé depuis le Royaume-Uni des encouragements à ses partisans en Jordanie et qu'il les avait incités à poser les bombes. M. Othman alléguait que, s'il était renvoyé vers la Jordanie, il serait soumis à un nouveau procès, ce qui l'exposerait au risque d'être torturé,

Arrêt du 17 janvier 2012

et de subir une longue détention provisoire et un procès manifestement inéquitable fondé sur des preuves obtenues par la torture de ses codéfendeurs.

La Commission spéciale des recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeals Commission* – SIAC) le débouta, estimant en particulier que l'intéressé serait protégé contre la torture et les mauvais traitements par l'accord négocié entre le Royaume-Uni et la Jordanie, dans lequel étaient explicitées des assurances précises. La SIAC estima également que le nouveau procès ne donnerait pas lieu à un déni total du droit du requérant à un procès équitable.

La Cour d'appel accueillit partiellement l'appel de M. Othman. Elle estima qu'en cas de renvoi de l'intéressé en Jordanie, il y avait un risque que des preuves obtenues par la torture soient utilisées à son encontre, ce qui violerait l'interdiction de la torture au niveau international, et entraînerait un déni de justice flagrant, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 18 février 2009, la Chambre des lords entérina les conclusions de la SIAC. Elle estima que les assurances diplomatiques protégeraient M. Othman de la torture et conclut également que le risque que des preuves obtenues par la torture soient utilisées dans la procédure pénale en Jordanie n'équivaudrait pas à un déni de justice flagrant.

Griefs

Le requérant alléguait en particulier qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à de mauvais traitements et à un déni de justice flagrant s'il était expulsé en Jordanie. Il invoquait les articles 3, 5, 6 et 13. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 février 2009. Le 19 février 2009, la Cour accueillit la demande de mesure provisoire présentée par le requérant en vertu de l'article 39 de son règlement, et indiqua que M. Othman ne devait pas être renvoyé en Jordanie avant qu'elle n'ait rendu sa décision en l'espèce. Une audience publique a eu lieu le 14 décembre 2010 au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

Des observations de tierces parties ont été reçues par plusieurs organisations oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme : Amnesty International, Human Rights Watch et JUSTICE.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence établie, M. Othman ne pourrait pas être expulsé vers la Jordanie en cas de risque réel qu'il y soit torturé ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant.

Selon les rapports d'organes des Nations Unies et d'organisations de droits fondamentaux, la direction jordanienne des renseignements généraux a fréquemment recours à la torture contre des islamistes soupçonnés de terrorisme, sans que les tribunaux jordaniens ou d'autres organes n'offrent une protection contre cet état de fait.

En tant qu'islamiste connu, M. Othman appartient donc à une catégorie de détenus encourant de mauvais traitements ; l'intéressé soutient du reste avoir déjà été torturé lorsqu'il était en Jordanie.

La Cour doit donc décider si les assurances diplomatiques données par le gouvernement jordanien aux autorités britanniques suffisent à protéger M. Othman. Elle estime que l'accord entre les deux gouvernements est précis et exhaustif. Les assurances ont été données de bonne foi par un gouvernement dont les relations bilatérales avec le Royaume-Uni sont historiquement solides. Elles ont été approuvées au plus haut niveau de l'Etat, et le Roi lui-même y a expressément souscrit. Elles ont également reçu l'approbation et le soutien de hauts fonctionnaires de la direction jordanienne des renseignements généraux. La renommée de M. Othman devrait inciter les autorités jordaniennes à veiller à ce qu'il soit correctement traité. Tout mauvais traitement auraient de graves conséquences sur les relations de la Jordanie avec le Royaume-Uni. De plus, le suivi de ces assurances sera fait par une organisation indépendante oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Jordanie, qui bénéficiera d'un accès sans restriction à l'intéressé en prison. Ainsi la Cour estime que, en cas d'expulsion du requérant vers la Jordanie, celui-ci ne risquerait pas de subir de mauvais traitements ; pareille expulsion n'emporterait donc pas violation de l'article 3.

Article 13

La Cour estime que les procédures de la SIAC répondent aux exigences

de l'article 13. Il n'y a donc pas violation de cette disposition.

Article 5

La Cour relève que la Jordanie a manifestement l'intention de traduire M. Othman en justice et qu'elle doit le faire dans un délai de 50 jours après son incarcération. Pour la Cour, ce délai est loin de représenter une durée de détention pouvant donner lieu à un manquement flagrant à l'article 5 ; en conséquence, l'expulsion du requérant en Jordanie n'emporterait pas violation de cette disposition.

Article 6

La Cour souscrit à l'avis de la Cour d'appel anglaise selon laquelle le recours à des preuves obtenues par la torture au cours d'un procès pénal s'analyserait en un déni de justice flagrant. La torture et l'utilisation de preuves obtenues par ce moyen sont interdites par le droit international. Autoriser une juridiction pénale à se fonder sur des preuves obtenues par la torture reviendrait donc à légitimer la torture de témoins ou de suspects avant un procès. De plus, les preuves obtenues par la torture ne présentent aucune fiabilité étant donné qu'une personne torturée peut avouer n'importe quoi pour mettre fin à son calvaire.

La Cour constate que la torture et l'utilisation par les juridictions jordaniennes de preuves obtenues par la torture sont des pratiques répandues en Jordanie. Elle relève également que, en ce qui concerne chacun des deux complots terroristes reprochés à M. Othman, les éléments démontrant son implication ont été obtenus en torturant l'un de ses codéfendeurs. Lors du procès de ceux-ci, les tribunaux jordaniens n'ont pris aucune mesure pour répondre à leurs allégations de torture. La Cour souscrit à l'avis de la SIAC selon lequel il existe une probabilité élevée que ces preuves à charge soient admises au procès de M. Othman et qu'elles revêtiraient une importance considérable, voire décisive.

En l'absence de toute assurance par la Jordanie selon laquelle les preuves obtenues par la torture ne seraient pas utilisées à l'encontre du requérant, la Cour conclut que l'expulsion de celui-ci vers la Jordanie, où il serait rejugé, donnerait lieu à un déni de justice flagrant, en violation de l'article 6.

La Cour juge inutile d'examiner les autres griefs tirés de l'article 6.

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni

L'extradition vers les Etats-Unis de deux personnes risquant une condamnation à perpétuité pour meurtre ne violerait pas leurs droits fondamentaux.

Principaux faits

Les requérants sont un ressortissant britannique, Phillip Harkins, et un ressortissant américain, Joshua Daniel Edwards, nés respectivement en 1978 et en 1987. L'un et l'autre firent l'objet d'inculpations aux Etats-Unis, notamment pour meurtre, respectivement en 2000 et en 2006. M. Harkins fut accusé d'avoir tué un homme lors d'une tentative de vol armé avec un complice. M. Edwards fut accusé d'avoir intentionnellement tiré sur deux personnes, tuant l'une et blessant l'autre, parce que celles-ci se seraient moquées de sa petite taille et de son apparence efféminée. En 2003 et en 2007 respectivement, les requérants furent arrêtés au Royaume-Uni. Le gouvernement américain demanda leur extradition, assurant que la peine de mort ne serait pas requise à leur encontre et que la peine maximum qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

En juin 2006 et juin 2007, le ministre britannique de l'Intérieur ordonna l'extradition des deux requérants. Ceux-ci contestèrent en vain cette décision devant les juridictions britanniques, alléguant que, s'ils étaient extradés, ils risquaient d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération anticipée, en violation de l'interdiction par la Convention des traitements inhumains ou dégradants.

Les requérants saisirent alors la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires. La Cour indiqua au gouvernement britannique de ne pas les extraditer jusqu'à nouvel ordre.

Vinter et autres c. Royaume-Uni

L'emprisonnement à vie de trois meurtriers britanniques ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant.

Principaux faits

Les requérants, Douglas Gary Vinter, Jeremy Neville Bamber et Peter Howard Moore, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1969, 1961 et 1946. Tous trois purgent actuellement des peines perpétuelles obli-

Griefs

Invoquant en particulier l'article 3, les deux requérants alléguaient qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis ils seraient exposés dans ce pays à un risque réel que les autorités requièrent à leur encontre la peine de mort ou une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle.

Décision de la Cour

Risque allégué de condamnation à la peine capitale (article 3)

Les assurances diplomatiques fournies par les Etats-Unis au gouvernement britannique, selon lesquelles la peine capitale ne serait pas requise à l'égard de M. Harkins et de M. Edwards, sont claires et suffisantes à supprimer tout risque qu'aucun des deux intéressés soit condamné à mort en cas d'extradition. Tel est d'autant plus le cas que les Etats-Unis peuvent se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit.

Dès lors, la Cour déclare les griefs à cet égard irrecevables.

Emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée (article 3)

Dans l'affaire de M. Harkins, la Cour n'est pas persuadée qu'une peine perpétuelle obligatoire qui serait infligée au requérant aux Etats-Unis serait manifestement disproportionnée. L'intéressé avait plus de 18 ans au moment du crime qui lui est reproché, aucun trouble psychiatrique n'a été diagnostiqué chez lui, et le meurtre a été commis au cours d'une tentative de vol armé – ce qui

constitue un facteur aggravant. De plus, il n'a pas encore été condamné et, même s'il se voyait infliger une peine perpétuelle obligatoire, il se pourrait qu'il s'avère justifié de le maintenir en détention pendant sa vie entière. Et si tel n'était pas le cas, le gouverneur de Floride et la Commission de clémence exécutive (*Board of Executive Clemency*) pourraient, en principe, décider de réduire sa peine.

Quant à M. Edwards, il risque tout au plus une condamnation à une peine perpétuelle discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle. Etant donné que cette peine pourrait seulement être imposée après examen par le juge du fond de tous les éléments pertinents et seulement si le requérant était condamné pour meurtre avec préméditation, la Cour conclut qu'une telle sentence ne serait pas manifestement disproportionnée. En conséquence, il n'y aurait pas violation de l'article 3 en cas d'extradition de l'un ou l'autre des requérants.

Autres articles

La Cour déclare irrecevable le grief présenté par M. Edwards sous l'angle de l'article 5.

Mesures provisoires (article 39 du règlement)

La Cour estime que l'indication qu'elle a donnée au gouvernement britannique de ne pas extraditer les requérants jusqu'à nouvel ordre doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt qu'elle rend ce jour devienne définitif ou jusqu'à ce qu'elle décide d'accepter une éventuelle demande par l'une ou l'autre des parties tendant à obtenir le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Arrêt du 17 janvier 2012

un pub, l'obligea à monter dans sa voiture et s'enfuit avec elle. Lorsque la police appela la jeune femme au téléphone, le requérant la contraignit à répondre qu'elle allait bien. Il appela également plus tard la police lui-même pour affirmer que son épouse était vivante et en bonne

Arrêt du 17 janvier 2012

santé. Toutefois, quelques heures plus tard, il se rendit et avoua l'avoir tuée. L'examen post-mortem révéla que son épouse avait le nez cassé, portait des marques de strangulation autour du cou et avait reçu quatre blessures à l'arme blanche. M. Bamber fut condamné pour avoir tué par balles sa soeur adoptive et les deux jeunes enfants de celle-ci en août 1985. Il fut allégué qu'il s'agissait d'un meurtre crapuleux et que l'intéressé avait tenté de maquiller le crime de manière à faire croire que c'était sa soeur adoptive qui avait tué ses enfants et s'était ensuite suicidée. M. Moore fut condamné pour avoir poignardé quatre hommes entre septembre et décembre 1995 avec un couteau de combat à large lame. Les quatre victimes étaient toutes homosexuelles et le requérant les aurait tuées pour assouvir ses propres fantasmes sexuels.

A l'issue de leur procès, les requérants firent l'objet d'ordonnances de condamnation à perpétuité ; en d'autres termes, ils ne peuvent être libérés que par une grâce du ministre de l'Intérieur pour des motifs humanitaires (par exemple s'ils sont en phase terminale d'une maladie ou souffrent d'un handicap grave). Le pouvoir du ministre de libérer un détenu est prévu à l'article 30 § 1 de la loi de 1997 sur les peines en matière criminelle (*Crime (Sentences) Act 1997*). En vertu de cette loi, la pratique veut que la peine perpétuelle obligatoire soit prononcée par le juge du fond, lequel (avec le *Lord Chief of Justice*) formule ensuite des recommandations au ministre quant à la période punitive minimale (le « *tariff* » de la peine) que le détenu devra purger pour satisfaire aux impératifs de

répression et de dissuasion et pour être éligible à une libération conditionnelle anticipée. En général, le ministre réexamine la période punitive d'une peine perpétuelle après 25 ans d'emprisonnement. Avec l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice criminelle (*Crime Justice Act 2003*), tous les détenus pour lesquels le « *tariff* » a été fixé par le ministre ont maintenant la possibilité de demander à la *High Court* de réexaminer la durée de la période punitive de leur peine.

L'ordonnance de condamnation à perpétuité dont M. Vinter fit l'objet fut rendue par le juge du fond en vertu de la pratique actuelle. L'appel de l'intéressé contre sa condamnation fut rejeté en juin 2009. La Cour d'appel ne vit aucune raison de s'écarter de la pratique normale, prévue par l'annexe 21 à la loi de 2003, selon laquelle, lorsqu'un meurtre était commis par une personne déjà condamnée pour cette infraction, une peine perpétuelle était une sanction appropriée à des fins de répression et de dissuasion.

MM. Bamber et Moore, qui avaient été condamnés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003, saisirent tous deux la *High Court* d'une demande de réexamen du « *tariff* » à perpétuité qui leur avait été infligé. Dans le cas de M. Bamber, la *High Court* conclut que, eu égard au nombre de meurtres en cause, au fait qu'il y avait préméditation, aux déclarations des proches des victimes ainsi qu'aux rapports sur le comportement et les progrès du requérant en prison, il n'y avait aucune raison de s'écarter du point de vue défendu en 1988 par le *Lord Chief of Justice* et le ministre selon

lequel l'intéressé ne devrait jamais être libéré.

Quant à M. Moore, la *High Court* constata que l'affaire impliquait plusieurs meurtres, un comportement à caractère sexuel ou sadique et un degré important de préméditation, et conclut qu'il n'y avait aucune circonstance atténuante.

Partant, la *High Court* considéra qu'une condamnation à perpétuité se justifiait dans le cas des deux hommes. Les recours des intéressés furent rejetés en 2009 et, peu après, leur demande d'autorisation de porter leur affaire devant la Chambre des lords fut également rejetée.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient que leur emprisonnement sans espoir de libération était cruel et s'analysait en un traitement inhumain ou dégradant.

Décision de la Cour

La Cour constate que dans les trois affaires la *High Court*, dans des arrêts récents rendus à la suite d'un examen équitable et approfondi, a estimé qu'un *tariff* à perpétuité s'imposait. Les trois requérants ont commis des meurtres particulièrement brutaux et sans pitié. Jusqu'à présent, M. Vinter a purgé seulement trois ans, M. Bamber 26 ans et M. Moore 16 ans. La Cour estime que ces peines ne sont pas manifestement disproportionnées et ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant. Dès lors, elle conclut à la non-violation de l'article 3 dans le chef des trois requérants.

Romet c. Pays-Bas

Le défaut d'adoption de mesures pour empêcher l'utilisation frauduleuse par des inconnus d'un permis de conduire déclaré perdu est contraire à la Convention.

Arrêt du 14 février 2012

Principaux faits

Le requérant, Steven Benito Romet, est un ressortissant néerlandais né en 1968 et habitant à Maastricht (Pays-Bas). Le 3 novembre 1995, il signala à la police que son permis de conduire avait été volé au mois de septembre de cette année-là. En mars 1997, les autorités lui délivrèrent un nouveau permis de conduire, peu après qu'il en avait fait la demande. Dans l'intervalle, les autorités compétentes avaient enregistré 1 737 véhicules à moteur au nom de M. Romet, sans avoir

reçu son accord au préalable. De ce fait, il fut poursuivi à plusieurs reprises pour plusieurs infractions et accidents impliquant ces véhicules et il était considéré comme redevable des taxes y afférentes. En outre, une amende lui fut infligée et il fut incarcéré pour non-respect de sommations administratives ayant pour origine des infractions dont il n'était pas l'auteur. Par ailleurs, il perdit ses allocations familiales, les autorités ayant jugé que, vu le grand nombre de voitures enregistrées en

son nom, ses ressources financières étaient suffisantes.

En 1996, M. Romet demanda à diverses autorités de rectifier sa situation, mais en vain. En 2004, il forma en outre un recours devant la cour d'appel d'Amsterdam pour solliciter l'ouverture de poursuites contre les responsables des enregistrements frauduleux en son nom. Son recours fut rejeté au motif qu'un laps de temps trop long s'était écoulé pour pouvoir conduire une enquête utile.

M. Romet contesta les enregistrements de véhicules à moteur faits en son nom, priant l'administration des transports routiers de les annuler rétroactivement, mais il se heurta à un refus.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 8, M. Romet dénonce le défaut d'invalidation de son permis de conduire dès sa déclaration de perte, qui a ainsi permis à des inconnus d'utiliser frauduleusement son identité.

Vejdeland et autres c. Suède

Une condamnation pénale pour distribution de tracts insultants envers les homosexuels n'est pas contraire à la liberté d'expression.

Principaux faits

Les requérants, Tor Fredrik Vejdeland, Mattias Harlin, Björn Tång et Niklas Lundström, sont des ressortissants suédois nés respectivement en 1978, 1981, 1987 et 1986. M. Vejdeland habite à Gothenburg et les autres requérants résident à Sundsvall (Suède). En décembre 2004, les requérants et trois autres personnes se rendirent dans un lycée où ils distribuèrent une centaine de tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale ; ils les laissèrent sur ou dans les casiers des élèves. Le principal de l'établissement intervint pour leur faire quitter les lieux. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida.

Les requérants soutinrent qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait eu pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois. Le tribunal de district considéra que les requérants avaient eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels et les condamna pour agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique. La juridiction d'appel infirma cette décision au motif qu'une condamnation des requérants emporterait violation de leur droit à la liberté d'expression tel que

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que le défaut d'invalidation du permis de conduire de M. Romet dès sa déclaration de perte, qui a permis à des inconnus d'utiliser frauduleusement son identité, s'analyse en une « ingérence » dans sa vie privée tombant sous le coup de l'article 8. Alors que M. Romet avait déclaré la perte de son permis de conduire le 3 novembre 1995, les autorités ne l'ont invalidé qu'en mars 1997, lorsqu'elles lui en ont délivré un autre. Après cette date, apparem-

ment, aucun autre véhicule n'a été illégalement enregistré en son nom. Par conséquent, les autorités n'ont pas agi avec une célérité qui aurait permis de priver le permis de conduire de son utilité en tant que papier d'identité. Elles n'ont pas non plus convaincu la Cour qu'elles n'avaient pas été en mesure de le faire immédiatement après la déclaration de perte de ce permis par son titulaire.

Il y a donc eu violation de l'article 8.

Autres articles

La Cour rejette pour le reste les griefs de M. Romet.

garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 6 juillet 2006, la Cour suprême déclara les requérants coupables d'agitation contre un groupe national ou ethnique. Les juges considèrent dans leur majorité que les élèves n'avaient pas eu la possibilité de refuser les tracts et qu'il aurait été possible de fournir aux élèves des arguments en vue d'un débat sans faire de déclarations insultantes contre les homosexuels en tant que groupe. Les trois premiers requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 euros (EUR) environ, et le quatrième requérant fut condamné à une mise à l'épreuve.

Griefs

Les requérants alléguèrent que leur condamnation par la Cour suprême pour agitation contre un groupe national ou ethnique avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Ils dénonçaient en outre une violation de l'article 7 (pas de peine sans loi).

L'association Interights (Centre international de protection juridique des droits de l'homme) et la Commission internationale de juristes ont soumis des observations en qualité de tiers intervenants (article 36 § 2 de la Convention). Elles figurent dans l'arrêt (§§ 41-46).

Décision de la Cour

Arrêt du 9 février 2012

Article 10

Les requérants ont été condamnés pour agitation contre un groupe national ou ethnique sur le fondement du Code pénal suédois. La Cour estime dès lors que l'ingérence dans leur droit à la liberté d'expression était suffisamment claire et prévisible et donc « prévue par la loi » au sens de la Convention. Cette ingérence visait par ailleurs un but légitime, à savoir « la protection de la réputation et des droits d'autrui » (article 10 § 2).

La Cour convient avec la Cour suprême que, même si le but visé par les requérants, à savoir faire naître un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois, était acceptable, il faut aussi tenir compte de la formulation des tracts. L'homosexualité y était présentée comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur » sur la société et comme étant responsable de l'extension du VIH et du sida. Les tracts en cause alléguèrent en outre que le « lobby homosexuel » tentait de minimiser la pédophilie. Sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations revêtent un caractère grave et préjudiciable. La Cour souligne que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur. Tout en reconnaissant aux requérants le droit d'exprimer leurs idées, la Cour suprême a conclu que les

déclarations contenues dans les tracts étaient inutilement insultantes. Elle a également insisté sur le fait que les requérants avaient imposé les tracts aux élèves en les déposant sur ou dans leurs casiers. Pour sa part, la Cour note que les élèves se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables et que la distribution des tracts s'est produite dans un lycée qu'aucun des requérants ne fréquentait et auquel ils n'avaient pas librement accès. Trois des requérants furent condamnés à de courtes peines d'emprisonnement

avec sursis ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 EUR environ, et le quatrième requérant à une mise à l'épreuve. La Cour estime que ces peines ne sont pas excessives vu les circonstances, étant donné que l'infraction dont ils s'étaient rendus coupables était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Dès lors, la Cour estime qu'il était raisonnable de la part des autorités suédoises de considérer que l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une

société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 10.

Article 7

Ayant conclu sous l'angle de l'article 10 que la mesure litigieuse était « prévue par la loi » au sens de la Convention, la Cour juge que le grief tiré par les requérants de l'article 7 est irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

A.M.M. c. Roumanie

Les tribunaux n'ont pas respecté le droit au respect de la vie privée et familiale dans la conduite de la recherche en paternité d'un mineur.

Arrêt du 14 février 2012

Principaux faits

Le requérant, A.M.M. est un ressortissant roumain, né en 2001 et résidant à Pantelimon (Roumanie). Mineur âgé de dix ans, il fut d'abord représenté par sa mère, puis, celle-ci étant atteinte d'un grave handicap, par sa grand-mère maternelle. En ce qui concerne l'état de santé d'A.M.M., deux rapports médicaux indiquaient qu'il présentait des signes de rachitisme, d'anémie et de retard dans son développement neuropsychique, qu'il ne parlait pas. En ce qui regarde l'état de santé de sa mère, elle dut être prise en charge par la sécurité sociale comme personne souffrant d'un handicap accentué.

Dans son acte de naissance, A.M.M. fut enregistré comme étant né d'un père inconnu. Le 20 juin 2001, sa mère introduisit une action en recherche de paternité à l'encontre de Z., faisant valoir que l'enfant avait été conçu à la suite d'une relation avec celui-ci. Elle s'appuyait sur une déclaration manuscrite, signée de Z., dans laquelle il reconnaissait être le père et promettait de payer une pension alimentaire.

Dans sa demande, la mère faisait valoir que Z. n'avait pas tenu sa promesse de payer une pension alimentaire ; elle demandait qu'il soit interrogé, proposait l'audition de témoins et la réalisation d'un test de paternité.

Par un jugement du 2 avril 2002, le tribunal de Bucarest ordonna qu'un test de paternité soit effectué et enjoignit aux parties de se rendre à l'Institut de médecine légale. Seuls A.M.M. ainsi que sa mère se présentèrent au rendez-vous fixé.

Le 30 avril 2002, le tribunal prit acte que la mère de A.M.M. renonçait à l'expertise médico-légale, comme elle renonçait à faire entendre les témoins. Le tribunal considéra également que la copie de la déclaration manuscrite de Z., dont l'original n'avait pas été fourni, n'était pas recevable. La mère de A.M.M. interjeta appel contre ce jugement. Le tribunal départemental de Bucarest rejeta cet appel par décision du 24 octobre 2002, en maintenant le raisonnement du tribunal de première instance. Le 29 janvier 2003, la cour d'appel de Bucarest accueillit le pourvoi de la mère et cassa la décision du tribunal départemental. La cour d'appel constata que le tribunal n'avait pas exercé son rôle actif afin d'établir les faits et appliquer correctement la loi, d'autant plus que la plaignante n'était pas représentée par un avocat.

L'affaire fut renvoyée devant le tribunal départemental qui ordonna la convocation pour interrogatoire de la mère et de trois témoins. Le 22 mai 2003, le tribunal constata que la présence d'un représentant du ministère public était indispensable. Le 5 et 19 juin 2003, le tribunal constata l'absence de deux des témoins convoqués, délivra des mandats de comparution, mais l'exécution de ces mandats échoua en raison du fait que les témoins ne se trouvaient pas à l'adresse indiquée par la plaignante.

Le 18 septembre 2003, le tribunal ordonna à Z. de se présenter à l'Institut médico-légal de Bucarest afin d'accomplir une expertise, le rapport d'expertise devant être produit à l'audience du 30 octobre

2003. Lors de cette audience, Z. fut absent et il s'avéra qu'il ne s'était pas rendu à l'Institut en vue d'effectuer l'expertise. Convoqués à l'audience, le service d'autorité tutélaire de la mairie et le procureur étaient également absents. La mère déclara alors qu'elle ne souhaitait plus la réalisation d'un rapport d'expertise en vue d'établir la filiation d'A.M.M., et qu'elle ne demandait plus l'administration d'aucune preuve. Par décision prise à l'issue de l'audience, le tribunal départemental débouta la mère, estimant ses prétentions non-étayées. Le tribunal indiqua que la déclaration manuscrite de Z., quand bien même l'original était produit, ne prouverait pas la filiation, aucun autre moyen de preuve, sinon le témoignage subjectif de la grand-mère maternelle, ne venant la corroborer.

Griefs

Invoquant les articles 6 et 8 de la Convention, A.M.M. alléguait que son action en recherche de paternité n'avait pas satisfait à l'exigence d'un délai raisonnable et que son droit à la vie privée et familiale n'avait pas été reconnu.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour doit apprécier si l'Etat, en traitant l'action de recherche en paternité de A.M.M., a agi conformément aux obligations découlant de l'article 8.

La Cour observe que l'autorité tutélaire qui avait en charge l'intérêt de l'enfant n'a pas participé à la procédure comme il lui incombait et que ni A.M.M. ni sa mère n'ont jamais

été représentés par un avocat. Ce sont ces carences qui ont conduit la cour d'appel de Bucarest à accueillir le premier pourvoi de la mère. Or, ces mêmes carences se reproduiseraient lors de la reprise du jugement en appel. Lors des audiences devant le tribunal départemental, l'autorité tutélaire ne se présenta jamais. Le tribunal n'employa aucun moyen procédural de contrainte pour la faire comparaître, pas plus qu'il ne prit, pour pallier son absence, des mesures de protection des intérêts de l'enfant, comme la commission d'office d'un avocat ou la participation d'un représentant du ministère public.

Aucune mesure ne fut prise non plus par les autorités pour contacter les témoins proposés par la mère, après un premier échec.

Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la réglementation

qui oblige la participation de l'autorité tutélaire ou d'un représentant du ministère public à la procédure en recherche de paternité, la cour estime qu'il revenait aux autorités d'agir en faveur de l'enfant dont la paternité est recherchée pour parer aux déficiences de la mère et éviter que celui-ci ne reste sans protection. A une date non précisée, la mère d'A.M.M. a été admise au bénéfice de l'assistance sociale étant atteinte d'un handicap sévère. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que, lors de l'épuisement des voies de recours interne, il convient d'examiner la vulnérabilité de certaines personnes, leur incapacité dans certains cas de se plaindre de manière cohérente voire même de se plaindre tout court.

La Cour observe que le droit interne ne prévoit aucune mesure qui permettrait d'obliger un tiers à subir

des tests de paternité, ce qui peut correspondre à la nécessité de protéger les tiers, en excluant la possibilité de les contraindre à quelque analyse médicale que ce soit. D'après le gouvernement, les tribunaux peuvent prendre leur décision en tenant compte de ce qu'une partie a tenté d'empêcher l'établissement de certains faits. En l'espèce, les tribunaux n'ont tiré aucune conséquence du refus opposé par Z.

Les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit du mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure de recherche en paternité et le droit de son père présumé de ne pas participer à cette procédure ou de refuser de subir des tests de paternité. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8.

Gas et Dubois c. France

Le refus d'accorder à une femme le droit d'adopter l'enfant de sa compagne n'était pas discriminatoire.

Principaux faits

Les requérantes, Valérie Gas et Nathalie Dubois, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1961 et 1965, et résidant à Clamart (France). Elles vivent en concubinage depuis 1989. En septembre 2000, Nathalie Dubois donna naissance en France à une fille, A., conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme (IAD). L'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard du père, conformément à la loi belge. Elle vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. En avril 2002, Mmes Gas et Dubois conclurent un pacte civil de solidarité (PACS).

Le 3 mars 2006, M^{me} Gas forma devant le tribunal de grande instance de Nanterre une requête en adoption simple¹³ de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire. Le 4 juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que Mmes Gas et Dubois s'occupaient activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Il rejeta

13. L'adoption simple permet de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine).

toutefois la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait des conséquences légales contraaires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, une conclusion que confirma la Cour d'appel de Versailles : dès lors que les requérantes ne pouvaient bénéficier du partage de l'autorité parentale prévu par le Code civil¹⁴ en cas d'adoption par l'époux ou l'épouse du parent biologique, Madame Dubois aurait été privée, du fait de l'adoption, de tout droit sur son enfant. Les requérantes se pourvurent en cassation, mais ne menèrent pas la procédure à son terme.

Griefs

Mmes Gas et Dubois se plaignaient du rejet de l'adoption simple, sollicitée par M^{me} Gas, de l'enfant de M^{me} Dubois. Elles estimaient que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec

14. L'article 365 du Code civil régit la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale dans l'adoption simple. L'autorité parentale est transférée à l'adoptant, le ou les parent(s) d'origine perdant ainsi l'autorité parentale, à l'exception des cas d'adoption de l'enfant de l'époux ou de l'épouse de l'adoptant (dans ce cas, l'autorité parentale est partagée entre les époux). Cette exception ne s'applique pas aux partenaires liés par un PACS.

l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Arrêt du 15 mars 2012

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il y a discrimination dans le cas où le traitement différent de personnes étant dans des situations comparables ne poursuit pas un but légitime ou ne montre pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. La Cour répète en outre que les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves.

Dans l'affaire *E.B. c. France*¹⁵, la Cour a estimé que de telles raisons n'avaient pas été avancées par le gouvernement. Elle a considéré que le refus d'adoption opposé à la requérante se basait sur des motifs discriminatoires puisque le droit français autorisait l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvrait ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle telle qu'E.B.

La présente affaire est différente. Les requérantes n'étant pas mariées, elles n'ont pu bénéficier de l'exercice partagé de l'autorité parentale prévu par le Code civil entre les

15. Arrêt de Grande Chambre du 22.01.2008

époux en cas d'adoption simple. En effet, dans le cadre d'une adoption simple, la seule exception au transfert de l'autorité parentale à l'adoptant – entraînant la perte de l'autorité parentale pour le parent biologique – concerne les cas où l'adoptant est l'époux ou l'épouse du parent biologique. Les tribunaux français ont estimé que les conséquences du transfert de l'autorité parentale à M^{me} Gas, entraînant la perte de l'autorité parentale de M^{me} Dubois, aurait été contraire à l'intérêt de l'enfant.

Concernant les critiques formulées par les requérantes sur les conséquences juridiques de l'IAD, la Cour relève que ce dispositif n'est pour l'essentiel autorisé en France que pour les couples hétérosexuels

infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes. Mmes Gas et Dubois considèrent que leur droit à la vie privée et familiale a été atteint de façon discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels, mariés ou non. Concernant les couples mariés, eu égard aux conséquences sociales, personnelles et juridiques du mariage, on ne saurait considérer que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés lorsqu'il est question d'adoption par le second parent. La Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux gouvernements des Etats Membres d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, et que, lorsqu'ils décident de leur

offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Concernant les couples non-mariés, la Cour souligne que des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser l'adoption simple. Elle ne relève donc pas de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour réitère ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Janowiec et autres c. Russie

La Russie aurait dû coopérer avec la Cour et traiter avec humanité les proches des victimes du massacre de Katyń

Arrêt du 16 avril 2012

Principaux faits

Les requérants sont 15 ressortissants polonais proches de 12 victimes du massacre perpétré à Katyń. Ces 12 victimes étaient des officiers de la police et de l'armée, un médecin militaire et un directeur d'école primaire. Après l'invasion de la République de Pologne par l'Armée rouge en septembre 1939, elles furent conduites dans des camps ou des prisons dirigés par les Soviétiques et furent tuées par les services secrets sans avoir été jugées avec plus de 21 000 autres personnes en avril et mai 1940, puis enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń (proche de Smolensk) et dans les villages de Pyatikhatki et Mednoye.

Une enquête sur le massacre fut ouverte en 1990. La procédure pénale prit fin en 2004 par une décision de clore l'enquête. Le texte de cette décision étant toujours classé secret, les requérants n'ont accès ni à celui-ci ni à aucune autre information concernant le dossier de l'enquête pénale sur Katyń. Les demandes répétées qu'ils ont faites en vue d'être autorisés à consulter cette décision et d'obtenir sa déclassification ont toujours été rejetées par les tribunaux russes, au motif notamment que les requérants n'avaient aucun droit d'accès aux dossiers dès lors qu'ils ne s'étaient pas vu reconnaître la qualité de victimes. Les demandes des requérants visant à la réhabilitation de leurs proches ont également été

écartées par le parquet militaire principal, de même que par les tribunaux.

Le 26 novembre 2010, la Douma russe émit une déclaration au sujet de la « tragédie de Katyń » dans laquelle elle réaffirmait que « l'extermination massive de citoyens polonais sur le territoire soviétique pendant la Seconde Guerre mondiale » avait été perpétrée sur l'ordre de Staline et qu'il fallait continuer à « vérifier les listes des victimes, rétablir la réputation des personnes mortes à Katyń et ailleurs et mettre au jour les circonstances de cette tragédie (...) ».

Griefs

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignaient que les autorités russes n'avaient pas mené une enquête effective sur le décès de leurs proches et avaient adopté une attitude dédaigneuse face à toutes les demandes d'information sur ce qui était arrivé aux défunts.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour le 19 novembre 2007 et le 24 mai 2009 respectivement. Elles ont été communiquées aux autorités russes en octobre 2008 et en novembre 2009 respectivement. Le 5 juillet 2011, la Cour a déclaré recevable le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article 2, selon lequel les autorités russes

n'ont pas mené une enquête pénale adéquate sur les circonstances ayant conduit au décès de leurs proches. Elle a en même temps joint au fond de la requête la question de sa compétence temporelle, c'est-à-dire la question de savoir si elle peut examiner le caractère approprié d'une enquête sur des événements survenus avant la ratification par la Russie de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la même décision, la Cour a également déclaré recevable le grief des requérants selon lequel la façon dont les autorités russes ont réagi face à leurs demandes et requêtes s'analyse en un mauvais traitement au sens de l'article 3.

Décision de la Cour

Article 38 (obligation de coopérer avec la Cour)

La Cour prend acte du fait que le gouvernement russe a toujours refusé de produire copie de la décision de 2004 de clore l'enquête sur le massacre de Katyń. Elle souligne à cet égard que l'obligation de soumettre des documents doit être remplie indépendamment de tout constat qui pourra être formulé pendant la procédure ainsi que du dénouement de celle-ci.

Etant donné que la Cour détermine à son entière discrétion quels sont les documents dont elle a besoin pour examiner toute affaire dont elle est saisie, elle n'accepte pas l'argument des autorités russes

selon lequel la décision de 2004 de clore l'enquête est sans importance. En outre, l'argument du gouvernement selon lequel le document en question ne peut être produit – au motif que les lois et règlements nationaux empêcheraient la communication de documents classés secrets – est contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que le droit interne ne peut être invoqué pour justifier le manquement d'un Etat à se conformer à un traité. Enfin, la Cour ne voit aucune considération légitime touchant à la sécurité qui aurait pu justifier le fait de garder secrète cette décision. Elle estime qu'une enquête publique et transparente sur les crimes de l'ancien régime totalitaire n'aurait pas été de nature à porter atteinte aux intérêts liés à la sécurité nationale de la Russie démocratique d'aujourd'hui, surtout si l'on songe que la responsabilité des autorités soviétiques quant au crime ici évoqué a été reconnue au plus haut niveau politique.

La Cour conclut dès lors que la Russie a failli à ses obligations découlant de l'article 38 car elle a manqué à lui fournir copie de la décision de 2004 de clore l'enquête.

Article 2 (enquête sur les décès)

La Cour constate tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une affaire de disparitions mais de décès confirmés. En l'absence de toute preuve attestant que les proches des requérants – détenus à l'époque dans des camps de détention soviétiques – auraient pu d'une manière ou d'une autre échapper à la fusillade de 1940, il y a lieu de présumer qu'ils sont décédés.

La Cour rappelle ensuite que, selon sa jurisprudence constante, les Etats ont l'obligation d'enquêter de manière effective sur tout décès survenu dans des circonstances illégales ou suspectes. Cette obligation est devenue une obligation distincte et indépendante, qui entre en jeu même lorsque le décès est antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat concerné.

Néanmoins, la Cour ne peut se pencher sur une enquête sans limites temporelles concernant des événements antérieurs à la date à laquelle la Convention a pris effet à l'égard d'un Etat donné. Tout d'abord, elle ne peut examiner que des faits ou omissions postérieurs à cette date. Ensuite, pour que l'Etat soit tenu d'enquêter sur les décès en

question, il doit exister un lien véritable entre ceux-ci et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

La plupart des mesures d'enquête prises par les autorités russes dans cette affaire sont antérieures à la date de la ratification de la Convention par la Russie. Rien n'indique qu'un acte de procédure important soit intervenu après la ratification. Cet élément en soi empêche la Cour d'apprécier l'effectivité de l'enquête prise dans son intégralité et de se forger une opinion relativement à l'observation par la Russie de son obligation d'enquêter découlant de l'article 2.

Par ailleurs, la Russie a ratifié la Convention 58 ans après le meurtre des proches des requérants. Non seulement ce laps de temps est considérablement plus long que les périodes ayant fait entrer en jeu l'obligation pour l'Etat d'enquêter dans toutes les affaires précédemment tranchées par la Cour, mais de plus il est excessivement long dans l'absolu.

Dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien véritable entre les décès en question et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie.

La Cour recherche ensuite si les circonstances de l'espèce peuvent justifier l'existence d'un lien entre les décès et la ratification, lien qui se fonderait sur la nécessité de garantir la protection effective des garanties et valeurs protégées par la Convention. Elle estime que le massacre des prisonniers polonais par les services secrets soviétiques a constitué un crime de guerre, car l'obligation de traiter humainement les prisonniers de guerre et l'interdiction de les tuer faisaient clairement partie du droit international coutumier, que les autorités soviétiques étaient tenues de respecter. Cependant, même si l'on tient compte de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, aucun élément soulevant des questions nouvelles ou plus larges n'a été découvert après la ratification ; dès lors, on ne saurait réactiver l'obligation pour la Russie d'enquêter.

La Cour conclut à l'absence d'éléments susceptibles d'établir un pont entre un passé lointain et la récente période ayant débuté après la ratification, ainsi qu'à l'absence de circonstances particulières qui justifieraient l'existence d'un lien entre les décès en cause et la ratification.

Dès lors, la Cour conclut qu'elle n'est pas à même d'examiner au

fond le grief que les requérants tirent de l'article 2.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains)

La Cour souligne la différence entre l'article 2 et l'article 3 : le premier impose aux autorités de prendre des mesures spécifiques à même de conduire à l'identification et au châtement des personnes responsables, tandis qu'en vertu de l'article 3, les autorités doivent réagir avec humanité et compassion face à la situation de proches endeuillés. La Cour constate ensuite que la Convention ne l'empêche pas de se pencher sur le respect par un Etat de ses obligations découlant de l'article 3, pas même dans une affaire où le décès lui-même n'a pas pu être examiné car antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention.

Se penchant sur la situation des différents requérants, la Cour considère que les plus proches parents des officiers ou fonctionnaires polonais tués en 1940 peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 3. Ainsi, l'une de ces personnes est la veuve d'une victime, et neuf autres sont des fils ou filles de victimes qui étaient encore enfants lorsque leurs pères respectifs ont été tués. Quant aux cinq autres requérants, ils n'ont jamais eu de contacts personnels avec leur père ou proche absent, de sorte que l'angoisse qu'ils ont connue ne peut être examinée sous l'angle de l'article 3.

En ce qui concerne les 10 requérants du premier groupe, la Cour estime qu'ils ont subi un double traumatisme : ils ont perdu leurs proches pendant la guerre et, pendant plus de 50 ans, n'ont pu découvrir la vérité sur ces décès parce que les autorités communistes soviétiques et polonaises avaient déformé les faits historiques. Pendant la période postérieure à la ratification, ils n'ont pas eu accès aux dossiers de l'enquête et n'ont pas été impliqués d'une autre manière dans la procédure ni été officiellement informés de l'issue de l'enquête.

Qui plus est, on leur a expressément interdit de consulter la décision de 2004 de clore l'enquête au motif qu'ils étaient de nationalité étrangère.

La Cour est frappée par l'évidente réticence des autorités russes à admettre la réalité du massacre de Katyń. L'approche choisie par les juridictions militaires russes, consistant à soutenir, face aux

requérants et en dépit des faits historiques établis, que leurs proches se sont en quelque sorte volatilisés dans les camps soviétiques, atteste un franc mépris pour les préoccupations des requérants et une tentative délibérée de jeter la confusion sur les circonstances ayant conduit au massacre de Katyń.

De surcroît, le parquet russe a constamment rejeté les demandes formées par les requérants visant à la réhabilitation de leurs proches, soutenant qu'il était impossible de déterminer le fondement juridique spécifique de la répression menée contre les prisonniers polonais, eu égard à la disparition des dossiers pertinents. La Cour a du mal à ne

pas adhérer à l'argument des requérants selon lequel le déni de la réalité du massacre, renforcé par l'affirmation implicite selon laquelle les prisonniers polonais auraient pu être condamnés à mort de façon justifiée, atteste une attitude dépourvue d'humanité.

Enfin, l'obligation des autorités de s'expliquer sur ce qu'il est advenu des personnes disparues ne saurait se résumer à la simple reconnaissance de leur décès. En vertu de l'article 3, l'État doit rendre compte des circonstances du décès de la personne concernée et de l'endroit où elle se trouve enterrée. Or les requérants ont dû assumer la tâche de découvrir comment leurs proches étaient morts, les autorités

russe ne leur ayant fourni aucune information officielle quant aux circonstances des décès et n'ayant entrepris aucune démarche sérieuse pour localiser les sites où les proches des requérants étaient enterrés.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 3 concernant M^{me} Wolk, M. Janowiec, M^{me} Michalska, M. Tomaszewski, M. Wielebnowski, M. Gustaw Erchard, M^{me} Irena Erchard, M. Jerzy Karol Malewicz, feu M. Krzysztof Jan Malewicz, et M^{me} Mieszczankowska, et à la non-violation de l'article 3 pour ce qui est des cinq autres requérants.

Lagardère c. France

Une juridiction ne peut prononcer post mortem la culpabilité pénale d'un prévenu qui mette en cause les héritiers

Arrêt du 12 avril 2012

Principaux faits

Le requérant, M. Arnaud Lagardère, est un ressortissant français, né en 1961 et résidant à Paris (France). Son père, Jean-Luc Lagardère fut président-directeur général des sociétés Matra et Hachette. Le 29 décembre 1992, la société Lambda, représentant certains actionnaires des sociétés Matra et Hachette, déposa une plainte avec constitution de partie civile pour abus de biens sociaux.

J.-L. Lagardère fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris au motif qu'il aurait fait de mauvaise foi un mauvais usage des biens et du crédit des sociétés Matra et Hachette dont il était le président directeur général, et ce à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société à laquelle il était intéressé.

Par un jugement du 22 juin 2000, le tribunal correctionnel de Paris déclara l'action publique engagée contre J.-L. Lagardère éteinte par prescription. La société Lambda et le procureur de la République interjetèrent appel. Le 25 janvier 2002, la cour d'appel de Paris confirma le jugement dans toutes ses dispositions. La société Lambda se pourvut en cassation.

J.-L. Lagardère décéda le 14 mars 2003.

Le 8 octobre 2003, la cour de cassation, après avoir constaté l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu, cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel de Paris, jugeant que le point de départ

de la prescription était en réalité constitué par la présentation du rapport spécial des commissaires aux comptes aux assemblées générales, plus tardive que la signature des conventions. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Versailles. Les héritiers de J.-L. Lagardère dénoncèrent l'incompétence de la cour d'appel pour statuer sur l'action civile dirigée contre eux. Par un arrêt du 30 juin 2005, la cour d'appel de Versailles rejeta l'exception d'incompétence. Elle estima que l'action civile se poursuivait quand le décès de l'auteur de l'infraction intervenait après le prononcé d'une décision portant sur l'action publique.

Elle constata la prescription d'une partie des faits d'abus de biens sociaux, mais non de ceux commis au cours des exercices de 1989 à 1992. Par conséquent, elle considère qu'il lui appartenait de rechercher si l'infraction d'abus de biens sociaux était établie à l'égard du père d'Arnaud Lagardère, préalable nécessaire pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts de la partie civile.

Elle conclut que les éléments constitutifs de délit d'abus de biens sociaux étaient bien caractérisés, précisa que le bénéfice avait été de 94,1 millions de francs, soit 14 345 452,52 euros (EUR), et partant condamna Arnaud Lagardère en sa qualité d'ayant droit à verser cette somme à la partie civile. Arnaud Lagardère se pourvut en cassation dénonçant une violation de l'article 6 de la Convention en

raison de l'incompétence de la juridiction pénale à statuer alors que son père était décédé.

La Cour de cassation rejeta son pourvoi par un arrêt du 25 octobre 2006, après avoir relevé que la cour d'appel avait « retenu la culpabilité de Jean-Luc Lagardère et jugé que « les juridictions de jugement régulièrement saisies des poursuites avant l'extinction de l'action publique demeurent compétentes pour statuer sur l'action civile (...) ».

Griefs

Invoquant l'article 6 § 1, Arnaud Lagardère se plaignait d'avoir été condamné, en sa qualité d'ayant droit, à payer des dommages-intérêts en raison de la culpabilité pénale de son père, laquelle culpabilité n'avait été constatée pour la première fois qu'après le décès de celui-ci par la cour d'appel de renvoi statuant sur l'action civile. Invoquant l'article 6 § 2, Arnaud Lagardère se plaignait d'une atteinte au droit de son père à la présomption d'innocence.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que la notion de « procès équitable » intègre le respect de l'égalité des armes. Ce principe exige un « juste équilibre entre les parties » : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavan-

tage par rapport à son adversaire. J.-L. Lagardère a été poursuivi pour délits d'abus de biens sociaux et il est décédé alors que la procédure pénale engagée à son encontre était encore pendante devant la Cour de cassation. Avant son décès, le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Paris ont déclaré l'action publique éteinte par prescription. La Cour de cassation a cependant cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant le juge pénal pour statuer sur les intérêts civils.

La Cour note que la discussion entre les parties a largement porté sur la question de savoir si une décision sur le fond concernant l'action publique avait été rendue du vivant de J.-L. Lagardère, condition nécessaire pour que la juridiction répressive demeure compétente pour statuer sur l'action civile. La cour d'appel de Versailles, après avoir expressément constaté que le décès de la personne poursuivie entraîne l'extinction de l'action publique, a estimé que les décisions antérieures des juges du fond constatant la prescription des faits permettant la poursuite de l'action civile : elle en a déduit qu'elle avait compétence pour rechercher si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés à l'encontre du prévenu. Alors qu'aucune déclaration de culpabilité n'avait pu intervenir auparavant, la cour d'appel de Versailles a néanmoins expressément apprécié la consistance de l'infraction et constaté la culpabilité de J.-L. Lagardère se fondant sur le comportement de celui-ci et retenant expressément sa mauvaise foi. Ce constat fut même repris dans le dispositif de l'arrêt et la Cour de cassation a expressément constaté que la cour d'appel avait retenu la culpabilité de J.-L. Lagardère.

Aux yeux de la Cour, la cour d'appel a déclaré le père du requérant

coupable *post mortem*. Or, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un déni de justice est constitué lorsqu'un individu est condamné en son absence et qu'il ne peut obtenir qu'une juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu sur le bien fondé de l'accusation : il ne fait aucun doute que cette jurisprudence trouve à s'appliquer a fortiori quand une déclaration de culpabilité intervient non pas en absence du prévenu mais après son décès.

La Cour constate que la mise en cause civile d'Arnaud Lagardère en sa qualité d'ayant droit est la conséquence directe de ce constat de culpabilité *post mortem*. Il ne pouvait dès lors désormais valablement discuter ni du bien-fondé des sommes susceptibles d'être mises à sa charge, ni de leur montant, ce qui découlait des constats faits par la cour d'appel sous le volet pénal. Arnaud Lagardère a d'ailleurs été condamné à payer exactement la somme correspondant au montant du préjudice découlant de l'infraction pénale tel qu'évalué par les experts et retenu par la cour d'appel.

Tout en rappelant que le fait, pour une juridiction pénale, de statuer sur les intérêts civils de la victime est conforme, en soi, aux dispositions de l'article 6, la Cour ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé.

La Cour considère qu'Arnaud Lagardère, mis en cause en sa qualité d'ayant droit, n'était pas en mesure de défendre sa cause dans des conditions conformes au principe d'équité. Il était à la fois privé de la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause – la déclaration de culpabilité *post mortem* de son père – et placé dans une

situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Article 6 § 2

Arnaud Lagardère considère qu'en se prononçant sur la responsabilité pénale de son père alors que l'action publique était éteinte et qu'à la date de son décès il n'avait pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, les juridictions françaises ont violé son droit à la présomption d'innocence.

La Cour constate tout d'abord que le requérant peut se prétendre victime au sens de la Convention pour invoquer la violation de l'article 6 § 2 au nom de son père décédé.

La Cour rappelle ensuite que le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6 § 2 figure parmi les éléments du procès pénal équitable. Ce principe exige qu'aucun représentant de l'Etat ou d'une autorité publique ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité n'ait été établie par un tribunal.

La Cour rappelle que le prévenu est décédé avant que sa culpabilité ait été légalement établie par un tribunal et que, partant, il était présumé innocent de son vivant. La Cour constate l'existence d'un lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation impliquant le requérant, ce qui permet d'appliquer l'article 6 § 2 en l'espèce. Au vu de la rédaction de l'arrêt du 30 juin 2005, la Cour estime qu'il n'y a aucun doute sur le fait que la cour d'appel de Versailles a déclaré le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant. Elle a donc porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

Stübing c. Allemagne

La condamnation pénale d'un individu en raison de sa relation incestueuse avec sa soeur cadette ne porte pas atteinte à ses droits conventionnels

Après avoir relevé qu'il n'existait pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie devaient ou non être pénalement réprimées, la Cour a conclu, entre autres, que les autorités allemandes bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation pour y répondre. En outre, elle a

constaté que les juridictions allemandes avaient pesé avec soin les différents arguments en présence avant de condamner le requérant.

Principaux faits

Le requérant, Patrick Stübing, est un ressortissant allemand né en 1976 et résidant à Leipzig (Allemagne). Il fut placé dans une institution pour enfants à l'âge de trois

ans, puis dans une famille d'accueil qui l'adopta alors qu'il était âgé de sept ans, et perdit tout contact avec sa famille d'origine.

En 2000, l'intéressé reprit contact avec ses parents biologiques et apprit qu'il avait une soeur, née en 1984. Les contacts entre le requérant et sa soeur s'intensifièrent après la mort de leur mère, survenue en décembre 2000. En

Arrêt du 12 avril 2012

janvier 2001, l'intéressé eut avec sa soeur des rapports sexuels consentis. L'un et l'autre vécurent en couple pendant plusieurs années et eurent quatre enfants entre 2001 et 2005.

Déjà condamné à plusieurs reprises pour inceste, infraction réprimée par le Code pénal, le requérant se vit infliger en novembre 2005 une peine d'emprisonnement d'un an et deux mois pour deux chefs d'inceste par le tribunal de district de Leipzig. S'appuyant sur une expertise d'où il résultait que la soeur de l'intéressé était timide et introvertie, et que celle-ci se trouvait sous la coupe de son frère, le tribunal estima qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes et ne lui infligea aucune sanction. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Dresde. Le requérant exerça un recours constitutionnel contre sa condamnation.

Le 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours de l'intéressé pour défaut de fondement par un arrêt rendu à la majorité. Elle jugea notamment que la disposition litigieuse du Code pénal ne portait pas atteinte au noyau dur de la vie privée.

Elle considéra que la répression des relations sexuelles entre membres d'une même fratrie biologique se justifiait au premier chef par la protection du mariage et de la famille contre la confusion des rôles familiaux découlant des relations incestueuses, et que l'interdiction posée par la loi s'expliquait aussi par la nécessité de protéger l'autodétermination sexuelle et de prévenir les graves dangers que les relations en question pouvaient faire courir aux enfants qui en étaient issus. Elle conclut que la disposition pénale critiquée était justifiée au regard de l'ensemble des objectifs susmentionnés et de l'opinion générale favorable à la répression pénale de l'inceste.

Griefs

Invoquant l'article 8, le requérant alléguait que la condamnation litigieuse portait atteinte à sa vie privée et familiale.

Décision de la Cour

La Cour ne peut exclure que la condamnation pénale de l'intéressé ait eu des conséquences sur la vie familiale de celui-ci. En tout état de cause, les parties s'accordent à reconnaître que la condamnation en question s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée au sens de l'article 8, disposition qui protège notamment la vie sexuelle.

Cette condamnation était fondée sur une disposition du Code pénal allemand qui réprime les relations sexuelles consenties entre adultes membres d'une même fratrie et qui vise à protéger les bonnes moeurs ainsi que les droits d'autrui. En conséquence, elle poursuivait un but légitime aux fins de l'article 8.

La Cour estime que les autorités allemandes bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour faire face au problème des relations incestueuses entre adultes membres d'une même fratrie. S'il n'existe pas de consensus, au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur la question de savoir si des relations sexuelles consenties entre adultes d'une même fratrie doivent être sanctionnées pénalement, celles-ci sont passibles de sanctions pénales dans la majorité des Etats étudiés. En outre, tous les systèmes juridiques étudiés interdisent aux membres d'une même fratrie de se marier, même ceux qui n'érigent pas les relations en question en infraction. Il existe donc un large consensus, dans l'ordre juridique et l'ensemble de la société, pour bannir les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie. En outre, il n'y a pas de donnée empirique suffisante susceptible d'étayer la thèse selon laquelle il

existe une tendance générale à la dépénalisation de ce genre de relations. Enfin, la Cour observe que la présente affaire soulève une question touchant aux exigences de la morale, domaine pour lequel sa jurisprudence accorde une ample marge d'appréciation aux Etats lorsqu'il n'existe pas de consensus entre eux.

Après une analyse minutieuse des arguments militant en faveur de la répression pénale des relations litigieuses et des arguments s'y opposant, la Cour constitutionnelle allemande a conclu que la condamnation se justifiait au regard d'un ensemble d'objectifs, notamment la protection de la famille, l'autodétermination et la santé publique, et de l'opinion générale favorable à la sanction de l'inceste. Elle a considéré que les relations sexuelles entre membres d'une même fratrie pouvaient nuire gravement aux structures familiales, et donc à la société toute entière. L'analyse minutieuse à laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est livrée dans son arrêt a été renforcée par l'opinion dissidente circonstanciée qu'un juge de la Cour constitutionnelle y a jointe.

Il ressort des constats opérés par les juridictions allemandes que la soeur du requérant a eu son premier rapport sexuel avec l'intéressé, de sept ans son aîné, à l'âge de seize ans, après le décès de leur mère. La soeur de l'intéressé souffre d'un trouble de la personnalité et est très dépendante de son frère. Les tribunaux allemands ont conclu qu'elle n'était que partiellement responsable de ses actes. Dans ces conditions, la Cour estime que les buts poursuivis par les juridictions allemandes n'apparaissent pas déraisonnables.

En conséquence, la Cour estime que les tribunaux allemands n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Sessa Francesco c. Italie

Le refus de déplacer une audience fixée le jour d'une fête juive n'a pas atteint la liberté de religion de l'avocat

Arrêt du 3 avril 2012

Principaux faits

Le requérant, Francesco Sessa, est un ressortissant italien né en 1955 et résidant à Naples (Italie). De confession juive, avocat de profession, il participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des

investigations préliminaires de Forlì, relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18

octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge titulaire.

Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement le Yom Kippour et le Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses

obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre.

A l'audience du 13 octobre 2005, le juge releva l'absence de M. Sessa pour « raisons personnelles » et demanda aux parties d'exprimer leur avis concernant la demande de renvoi de l'audience. Le ministère public et les avocats des prévenus exprimèrent leur opposition, tandis que l'avocat de l'autre plaignant appuya la demande de M. Sessa. Par une ordonnance du même jour, le juge rejeta sa demande de renvoi. Il fit valoir que, selon le Code de procédure pénale, seule la présence du ministère public et de l'avocat du prévenu est nécessaire lors des audiences consacrées à la production immédiate des preuves, celle de l'avocat du plaignant étant prévue comme une simple faculté. En outre, le Code de procédure pénale ne prévoyait pas l'obligation pour le juge d'ajourner l'audience en raison d'un empêchement légitime à comparaître du défendeur du plaignant. Enfin, le juge souligna que, s'agissant d'une procédure avec un nombre élevé d'intervenants (accusés, plaignants, experts d'office, experts) et compte tenu de la surcharge de travail qui aurait repoussé l'audience à 2006, le principe du délai raisonnable de la procédure imposait le rejet de la demande. Le recours du requérant fut classé sans suite en février 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de

violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

Griefs

Invoquant notamment l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) le requérant se plaignait du refus de l'autorité judiciaire de reporter une audience fixée à une date correspondant à une fête juive.

Décision de la Cour

Article 9

Le juge a refusé de faire droit à la demande de report du requérant, en se basant sur le Code de procédure pénale qui prévoit que le renvoi d'une audience visant la production immédiate d'un moyen de preuve n'est justifié que par l'absence du ministère public et celle du conseil du prévenu (la présence du conseil du plaignant n'est pas nécessaire). La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse le jour d'une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté qu'il a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, il devait s'attendre au refus de sa demande de report, conformément aux dispositions de la loi en vigueur, et aurait pu se faire remplacer à l'audience afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. La Cour note enfin que M. Sessa n'a pas démontré avoir subi de pressions visant à le faire

changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction.

Même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, la Cour estime que celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure, et qu'elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9.

Autres articles

Le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 la Convention ne saurait être interprété comme donnant droit à ce qu'une demande soit accueillie dans le sens souhaité par l'intéressé. Dans le cas de M. Sessa, la Cour ne voit aucun élément permettant de mettre en cause l'effectivité de la voie pénale diligentée devant les juridictions italiennes. Le grief du requérant sous l'angle de l'article 13 est donc rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Le requérant n'a pas non plus démontré avoir été discriminé par rapport à des personnes étant dans une situation analogue à la sienne. Son grief sous l'angle de l'article 14 est donc également rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Sašo Gorgiev c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Responsabilité de l'Etat pour des tirs ouverts sur un serveur dans un bar par un réserviste de la police

Arrêt du 19 avril 2012.

Principaux faits

Le requérant, Sašo Gorgiev, est un ressortissant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » né en 1972 et résidant à Skopje. Il a été blessé par balle par un réserviste de la police, R.D., en uniforme, armé, et qui était censé être en service au commissariat au moment de la nuit où l'incident s'est produit.

A 1 heure du matin le 6 janvier 2002, R.D. quitta le poste sans en informer ses supérieurs et se rendit dans le bar où le requérant travaillait comme serveur. A 3 h 50, il ouvrit le feu et toucha le requérant à la poitrine. Celui-ci subit des lésions corporelles graves potentiel-

lement mortelles et ayant entraîné des séquelles durables.

Dans la procédure pénale dirigée contre lui, R.D. fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de quatre ans. Dans le cadre de la procédure civile, la demande de M. Gorgiev tendant à l'établissement de la responsabilité de l'Etat pour le dommage subi fut rejetée au motif que l'Etat n'avait pas la qualité nécessaire pour être poursuivi, R.D. ayant agi en tant que simple particulier.

Griefs

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant alléguait qu'un agent

de l'Etat avait mis sa vie en danger. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il se plaignait de ce que les juridictions nationales n'avaient pas reconnu la responsabilité de l'Etat et dénonçait la durée selon lui excessive de la procédure civile par laquelle il avait tenté d'obtenir des dommages et intérêts du ministère de l'Intérieur.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour estime que le grief de M. Gorgiev concernant la responsabilité de l'Etat soulève une question uniquement sous l'angle de l'article 2.

Les parties ne contestent pas que R.D. a fait preuve d'un mépris flagrant pour le règlement : il a quitté le commissariat durant son service sans autorisation de ses supérieurs et, alors qu'il était en état d'ébriété, a mis la vie de M. Gorgiev en danger. Il portait l'uniforme et a tiré sur le requérant avec son arme de service.

Tout en admettant que les autorités ne pouvaient objectivement pas prévoir le comportement de R.D., la Cour souligne que l'Etat devait mettre en place et appliquer rigoureusement un système de garanties adéquates et effectives destiné à

prévenir toute utilisation abusive de leurs armes de service par ses agents, en particulier les réservistes appelés temporairement. Cependant, dans « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », les policiers sont tenus de porter leurs armes à tout moment, qu'ils soient en service ou non, et le gouvernement n'a fourni à la Cour d'informations ni sur des règlements qui porteraient sur la prévention de l'usage abusif des armes de service par ses agents, ni sur le point de savoir s'il a été vérifié que le réserviste de la police était apte à être recruté et à porter une arme. Dès lors, la Cour estime que l'Etat est

responsable du comportement de R.D., ayant mis la vie du requérant en danger dans le bar, en violation de l'article 2.

Article 6

La Cour estime que dans son ensemble la procédure menée dans l'affaire de M. Gorgiev, qui a duré trois ans et six mois pour trois degrés de juridiction, a été conduite dans un délai raisonnable. Elle rejette donc, pour défaut manifeste de fondement, le grief du requérant quant à la durée de la procédure.

K.A.B. c. Espagne

Arrêt du 10 Avril 2012

Adoption d'un enfant suite à l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père : manque de diligence des autorités

Principaux faits

Le requérant, K.A.B., est un ressortissant nigérian, né en 1976 et résidant à Barcelone.

Il immigra en Espagne (à Murcie) avec sa compagne C., ressortissante nigériane, et leur fils, O., né en 2000. Le 17 octobre 2001, C. fit l'objet d'une décision d'expulsion du territoire espagnol avec interdiction de retour pendant dix ans. Son avocat fit valoir qu'elle était la mère d'un enfant d'un an mais le 24 octobre 2001, l'ordre d'expulsion fut toutefois exécuté. O. fut pris en charge par des amis du couple, le requérant étant à Barcelone pour raison professionnelle. Le 1er novembre 2001, une enquête fut ouverte par le procureur chargé des mineurs. Les démarches du Service de protection des mineurs pour parvenir au regroupement familial entre la mère et l'enfant ayant échoué, O. fut déclaré en situation d'abandon le 16 novembre 2001 et placé dans un centre d'accueil pour mineurs.

Le 30 novembre 2001, le requérant se présenta au Service de protection des mineurs, alléguant qu'il était le père biologique de l'enfant et exprimant son désaccord avec ce placement. Il annonça en outre son intention de réaliser un test de paternité. En janvier 2002, la directrice du centre d'accueil emmena O. faire le test, qui ne put être effectué faute de paiement par le requérant. Face à l'absence de nouvelles de K.A.B., l'enfant fut placé dans une famille d'accueil. La procédure d'adoption d'O. par cette famille fut suspendue en raison de l'action en reconnaissance de paternité

engagée par K.A.B. le 20 novembre 2004. Après avoir obtenu cette reconnaissance en novembre 2005, il introduisit une procédure d'opposition à l'adoption, à l'issue de laquelle il fut débouté. Le juge aux affaires familiales estima que l'accord de K.A.B. pour l'adoption n'était pas requis puisque, le requérant n'ayant pas respecté les devoirs inhérents à l'autorité parentale, une simple audition suffisait. Cette décision fut confirmée par l'*Audiencia Provincial* qui souligna le manque d'intérêt du requérant et notamment qu'il s'était borné à réclamer, « sans conviction », la réalisation du test de paternité, abandonnant à la première difficulté et restant passif pendant deux ans. Le recours d'*amparo* du requérant fut déclaré irrecevable comme étant dépourvu de contenu constitutionnel. Le 25 avril 2007, l'adoption d'O. par sa famille d'accueil fut autorisée par le juge aux affaires familiales, décision confirmée, sur recours de K.A.B., par le Tribunal suprême.

Griefs

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait d'avoir été privé de tout contact avec son fils, ainsi que du fait que ni lui ni la mère de l'enfant n'avaient été informés de la proposition d'adoption. Il se plaignait également de la passivité de l'Administration face à l'expulsion de C. et à ses tentatives pour démontrer sa paternité.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour examine l'ensemble des griefs du requérant sous l'angle de l'article 8. La Cour n'exclut pas que l'intention du requérant de rétablir le contact avec son fils biologique tombe sous l'empire de la protection de la « vie familiale ». L'impossibilité de mener une vie familiale n'est pas imputable à K.A.B., qui n'a plus vu son fils depuis l'expulsion de C. Vingt-deux jours après le départ de la mère d'O., le Service de protection des mineurs assumant la tutelle de l'enfant, et dix jours plus tard, il était placé en accueil institutionnel avant de se voir assigner une famille d'accueil préalablement à l'adoption, qui a pu aboutir malgré le désaccord de K.A.B. Les démarches engagées par le requérant, étant donné la précarité dans laquelle se trouvait, suffisent à montrer son souci de récupérer l'enfant. En tout état de cause, les décisions des juridictions espagnoles, refusant tout contact et toute possibilité de regroupement avec son fils, ont constitué une ingérence dans son droit au respect, au moins, de sa vie privée.

La Cour relève que les décisions administratives concernant O. se sont basées sur de nombreux rapports des services sociaux et que la procédure d'adoption a été suspendue lors de l'action en reconnaissance de paternité. En outre, au cours de la procédure judiciaire, le requérant a eu la possibilité de défendre sa cause et a eu accès aux informations pertinentes sur lesquelles les tribunaux se sont

appuyés. La Cour estime cependant que l'attitude des autorités a contribué de façon décisive à rendre impossible le regroupement familial entre le requérant et son fils. Premièrement en effet, l'enfant, entre l'expulsion de C. et la reconnaissance d'abandon le 16 novembre 2001, est resté presque un mois dans un vide juridique, une situation particulièrement grave compte tenu de son âge – aucune démarche n'a été engagée par les autorités, ni lorsqu'elles ont été informées que C. avait un enfant en bas âge, ni entre l'expulsion et l'ouverture de l'enquête. Or ce constat d'abandon a été à l'origine des procédures ultérieures ayant abouti à l'adoption d'O., alors que cette situation avait été causée, au moins partiellement, par l'administration elle-même en raison de l'expulsion de C. sans vérifications préalables. Ensuite, le jugement du 13 juillet 2006 a établi que le requérant avait lui-même provoqué la situation d'abandon de l'enfant, montrant un supposé manque d'intérêt dans l'action en reconnaissance de paternité.

La Cour note que K.A.B. n'a pas été informé du paiement qu'il devait effectuer pour le test, que le Service de protection des mineurs ne l'a pas informé de la possibilité de faire réaliser ce test dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite et que l'administration n'a pas cherché à prendre contact avec lui bien qu'ayant ses coordonnées. Lorsque le requérant obtint la reconnaissance de sa paternité, trois ans et demi s'étaient déjà écoulés depuis l'assomption de la tutelle d'O. par l'administration. Le passage du temps, alors que la célérité est un élément crucial dans de telles affaires, a eu pour effet de rendre définitive une situation d'abandon dont le requérant n'était, en tout cas pas entièrement, responsable. La Cour constate que la responsabilité dans la situation d'abandon a toujours été imputée à K.A.B. par les juridictions espagnoles et qu'à aucun moment une quelconque responsabilité de l'administration n'a été évoquée.

Dès lors, l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère sans

vérifications préalables, le manque d'assistance au requérant lorsque sa situation sociale et financière était la plus fragile, ainsi que l'absence de pondération des décisions judiciaires quant à l'imputation des responsabilités dans la situation d'abandon du mineur ont été décisives dans l'impossibilité de tout regroupement entre K.A.B. et son fils. Par conséquent, la Cour, tout en rappelant qu'il appartient à chaque Etat de choisir comment assurer le respect des obligations lui incombant en vertu de l'article 8, conclut que les autorités espagnoles n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au regroupement avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Autres arrêts pertinents

Laduna c. Slovaquie

Principaux faits

Le requérant, Peter Laduna, est un ressortissant slovaque né en 1973. Il purge actuellement une peine de réclusion à vie dans la prison de Leopoldov (Slovaquie).

Devant la Cour, il se plaignait pour l'essentiel de ce que, pendant sa détention provisoire, de septembre 2001 à février 2006, il avait moins de droits que les personnes condamnées qui purgeaient des peines d'emprisonnement. Il se plaignait notamment que les membres de sa famille ne pouvaient lui rendre visite qu'à raison de 30 minutes une fois par mois, alors qu'un détenu condamné avait droit à 2 heures de visite, à une fréquence supérieure dans une prison à faible niveau de

sécurité ; il alléguait aussi qu'il n'était pas autorisé à regarder la télévision, tandis que les prisonniers condamnés le pouvaient, collectivement, dans une pièce spécialement affectée à cet usage.

Griefs

Il invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination). Sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), il alléguait également que, s'il n'avait pas utilisé une partie de l'argent donné par sa famille pour le remboursement d'une dette envers l'Etat, il n'aurait pas pu acheter, auprès du commerce de la

prison, des produits alimentaires en complément et d'autres articles dont il avait besoin. Enfin, il se plaignait sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de ne pas disposer d'un recours effectif pour exposer ces griefs.

Arrêt du 13 décembre 2011

Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- violation de l'article 14 combine avec l'article 8
- non-violation de l'article 13
- non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique

Principaux faits

La requérante, Khatherine Yoh-Ekale Mwanje, est une ressortissante camerounaise, née en 1971. Atteinte par le VIH, elle fut détenue pendant près de quatre mois au centre fermé 127 bis, en raison de son séjour illégal en Belgique et en vue de son expulsion vers son pays

d'origine. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la requérante alléguait que le retour dans son pays d'origine l'exposerait à une mort prématurée car elle n'aurait pas accès au traitement anti-rétroviral dont elle a besoin. Elle alléguait que ce retour porterait violation de l'article 8

(droit au respect de la vie privée et familiale).

Arrêt du 20 décembre 2011

Griefs

Elle soutenait également ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les juridictions belges pour faire valoir ces griefs. Enfin, elle alléguait que sa détention en centre

fermé était illégale et arbitraire et avait enfreint l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté).

Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- non-violation de l'article 3 (en cas d'expulsion)
- violation de l'article 3 (en raison des conditions de détention)
- violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3
- violation de l'article 5 § 1 f)

La Cour continue à indiquer au gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser la requérante jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Arutyunyan c. Russie Vladimir Vasilyev c. Russie

Arrêts du 10 janvier 2012

Principaux faits

Les requérants, Armen Arutyunyan et Vladimir Vasilyev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1970 et 1953. Ils sont actuellement détenus pour différentes infractions pénales (homicide, tentative de viol, meurtre) alors qu'ils souffrent de nombreux problèmes de santé. M. Arutyunyan est en fauteuil roulant, il voit très mal, il a subi une greffe de rein qui a échoué et il souffre d'obésité et d'une forme grave de diabète.

M. Vasilyev a été amputé d'un orteil et d'une partie de son pied gauche, atteints par des gelures, et il souffre de tuberculose et de diabète. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), tous les requérants se plaignaient d'avoir été privés de soins adéquats en détention.

M. Arutyunyan, placé en détention provisoire dans un établissement ordinaire pendant près de 17 mois,

estimait en particulier que les conditions de sa détention dans cet établissement étaient totalement inadaptées à son handicap. Notamment, il aurait été placé dans une cellule située au quatrième étage d'un bâtiment sans ascenseur, ce qui l'aurait privé d'une part de l'accès aux services médicaux, qui se seraient tous trouvés au rez-de-chaussée, et d'autre part de la possibilité de sortir à l'air libre pendant les périodes réservées à cet effet. M. Vasilyev se plaignait d'avoir été privé de soins essentiels malgré les recommandations des médecins (une chaussure orthopédique).

Griefs

Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Arutyunyan se plaignait en outre que sa détention provisoire eût été irrégulière et d'une durée excessive. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) M. Vasilyev

dénonçait par ailleurs le caractère selon lui inéquitable de la procédure civile qu'il avait engagée relativement à la dégradation de son état de santé consécutive à un défaut de soins en détention.

Décision de la Cour

Dans l'affaire *Arutyunyan*, La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- violation de l'article 3 (conditions de détention)
- violation de l'article 5 § 1 (relativement à la période de détention du 24 au 28 janvier 2010)
- non-violation de l'article 5 § 3

Dans l'affaire *Vladimir Vasilyev*, La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- violation de l'article 3 (soins médicaux inadaptés en détention) ;
- violation de l'article 6 § 1.

Gaşior c. Pologne

Arrêt du 21 février 2012

Principaux faits

La requérante, Wanda Gaşior, est une ressortissante polonaise née en 1931 et résidant à Cracovie (Pologne). En août 2006, elle fut jugée coupable de diffamation et condamnée à publier une excuse pour avoir écrit deux lettres dans

lesquelles elle se plaignait qu'un politicien en vue n'avait pas réglé l'entreprise de son gendre pour la construction de sa villa.

Griefs

Elle invoquait l'article 10 (liberté d'expression et d'information).

Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu non-violation de l'article 10.

Rangelov c. Allemagne

Arrêt du 22 mars 2012

Principaux faits

Le requérant, Tsvetan Rangelov, est un ressortissant bulgare né en 1961 et actuellement détenu à Vratsa (Bulgarie). A la date d'introduction de sa requête, il était détenu dans la prison de Straubing (Allemagne). Condamné en Allemagne à plusieurs reprises, en particulier pour cambriolage, il fut placé en détention préventive en 2003, comme l'avait ordonné la juridiction de jugement, situation dans

laquelle il demeura jusqu'à son expulsion vers la Bulgarie en 2007.

Griefs

Il voyait dans l'exécution de son ordonnance de placement en détention préventive une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) en combinaison avec l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que, parce qu'il était étranger, une thérapie sociale ou un adoucissement de ses conditions de

détention lui avaient été refusés alors que ces mesures aurait pu, selon ses dires, lui permettre de prouver qu'il ne récidiverait pas s'il était libéré et qu'il ne représentait donc plus aucun danger pour la société.

Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 § 1.

Publications

Rapport annuel 2011

La Cour a publié son rapport annuel pour 2011. Il contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le

jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2011, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux

arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est disponible en anglais et en français sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Guide pratique sur la recevabilité

Paru en 2010 en anglais et en français dans le but d'endiguer le flot de requêtes manifestement irrecevables qui menace d'inonder la Cour, et mis à jour en 2011, ce guide est maintenant disponible dans plusieurs langues non officielles : allemand, azerbaïdjanais, bulgare,

espagnol, grec, italien, roumain, russe, serbe, turc et ukrainien. Ces traductions ont été réalisées grâce à divers partenariats ; d'autres sont en cours de préparation.

Les différentes versions linguistiques du Guide pratique sur la recevabilité peuvent être téléchar-

gées via la rubrique « Jurisprudence » du site internet de la Cour. Une version imprimée des éditions anglaise et française sera prochainement disponible au prix de vente de 13 euros via les Editions du Conseil de l'Europe et Wolf Legal Publishers.

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination



Ce manuel, publié conjointement début 2011 par la Cour et l'Agence

des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), propose une analyse du droit européen en ce domaine. Initialement paru en anglais, en français et en allemand, il a été traduit dans presque toutes les langues de l'Union européenne, à savoir en bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque. Il a également été traduit en croate, en catalan (grâce à une initiative de la municipalité de Barcelone) et en turc (dans le cadre d'un partenariat entre la Cour et le Service de la coopération judi-

ciaire et juridique de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe).

Une mise à jour du manuel vient également de paraître. Disponible en anglais (et prochainement en français), elle couvre l'évolution de la jurisprudence de juillet 2010 à décembre 2011.

Toutes ces publications peuvent être téléchargées via la rubrique « Jurisprudence » du site internet de la Cour.

Fiches « droits de l'homme » par pays et fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour

Ces fiches procurent des informations pertinentes sur la jurisprudence de la Cour et ses affaires pendantes, informations classées par pays ou par thème. Les fiches

par pays couvrent les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ; les fiches thématiques couvrent, quant à elles, une trentaine de grands sujets d'actualité. Mises à

jour régulièrement, elles peuvent être consultées via la rubrique « Presse » du site internet de la Cour.

La Cour européenne des droits de l'homme en 50 questions



La Cour continue à développer l'accès au plus grand nombre de l'information générale concernant son activité, notamment en traduisant ses publications dans les langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La brochure intitulée « La CEDH en 50 questions » peut dorénavant être téléchargée dans une dizaine de langues via le site internet de la Cour. De nouvelles versions linguistiques de cette publication et

d'autres brochures d'information générale seront prochainement mises en ligne.

Projets et supports multimédias

En vue de sensibiliser le public au système de la Convention, la Cour développe sa communication multimédia.

Fin janvier 2012, elle a lancé un clip en version anglaise et française sur les conditions de recevabilité, réalisé grâce au soutien de la Principauté de Monaco. Destinée à un large public, cette vidéo d'environ 3 minutes vise à rappeler aux personnes désirant saisir la Cour

qu'il faut, au préalable, respecter certaines conditions avant d'introduire une requête, sous peine de voir celle-ci déclarée irrecevable. Le clip sera développé dans d'autres langues au courant de l'année.

Par ailleurs, le film sur la Cour intitulé « La conscience de l'Europe » a été remasterisé. Ce documentaire présentant notamment des exemples d'affaires examinées par la Cour et abordant ses enjeux et pers-

pectives pour les années à venir, est à ce jour accessible dans 24 langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le clip sur la Convention, quant à lui, est dorénavant disponible dans 22 langues. Destiné à un large public, il présente les principaux droits énoncés par la Convention.

Ces vidéos peuvent être consultées sur le compte Youtube de la Cour.

Manuel de jurisprudence européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôles aux frontières

En vue d'accompagner les mesures prises par les Etats membres pour appliquer le droit de l'Union européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôles aux frontières, la FRA et la Cour ont convenu de mettre en œuvre un autre projet commun consistant à identifier les éventuels problèmes

systemiques et à soutenir les actions de formation, menée en particulier par le Conseil de l'Europe, à destination des magistrats, procureurs, avocats et membres de forces de l'ordre. Ce projet devrait aboutir à la publication d'un manuel traduit en plusieurs langues, qui précisera et résumera de manière didactique les

principes légaux et jurisprudentiels clés du droit européen en la matière. La publication de ce manuel, dont le style devrait être calqué sur celui du Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, est prévue pour la moitié de l'année 2013.

« La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme » Совесть Европы: 50 лет Европейскому Суду по правам человека

Une version russe du livre anniversaire de la Cour, publié en 2011 pour célébrer les 50 ans de l'institution, paraîtra cet été. Cette publication

est réalisée dans le cadre d'un partenariat entre la Cour, Third Millennium Publishing (éditeur des versions originales en anglais et en

français du livre anniversaire) et l'éditeur russe iRGa 5 Publishing House Ltd.

Projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme : « Porter les standards de la Convention à domicile: traduction et diffusion de la jurisprudence principale de la Convention dans des langues cibles »

Ce projet, d'une durée de trois ans, est soutenu par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (www.coe.int/humanrightstrustfund). Il a été lancé en mai 2012 et concerne principalement les Etats suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldova, Monténégro, Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Ukraine. Il a pour but l'amélioration de la compréhension des normes de la CEDH et de la mise en œuvre de celle-ci au niveau national, par la réalisation de traductions de la jurisprudence principale de la Cour dans les langues des Etats bénéficiaires et par la diffusion de cette jurisprudence par le biais d'HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour, ainsi que des diverses entités du Conseil de l'Europe et des autres partenaires en matière de projets opérationnels qui organisent des formations sur les normes

de la Convention dans les Etats bénéficiaires.

Les documents à traduire comprennent les arrêts et décisions de principe (ou des extraits ou sommaires de ces textes) qui, selon le jurisconsulte de la Cour, revêtent un intérêt substantiel pour un ou plusieurs Etats bénéficiaires. La sélection des affaires et le choix des langues cibles pour chacune d'entre elles seront soigneusement pesés de manière à maximiser l'impact et à minimiser le risque de doublons avec des traductions déjà commandées ou en cours dans l'Etat ou les Etats bénéficiaire(s).

Le greffe cherche à mettre en place des partenariats avec des organismes (universités, instituts de formation judiciaire, ONG, etc.) qui commandent déjà des traductions de la jurisprudence de la CEDH au niveau national. Pour éviter les doublons, le greffe aimerait en

particulier être informé à chaque fois qu'une affaire ou le sommaire d'une affaire fait l'objet d'une traduction ou d'un projet de traduction à la demande d'un tel organisme. Dans le cadre de ce projet, les partenaires au niveau national sont également invités à proposer des affaires pour traduction.

Le greffe recherche également des traducteurs ou des juristes possédant une expérience en traduction de textes de ce type (à partir du français ou de l'anglais vers une ou plusieurs langues cibles). Une liste de traducteurs sera établie à l'issue d'une procédure de sélection.

Les partenaires et traducteurs juridiques potentiels sont invités à communiquer leurs coordonnées à M. Leif Berg, chef de la division des publications et de l'information sur la jurisprudence (publishing@echr.coe.int).

Internet : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et, depuis le 1^{er} juin 2010, des décisions prenant acte de règlements amiables en vertu de l'article 39. Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts et des engagements souscrits dans les règlements amiables.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour ou agréée entre les parties (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le Comité des Ministres s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi l'obligation de prévenir de nouvelles violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des juridictions nationales (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour par ces dernières lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 1128^e et 1136^e réunions Droits de l'Homme (DH)¹⁶ (29 novembre – 2 décembre 2012, et 6-8 mars 2012). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres sont disponibles, en particulier, sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour (www.coe.int/execution). Ce site présente entre autre des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises, y compris les décisions prises lors des réunions DH ainsi que les informations soumises par les Etats dans des plans et bilans d'action ou les observations soumises par les requérants et les ONG (voir les Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, telles qu'amendées en 2006¹⁷).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire et/ou par numéro de série de la Résolution (cette option convient particulièrement pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires).

- Site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : www.coe.int/execution/
- Site internet du Comité des Ministres : www.coe.int/cm/ (sélectionner « Réunions droits de l'homme » dans la colonne à gauche)
- Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>.

16. Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts

17. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

1128^e et 1136^e réunions DH – informations générales

Lors des 1128^e (29 novembre – 2 décembre 2012) et 1136^e réunions (6-8 mars 2012) le CM a commencé l'examen respectivement de 453 (1128^e réunion), et 365 (1136^e réunion) nouvelles affaires et étudié des projets de réso-

lutions finales concluant pour 324 (1128^e réunion), et 348 (1136^e réunion) affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

Principaux documents d'information publics

CM/Inf/DH(2011)46F

Surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Oršuš et autres contre Croatie*.

2 novembre 2011

2 novembre 2011	CM/Inf/DH(2011)45F Groupe d'affaires <i>Kehayov contre Bulgarie</i> – 18 affaires concernant essentiellement les conditions de détention	dans les prisons et les établissements de détention provisoire.
24 février 2012	CM/Inf/DH(2012)3revF 1136 ^e réunion (6-8 mars 2012) (DH) – Groupe d'affaires <i>Al-Nashif contre Bulgarie</i> – 10 affaires concernant	l'expulsion d'étrangers pour motifs de sécurité nationale.

Sélection de décisions adoptées

A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail, à partir du 1^{er} janvier 2011, toutes les affaires sont inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres sans qu'une décision individuelle à cet effet ne soit requise, jusqu'à ce que les obligations d'exécution ont été remplies. Dans certains cas, le Comité des Ministres a cependant adopté une décision spéciale, présentant son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

Seules les références des éventuelles Résolutions intérimaires adoptées sont indiquées ci-dessous. Les autres documents pertinents disponibles – plans et bilans d'action, mémorandums, communication de la part des autorités, des parties requérantes et d'ONG – sont accessibles sur le site internet.

Caka et autres affaires similaires c. Albanie

44023/02, arrêt du 8 décembre 2009, définitif le 8 mars 2010	Caractère inéquitable des procédures pénales notamment faute d'avoir garanti la comparution de certains témoins au procès des requérants et en raison de l'absence de prise en compte par le tribunal de première instance des témoignages de quatre témoins à décharge – affaire Caka (violation de l'art. 6 § 1 combiné avec l'art. 6 § 3 (d)); de l'absence d'une procédure d'identification des personnes et des objets, ainsi que de l'absence de preuves convaincantes retenues par les juridictions nationales justifiant la condamnation du requérant – affaire Berhani (violation de l'art. 6 § 1) et faute d'avoir remédié lors du procès des requérants à des irrégularités qui ont eu lieu au stade de l'enquête et qui étaient liées à l'identification des suspects – affaire Laska et Lika (violation de l'art. 6 § 1).	procès <i>de novo</i> ou la réouverture de la procédure – si les requérants en font la demande – en temps opportun et en conformité avec les exigences de l'article 6 de la Convention ;
		3 notent qu'à la suite de l'arrêt du 1 ^{er} juin 2011 de la Cour constitutionnelle, les requérants Caka, Laska, Lika et Berhani ont demandé la réouverture de leur affaire à la Cour suprême, que leurs recours ont été enregistrés et que le Président de la Cour suprême a confirmé que la Cour suprême traiterait ces dossiers en priorité ;
		4 en conséquence, tout en rappelant l'urgence de remédier à la situation des requérants, invitent l'Etat défendeur à tenir le Comité informé de la suite de ces procédures devant la Cour suprême ;
		5 invitent plus généralement l'Etat défendeur à continuer à informer le Comité des développements dans le processus législatif concernant l'introduction dans le Code de procédure pénale d'une possibilité de réouverture des procédures à la suite d'un arrêt de la Cour européenne, et rappellent que des informations complémentaires sont également attendues sur l'adoption des mesures de caractère général.

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note des plans d'action révisés fournis par les autorités albanaises le 12 octobre 2011 ;
- 2 rappellent que la Cour européenne a estimé que la forme la plus appropriée de réparation serait un

Xheraj c. Albanie

37959/02, arrêt du 29 juillet 2008, définitif le 1^{er} décembre 2008	Violation du droit du requérant à un procès équitable et non-respect du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation en 1999 d'une décision judiciaire définitive acquittant le requérant d'accusations de meurtre, et de la réouverture du procès sans motifs substantiels et impérieux, alors que le procureur aurait pu faire appel dans les délais légaux (violation de l'article 6§1).	1128 ^e réunion
		Les Délégués,
		1 prennent note du plan d'action révisé fourni par les autorités albanaises le 12 octobre 2011 ;
		2 relèvent avec satisfaction qu'en attendant les modifications législatives annoncées par les autorités lors du précédent examen de ces questions, la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 20 du 1 ^{er} juin 2011 rendue dans l'affaire de M. Xheraj, a considéré que les articles 10 et 450 (a) du Code de procédure pénale interprétés à la lumière de la Convention européenne, directement applicable en

droit albanais, constituent une base légale permettant la réouverture d'une procédure pénale suite à un arrêt de la Cour européenne, et a renvoyé cette affaire devant la Cour suprême pour qu'elle statue sur sa réouverture ; notant également que l'affaire a été inscrite au rôle de la Cour suprême et que celle-ci a décidé de la traiter en priorité ;

- 3 en conséquence, tout en soulignant l'urgence de remédier à la situation du requérant, c'est-à-dire de confirmer son acquittement définitif et d'effacer sa condamnation à compter de la date de cet acquitte-

ment (§82 de l'arrêt), invitent l'Etat défendeur à tenir le Comité informé de la suite de la procédure devant la Cour suprême ;

- 4 invitent plus généralement l'Etat défendeur à continuer à informer le Comité des développements dans le processus législatif concernant l'introduction dans le Code de procédure pénale d'une possibilité de réouverture des procédures à la suite d'un arrêt de la Cour européenne, et rappellent que des informations complémentaires sont également attendues sur l'adoption des mesures de caractère général..

Mahmudov et Agazade et autres affaires similaires c. Azerbaïdjan Fatullayev c. Azerbaïdjan

Atteintes graves au droit à la liberté d'expression des journalistes en raison du recours à des peines d'emprisonnement pour diffamation, alors que cela n'était pas justifié par des circonstances spéciales, telles que l'incitation à la violence ou à la haine raciale ; application arbitraire de la loi anti-terroriste visant à sanctionner les déclarations ultérieures (violations de l'art. 10) ; violation du droit à un procès équitable : le procès pénal en diffamation était présidé par le juge qui avait siégé lors d'une procédure civile antérieure portant sur les mêmes allégations et impliquant l'évaluation d'éléments de preuves similaires (violation de l'art. 6§1) ; également violation du droit à la présomption d'innocence en raison des déclarations faites par le Procureur général avant la condamnation (violation de l'art. 6§2).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que ce groupe d'affaires concerne principalement des violations du droit des requérants, journalistes, à leur liberté d'expression (l'affaire Fatullayev concerne en outre des violations du droit à un procès équitable) ;
- 2 notent le plan d'action dans ces affaires transmis par les autorités le 28 novembre 2011 ;

Mesures individuelles :

- 3 considèrent que, dans l'affaire Mahmudov et Agazade, au vu des actions prises, à savoir la dispense de purger la peine, l'absence de mention de la condamnation incriminée par la Cour dans le casier judiciaire ainsi que le versement dans le délai de la somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable, la situation des requérants n'appelle pas d'autre mesure individuelle ;
- 4 en ce qui concerne l'affaire Fatullayev et les différentes questions relatives à l'effacement des conséquences des violations, en particulier celles liées à la libération immédiate du requérant, rappellent leurs décisions antérieures à ce sujet et notent le résumé des mesures prises telles que présentées dans le plan d'action transmis par les autorités azerbaïdjanaises le 28 novembre 2011 ;
- 5 notent en particulier avec satisfaction qu'outre les mesures importantes déjà prises et actées dans leurs décisions antérieures, le requérant a, depuis le dernier examen de l'affaire (juin 2011), pu prendre possession le 25 juillet 2011 de la somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable et que les autorités azerbaïdjanaises ont pris les mesures

nécessaires pour effacer du casier judiciaire du requérant les condamnations incriminées par la Cour ;

- 6 considèrent que la situation du requérant n'appelle pas d'autre mesure individuelle ;

Mesures générales

- 7 invitent les autorités azerbaïdjanaises à compléter les informations fournies dans leur plan d'action et à coopérer étroitement avec le Secrétariat à cet égard ;
- 8 décident d'inscrire l'examen de la question des mesures générales soulevées par ce groupe d'affaires, à la lumière du plan d'action complété, à l'ordre des travaux de la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués,

- 9 notent avec satisfaction que le 27/12/2011, le Président d'Azerbaïdjan a signé un ordre approuvant le « Programme national d'action pour accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés » qui contient des dispositions visant à renforcer l'exécution effective des arrêts de la Cour européenne en général et des présents arrêts en particulier ;
- 10 notent en outre qu'en vertu du programme national, l'administration présidentielle a été chargée d'élaborer des « propositions pour améliorer la législation en vue de décriminaliser la diffamation » courant 2012 (point 1.2.7) ;
- 11 invitent les autorités à fournir des informations au Comité sur :
- le calendrier prévu concernant l'adoption de la législation sur la diffamation et son contenu ;
 - les changements législatifs envisagés pour aligner les dispositions du Code pénal (autres que la diffamation sur la base desquelles les requérants ont été condamnés dans ces arrêts) sur les exigences de la Convention ;
 - les mesures envisagées pour prévenir l'application arbitraire de ces dispositions ;
 - les mesures envisagées pour prévenir des violations des articles 6§1 et 6§2 semblables à celles constatées dans l'affaire Fatullayev ;
- 12 notent que des consultations bilatérales entre les autorités et le Secrétariat se tiendront à Bakou en avril 2012 et chargent le Secrétariat d'aborder les questions précitées dans ce contexte ;
- 13 décident d'examiner ces affaires, à la lumière des informations à fournir par les autorités azerbaïdjanaises, à leur 1144^e réunion (juin 2012) (DH).

35877/04, arrêt du 18 décembre 2008, définitif le 18 mars 2009
40984/07, arrêt du 22 avril 2010, définitif le 4 octobre 2010

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine

27996/06, arrêt du
22 décembre 2009, définitif le 22 décembre 2009

Atteinte discriminatoire au droit des requérants, qui se déclaraient respectivement rom et juif, à des élections libres et à l'interdiction générale de discrimination du fait qu'il leur était impossible de se porter candidats aux élections à la deuxième chambre et à la présidence du pays, la constitution réservant ce droit aux seules personnes déclarant appartenir à l'un des trois peuples constituants (Bosniaques, Croates, Serbes) (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 du Prot. n° 1 concernant les élections législatives ; violation de l'art. 1 du Prot. n° 12 concernant les élections à la présidence).

1136^e réunion

Les Délégués,

- 1 expriment leur préoccupation au sujet de l'absence de progrès dans l'exécution de l'arrêt ;
- 2 invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à fournir des informations sur les développements pertinents récents lors de leur 1137^e réunion (14 mars 2012) afin de permettre au Comité des Ministres d'évaluer tout éventuel nouveau progrès.

Karanovic et autres affaires similaires c. Bosnie-Herzégovine

39462/03, arrêt du
20 novembre 2007, définitif le 20 février 2008

Manquement des autorités à exécuter des décisions définitives ordonnant le transfert des droits à pension vers le Fonds de pension de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (violation de l'art. 6 §1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; Šekerović and Pašalić – discrimination injustifiée dans le traitement des droits à pension des personnes qui revenaient dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine après avoir été déplacées en Republika Srpska pendant le conflit armé, du fait qu'elles n'étaient pas admises à bénéficier de droits de retraite dans le régime de la Fédération, généralement plus favorables que ceux qu'ils recevaient dans le régime de la Republika Srpska (violation de l'art. 6 §1) ;.

tion de la législation pertinente pour permettre aux requérants et aux autres personnes se trouvant dans une situation analogue de demander, s'ils le souhaitent, une pension à la caisse de retraite de la Fédération ;

- 3 invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à modifier la législation pertinente afin de régler ce problème structurel dans le délai fixé par la Cour (15 mars 2012).

1136^e réunion

Les Délégués,

- 4 notent avec satisfaction que le 28 février 2012, la Chambre des Représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté la modification de la législation pertinente pour permettre aux requérants et aux autres personnes se trouvant dans une situation analogue, de demander s'ils le souhaitent, une pension à la caisse de retraite de la Fédération ;
- 5 invitent les autorités de Bosnie-Herzégovine à mener le processus législatif à son terme avant le délai fixé par la Cour (15 mars 2012).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 notent le caractère structurel du problème révélé par les présentes affaires, lequel nécessite des modifications spécifiques de la législation pertinente ;
- 2 soulignent à cet égard que la Cour a jugé dans l'arrêt Šekerović et Pašalić que la Bosnie-Herzégovine devait, dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, procéder à la modifica-

Al-Nashif et autres et autres affaires similaires c. Bulgarie

50963/99, arrêt du 20 juin
2002, définitif le
20 septembre 2002

Violations du droit au respect de la vie familiale et absence de protection adéquate contre l'arbitraire dans des procédures d'expulsion ou des ordres de quitter le territoire pour des raisons de sécurité nationale (violations de l'art. 8, art. 13 et art. 1 du Prot. n° 7) ; risque de mauvais traitement si l'ordre d'expulsion était mis à exécution, puisqu'aucune garantie n'a été donnée pour s'assurer qu'avant l'expulsion les autorités aient examiné rigoureusement les griefs du requérant sous l'article 3 (violations des arts. 3 et 13). Violations liées à la détention des requérants dans l'attente de la mise à exécution de ces mesures (art. 5 §§1f), 2, 4).

Concernant les mesures individuelles

- 2 constatent que, dans l'affaire Raza, dans laquelle le requérant n'a pas été expulsé, la décision d'expulsion le visant a été annulée, et que dans l'affaire Bashir et autres, les requérants n'ont pas cherché à obtenir l'annulation des mesures contestées ; considèrent en conséquence qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans ces deux affaires ;
- 3 expriment leur vive préoccupation quant à la situation des requérants dans les affaires M. et autres et Auad et en appellent aux autorités bulgares pour qu'elles veillent à ce que ces requérants ne soient pas expulsés sans avoir bénéficié d'une nouvelle procédure de contrôle judiciaire des décisions d'expulsion conforme aux exigences de la Convention ;
- 4 encouragent les autorités bulgares à fournir des clarifications sur la situation des requérants dans les autres affaires de ce groupe, en réponse aux questions soulevées par le Secrétariat, et à tenir le Comité informé des développements pertinents à cet égard ;

Concernant les mesures générales

- 5 notent avec satisfaction l'évolution de la jurisprudence interne et les amendements législatifs instaurés

1136^e réunion

Les Délégués,

- 1 ayant examiné les informations soumises par les autorités bulgares et l'évaluation de l'état d'exécution de ces affaires présentée par le Secrétariat (document CM/Inf/DH(2012)3rev),

rant un contrôle juridictionnel des ordonnances d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale et réformant le système de détention dans l'attente d'une telle expulsion ;

- 6 constatent, cependant, que des questions restent en suspens en ce domaine comme la Cour l'a indiqué dans ses arrêts récents *M. et autres* et *Auad*, et invi-

tent les autorités bulgares à présenter au Comité un plan d'action révisé abordant les différentes questions en suspens identifiées, en vue d'un examen approfondi de ces questions lors d'une de ses prochaines réunions DH ;

- 7 décident de déclassifier le mémorandum CM/Inf/DH(2012)3rev.

Kashavelov c. Bulgarie

Menottage systématique d'un prisonnier condamné à perpétuité lors des extractions de cellule, sans justification suffisante (violation de l'art. 3) ; durée excessive de la procédure pénale et absence de recours effectif à cet égard (violations des arts. 6§1 et 13).

1136^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note du plan d'action transmis par les autorités le 17/02/2012 contenant des informations

sur la situation individuelle du requérant et les mesures générales dans cette affaire ;

- 2 demandent au Secrétariat de préparer une évaluation détaillée de ces informations, en coopération avec les autorités, pour leur 1144^e réunion (juin 2012) ;
- 3 décident de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH(2011)45.

**891/05, arrêt du
20 janvier 2011, définitif
le 20 avril 2011**

Kehayov et autres affaires similaires c. Bulgarie

Traitement inhumain et dégradant en raison des mauvaises conditions de détention dans des établissements de détention provisoire et des prisons, dus en particulier au surpeuplement, à l'absence d'accès régulier à l'eau courante, à l'insuffisance de soins médicaux (*Shishmanov*), aux difficultés d'adaptation d'un prisonnier étranger (*Işyar*) (violations de l'art. 3). Aussi, violations dues à l'absence de recours effectif à l'égard des mauvaises conditions de détention, notamment en raison de l'approche formaliste des tribunaux internes lors de l'examen des demandes de dédommagement en vertu de la législation en vigueur (violations de l'art. 13 combiné avec l'art. 3). Certaines affaires concernent des violations des articles 5, 6 §§ 1 et 3, art. 8 et 13.

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que ces affaires soulèvent des questions complexes liées notamment au problème structurel du surpeuplement carcéral en Bulgarie et aux conditions de vie dans les prisons et dans les établissements de détention provisoire ;
- 2 prennent note du bilan d'action présenté le 02/03/2011 par les autorités et des informations complémentaires soumises le 16/06/2011 concernant les rénovations et les autres travaux effectués dans les lieux de détention ;
- 3 notent avec intérêt l'adoption le 08/09/2010 par le gouvernement d'un Programme pour l'amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention et d'un Plan d'action pour son exécution pour la période 2011-2013 ;

- 4 invitent les autorités à fournir des informations sur l'impact des mesures déjà adoptées en ce qui concerne les insuffisances constatées dans les arrêts de la Cour européenne, et sur les mesures envisagées et le calendrier pour leur mise en œuvre ;

- 5 invitent par ailleurs les autorités bulgares à fournir des informations supplémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le Mémorandum CM/Inf/DH(2011)45, en particulier en ce qui concerne le recours compensatoire existant et la nécessité d'introduire un recours permettant d'apporter une amélioration spécifique des conditions de détention dans les cas où le requérant est toujours détenu ;

- 6 rappellent que des informations supplémentaires sont requises sur les mesures individuelles dans plusieurs affaires de ce groupe, citées dans le Mémorandum mentionné ci-dessus ;

- 7 invitent les autorités à fournir d'urgence des informations supplémentaires sur les questions en suspens identifiées dans le Mémorandum en ce qui concerne la situation individuelle du requérant dans l'affaire *Kashavelov* ;

- 8 rappellent qu'un plan/bilan d'action est attendu sur les mesures générales concernant les problèmes particuliers soulevés dans les affaires *Shishmanov*, *Işyar* et *Kashavelov* ;

- 9 décident de reprendre l'examen :

- de ce groupe d'affaires, au plus tard lors de leur réunion de juin 2012, à la lumière d'un plan d'action révisé à fournir par les autorités ;
- de l'affaire *Kashavelov*, au plus tard lors de leur réunion de mars 2012, vu que des informations supplémentaires sont requises d'urgence sur les mesures individuelles.

**41035/98, arrêt du
18 janvier 2005, définitif
le 18 avril 2005**

Kitov et autres affaires similaires c. Bulgarie ; Djangozov et autres affaires similaires c. Bulgarie ; Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie ; Finger c. Bulgarie

37104/97, 45950/99, 48059/06, 37346/05
Arrêts du 3 avril 2003, 8 juillet 2004, 10 mai 2011 et 10 mai 2011
Définitifs le 3 juillet 2003, 8 octobre 2004, 10 août 2011 et 10 août 2011
CM/ResDH(2010)223

Problème structurel identifié par la Cour européenne en raison de la durée excessive des procédures pénales et civiles et absence de recours effectif à cet égard (violations de l'art. 6§1) et de l'art. 13) ; plusieurs affaires concernent des violations relatives à la détention des requérants entre 1993 et 2003 (violations de l'art. 5§§1, 3, 4 et 5).

1136^e réunion

Les Délégués

- 5 rappellent que ces affaires concernent le problème systémique de la durée excessive des procédures judiciaires en Bulgarie et que, face à ce problème générateur de nombreuses requêtes répétitives, en mai 2011 la Cour européenne a adopté deux arrêts pilotes exigeant la mise en place, dans un délai expirant le 10 août 2012, d'un recours interne effectif ou d'une combinaison de recours effectifs contre la durée des procédures judiciaires ;
- 6 prennent note des informations soumises par les autorités bulgares sur les mesures visant l'introduction de recours en exécution des arrêts pilotes, ainsi que de leur ferme engagement à respecter le délai fixé par la Cour européenne ;
- 7 expriment cependant leurs préoccupations au sujet du fait que le calendrier accompagnant leurs plans d'action prévoit à ce stade seulement des mesures préparatoires et invitent les autorités à leur fournir, avant leur 1144^e réunion (juin 2012), un rapport intermédiaire présentant l'état d'avancement des travaux en cours pour l'exécution des arrêts pilotes ;
- 8 prennent note des informations également soumises dans les plans d'action du 17 février 2012 sur l'impact des réformes entreprises en vue de réduire la durée des procédures et notent que ces informations demandent à être évaluées en détail ; encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts en la matière et à tenir le Comité informé de tout développement pertinent ;
- 9 prennent note également des informations récentes relatives aux mesures individuelles dans certaines affaires et invitent les autorités à tenir le Comité informé des progrès dans la procédure judiciaire interne toujours pendante dans l'affaire Kavalovi ;
- 10 compte tenu de l'importance d'assurer l'exécution effective des arrêts pilotes de la Cour européenne, décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1150^e réunion (septembre 2012) (DH).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note des informations soumises par les autorités bulgares sur les mesures prises en vue de remédier au problème systémique de la durée excessive des procédures, en réponse à la résolution intermédiaire adoptée par le Comité en décembre 2010 et aux deux récents arrêts pilotes rendus par la Cour européenne ;
- 2 soulignent dans ce contexte que le délai fixé dans ces arrêts pilotes pour l'adoption d'un recours interne effectif ou d'une combinaison de recours effectifs expire le 10 août 2012 et considèrent préoccupant à cet égard que les autorités n'aient pas encore fourni de calendrier indiquant qu'elles seraient en mesure de respecter ce délai ;
- 3 en appellent donc aux autorités bulgares afin qu'elles soumettent rapidement des informations à cet égard ; rappellent également leur demande d'obtenir une évaluation par les autorités de l'impact des réformes mises en place pour réduire la durée des procédures et des informations sur les mesures individuelles dans certaines affaires ;
- 4 compte tenu de l'urgence d'aboutir à des résultats concrets dans ces groupes d'affaires décident de reprendre l'examen de ces questions, sur la base d'un plan d'action détaillé à soumettre par les autorités, lors de la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

Orsus et autres c. Croatie

15766/03, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 16 mars 2010

Discrimination à l'encontre des enfants roms dans le cadre de l'éducation primaire en raison de l'absence de justification objective et raisonnable pour leur affectation dans des classes réservées aux roms, prétendument basée sur leur maîtrise insuffisante de la langue croate (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Prot. n° 1). Durée excessive de la procédure devant la Cour constitutionnelle (violation de l'art. 6§1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 notent avec satisfaction les mesures prises par les autorités croates pour supprimer les classes séparées pour les enfants roms et à les intégrer dans l'enseignement général ;
- 2 notent avec un intérêt particulier que les autorités croates sont en train d'introduire des classes supplémentaires et des programmes spécifiques conçus

pour améliorer les connaissances linguistiques des enfants roms ;

- 3 invitent les autorités croates à tenir le Comité des Ministres informé des résultats concrets obtenus s'agissant de la suppression des classes réservées exclusivement aux Roms ;
- 4 considèrent toutefois que des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de résoudre le problème de la faible présence scolaire et du taux élevé d'enfants roms abandonnant l'école ;
- 5 invitent par conséquent les autorités croates à clarifier les mesures prises ou envisagées afin de lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire par les enfants roms, y compris en ce qui concerne une implication active des services sociaux pour assurer leur assiduité scolaire ;
- 6 invitent de plus les autorités croates à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de prévenir la durée excessive de la procédure devant la Cour constitutionnelle ;

7 décident de déclasser le Memorandum CM/Inf/DH(2011)46.

1136^e réunion

Les Délégués

- 8 notent avec satisfaction qu'en réponse à la décision qu'ils ont adoptée lors de leur 1128^e réunion (décembre 2011), les autorités croates ont pris un certain nombre de mesures pour résoudre le problème de la faible assiduité scolaire et du taux élevé d'enfants roms abandonnant l'école ;
- 9 notent que les mesures prises concernent principalement l'implication active des services sociaux

concernés auprès des parents, pour les sensibiliser à l'importance de l'enseignement ;

- 10 saluent les nouvelles méthodes de travail adoptées par la Cour constitutionnelle croate, qui devraient réduire la durée excessive des procédures devant cette juridiction ;
- 11 décident, à la lumière de ces développements, de poursuivre leur surveillance de cette affaire en procédure standard, afin d'évaluer à un stade ultérieur l'impact des mesures qui sont actuellement en train d'être prises par les autorités croates, y compris les résultats concrets obtenus en matière de suppression des classes réservées aux roms.

Rantsev c. Chypre et Fédération de Russie

Violations constatées contre Chypre : Absence d'enquête effective sur la mort de la fille du requérant en 2001 ; cette dernière a voyagé de la Fédération de Russie à Chypre avec un visa d'« artiste » et est décédée là-bas dans des circonstances non élucidées (violation de l'art. 2, volet procédural) ; manquement des autorités à leur obligation positive de mettre en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite d'êtres humains et l'exploitation résultant du système des visas « d'artistes » et manquement de la police à son devoir de protéger la fille du requérant par des mesures spécifiques adéquates (violations de l'art. 4) ; détention arbitraire et irrégulière de la fille du requérant par la police, sans fondement en droit interne, et acceptation par les autorités qu'elle soit par la suite séquestrée, de manière arbitraire et illégale, dans un appartement privé (violation de l'art. 5§1).

Violation constatée contre la Fédération de Russie : Absence d'enquête effective sur le recrutement de la fille du requérant en Russie (violation de l'art. 4, volet procédural).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 notent que le dossier de l'enquête a été transmis au procureur général de la République de Chypre et

qu'il a demandé aux enquêteurs de prendre d'autres mesures d'investigation et a nommé deux enquêteurs supplémentaires ;

- 2 encouragent vivement les autorités chypriotes à assurer que les enquêteurs ont tous les moyens nécessaires afin de conduire une enquête effective et de la conclure sans plus tarder ;
- 3 réitèrent une fois de plus l'importance particulière pour le requérant d'être impliqué dans l'enquête et prennent note des efforts continus et de l'engagement des autorités chypriotes de faire tout leur possible à cet égard ;
- 4 notent que l'enquête menée par les autorités russes a été suspendue mais qu'elle pourrait être reprise à la suite de la réponse des autorités chypriotes à la demande d'entraide judiciaire des autorités russes ;
- 5 soulignent à nouveau l'importance capitale d'une étroite coopération entre les autorités russes et chypriotes et invitent les autorités des deux Etats à garder le Comité informé des derniers développements dans leurs enquêtes ;
- 6 décident de reprendre l'examen des mesures générales à leur 1144^e réunion (juin 2012) et des mesures individuelles au plus tard à leur 1150^e réunion (septembre 2012).

25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, définitif le 10 mai 2010

D.H. et autres c. République tchèque

Discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation des enfants rom du fait de leur scolarisation entre 1996 et 1999 dans des écoles spéciales (écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux y compris des enfants ayant un handicap mental ou social), en raison de leur origine rom (violation de l'art 14 combiné à l'art 2 du Prot. n° 1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 se félicitent des informations communiquées par les autorités tchèques sur la loi contre la discrimination, qui prévoit une garantie procédurale contre la discrimination dans l'enseignement ;
- 2 notent que les arrêtés modifiés n°s 72/2005 et 73/2005, entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011, avant la nouvelle année scolaire, semblent être une étape importante dans la mise en œuvre du Plan d'action (NAPIV) visant l'inclusion des enfants roms dans le

système d'éducation, de manière non discriminatoire (voir DH-DD(2011)1064) ;

- 3 relèvent également avec intérêt que le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports prépare actuellement diverses modifications législatives visant à promouvoir le renforcement d'un environnement propice à l'inclusion ; que dans ce contexte il étudie la possibilité de supprimer la disposition préoccupante contenue dans l'arrêté modifié n° 73/2005 selon laquelle des élèves non handicapés peuvent encore être intégrés dans une école, une classe ou un groupe d'études créés pour des enfants handicapés, bien que dans des circonstances limitées (voir DH-DD(2011)1064) ;
- 4 se félicitent de l'intention des autorités de surveiller l'effet des arrêtés modifiés, et les encouragent à en faire une évaluation détaillée, afin de pouvoir en tenir compte dans les travaux législatifs menés actuellement et de s'assurer de ce que l'effet escompté du cadre normatif est bien atteint ;

57325/00, arrêt du 7 février 2006, définitif le 13 novembre 2007

- 5 encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre concrète du plan d'action et les invitent à tenir le Comité informé en détail de toute évolution à cet égard, y compris s'agissant de l'impact des deux arrêtés modifiés sur l'année scolaire en cours, des avancées dans les travaux légis-
- latifs, des conclusions de la réflexion en cours et des résultats concrets enregistrés sur le terrain ;
- 6 rappellent leur décision adoptée dans cette affaire lors de la 1115^e réunion (juin 2011) (DH) et décident de tenir un débat sur cette affaire au plus tard lors de la 1144^e réunion (juin 2012) (DH).

Pandjikidze et autres affaires similaires c. Géorgie

30323/02, arrêt du 27 octobre 2009, définitif le 27 janvier 2010

Iniquité des procédures pénales portées à l'encontre des requérants dans la mesure où les tribunaux qui les ont jugés entre 2001 et 2003 n'étaient pas établis par la loi, vu que deux des trois juges de la formation de jugement étaient des magistrats non-professionnels et que leur exercice n'était régi par aucune loi (violations de l'art. 6§1) ; Gorguiladze : également conditions inhumaines et dégradantes de détention entre 2003-2005 (violation de l'art. 3).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 se félicitent des mesures prises par les autorités géorgiennes en vue de l'adoption de l'amendement législatif au Code de procédure pénale (article 310 « e »)

permettant à partir du 1^{er} janvier 2012 la réouverture des procédures pénales suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des dispositions transitoires qui permettent aux requérants concernés par des arrêtés de la Cour avant cette date d'introduire une demande de réouverture avant le 1^{er} juillet 2012 ;

- 2 prennent note des informations données en réunion et invitent les autorités à les tenir informés de l'entrée en vigueur dudit amendement législatif ;
- 3 invitent les autorités géorgiennes à informer le Comité si les requérants dans les affaires concernées ont fait usage de la possibilité de réexamen de leurs affaires en vertu desdites dispositions ainsi que de l'issue de ces procédures.

Kharchenko c. Ukraine

40107/02, arrêt du 10 février 2011, définitif le 10 mai 2011

Problème structurel de violations du droit à la liberté et à la sûreté en raison de l'irrégularité de la détention provisoire, de l'absence de fondement juridique pertinent et suffisant pour ordonner la détention et la prolonger et de l'absence de recours juridique effectif afin d'obtenir rapidement l'examen de la légalité de la détention provisoire (violation des articles 5§§1, 3 et 4) ; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention provisoire de Kiev en 2001-2003 (violation de l'article 3).

Les Délégués,

- 1 notent la nature structurelle du problème révélé dans la présente affaire qui nécessite la mise en œuvre rapide de réformes spécifiques par les autorités ukrainiennes ;
- 2 soulignent que la nécessité de telles réformes a déjà été mise en exergue dans un grand nombre d'arrêtés dans le groupes d'affaires Doronin ;
- 3 soulignent l'importance de se conformer à l'arrêt dans le délai imparti et encouragent les autorités ukrainiennes à présenter leur stratégie en vue de résoudre ce problème structurel dans le délai fixé par la Cour, c'est-à-dire pour le 10 novembre 2011.

M. et autres affaires similaires c. Allemagne

19359/04, arrêt du 17 décembre 2009, définitif le 10 mai 2010

Violation du droit à la liberté et à la sûreté et du principe « pas de peine sans loi » en raison de l'application rétroactive de dispositions législatives relatives à la durée de la « détention de sûreté » (Sicherungsverwahrung) de délinquants dangereux après qu'ils aient purgé la partie punitive de leurs peines (violations de l'art. 5§1 et de l'art. 7§1).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 se félicitent des mesures déjà prises afin de veiller à ce que la détention de sûreté de personnes se trouvant dans la situation des requérants cesse, sans que soit exclu un maintien en détention sur d'autres fondements, conformes aux exigences de la Convention (par exemple maladie mentale) ;

- 2 se félicitent, en particulier, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale qui a réglé les questions en suspens et garanti que de nouvelles violations semblables ne puissent plus se produire ;
- 3 notent avec intérêt les efforts accomplis en vue de développer un nouveau cadre juridique pour la détention de sûreté qui soit en pleine conformité avec la Convention ;
- 4 encouragent les autorités allemandes à poursuivre, dans les délais prévus, la mise en œuvre des mesures envisagées ;
- 5 invitent les autorités allemandes à tenir le Comité des Ministres informé des progrès accomplis, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de la détention de sûreté dans la pratique ;
- 6 rappellent que des informations à jour sont aussi attendues sur les mesures individuelles en suspens.

Rumpf et autres affaires similaires c. Allemagne

Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours à cet égard (violations des arts. 6 §1 et 13).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 se félicitent du fait que la loi établissant un recours contre la durée excessive de procédures a été publiée

au Journal officiel fédéral le 2 décembre 2011 et entrera en vigueur le 3 décembre 2011 ;

- 2 décident de transférer le groupe d'affaires Rumpf sous la surveillance standard du Comité.

46344/06, arrêt du 2 septembre 2010, définitif le 2 décembre 2010

Bekir-Ousta et autres affaires similaires c. Grèce

Violation du droit à la liberté d'association en raison du refus d'enregistrer ou de dissoudre des associations au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne de 1923 (violation de l'art. 11) ; Tourkiki Enosi Xanthis : également durée excessive de la procédure civile relative à la dissolution de l'association (violation de l'art. 6§1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que, lors de leur 1100^e réunion (novembre-décembre 2010) (DH), ils ont décidé de reprendre l'examen de ces affaires à la lumière des développements dans la procédure pendante devant la Cour de cassation, concernant la demande des requérants relative à la révocation de l'arrêt de la Cour d'appel de Thrace ordonnant la dissolution de l'association dans l'affaire Tourkiki Enosi Xanthis ;

- 2 prennent note des informations fournies par les autorités grecques et les requérants selon lesquelles toutes les requêtes introduites par les associations requérantes demandant la révocation des décisions des tribunaux internes rendues antérieurement aux arrêts de la Cour européenne ont été rejetées en deuxième instance ;

- 3 notent qu'une audience devant la Cour de cassation a eu lieu le 7 octobre 2011 dans l'affaire Tourkiki Enosi Xanthis ;

- 4 rappellent, à cet égard, qu'ils avaient noté lors de la même réunion que « la jurisprudence récente de la Cour de cassation pourrait conduire à un examen au fond des demandes des requérants » ;

- 5 rappellent l'engagement ferme des autorités grecques de mettre en œuvre de manière pleine et entière les arrêts en question et ce sans exclure aucune voie pour ce faire ;

- 6 invitent les autorités à les tenir informés de l'issue de la procédure pendante devant la Cour de cassation.

35151/05, arrêt du 11 octobre 2007, définitif le 11 janvier 2008

Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce ; Manios et autres affaires similaires c. Grèce

Durée excessive des procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat et absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 §1 et 13).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 se félicitent de l'adoption le 06/03/2012, par le Parlement grec, de la loi instaurant un recours compensatoire en cas de durée excessive de procédures devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, avant l'expiration du délai fixé par la Cour (21/03/2012) dans l'arrêt pilote Vassilios Athanasiou ;
- 2 encouragent les autorités grecques à veiller à ce que le nouveau recours soit mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et les invitent à tenir

le Comité informé des développements de la jurisprudence interne en ce domaine ;

- 3 prennent note avec intérêt de l'intention des autorités grecques de suivre la mise en œuvre du recours compensatoire et d'explorer le cas échéant, à la lumière de son fonctionnement, l'opportunité d'éventuels ajustements ;

- 4 notent également avec intérêt les données présentées par les autorités grecques sur les mesures introduites par la loi n° 3900/2010 visant à réduire la durée des procédures devant les juridictions administratives ordinaires et le Conseil d'Etat ainsi que sur les mesures complémentaires introduites par la nouvelle loi et invitent les autorités à tenir le Comité régulièrement informé de l'impact de cet arsenal de mesures.

50973/08 et 70626/01 Arrêts du 11 mars 2004, définitifs le 21 mars 2011 et 11 juin 2004 CM/ResDH(2007)74

Timar et autres affaires similaires c. Hongrie

Durée excessive de procédures civiles et pénales et absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 §1 et 13).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 notent avec préoccupation que nonobstant les mesures prises par les autorités hongroises, la situation relative à la durée excessive de procédures judi-

ciaires en Hongrie ne semble pas s'être améliorée, comme le montrent les données statistiques fournies par les autorités hongroises et le nombre élevé de requêtes similaires pendantes devant la Cour européenne ;

- 2 invitent les autorités hongroises à prendre des mesures pour réduire la durée excessive des procédures internes et à introduire des recours internes effectifs en conformité avec les normes de la

36186/97, arrêt du 25 février 2003, définitif le 9 juillet 2003

Convention, telles que précisées par la jurisprudence de la Cour européenne ;

- 3 rappellent à cet égard la Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres encourageant les États à introduire des recours permettant à la fois l'accélération des procédures et l'octroi d'une indemnisation aux parties intéressées pour les dommages subis et soulignant l'importance de cette question lorsque les arrêts révèlent des problèmes structurels

susceptibles de donner lieu à un nombre important de nouvelles violations semblables ;

- 4 invitent les autorités hongroises à informer le Comité des Ministres des mesures prises en vue d'accélérer les procédures dans ce groupe d'affaires si ces procédures sont encore pendantes au niveau interne ;
- 5 décident, au vu du caractère structurel du problème révélé, de transférer le groupe d'affaires Timár sous la surveillance soutenue du Comité.

A. B. et C. c. Irlande

25579/05, arrêt du 16 décembre 2010, définitif le 16 décembre 2010

Manquement des autorités à leur obligation positive d'assurer le respect effectif de la vie privée de la requérante, faute d'avoir adopté des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective au travers de laquelle la requérante, souffrant d'un cancer rare, aurait pu faire établir si elle pouvait ou non légalement avorter en Irlande sur le fondement qu'elle risquait sa vie (violation de l'art. 8).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 notent que le groupe d'experts chargé de proposer une série d'options aux autorités irlandaises sur la manière d'exécuter l'arrêt a été mis en place, que son

calendrier de travail a été arrêté et que le groupe s'est réuni deux fois et a établi des sous-groupes sur des questions médicales et juridiques ;

- 2 expriment leurs préoccupations concernant la situation des femmes, dans des circonstances similaires à celles rencontrées par la troisième requérante, qui pensent que leur vie pourrait être mise en danger par leur grossesse ;
- 3 se félicitent de l'engagement des autorités irlandaises à assurer une exécution rapide de l'arrêt, les encouragent vivement à s'assurer que le groupe d'experts achève son travail dans les meilleurs délais et les invitent à tenir le Comité régulièrement informé des avancées du groupe d'experts ainsi qu'à lui indiquer, dès que possible, quelles mesures de fond elles envisagent de prendre.

Ceteroni et autres affaires similaires c. Italie

22461/93, arrêt du 15 novembre 1996, définitif le 15 novembre 1996
CM/ResDH(2010)224 ;
CM/ResDH(2009)42 ;
CM/ResDH(2007)2 ;
ResDH(2005)114 ;
ResDH(2000)135 ;
DH(99)437 ;
DH(99)436 ; DH(97)336

Durée excessive des procédures judiciaires depuis les années 1990 (violations de l'art. 6§1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 réaffirment que des délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention ;
- 2 prennent note des développements concernant la durée des procédures civiles, qui a, pour la première fois, enregistré une légère diminution de l'arriéré (-4 %) en 2010 ;
- 3 réitèrent leur plus vive préoccupation au sujet des retards récurrents dans le paiement des sommes allouées par les juridictions nationales en vertu de la « loi Pinto », comme l'a également souligné la Cour dans son arrêt quasi-pilote Gaglione et autres ;
- 4 soulignent que l'efficacité du recours prévu par la « loi Pinto » est actuellement en danger, les décisions judiciaires internes accordant des dommages et intérêts pour des procédures trop longues ne peuvent être exécutées dans un délai raisonnable par manque de ressources budgétaires suffisantes ;
- 5 considèrent que cette situation constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention et de la Cour européenne ;
- 6 rappellent que l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention et le principe de subsidiarité qui y sont consacrés, entraînent l'obligation pour le gouvernement de trouver les moyens appropriés afin d'exécuter les décisions judiciaires internes et invitent instamment les autorités à trouver sans plus

attendre une solution à la question relative aux « procédures Pinto » ;

- 7 invitent instamment les autorités italiennes à suivre étroitement la situation dans le domaine de la justice civile et à mettre à jour sans délai leur plan d'action concernant les procédures pénales, administratives et de faillite ;
- 8 décident, au vu de la gravité des questions soulevées par ces groupes d'affaires, de reprendre leur examen à la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

- 9 notent, à la lumière des informations fournies par les autorités italiennes, qu'hormis une légère baisse de la durée des procédures de faillites et dans l'arriéré des procédures civiles, la situation concernant la durée excessive des procédures et le dysfonctionnement du recours existant en la matière demeure extrêmement préoccupante et exige que des mesures additionnelles d'envergure soient prises d'urgence pour y remédier ;
- 10 rappellent leurs décisions précédentes soulignant que cette situation représente un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention, et constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ;
- 11 rappellent le courrier daté du 14 décembre 2011 adressé par le Greffier de la Cour européenne (sur instruction du Bureau de la Cour) à la présidence du Comité des Ministres, transmettant les inquiétudes du Bureau de la Cour, attirant également l'attention du Comité des Ministres sur la gravité de la situation au vu du nombre important d'affaires qui conti-

- nue à affluer vers la Cour, et invitant le Comité à lui soumettre des commentaires à cet égard ;
- 12 se félicitent de l'engagement fort et réitéré des autorités italiennes d'adopter des mesures complémentaires et d'assurer le suivi de l'impact de celles déjà adoptées dans le domaine de la durée excessive des procédures, ainsi que de trouver une solution aux retards de paiement des sommes octroyées dans le cadre de la loi Pinto, à la fois au plan interne et pour les affaires déjà pendantes devant la Cour, y compris une éventuelle modification de la loi Pinto ;
 - 13 se félicitent également de l'engagement des autorités italiennes à renforcer davantage la coopération avec le Comité des Ministres ainsi qu'avec la Cour sur ces questions ;
 - 14 invitent instamment les autorités italiennes à lui soumettre des propositions concrètes pour un plan d'action comprenant un calendrier visant à surveiller de près les effets des mesures déjà adoptées et l'adoption des autres mesures envisagées ;
 - 15 chargent la Secrétaire du Comité des Ministres de répondre au courrier précité du Greffier de la Cour sur la base des discussions sur cette question et décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur prochaine réunion, à la lumière du plan d'action attendu des autorités italiennes.

Luordo et autres affaires similaires c. Italie

Restrictions aux droits individuels des requérants dans le cadre de procédures de faillite et, dans certains cas, durée excessive des procédures judiciaires depuis les années 1990 (violations des arts. 6 §1, 8, 13, de l'art. 1 et 3 du Prot. n° 1, et de l'art. 2 du Prot. n° 4).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 réaffirment que des délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention ;
- 2 prennent note des développements concernant la durée des procédures civiles, qui a, pour la première fois, enregistré une légère diminution de l'arriéré (-4 %) en 2010 ;
- 3 réitèrent leur plus vive préoccupation au sujet des retards récurrents dans le paiement des sommes allouées par les juridictions nationales en vertu de la « loi Pinto », comme l'a également souligné la Cour dans son arrêt quasi-pilote Gaglione et autres ;
- 4 soulignent que l'efficacité du recours prévu par la « loi Pinto » est actuellement en danger, les décisions judiciaires internes accordant des dommages et intérêts pour des procédures trop longues ne peuvent être exécutées dans un délai raisonnable par manque de ressources budgétaires suffisantes ;
- 5 considèrent que cette situation constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention et de la Cour européenne ;
- 6 rappellent que l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention et le principe de subsidiarité qui y sont consacrés, entraînent l'obligation pour le gouvernement de trouver les moyens appropriés afin d'exécuter les décisions judiciaires internes et invitent instamment les autorités à trouver sans plus attendre une solution à la question relative aux « procédures Pinto » ;
- 7 invitent instamment les autorités italiennes à suivre étroitement la situation dans le domaine de la justice civile et à mettre à jour sans délai leur plan d'action concernant les procédures pénales, administratives et de faillite ;
- 8 décident, au vu de la gravité des questions soulevées par ces groupes d'affaires, de reprendre leur examen à la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

- 9 notent, à la lumière des informations fournies par les autorités italiennes, qu'hormis une légère baisse de la durée des procédures de faillites et dans l'arriéré des procédures civiles, la situation concernant la durée excessive des procédures et le dysfonctionnement du recours existant en la matière demeure extrêmement préoccupante et exige que des mesures additionnelles d'envergure soient prises d'urgence pour y remédier ;
- 10 rappellent leurs décisions précédentes soulignant que cette situation représente un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention, et constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ;
- 11 rappellent le courrier daté du 14 décembre 2011 adressé par le Greffier de la Cour européenne (sur instruction du Bureau de la Cour) à la présidence du Comité des Ministres, transmettant les inquiétudes du Bureau de la Cour, attirant également l'attention du Comité des Ministres sur la gravité de la situation au vu du nombre important d'affaires qui continuent à affluer vers la Cour, et invitant le Comité à lui soumettre des commentaires à cet égard ;
- 12 se félicitent de l'engagement fort et réitéré des autorités italiennes d'adopter des mesures complémentaires et d'assurer le suivi de l'impact de celles déjà adoptées dans le domaine de la durée excessive des procédures, ainsi que de trouver une solution aux retards de paiement des sommes octroyées dans le cadre de la loi Pinto, à la fois au plan interne et pour les affaires déjà pendantes devant la Cour, y compris une éventuelle modification de la loi Pinto ;
- 13 se félicitent également de l'engagement des autorités italiennes à renforcer davantage la coopération avec le Comité des Ministres ainsi qu'avec la Cour sur ces questions ;
- 14 invitent instamment les autorités italiennes à lui soumettre des propositions concrètes pour un plan d'action comprenant un calendrier visant à surveiller de près les effets des mesures déjà adoptées et l'adoption des autres mesures envisagées ;
- 15 chargent la Secrétaire du Comité des Ministres de répondre au courrier précité du Greffier de la Cour sur la base des discussions sur cette question et décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur prochaine réunion, à la lumière du plan d'action attendu des autorités italiennes.

32190/96, arrêt du 17 juillet 2003, définitif le 17 octobre 2003
CM/ResDH(2010)224 ;
CM/ResDH(2009)42 ;
CM/ResDH(2007)27

Mostacciolo Giuseppe (I) et autres affaires similaires c. Italie ; Gaglione et autres et autres affaires similaires c. Italie

64705/01, arrêt du
29 mars 2006, définitif le
29 mars 2006
45867/07, arrêt du 20 juin
2011, définitif le 20 juin
2011
CM/ResDH(2010)224 ;
CM/ResDH(2009)42 ;
CM/ResDH(2007)2

Montant insuffisant et retard dans le paiement d'indemnités accordées dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues, depuis 2002 (violation de l'art. 6§1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- réaffirment que des délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention ;
- prennent note des développements concernant la durée des procédures civiles, qui a, pour la première fois, enregistré une légère diminution de l'arriéré (-4 %) en 2010 ;
- réitèrent leur plus vive préoccupation au sujet des retards récurrents dans le paiement des sommes allouées par les juridictions nationales en vertu de la « loi Pinto », comme l'a également souligné la Cour dans son arrêt quasi-pilote Gaglione et autres ;
- soulignent que l'efficacité du recours prévu par la « loi Pinto » est actuellement en danger, les décisions judiciaires internes accordant des dommages et intérêts pour des procédures trop longues ne peuvent être exécutées dans un délai raisonnable par manque de ressources budgétaires suffisantes ;
- considèrent que cette situation constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention et de la Cour européenne ;
- rappellent que l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention et le principe de subsidiarité qui y sont consacrés, entraînent l'obligation pour le gouvernement de trouver les moyens appropriés afin d'exécuter les décisions judiciaires internes et invitent instamment les autorités à trouver sans plus attendre une solution à la question relative aux « procédures Pinto » ;
- invitent instamment les autorités italiennes à suivre étroitement la situation dans le domaine de la justice civile et à mettre à jour sans délai leur plan d'action concernant les procédures pénales, administratives et de faillite ;
- décident, au vu de la gravité des questions soulevées par ces groupes d'affaires, de reprendre leur examen à la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

- notent, à la lumière des informations fournies par les autorités italiennes, qu'hormis une légère baisse de la durée des procédures de faillites et dans l'arriéré des procédures civiles, la situation concernant la durée excessive des procédures et le dysfonctionnement du recours existant en la matière demeure extrêmement préoccupante et exige que des mesures additionnelles d'envergure soient prises d'urgence pour y remédier ;
- rappellent leurs décisions précédentes soulignant que cette situation représente un grave danger pour le respect de la primauté du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention, et constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ;
- rappellent le courrier daté du 14 décembre 2011 adressé par le Greffier de la Cour européenne (sur instruction du Bureau de la Cour) à la présidence du Comité des Ministres, transmettant les inquiétudes du Bureau de la Cour, attirant également l'attention du Comité des Ministres sur la gravité de la situation au vu du nombre important d'affaires qui continuent à affluer vers la Cour, et invitant le Comité à lui soumettre des commentaires à cet égard ;
- se félicitent de l'engagement fort et réitéré des autorités italiennes d'adopter des mesures complémentaires et d'assurer le suivi de l'impact de celles déjà adoptées dans le domaine de la durée excessive des procédures, ainsi que de trouver une solution aux retards de paiement des sommes octroyées dans le cadre de la loi Pinto, à la fois au plan interne et pour les affaires déjà pendantes devant la Cour, y compris une éventuelle modification de la loi Pinto ;
- se félicitent également de l'engagement des autorités italiennes à renforcer davantage la coopération avec le Comité des Ministres ainsi qu'avec la Cour sur ces questions ;
- invitent instamment les autorités italiennes à lui soumettre des propositions concrètes pour un plan d'action comprenant un calendrier visant à surveiller de près les effets des mesures déjà adoptées et l'adoption des autres mesures envisagées ;
- chargent la Secrétaire du Comité des Ministres de répondre au courrier précité du Greffier de la Cour sur la base des discussions sur cette question et décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur prochaine réunion, à la lumière du plan d'action attendu des autorités italiennes.

Sulejmanovic c. Italie

22635/03, arrêt du
16 juillet 2009, définitif le
6 novembre 2009

Traitement dégradant subi par le requérant du fait de ses conditions de détention en prison, notamment en raison du surpeuplement (violation de l'art. 3).

1136^e réunion

Les Délégués

- soulignent les conséquences néfastes du surpeuplement carcéral sur les conditions de détention et notent avec intérêt les mesures prises et envisagées

par les autorités, telles que présentées dans leur plan d'action ;

- relèvent en particulier le développement d'une politique pénitentiaire visant à promouvoir de meilleures conditions de détention et des peines alternatives à l'emprisonnement, ainsi que les prévisions de construction de nouvelles installations (*Piano Carceri*), et invitent les autorités à préciser l'impact attendu ou observé de ces mesures ;

- 3 notent par ailleurs la reconnaissance jurisprudentielle d'un droit à indemnisation pour détention en cellule surpeuplée ;
- 4 rappellent qu'un recours effectif en cas de conditions inadéquates de détention ne peut être uniquement de nature compensatoire, mais qu'il doit aussi permettre d'apporter une amélioration des conditions de détention si le requérant est toujours détenu ; invitent les autorités italiennes à préciser si le système juridique italien le permet ;
- 5 décident de réexaminer cette affaire au plus tard à leur 1150^e réunion (septembre 2012) sur la base d'un plan d'action révisé à soumettre par les autorités.

Olaru et autres et autres affaires similaires c. République de Moldova

Problème structurel de violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives leur octroyant le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n° 1).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 rappellent qu'un recours interne en cas de durée excessive des procédures judiciaires et d'exécution a été mis en place avec effet au 1^{er} juillet 2011 ;
- 2 notent que dans sa décision d'irrecevabilité du 24 janvier 2012 dans l'affaire Balan, la Cour a considéré comme significatif le fait que le gouvernement moldave ait fait adopter la réforme législative mettant en place le nouveau recours interne en réponse à l'arrêt pilote Olaru sous la surveillance du Comité des Ministres et a accepté que ce recours

avait été, en principe, élaboré pour traiter d'une façon efficace et cohérente la question des retards d'exécution de jugements, en tenant compte des exigences de la Convention ;

- 3 encouragent les autorités moldaves à veiller à ce que le nouveau recours soit mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et les invitent à tenir le Comité informé sur le développement de la jurisprudence interne ;
- 4 notent le progrès accompli dans le règlement *ad hoc* des requêtes communiquées par la Cour dans le cadre de l'arrêt pilote et invitent les autorités moldaves à renforcer leurs efforts pour le règlement des requêtes restantes ;
- 5 invitent les autorités moldaves à veiller également à ce que les décisions judiciaires restantes octroyant des logements sociaux soient exécutées, afin de prévenir un nouvel afflux de requêtes répétitives devant la Cour ;
- 6 décident de transférer le groupe d'affaires Olaru sous la surveillance standard du Comité.

476/07, arrêt du 28 juillet 2009, définitif le 28 octobre 2009

Kudla et autres affaires similaires c. Pologne ; Podbielski et autres affaires similaires c. Pologne ; Fuchs et autres affaires similaires c. Pologne

Durée excessive des procédures pénales, civiles et administratives et absence de recours effectif à cet égard (violations de l'art. 6 §1 et de l'art. 13).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note avec intérêt des plans d'action soumis les 22 et 23 novembre 2011 et du nombre significatif de mesures prises pour remédier au problème systémique de la durée excessive des procédures (notamment l'informatisation des procédures, les modifications législatives supplémentaires pour accélérer les procédures), ainsi que du suivi régulier assuré par les

autorités de la charge de travail des tribunaux et des statistiques complètes soumises ;

- 2 notent l'engagement des autorités polonaises à suivre attentivement la mise en œuvre et l'impact de ces mesures en vue d'évaluer leur efficacité, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du recours interne ;
- 3 demandant au Secrétariat de préparer une évaluation détaillée des plans d'actions soumis récemment, en vue de leur examen approfondi et invitent les autorités à tenir le Comité informé du résultat de leurs évaluations et des mesures supplémentaires éventuellement jugées nécessaires.

30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, définitif le 26 octobre 2000
27916/95, arrêt du 30 octobre 1998, définitif le 30 octobre 1998
33870/96, arrêt du 11 mai 2003, définitif le 11 mai 2003
CM/ResDH(2007)28

Trzaska et autres affaires similaires c. Pologne

Durée excessive de la détention provisoire et insuffisances de la procédure de contrôle de sa légalité (violations des arts. 5 §3 et 5 §4) ; également durée excessive de procédures pénales (violation de l'art. 6§1) ; atteintes à la vie privée en raison du non-respect du droit à la correspondance, restriction injustifiée des visites) (violations de l'art. 8).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que les autorités polonaises ont présenté, le 27 novembre 2009, des informations détaillées

concernant les modifications du Code de procédure pénale et d'autres mesures générales prises ou envisagées dans ce groupe d'affaires, mais que des informations complémentaires ont été considérées nécessaires pour permettre une évaluation complète des mesures envisagées ;

- 2 rappellent également les échanges qui ont eu lieu à Varsovie, en mars 2010, entre le Secrétariat et les autorités sur les questions soulevées par ces arrêts, à la suite desquels les autorités se sont engagées à soumettre au Comité des informations complémentaires, notamment sur le suivi assuré au plan national en matière de durée de détention provisoire et sur les données statistiques disponibles ;

25792/94, arrêt du 11 juillet 2000, définitif le 11 juillet 2000
CM/ResDH(2007)75

- 3 notent que les informations attendues ont été fournies par les autorités le 21 novembre 2011 sous la forme d'un plan d'action et invitent le Secrétariat à en faire une évaluation détaillée en vue d'un examen approfondi lors de la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

- 4 notent avec satisfaction les progrès accomplis par les autorités polonaises, reflétés par les tendances positives révélées dans les statistiques récentes et par le recours accru à des mesures alternatives à la détention par les tribunaux polonais ;

- 5 saluent l'engagement des autorités, ainsi que démontré par la surveillance continue qu'elles exercent sur la durée et sur les motifs des détentions provisoires, et par les activités de formation pour les juges et les procureurs ;
- 6 invitent les autorités à poursuivre leurs efforts en matière de formation et de sensibilisation, en particulier en ce qui concerne la promotion de mesures alternatives à la détention et la poursuite de la diminution des détentions à moyen et à long terme ;
- 7 décident, vu les importants progrès accomplis et l'engagement des autorités, de poursuivre leur surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires selon la procédure standard.

Association « 21 décembre 1989 » et Maries c. Roumanie

33810/07, arrêt du 24 mai 2011, définitif le 28 novembre 2011

Inefficacité de l'enquête pénale sur la répression violente des manifestations antigouvernementales de décembre 1989, au cours desquelles le fils des requérants (violation l'article 2, volet procédural) ; absence de garanties dans la législation sur les mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale, en particulier en ce qui concerne la collecte et la conservation par le Service roumain de renseignements des données à caractère personnel (violation de l'art. 8).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 relèvent que la présente affaire soulève des problèmes complexes ayant trait d'une part, à l'inefficacité de l'enquête pénale sur la répression des manifestations antigouvernementales de décembre 1989 à Bucarest et dans autres villes de la Roumanie et, d'autre part, à l'absence de garanties légales pour la protection de la vie privée en matière de mesures de surveillance secrète dans les cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale ;
- 2 prennent note du plan d'action présenté par les autorités roumaines le 19 janvier 2012, qui indique

que le parquet finalisera l'enquête mise en cause dans cet arrêt dans les meilleurs délais ;

- 3 prennent note avec intérêt des informations fournies lors de la réunion par les autorités, selon lesquelles un projet de loi abrogeant la prescription à l'égard notamment des infractions intentionnelles contre la vie a été récemment adopté par le Parlement roumain ;
- 4 soulignent, indépendamment de l'application de ces dispositions aux faits à l'origine de cette affaire, la nécessité que les autorités roumaines prennent sans retard les mesures qui s'imposent pour faire avancer l'enquête en cause avec la célérité et la diligence requises ;
- 5 invitent les autorités roumaines à tenir le Comité des Ministres informé de l'état d'avancement de l'enquête pénale menée au sujet des événements de décembre 1989 ainsi que des mesures prises en vue de son accélération ;
- 6 décident d'accéder à la demande de confidentialité des autorités roumaines pour le document DH-DD(2012)98addF et de reprendre l'examen de toutes les questions soulevées par cette affaire à la lumière d'un plan d'action révisé de la part des autorités roumaines.

Nicolau et autres affaires similaires c. Roumanie ; Stoianova et Nedelciu et autres affaires similaires c. Roumanie

1295/02, arrêt du 3 juillet 2006, définitif le 3 juillet 2006
77517/01, arrêt du 4 novembre 2005, définitif le 4 novembre 2005

Affaires concernant principalement la durée excessive des procédures civiles et pénales et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des arts. 6§1 et 13) ; absence de moyens effectifs pour obtenir le paiement de l'indemnisation allouée en raison de la durée excessive de la procédure de réactualisation de cette indemnisation (violation de l'art. 1 du Prot. n°1) ; caractère inéquitable de la procédure résultant du manquement à donner une réponse précise à la demande du requérant (violation de l'art. 6§1) ; absence d'accès à un tribunal en raison de frais de justice élevés requis pour l'introduction d'une action (violation de l'art. 6§1) ; retard dans l'exécution d'un arrêt définitif (violation des arts. 6§1 et 1 du Prot. n° 1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 relèvent que les nombreuses violations constatées par la Cour en raison de la durée excessive des procédures civiles et pénales en Roumanie témoignent de

problèmes structurels dans l'administration de la justice à l'époque des faits pertinents ;

S'agissant de la durée excessive des procédures

- 2 notent avec satisfaction le plan d'action pour l'exécution de ces arrêts, soumis le 10 octobre 2011, et les mesures législatives d'envergure prises par les autorités roumaines afin de remédier aux problèmes à l'origine de ces affaires et en particulier l'adoption des nouveaux Codes de procédures pénale et civile ;
- 3 considèrent que l'écoulement d'une certaine période de temps est nécessaire afin que l'efficacité des réformes puisse être évaluée ; demandent aux autorités de surveiller les effets de ces réformes au fur et à mesure de leur mise en œuvre et de soumettre au Comité dès que possible leur évaluation des résultats obtenus ;
- 4 invitent les autorités à tenir le Comité informé de l'entrée en vigueur des nouveaux Codes de procédures civile et pénale, ainsi que des suites données aux mesures concrètes proposées par le Conseil supérieur de la magistrature ;

S'agissant des recours effectifs requis en la matière

- 5 rappellent la Recommandation Rec(2010)3 du Comité des Ministres encourageant les Etats à introduire des recours permettant à la fois l'accélération des procédures et l'octroi d'une réparation aux intéressés pour les dommages subis et soulignant l'importance de cette question lorsque les arrêts révèlent des problèmes structurels susceptibles de donner lieu à un nombre important de nouvelles violations similaires de la Convention ;
- 6 relèvent avec intérêt à cet égard les développements de la jurisprudence des tribunaux internes qui, sur la base de l'application directe de la Convention, ont commencé à statuer sur des demandes d'indemnisation pour les dommages subis en raison de la durée excessive des procédures ainsi que sur des plaintes visant l'accélération des procédures ;
- 7 invitent les autorités à fournir des clarifications au sujet de cette jurisprudence, en particulier sur les règles de procédure suivies (notamment le nombre d'instances), sur les résultats concrets obtenus suite aux procédures visant l'accélération des procédures et sur le caractère définitif des décisions fournies ;
- 8 notent avec intérêt que le nouveau Code de procédure civile prévoit l'introduction d'un recours visant l'accélération des procédures civiles ; invitent les autorités à fournir un résumé des dispositions pertinentes et à indiquer si elles ont l'intention de régler également le recours visant l'accélération des procédures pénales et le recours indemnitaire ;
- 9 en ce qui concerne les mesures individuelles, demandent aux autorités d'accélérer autant que possible les procédures encore pendantes dans quatre affaires et de tenir le Comité informé de leur état d'avancement.

Strain et autres affaires similaires c. Roumanie ; Maria Atanasiu et autres c. Roumanie

Violations de la Convention que la Cour européenne a constatées dans ces affaires trouvant leur origine dans un important problème systémique tenant à l'inefficacité du mécanisme mis en place en Roumanie après 1989 afin de permettre la restitution ou l'indemnisation pour les propriétés nationalisées pendant le régime communiste (violations de l'art. 1 du Prot. n° 1)

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un problème systémique à grande échelle dû au dysfonctionnement du système roumain de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés pendant la période communiste ;
- 2 prennent note du plan d'action révisé fourni par les autorités roumaines le 10 novembre 2011 et relèvent avec intérêt les propositions de modifications législatives élaborées par un groupe interministériel en vue de rendre plus efficace le processus de restitution et d'indemnisation, ainsi que le calendrier prévisionnel y relatif ;
- 3 invitent les autorités roumaines à leur soumettre dès que possible une copie du projet de loi élaboré dans ce contexte, à clarifier la date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme envisagée et à préciser les données relatives à l'état actuel d'avancement du processus d'indemnisation et de restitution ;
- 4 décident, au vu de l'importance de ces questions et du délai imparti par la Cour européenne dans l'arrêt

pilote Maria Atanasiu et autres (expirant le 12 juillet 2012), de poursuivre l'examen de ce groupe d'affaires lors de la 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

- 5 rappellent que les questions soulevées dans ces affaires ont trait à un problème systémique à grande échelle, dû au dysfonctionnement du système roumain de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés pendant la période communiste ;
- 6 prennent note de l'engagement des autorités roumaines à adopter, avant l'expiration du délai imparti par la Cour européenne dans l'arrêt pilote Maria Atanasiu et autres (le 12 juillet 2012), le projet de loi élaboré dans ce contexte ; invitent dès lors les autorités à fournir au Comité des Ministres un calendrier révisé pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ce projet de loi ;
- 7 réitèrent leur demande aux autorités de fournir au Comité des Ministres aussitôt que possible une copie du projet de loi ;
- 8 relèvent avec intérêt les données préliminaires sur l'état d'avancement du processus d'indemnisation et de restitution fournies par les autorités le 2 mars 2012 et invitent les autorités à finaliser sans retard la transmission des données complètes consolidées à cet égard ;
- 9 décident, au vu de l'urgence de progresser dans l'exécution de ce groupe d'affaires, d'en poursuivre l'examen lors de leur réunion de juin 2012.

57001/00, arrêt du 30 novembre 2005, définitif le 30 novembre 2005
30767/05, arrêt du 12 janvier 2011, définitif le 12 janvier 2011

Garabayev et autres affaires similaires c. Russie

Absence de dispositions légales claires établissant la procédure de placement et de prolongation de la détention en vue de l'extradition et prévoyant les délais pour une telle détention (violation de l'art. 5§1) ; absence de possibilité pour les personnes détenues d'initier le contrôle judiciaire de la légalité de la détention en vue de l'extradition (violations de l'art. 5§4) ; manque d'examen minutieux par les juridictions internes des allégations des requérants concernant le risque de mauvais traitements en cas d'extradition (violations de l'art. 13) ; *Affaire Iskandarov* : arrestation

non déclarée et illégale du requérant en 2005 par des personnes prétendument inconnues dont la Cour européenne a conclu qu'il s'agissait des agents de l'Etat russe, après que sa demande d'extradition a été officiellement refusée (violation de l'art. 5§1) ; transfert forcé du requérant au Tadjikistan dans des circonstances dans lesquelles les autorités auraient dû savoir qu'il serait exposé à un risque de mauvais traitements (violation de l'art. 3).

38411/02, arrêt du 7 juin 2007, définitif le 30 janvier 2008

1136^e réunion

Les Délégués,

- 1 notent que la Cour constitutionnelle russe, la Cour Suprême et le bureau du procureur général ont rapidement réagi aux arrêts de la Cour européenne en adoptant des lignes directrices et des instructions ;
- 2 relèvent de plus avec satisfaction que la nécessité des modifications législatives des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale a été reconnue par les autorités russes et que le ministère de la justice doit finaliser un projet de loi à cet égard avant la fin de 2012 ;
- 3 invitent les autorités russes à tenir le Comité régulièrement informé de l'état d'avancement de la réforme ;
- 4 s'agissant de l'affaire Iskandarov, rappellent que les violations de la Convention dans cette affaire étaient dues à l'enlèvement du requérant par des personnes inconnues, dont la Cour a conclu qu'elles étaient des agents de l'Etat russe, et à son transfert forcé au Tadjikistan après que son extradition avait été refusée par les autorités russes ;
- 5 notent avec une profonde préoccupation l'indication par la Cour que des incidents répétés du même type ont récemment eu lieu concernant quatre autres requérants dont les affaires sont pendantes

devant la Cour et dans lesquelles la Cour a appliqué des mesures provisoires afin d'empêcher leur extradition en raison du risque imminent de violations graves de la Convention qu'ils encourent ;

- 6 prennent note de la position des autorités russes selon laquelle cette situation constitue une source de grave préoccupation pour elles ;
- 7 notent en outre que les autorités russes sont en train d'examiner ces incidents et sont résolues à présenter les résultats du suivi qui leur a été donné en Russie, à la Cour dans le cadre de son examen des affaires concernées, et au Comité s'agissant de l'affaire Iskandarov ;
- 8 invitent instamment les autorités russes à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire la lumière sur les circonstances de l'enlèvement de M. Iskandarov et de garantir que des incidents similaires ne soient plus susceptibles de se reproduire à l'avenir et d'en informer le Comité ;
- 9 prennent note des informations fournies en réunion sur la situation actuelle des requérants dans les affaires Iskandarov et Muminov et invitent les autorités russes à fournir ces informations par écrit en vue de leur évaluation ;
- 10 décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1144^e (juin 2012) réunion DH.

Chypre c. Turquie

25781/94, arrêt du 10 mai 2001, définitif le 10 mai 2001

ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 concernant :

- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violations des arts. 2, 3 et 5)
- le domicile et les biens des Chypriotes grecs déplacés (violations des arts. 8 et 13 et de l'art. du 1 Prot. n° 1)
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans la partie nord de Chypre (violation des arts. 3, 8, 9, 10 et 13 et des arts. 1 et 2 Prot. n° 1)
- les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violations de l'art. 6).

- 4 regrettent vivement le refus de la Turquie de participer aux discussions et en appellent à l'Etat défendeur pour qu'il coopère pleinement avec le Comité ;
- 5 conviennent de reprendre cette question lors de leur 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

1136^e réunion

Les Délégués

S'agissant des questions relatives aux droits de propriété des personnes déplacées

- 6 rappellent que la Cour a été saisie d'une demande au titre de l'article 41 de la Convention dans cette affaire ;
- 7 décident de reprendre l'examen de ces questions lors de leur 1144^e réunion (juin 2012) ;

S'agissant des questions relatives aux droits de propriété des personnes enclavées

- 8 prennent note des informations détaillées fournies par la délégation chypriote les 1 et 2 mars 2012 et des précisions détaillées fournies par la délégation turque lors du débat et invitent cette dernière à les fournir par écrit ;
- 9 invitent le Secrétariat à faire une synthèse de ces informations en vue d'un examen de ces questions, si possible lors de leur 1150^e réunion (septembre 2012) ;

S'agissant des questions relatives aux personnes disparues

- 10 rappellent les décisions qu'ils ont adoptées sur ces questions depuis l'échange de vues avec les membres du CMP, en mars 2009 ;
- 11 réitèrent leur appel aux autorités turques pour qu'elles assurent l'accès du CMP à toutes les informations et lieux pertinents et qu'elles prennent des mesures concrètes en vue des enquêtes effectives ;
- 12 dans ce contexte, prennent note avec intérêt des informations fournies par la délégation turque lors du débat ;

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 s'agissant de la question du domicile et des biens des Chypriotes grecs déplacés, prennent note de la demande de la délégation chypriote, faite au Comité des Ministres, de suspendre son examen de cette question jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur leur récente demande déposée au titre de l'article 41 de la Convention ;
- 2 conviennent de poursuivre leur discussion sur cette question, ainsi que sur celle relative aux droits de propriété des personnes enclavées lors de leur 1136^e réunion (mars 2012) (DH) ;
- 3 s'agissant de la question des personnes disparues, renouvellent avec insistance leur appel aux autorités turques afin qu'elles assurent l'accès du CMP à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat, qu'elles informent le Comité des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du CMP en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt et apportent des réponses aux questions posées par le Comité ;

- 13 considèrent que les informations fournies demandent une évaluation approfondie ;
- 14 invitent les autorités turques à les soumettre par écrit, ainsi que toute autre information pertinente sur ces questions ;
- 15 décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1144^e réunion (juin 2012).

Hulki Gunes et autres affaires similaires c. Turquie

Procédures pénales inéquitables (arrêts définitifs de 1994-1999) ayant abouti à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note avec satisfaction de la volonté et de la détermination politiques des autorités turques, exprimées au plus haut niveau politique, de prendre les mesures nécessaires pour exécuter non seulement les arrêts dans les affaires du groupe Hulki Güneş et dans l'affaire Ülke, mais également dans les autres affaires contre la Turquie examinées par le Comité des Ministres ;
- 2 encouragent fortement les autorités turques à traduire cette volonté et détermination politiques par des actions concrètes, en particulier s'agissant de l'exécution des affaires précitées ;
- 3 notent cependant avec regret qu'aucune information concrète n'a été fournie par les autorités turques sur les questions soulevées lors de la réunion DH de septembre, en particulier sur la question de savoir si le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants du groupe Hulki Güneş est toujours pendant devant le Parle-

ment turc pour adoption, et sur la question de savoir s'il existe toujours un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant dans l'affaire Ülke et, le cas échéant, si les autorités turques ont l'intention de le retirer ;

- 4 en appellent à nouveau aux autorités turques pour qu'elles prennent des mesures concrètes et fournissent, à temps pour la 1136^e réunion (mars 2012) (DH), des informations tangibles au Comité des Ministres sur ces questions avec un calendrier clair des mesures nécessaires à prendre sous forme d'un plan d'action.

1136^e réunion

Les Délégués

- 5 rappellent la volonté et la détermination politiques des autorités turques, exprimées au plus haut niveau politique, de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ces arrêts ;
- 6 soulignent à nouveau l'obligation pour l'Etat défendeur d'exécuter ces arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;
- 7 notent qu'en réponse à la question soulevée lors de la 1128^e réunion (décembre 2011) (DH), les autorités turques ont indiqué que, bien qu'un travail considérable ait été effectué au niveau national pour faciliter l'adoption de la législation requise, le parlement n'avait pas été saisi du projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants ;
- 8 prient instamment les autorités turques de traduire leur volonté et détermination politiques par des actions concrètes et d'informer le Comité du contenu de l'amendement législatif annoncé en 2009 et de fournir un calendrier clair pour son adoption.

28490/95, arrêt du 19 juin 2003, définitif le 19 septembre 2003
ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26 et CM/ResDH(2007)150

Ulke c. Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objeteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 prennent note avec satisfaction de la volonté et de la détermination politiques des autorités turques, exprimées au plus haut niveau politique, de prendre les mesures nécessaires pour exécuter non seulement les arrêts dans les affaires du groupe Hulki Güneş et dans l'affaire Ülke, mais également dans les autres affaires contre la Turquie examinées par le Comité des Ministres ;
- 2 encouragent fortement les autorités turques à traduire cette volonté et détermination politiques

par des actions concrètes, en particulier s'agissant de l'exécution des affaires précitées ;

- 3 notent cependant avec regret qu'aucune information concrète n'a été fournie par les autorités turques sur les questions soulevées lors de la réunion DH de septembre, en particulier sur la question de savoir si le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants du groupe Hulki Güneş est toujours pendant devant le Parlement turc pour adoption, et sur la question de savoir s'il existe toujours un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant dans l'affaire Ülke et, le cas échéant, si les autorités turques ont l'intention de le retirer ;
- 4 en appellent à nouveau aux autorités turques pour qu'elles prennent des mesures concrètes et fournissent, à temps pour la 1136^e réunion (mars 2012) (DH), des informations tangibles au Comité des Ministres sur ces questions avec un calendrier clair des mesures nécessaires à prendre sous forme d'un plan d'action.

39437/98, arrêt du 24 janvier 2006, définitif le 24 avril 2006
CM/ResDH(2007)109 et CM/ResDH(2009)45.

1136^e réunion

Les Délégués

- 5 notent qu'en réponse à la question soulevée par le Comité lors de la 1128^e réunion (décembre 2011) (DH), les autorités turques ont indiqué qu'il existait un mandat d'arrêt valide à l'encontre du requérant pour désertion ;
- 6 notant que l'arrêt de la Cour ne permet pas de nouvelle arrestation du requérant en relation avec les questions traitées dans l'arrêt, invitent instamment les autorités turques à retirer ce mandat d'arrêt ou, à défaut, à trouver une autre solution pour

effacer les conséquences de la violation pour le requérant ;

- 7 notent avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie au titre des mesures générales requises pour exécuter cet arrêt ;
- 8 invitent instamment les autorités turques à fournir des informations par écrit au Comité en temps utile avant la 1144^e réunion (juin 2012) (DH) concernant le retrait du mandat d'arrêt à l'encontre du requérant ou une autre solution permettant d'effacer les conséquences de la violation ainsi qu'un calendrier clair pour l'adoption des mesures générales envisagées pour exécuter cet arrêt.

Kharchenko et autres affaires similaires c. Ukraine

40107/02, arrêt du 10 février 2011, définitif le 10 mai 2011

Problème structurel de violations du droit à la liberté et à la sûreté en raison de l'irrégularité de la détention provisoire, de l'absence de fondement juridique pertinent et suffisant pour ordonner la détention et la prolonger et de l'absence de recours juridique effectif afin d'obtenir rapidement l'examen de la légalité de la détention provisoire (violation des articles 5§§1, 3 et 4) ; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention provisoire de Kiev en 2001-2003 (violation de l'art. 3).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 rappellent que dans l'arrêt Kharchenko, la Cour européenne a demandé aux autorités ukrainiennes de présenter, pour le 10 novembre 2011, une stratégie

destinée à résoudre les problèmes de l'illégalité et de la durée excessive de la détention provisoire, ainsi que l'absence de contrôle judiciaire de la légalité de détention ;

- 2 notent avec satisfaction que la stratégie demandée par l'arrêt Kharchenko a été fournie par les autorités ukrainiennes dans le délai imparti par la Cour ;
- 3 encouragent les autorités ukrainiennes à mettre en œuvre rapidement les mesures prévues par cette stratégie et, en particulier, à adopter le nouveau Code de procédure pénale en tenant dûment compte de l'expertise du Conseil de l'Europe qui sera mise à disposition des autorités ;
- 4 invitent les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour résoudre les problèmes en suspens soulignés dans d'autres affaires relevant de ce groupe.

Svetlana Naumenko et autres affaires similaires c. Ukraine Merit et autres affaires similaires c. Ukraine

41984/98 et 66561/01 Arrêts du 9 novembre 2004 et 30 mars 2004, définitifs le 30 mars 2005 et 30 juin 2004

Durée excessive de procédures civiles (groupe *Svetlana Naumenko*) et pénales (groupe *Merit*) et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 § 1 et 13) ; non-exécution des décisions de justice interne (violations de l'art. 6 § 1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de procès équitable en raison de l'application de la procédure de contrôle en révision (violation de l'art. 6 § 1) ; absence de motifs pertinents et suffisants pour maintenir le requérant en détention (violation de l'art. 5 § 3).

1136^e réunion

Les Délégués

- 1 relèvent que les nombreuses violations constatées par la Cour en raison de la durée excessive des procédures civiles et pénales en Ukraine témoignent de problèmes structurels dans l'administration de la justice ;
- 2 expriment leur préoccupation quant au fait que, depuis le premier arrêt rendu par la Cour en 2004, aucun progrès tangible n'a été accompli dans la mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive de procédures judiciaires et que cette situation

génère un afflux massif de requêtes répétitives introduites devant la Cour ;

- 3 notent en outre avec préoccupation que les autorités ukrainiennes n'ont fourni au Comité aucune information substantielle sur d'autres mesures prises ou envisagées afin de réduire la durée des procédures judiciaires ;
- 4 en appellent aux autorités ukrainiennes pour qu'elles prennent des mesures concrètes afin de résoudre le problème structurel en question et rappellent à cet égard la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres encourageant les Etats à introduire des recours permettant à la fois l'accélération des procédures et l'octroi d'une réparation aux parties intéressées pour les dommages subis et soulignant l'importance de cette question lorsque les arrêts révèlent des problèmes structurels susceptibles de donner lieu à un nombre important de nouvelles violations semblables ;
- 5 invitent les autorités ukrainiennes à informer le Comité des Ministres des mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que des mesures prises pour accélérer les procédures qui étaient encore pendantes au niveau interne.

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine Zhovner et autres affaires similaires c. Ukraine

Problème structurel de défaut d'exécution ou retard significatif de la part de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives (violation de l'art. 6§1) ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions (violation de l'art. 13) ; violation du droit au respect des biens des requérants (violation de l'art. 1 du Prot. n° 1).

1128^e réunion

Les Délégués,

- 1 expriment leur profond regret que les mesures nécessaires restent toujours à adopter afin d'exécuter l'arrêt pilote, malgré les appels répétés du Comité des Ministres à cette fin ;
- 2 rappellent que l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention et le principe de subsidiarité qui y sont consacrés, entraînent l'obligation pour l'Etat de trouver les moyens appropriés de régler le problème de non-exécution des décisions judiciaires internes ;
- 3 notent avec préoccupation que la situation actuelle constitue une menace sérieuse pour l'efficacité de la Convention et de la Cour européenne ;
- 4 invitent les autorités ukrainiennes à fournir d'urgence au Comité des Ministres une stratégie alternative en vue d'exécuter pleinement l'arrêt pilote, si le projet de loi en question n'est pas adopté dans un avenir très proche ;
- 5 encouragent vivement les autorités ukrainiennes à résoudre sans plus tarder les affaires individuelles semblables restantes dont les requêtes ont été déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote et à exécuter les décisions judiciaires internes

du groupe Zhovner qui doivent encore être exécutées.

1136^e réunion

Les Délégués,

- 6 expriment leur préoccupation, telle que soulignée dans leur décision adoptée à la 1128^e réunion (décembre 2011) (DH), à l'égard du fait que la présente situation où l'arrêt pilote reste encore à être pleinement exécuté, constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ;
- 7 regrettent à cet égard que le projet de loi « sur les garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires » qui, selon les autorités est la solution la plus appropriée au problème, n'ait toujours pas été adopté par le Parlement ukrainien ;
- 8 notent que les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'il est escompté que les récentes décisions de la Cour constitutionnelle d'Ukraine facilitent l'adoption de ce projet de loi ;
- 9 prennent note de la décision de la Cour européenne du 28 février 2012 de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires et des informations fournies par la Cour selon lesquelles environ 1 000 nouvelles requêtes similaires ont été introduites depuis le 1er janvier 2011 ;
- 10 en appellent à nouveau aux autorités ukrainiennes pour qu'elles adoptent de manière urgente le recours effectif requis par l'arrêt pilote et les invitent à fournir la version révisée du projet de loi précité et un calendrier pour son adoption ;
- 11 encouragent vivement les autorités ukrainiennes pour qu'elles exécutent sans plus de retard les décisions judiciaires internes dans le groupe d'affaires Zhovner qui doivent encore être exécutées.

56848/00, arrêt du 15 octobre 2009, définitif le 29 septembre 2004
40450/04, arrêt du 29 juin 2004, définitif le 15 janvier 2010
CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159, CM/ResDH(2010)222, CM/ResDH(2011)184

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté une résolution intérimaire. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site internet.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291 Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine

Atteinte discriminatoire au droit des requérants, ressortissants de Bosnie-Herzégovine d'origine rom et juive, à des élections libres et interdiction générale à leur encontre en ce qu'ils se trouvent empêchés de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples

de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine (la deuxième chambre du Parlement) et à la présidence du pays, la constitution réservant ce droit au seules « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates ou les Serbes) (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 3 du

27996/06, arrêt du 22 décembre 2009 – Grande Chambre

Prot. n° 1 concernant les élections législatives ; violation de l'art. 1 du Prot. n° 12 concernant les élections présidentielles)..

Dans cette résolution le Comité des Ministres a notamment [...] :

Réitéré l'appel qu'il a lancé aux autorités et aux responsables politiques de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires destinées à éliminer toute discrimination à l'encontre de ceux qui, bien que ne faisant pas partie d'un peuple constituant, veulent se présenter aux élections à la Chambre des peuples et à la Présidence de

la Bosnie-Herzégovine, et de mettre sa Constitution et sa législation électorale en conformité avec les exigences de la Convention sans plus de délai ;

Encouragé la Commission intérimaire mixte à accomplir des progrès tangibles dans son travail et à présenter des amendements à la Constitution et à la législation électorale, en prenant en considération les avis pertinents de la Commission de Venise à cet égard ;

Invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à informer régulièrement le Comité de l'avancement de la réforme constitutionnelle et des modifications de la législation électorale pertinente.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292

Dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant l'action des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie)

Action des forces de sécurité russes au cours d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2006 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches des requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1 du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.

Dans cette résolution le Comité des Ministres [...] :

A pris note avec satisfaction de l'amélioration continue du cadre institutionnel, législatif et réglementaire des enquêtes internes afin de le mettre en conformité avec les exigences de la Convention, et des efforts des autorités russes visant à remédier aux insuffisances des enquêtes initiales et à garantir leur efficacité ; S'est déclaré toutefois vivement préoccupé par le fait que, nonobstant les mesures adoptées, dans la vaste majorité des affaires, les enquêtes internes menées au sujet des graves violations des droits de l'homme constatées dans les arrêts n'ont guère abouti à des progrès décisifs ;

A invité vivement les autorités russes à intensifier leurs efforts pour que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées à propos de tous les abus constatés dans les arrêts de la Cour, notamment en veillant à ce que les autorités chargées des enquêtes utilisent dans toute la mesure du possible l'ensemble des moyens et pouvoirs à leur disposition et en garantissant une collaboration inconditionnelle et effective de l'ensemble des organes militaires et de maintien de l'ordre dans le cadre de telles enquêtes ;

A invité instamment les autorités russes à prendre rapidement les mesures nécessaires pour intensifier la recherche des personnes portées disparues ;

A encouragé les autorités russes à poursuivre leur action pour assurer la participation des victimes aux enquêtes et pour améliorer l'efficacité des recours auxquels celles-ci ont accès selon la législation interne ;

A encouragé les autorités russes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les règles en matière de prescription n'aient pas d'impact négatif sur la pleine exécution des arrêts de la Cour.

A invité les autorités à tenir le Comité des Ministres informé de l'état d'avancement des investigations internes, en particulier dans les affaires individuelles identifiées par le Comité, et de la mise en œuvre des mesures nécessaires de caractère général requises par les présents arrêts.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293 Burdov n° 2 contre Fédération de Russie

33509/04, arrêt du
15 janvier 2009, définitif
le 4 mai 2009

Problème structurel du fait de l'inexécution ou les retards sérieux d'exécution de décisions de justice interne définitives rendues contre l'Etat et ses entités ordonnant de payer des compensations et indemnités (avec indexation par la suite) pour les préjudices à la santé, subis lors d'opérations d'urgence menées à la centrale nucléaire de Tchernobyl ainsi que des dommages et intérêts pour le retard dans leur exécution et l'absence de recours effectif à cet égard (violations de l'art. 6§1, de l'art. 1 du Prot. n° 1, et de l'art. 13).

Dans cette résolution le Comité des Ministres a notamment [...] :

Décidé de clore l'examen de la question liée à l'adoption d'une voie de recours interne effectif en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes imposant une obligation de paiement à l'Etat ; Décidé de poursuivre l'examen des autres mesures de caractère général dans le cadre du groupe d'affaires Timofeyev et en conséquence de joindre la présente affaire à ce groupe.

Sélection de résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le Comité des Ministres met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique.

Résolution CM/ResDH(2011)185 – Paykar Yev Haghtanak c. Arménie

Requête n° 21638/03, arrêt du 20 décembre 2007, définitif le 2 juin 2008

Résolution CM/ResDH(2011)188 – Achleitner et autres affaires similaires c. Autriche

Requête n° 53911/00, arrêt du 23 octobre 2003, définitif le 23 janvier 2004

Résolution CM/ResDH(2011)189 – Oval et autres affaires c. Belgique

Oval (49794/99) arrêt du 15 novembre 2002, définitif le 15 février 2003

Résolution CM/ResDH(2011)190 – Stratégies et Communications et Dumoulin et Garsoux et Massenot c. Belgique

Requête n° 37370/97, arrêt du 15 juillet 2002, définitif le 15 octobre 2002, et

Requête n° 27072/05, arrêt du 13 mai 2008, définitif le 13 août 2008

Résolution CM/ResDH(2011)191 – Čonka c. Belgique

Requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, définitif le 5 mai 2002

Résolution CM/ResDH(2011)193 – Hassan et Tchaouch et Haut Conseil Spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie

Hassan et Tchaouch, requête n° 30985/96, arrêt du 26 octobre 2000, Grande Chambre

Haut Conseil, requête n° 39023/97, arrêt du 16 décembre 2004, définitif le 16 mars 2005

Résolution CM/ResDH(2011)202 – Juppala c. Finlande

Requête n° 18620/03, arrêt du 2 décembre 2008, définitif le 2 mars 2009

Résolution CM/ResDH(2011)206 – Natunen c. Finlande

Requête n° 21022/04, arrêt du 31 mars 2009, définitif le 30 juin 2009

Résolution CM/ResDH(2011)210 – Siliadin c. France

Requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, définitif le 26 octobre 2005

Résolution CM/ResDH(2011)213 – Haase c. Allemagne

Requête n° 11057/02, arrêt du 8 avril 2004, définitif le 8 juillet 2004

Résolution CM/ResDH(2011)216 – Mooren c. Allemagne

Requête n° 11364/03, arrêt du 9 juillet 2009, Grande Chambre

Résolution CM/ResDH(2011)217 – Azas et autres affaires similaires c. Grèce

Requête n° 50824/99, arrêt du 19 septembre 2002, définitif le 21 mai 2003

Résolution CM/ResDH(2011)218 – Ouranio Toxo et autres c. Grèce

Requête n° 74989/01, arrêt du 20 octobre 2005, définitif le 20 janvier 2006

Résolution CM/ResDH(2011)224 – Doran et autres affaires similaires c. Irlande

Requête n° 50389/99, arrêt du 31 juillet 2003, définitif le 31 octobre 2003

Résolution CM/ResDH(2011)231 – Ramanauskas et Malininas c. Lituanie

Requêtes n° 74420/01, arrêt du 05 février 2008 – Grande Chambre

Requête n° 10071/04, arrêt du 1^{er} juillet 2008, définitif le 1^{er} octobre 2008

Résolution CM/ResDH(2011)232 – Micallef c. Malta

Requête n° 17056/06, arrêt du 15 octobre 2009, définitif le 15 octobre 2009

Résolution CM/ResDH(2011)234 – TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège

Requête n° 21132/05, arrêt du 11 décembre 2008, définitif le 11 mars 2009

Résolution CM/ResDH(2011)235 – Hammern c. Norvège

Requête n° 30287/96, arrêt du 11 février 2003, définitif le 11 mai 2003

Résolution CM/ResDH(2011)237 – Folgerø et autres c. Norvège

Requêtes n° 15472/02, arrêt du 29 juin 2007, Grande Chambre

Résolution CM/ResDH(2011)239 – Tabor et autres affaires c. Pologne

Tabor, requête n° 12825/02, arrêt du 27 juin 2006, définitif le 27 septembre 2006

Résolution CM/ResDH(2011)250 – Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie

Requêtes n° 77193/01 et n° 77196/01, arrêt du 24 mai 2007, définitif le 24 août 2007

Résolution CM/ResDH(2011)253 – Deak c. Roumanie

Requête n° 42790/02, arrêt du 4 novembre 2008, définitif le 6 Avril 2009

Résolution CM/ResDH(2011)254 – Iosif et autres c. Roumanie

Requête n° 10443/03, arrêt du 20 décembre 2007, définitif le 20 mars 2008

Résolution CM/ResDH(2011)261 – Vanessa Tierce c. Saint-Marin

Requête n° 69700/01, arrêt du 17 juin 2003, définitif le 31 décembre 2003

Résolution CM/ResDH(2011)266 – Iribarren Pinillos c. Espagne

Requête n° 36777/03, arrêt du 8 janvier 2009, définitif le 8 avril 2009

Résolution CM/ResDH(2011)269 – Ziegler c. Suisse

Requête n° 33499/96, arrêt du 21 février 2002, définitif le 21 mai 2002

Résolution CM/ResDH(2011)270 – Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse

Requête n° 41773/98, arrêt du 7 février 2006, définitif le 7 mai 2006

Résolution CM/ResDH(2011)284 – Steel et Morris c. Royaume-Uni

Requête n° 68416/01, arrêt du 15 février 2005, définitif le 15 mai 2005

Résolution CM/ResDH(2011)287 – Boyle et autres affaires similaires c. Royaume-Uni

Requête n° 55434/00, arrêt du 8 janvier 2008, définitif le 8 avril 2008

Résolution CM/ResDH(2011)289 – Edwards et Lewis c. Royaume-Uni

Requête n° 39647/98, arrêt du 27 octobre 2004 – Grande Chambre

Résolution CM/ResDH(2011)294 – Balogh c. Hongrie

Requête n° 47940/99, arrêt du 20 juillet 2004, définitif le 20 octobre 2004

Résolution CM/ResDH(2011)298 – Jasiūnienė et Jurevičius c. Lituanie

Requête n° 41510/98, arrêt du 6 mars 2003, définitif le 6 juin 2003

Requête n° 30165/02, arrêt du 14 novembre 2006, définitif le 14 février 2007

Résolution CM/ResDH(2011)301 – Baklanov c. Fédération de Russie

Requête n° 68443/01, arrêt du 9 juin 2005, définitif le 30 novembre 2005

Résolution CM/ResDH(2011)303 – Carlson c. Suisse

Requête n° 49492/06, arrêt du 6 novembre 2008, définitif le 6 février 2009

Résolution CM/ResDH(2011)308 – Demir et Baykara c. Turquie

Requête n° 34503/97, arrêt du 12 novembre 2008, Grande Chambre

Résolution CM/ResDH(2011)312 – Savinskiy c. Ukraine

Requête n° 6965/02, arrêt du 28 février 2006, définitif le 28 mai 2006

Résolution CM/ResDH(2012)3 – Krumpholz c. Autriche

Requête n° 13201/05, arrêt du 18 mars 2010, définitif le 18 juin 2010

Résolution CM/ResDH(2012)5 – Claes c. Belgique

Requête n° 46825/99, arrêt du 2 juin 2005, définitif le 2 septembre 2005

Résolution CM/ResDH(2012)8 – Leschiutta et Fraccaro c. Belgique

Requêtes n° 58411/00 et n° 58081/00, arrêt du 17 juillet 2008

Résolution CM/ResDH(2012)10 – Jeličić et trois autres affaires c. Bosnie-Hérzégovine

Requête n° 41183/02, arrêt du 31 octobre 2006, définitif le 31 janvier 2007

Résolution CM/ResDH(2012)31 – Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce

Requêtes n° 27863/05, n° 28422/05 et n° 28028/05, arrêt du 10 avril 2008, définitif le 10 juillet 2008

Résolution CM/ResDH(2012)34 – Zeibek c. Grèce

Requête n° 46368/06, arrêt du 9 juillet 2009, définitif le 9 octobre 2009

Résolution CM/ResDH(2012)51 – DMD group, A.S c. République slovaque

Requête n° 19334/03, arrêt du 5 octobre 2010, définitif le 5 janvier 2011

Résolution CM/ResDH(2012)59 – Jakub et autres 109 affaires c. République slovaque

Requête n° 2015/02, arrêt du 28 février 2006, définitif le 28 mai 2006

Résolution CM/ResDH(2012)61 – Gsell contre Suisse

Requête n° 12675/05, arrêt du 8 octobre 2009, définitif le 8 janvier 2010

Résolution CM/ResDH(2012)62 – Paşaoğlu c. Turquie

Requête n° 8932/03, arrêt du 8 juillet 2008, définitif le 8 octobre 2008

Résolution CM/ResDH(2012)65 – M.A.K et R.K c. Royaume-Uni

Requête n° 45901/05, arrêt du 23 mars 2010, définitif le 23 juin 2010

Résolution CM/ResDH(2012)66 – A.D et O.D c. Royaume-Uni

Requête n° 28680/06, arrêt du 16 mars 2010, définitif le 16 juin 2010

Résolution CM/ResDH(2012)68 – Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni

Requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, définitif le 4 octobre 2010

Internet: <http://www.coe.int/execution/>

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

La présidence du Comité des Ministres passe de l'Ukraine au Royaume-Uni

Le 7 novembre 2011, la présidence du Comité des Ministres est passée de l'Ukraine au Royaume-Uni. Les Délégués des Ministres ont fait le bilan de la présidence ukrainienne et pris connaissance des priorités du Royaume-Uni pour les six mois à venir.

Le thème primordial de la présidence britannique sera la promotion et la protection des droits de l'homme, un accent particulier étant mis sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et le renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de

l'homme. Le Royaume-Uni soutiendra également le programme de réformes de l'ensemble du Conseil de l'Europe mené par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland. Parmi les priorités dans les domaines thématiques, on peut citer le renforcement de l'Etat de droit, la gouvernance de l'internet, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la rationalisation des activités du Conseil de l'Europe en faveur de la démocratie locale et régionale.

Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme

Brighton, 18-20 avril 2012

Le Royaume-Uni a organisé, dans le cadre de la Présidence du Comité des Ministres, une Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme à Brighton les 18-20 avril 2012.

L'action de la présidence britannique consacrée à la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme a permis de mener à son terme le processus qui avait été engagé sous la Présidence suisse, à la conférence d'Interlaken, et qui s'était poursuivi sous la présidence turque, avec la Conférence d'Izmir. Le travail

remarquable de nos prédécesseurs a abouti à la Déclaration de Brighton, adoptée le 20 avril. Lors de la conférence, le Procureur général du Royaume-Uni a également présidé un débat fructueux sur la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Déclaration de Brighton, qui marque une étape dans le renforcement du système de la Convention, a été adoptée après deux mois d'intenses négociations. Dans ce texte, les Etats membres réaffirment leur attachement à

la Convention européenne des droits de l'homme. Ils y expriment aussi leur engagement commun en faveur du droit de recours individuel et reconnaissent qu'il incombe au premier chef aux Etats parties de mettre en œuvre la Convention.

La Déclaration contient une série de mesures destinées à assurer la pérennité de la Cour et de la Convention. Il importe que ces mesures soient appliquées de manière rapide et

effective. Les participants à ce processus doivent continuer à travailler ensemble dans un esprit de coopération, de manière à ce que les modifications nécessaires de la Convention puissent être adoptées avant la fin de 2013, et à ce que se poursuive efficacement l'examen approfondi de sujets importants préconisé par la Déclaration.

Le texte de la Déclaration peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.coe.int/brighton

Textes adoptés par le Comité des Ministres en matière de droits de l'homme

Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux

Dans cette Recommandation, le Comité demande aux Etats de s'engager avec les fournisseurs de ces services à sensibiliser les utilisateurs, par un langage clair et compréhensible, aux éventuelles atteintes à leurs droits. Il recommande également d'aider les utilisateurs à comprendre la configuration par défaut de leurs profils – laquelle doit respecter la vie

privée – et à faire des choix éclairés sur leur identité en ligne.

La Recommandation comprend un certain nombre de mesures pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus et comportements préjudiciables, telles que la création de mécanismes facilement accessibles visant à signaler tout contenu ou comportement inapproprié ou apparemment illicite.

Adoptée le 4 avril 2012, lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2012)3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche

Dans cette Recommandation, le Comité des Ministres demande aux Etats de s'engager avec les fournisseurs de moteurs de recherche à renforcer la transparence sur la manière dont l'accès à l'information est fourni, notamment les critères utilisés pour sélectionner, classer ou

supprimer les résultats des recherches. Le Comité appelle à plus de transparence et de respect des droits des utilisateurs dans le traitement des données à caractère personnel, par exemple les « cookies », les adresses IP et l'historique de chaque recherche.

Adoptée le 4 avril 2012, lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public

Le Comité des Ministres invite les Etats membres à moderniser le cadre de gouvernance des médias de service public et à l'adapter au monde de la communication moderne, dans lequel les relations avec le public sont basées sur la transparence, l'ouverture et le dialogue. Selon la Recommandation, certains médias doivent achever leur transition et passer du statut de services de radiodiffusion d'Etat, étroitement liés aux gouvernements et contrôlés par ces derniers, à celui de véritables médias de service public.

La Recommandation propose des principes directeurs que les organismes de service public pourraient appliquer pour moderniser leur système de gouvernance : indépendance, obligation de rendre des comptes, gestion efficace,

réactivité et responsabilité déontologique, transparence et ouverture.

Le Conseil de l'Europe soutient l'idée même de service public de radiodiffusion, qui fait partie intégrante d'un espace médiatique dynamique, au même titre que les médias commerciaux et les médias associatifs. En 2011, le Conseil de l'Europe a signé un protocole d'accord avec l'Union européenne de radio-télévision afin de renforcer la coopération entre les deux organisations.

Le Conseil de l'Europe soutient l'idée même de service public de radiodiffusion, qui fait partie intégrante d'un espace médiatique dynamique, au même titre que les médias commerciaux et les médias associatifs. En 2011, le Conseil de l'Europe a signé un protocole d'accord avec

Adoptée le 15 février 2012, lors de la 1134^e réunion des Délégués des Ministres

l'Union européenne de radio-télévision afin de renforcer la coopération entre les deux organisations.

Recommandations adoptées dans le cadre de la protection des enfants

- **Recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans** (adoptée le 28 mars 2012, lors de la 1138^e réunion des Délégués des Ministres)
- **Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux**

enfants et aux familles (adoptée le 16 novembre 2011, lors de la 1126^e réunion des Délégués des Ministres)

Pour plus d'information sur ces deux recommandations voir le chapitre « Droits des enfants » page 143.

Stratégie sur la gouvernance de l'Internet

Le 15 mars 2012, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une **Stratégie sur la gouvernance de l'internet** afin de protéger les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie en ligne.

La stratégie, qui constitue l'une des priorités de la présidence du Royaume-Uni, comporte 40 lignes d'action structurées en six domaines (l'ouverture de l'internet, les droits des usagers, la protection des données, la cybercriminalité,

la démocratie et la culture, et les enfants et les jeunes).

Elle sera mise en application pendant quatre ans de 2012 à 2015, en coopération étroite avec les partenaires de tous les secteurs de la société, y compris le secteur privé et la société civile.

Le texte intégral de la Stratégie sur la gouvernance d'internet peut être téléchargé sur le site : www.coe.int/information/society.

Stratégie de mise en œuvre des normes fondamentales visant à protéger et promouvoir les droits de l'enfant

Le 15 février 2012, Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle **stratégie de mise en œuvre des normes fondamentales visant à protéger et promouvoir les droits de l'enfant**. Il donnera ainsi des orientations et des conseils à ses 47 Etats membres pour les aider à combler les lacunes entre les normes et la pratique.

La stratégie sera axée sur quatre grands objectifs :

- promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants (dans les domaines de la justice, de la santé et des services sociaux) ;
- éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants (y compris la violence

sexuelle, la traite des êtres humains, les châtiments corporels et la violence à l'école) ;

- garantir les droits des enfants en situation vulnérable (comme ceux qui sont handicapés, en détention, placés en institution, ou les enfants migrants ou roms) ;
- promouvoir la participation des enfants.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Conseil de l'Europe continuera à jouer un rôle de premier plan en matière de droits de l'enfant.

Pour plus d'information :

- voir le site www.coe.int/children
- voir le chapitre « Droits de l'enfant » page 140.

Déclarations du Comité des Ministres et de son Président

Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne

Déclaration du Comité des Ministres adoptée le 7 décembre 2011, lors de la 1129^e réunion des Délégués des Ministres

1. La liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations, et leur corollaire, la liberté des médias, sont indispensables à une démocratie authentique et aux processus démocratiques. Grâce à leur vigi-

lance et dans l'exercice de leur rôle de « chien de garde », les médias constituent un contre-poids à l'exercice de l'autorité. Le droit à la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté des médias doivent être garantis dans

le plein respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après « la Convention »). Le droit à la liberté de réunion et d'association est, de la même manière, essentiel à la participation de la population au débat public et à l'exercice de sa citoyenneté démocratique, et il doit être garanti dans le plein respect de l'article 11 de la Convention. Tous les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés, en vertu de l'article 1 de la Convention, à reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés » énoncés dans la Convention (sans distinction entre les environnements en ligne et hors ligne).

2. La population, notamment les représentants de la société civile, les donneurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme, compte de plus en plus sur les réseaux sociaux, les sites de blog et tous les autres moyens de communication de masse agrégée pour obtenir et échanger des informations, publier des contenus, interagir, communiquer et s'associer les uns avec les autres. Ces plateformes deviennent partie intégrante du nouvel écosystème médiatique. Bien que gérées par des exploitants privés, elles occupent une place significative dans la sphère publique en facilitant les débats sur des questions d'intérêt public ; dans certains cas, elles peuvent, à l'instar des médias traditionnels, jouer un rôle de « chiens de garde » social et elles ont démontré leur utilité en produisant des changements positifs dans le monde réel.

3. Si ces avancées offrent des opportunités, elles représentent également des défis au regard de l'exercice effectif de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations dans le nouvel écosystème médiatique. Des influences ou des pressions politiques, directes ou indirectes, sur les acteurs des nouveaux médias peuvent conduire à des ingérences dans l'exercice de la liberté d'expression, l'accès à l'information et la transparence, non seulement au niveau national mais aussi, étant donné leur portée mondiale, à une échelle internationale plus large. Des décisions concernant les contenus peuvent également porter atteinte au droit à la liberté de réunion et d'association.

4. Les attaques par déni de service distribué contre les sites internet de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'autres acteurs de nouveaux médias suscitent également une inquiétude grandissante. Ces attaques représentent une atteinte à la liberté d'expression et au droit de communiquer et de

recevoir des informations, et, dans certains cas, au droit à la liberté d'association. Les sociétés qui fournissent à ces sites des services d'hébergement ne voient pas l'intérêt de continuer de les héberger si elles craignent d'être attaquées ou si leur contenu peut être considéré comme sensible. De plus, les compagnies concernées ne sont pas à l'abri d'une ingérence abusive ; leurs décisions découlent parfois de pressions politiques directes ou de contraintes économiques à motivation politique, en invoquant une justification basée sur le respect de leurs modalités de service.

5. Ces évolutions montrent que la libre parole sur l'internet fait face à de nouveaux défis et qu'elle pourrait être victime des mesures prises par des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne. Il est donc nécessaire de reconnaître le rôle de ces acteurs en tant que facilitateurs de l'exercice de la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association.

6. Les ingérences dans les contenus diffusés dans le domaine public par l'intermédiaire de ces moyens ou les tentatives visant à rendre inaccessibles des sites internet entiers devraient être examinées au regard des normes internationales de protection de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations, notamment les dispositions de l'article 10 de la Convention et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, les obstacles à l'interaction de certaines communautés d'intérêt spécifique devraient également être examinés au regard des normes internationales relatives au droit à la liberté de réunion et d'association, en particulier les dispositions de l'article 11 de la Convention et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. En conséquence, le Comité des Ministres :

- alerte les États membres sur la gravité des violations des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui peuvent résulter de pressions politiques exercées sur des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne, ainsi que d'autres attaques contre des sites de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'acteurs des nouveaux médias ;
- souligne, dans ce contexte, la nécessité de renforcer les politiques qui défendent la

liberté d'expression et le droit de communiquer et de recevoir des informations, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association, au vu des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention et de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- confirme son engagement à poursuivre ses travaux en vue de relever les défis que posent ces questions au regard de la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information.

Déclaration sur la montée de l'antitsiganisme et de la violence raciste envers les Roms en Europe

Déclaration du Comité des Ministres adoptée le 1^{er} février 2012, lors de la 1132^e réunion des Délégués des Ministres

Dans de nombreux pays, les Roms¹⁸ sont victimes de violences racistes infligées à leurs personnes et à leurs biens. Ces agressions entraînent parfois des blessures graves et des décès. Cette violence n'est pas un phénomène nouveau et elle sévit en Europe depuis des siècles. Toutefois, il y a eu une augmentation notable d'incidents graves dans un certain nombre d'Etats membres, parmi lesquels des cas graves de violence raciste, des formes de rhétorique stigmatisante et des généralisations sur les comportements criminels.

Ces incidents ont été condamnés publiquement par, entre autres, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et son Représentant spécial pour les questions relatives aux Roms, le Commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, le Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), ainsi que diverses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

Le Comité des Ministres rappelle les priorités convenues par les Etats membres dans la Déclaration de Strasbourg sur les Roms, adoptée lors de la réunion à haut niveau du 20 octobre 2010, qui incluent la nécessité d'assurer en temps utile des investigations effectives des crimes commis pour des motifs racistes et de renforcer les efforts pour lutter contre les discours de haine et la stigmatisation.

Dans sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, l'ECRI rappelle que l'antitsiganisme est « une forme spécifique de racisme, une idéologie fondée

sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante ». De ce fait, l'antitsiganisme est l'un des mécanismes les plus forts d'exclusion des Roms.

L'efficacité des stratégies, des programmes et des plans d'action visant à améliorer la situation et l'intégration des Roms au niveau international, national ou local peut être considérablement renforcée par des mesures énergiques de lutte contre l'antitsiganisme et des actions visant à renforcer la confiance entre la communauté rom et le grand public, s'inspirant, le cas échéant, des lignes directrices de l'ECRI. Ces documents devraient énoncer clairement que les mentalités et comportements de la population non rom sont un facteur essentiel sur lequel il convient d'agir. Les mesures d'intégration des Roms devraient viser à la fois la population rom (en particulier par des mesures positives) et la population non rom, notamment pour combattre l'antitsiganisme et la discrimination.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- i. exprime sa profonde inquiétude face à la montée de l'antitsiganisme, de la rhétorique anti-rom et des agressions violentes contre les Roms, qui sont incompatibles avec les normes et valeurs du Conseil de l'Europe et qui constituent un obstacle majeur à une intégration sociale réussie des Roms et au plein respect de leurs droits de l'homme ;
- ii. attire l'attention des gouvernements des Etats membres sur la Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 13, en particulier son paragraphe 8 qui contient des indications utiles pour lutter contre la violence et les crimes racistes à l'égard des Roms ;
- iii. appelle les gouvernements et les pouvoirs publics à tous les niveaux ainsi que les médias à s'abstenir d'utiliser une rhétorique anti-rom, en

18. Le terme « Roms » utilisé au Conseil de l'Europe désigne les Roms, les Sintés (Manouches), les Kalés (Gitans) et les groupes de population apparentés en Europe, dont les Voyageurs et les branches orientales (Doms, Loms) ; il englobe la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « Tsiganes » et celles que l'on désigne comme « Gens du voyage ».

particulier pendant les campagnes électorales, et à condamner fermement, rapidement et en public, tous les actes de violence raciste envers les Roms, y compris les menaces et les intimidations, ainsi que les discours de haine à leur rencontre ;

iv. appelle les gouvernements et les pouvoirs publics à tous les niveaux à veiller à ne pas utiliser les Roms comme cible facile ou bouc émissaire, en particulier en période de crise économique, et de mener rapidement et efficacement les enquêtes nécessaires sur tous les crimes commis contre des Roms et d'identifier tout motif raciste de tels actes, afin que leurs auteurs ne soient pas impunis et d'éviter une escalade des tensions ethniques ;

v. se félicite des exemples existants de réaction rapide de l'Etat et des collectivités locales aux crimes de haine et aux incidents contre les Roms, notamment les mesures d'ordre juridique (par exemple, la modification de la législation nationale pour protéger les Roms contre le harcèlement et l'intimidation ; les poursuites et la condamnation par les tribunaux nationaux des personnes ayant commis de tels crimes, y compris sur Internet et dans les autres médias, la prévention et la condamnation des organisations extrémistes incitant à commettre ou commettant de tels crimes). Il souligne la nécessité d'engager une action effective en vue d'enregistrer les crimes racistes, de soutenir les victimes et de les encourager à signaler de tels incidents racistes ;

vi. reconnaît l'interdépendance de l'inclusion et de l'antidiscrimination. C'est pourquoi toute stratégie, tout programme ou plan d'action élaborés pour améliorer la situation et l'intégration des Roms devraient comprendre, en plus des mesures visant la promotion de l'intégration socio-économique des Roms dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'emploi et le logement, des mesures portant sur la lutte contre la discrimination et l'antitsiganisme, conformément à sa Recommandation CM/Rec(2008)5 sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe. Ces mesures pourraient comprendre des études sur le phénomène et des activités de sensibilisation de la population non rom, menées en collaboration avec les organisations roms, afin de combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des Roms. A cet égard, il souligne le rôle et la responsabilité des médias et des journalistes. Il rappelle également que la Campagne *Dosta !* du Conseil de l'Europe est l'un des outils à la disposition des Etats membres et il encourage ces derniers à l'utiliser ;

vii. souligne qu'il est nécessaire que tous les Etats membres adoptent une législation anti-discrimination globale et spécifique, conforme aux normes internationales et européennes, qu'ils créent des instances de lutte contre la discrimination, à même de promouvoir l'égalité de traitement et d'aider les victimes de la discrimination, et qu'ils veillent à la mise en œuvre effective de cette législation.

Déclaration du Comité des Ministres suite à l'exécution de Dimitri Konovalov et Vladislav Kovalev

Le Comité des Ministres qui avait fermement condamné l'attaque terroriste dans le métro de Minsk le 11 avril 2011, déplore que malgré les nombreux appels à la clémence de la communauté internationale, y compris sa propre déclaration du 7 décembre 2011, les autorités du Bélarus aient exécuté Dimitri Konovalov et Vladislav Kovalev, suite à leur condamnation à la peine de mort.

Le Comité des Ministres réitère sa position que justice ne saurait être rendue à travers la mort d'autres êtres humains. En procédant à ces

exécutions – un châtement irréversible et irréparable – les autorités du Bélarus ont ignoré l'une des valeurs de base du Conseil de l'Europe, le respect de la vie humaine. De telles actions vont à l'encontre de notre objectif commun qui est de rapprocher le Bélarus du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres en appelle instamment au Bélarus pour qu'il établisse un moratoire formel sur les exécutions en tant que premier pas vers l'abolition de la peine de mort.

Déclaration du Comité des Ministres adoptée le 22 mars 2012, lors de la 1137^{bis} réunion des Délégués des Ministres

Déclaration du Comité des Ministres sur les récentes exécutions au Japon

Le Comité des Ministres déplore les trois exécutions qui ont eu lieu le 29 mars 2012 au Japon, Etat observateur au Conseil de l'Europe.

Ces exécutions vont à l'encontre du mouvement grandissant contre la peine de mort au plan international.

Le Comité des Ministres réaffirme son opposition sans équivoque à la peine de mort en

Déclaration du Comité des Ministres adoptée le 4 avril 2012, lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres

toutes circonstances. Il reste déterminé à poursuivre ses efforts pour l'abolition universelle de

la peine de mort. Il appelle les autorités japonaises à mettre fin à cette pratique.

Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale – Déclaration de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

21 mars 2012

« En tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe, nous devons nous opposer à tout acte d'intolérance et de discrimination contraire à nos valeurs communes en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit », a déclaré William Hague, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

« Nous devons contester ceux qui menacent ces valeurs et nous assurer que chacun puisse vivre sa vie libre de toute forme de discrimination, d'hostilité et d'harcèlement.

Le Conseil de l'Europe a un rôle fondamental à jouer pour soutenir les Etats membres dans la lutte contre le racisme, la discrimination et l'intolérance. »

Déclaration du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'affaire Sejdic & Finci

25 avril 2012

Le Président du Comité des Ministres, et le ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, M. William Hague, a publié le 25 avril 2012 la déclaration suivante:

« En tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe, il nous appartient de veiller à ce que la Bosnie-Herzégovine donne dûment effet à l'arrêt rendu en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdic-Finci c. Bosnie-Herzégovine*.

Comme l'arrêt de la Cour l'exige, la Bosnie-Herzégovine doit modifier sa Constitution de telle sorte que nul ne puisse se voir interdire de se porter candidat à une responsabilité politique au motif de son origine nationale ou ethnique.

Je regrette que la commission intérimaire mixte du Parlement de Bosnie-Herzégovine ait encore insuffisamment progressé vers la pleine application de cet arrêt. Comme le Conseil européen de l'Union européenne l'a déclaré clairement en mars 2011, tant qu'un effort crédible n'aura pas été entrepris dans ce sens, l'Union européenne ne pourra mettre en vigueur son Accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-Herzégovine. J'espère par conséquent que des progrès

notables et tangibles vers la pleine mise en œuvre de l'arrêt seront accomplis d'ici au mois de juin, date de la prochaine réunion du Comité des Ministres consacrée à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. J'appelle les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine à s'employer avec détermination à faire aboutir dans les meilleurs délais, dans le sens de l'arrêt de la Cour, les discussions entamées de longue date sur cette question.

J'ai bien conscience qu'il n'est jamais facile, dans quelque pays que ce soit et a fortiori en Bosnie-Herzégovine, de parvenir à un accord sur une réforme constitutionnelle. Force est de reconnaître, en outre, que ce problème particulier découle de la Constitution mise en place par l'Accord de paix de Dayton. Néanmoins, la Bosnie-Herzégovine n'est pas le premier pays auquel il est demandé de modifier sa Constitution afin de la mettre en conformité avec les normes européennes, et j'engage instamment ses dirigeants à prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, en particulier s'ils veulent éviter que le pays ne prenne davantage de retard sur ses voisins sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. »

Internet : <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

Situation des droits de l'Homme dans les Etats membres

Un nouvel élan à la protection des droits des femmes

L'Assemblée a appelé à donner un nouvel élan à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre effective des droits des femmes partout dans le monde, ainsi qu'à leur évaluation régulière.

Le rapport présenté par Lydie Err (Luxembourg, SOC) rappelle que, de par le monde, la violence affecte les femmes de manière disproportionnée : une femme sur trois a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels, ou a subi d'autres formes de sévices au cours de sa vie. Une femme sur trois ne sait ni lire, ni écrire, dans un monde où l'alphabétisme est un critère essentiel pour l'autonomisation. Seuls 19 % des parlementaires dans le monde sont des femmes.

La résolution adoptée s'inquiète d'une éventuelle aggravation des inégalités suite à l'impact différencié de la crise économique et

financière sur les femmes et les hommes et demande des mesures appropriées afin d'y remédier.

Les gouvernements devraient garantir une représentation équilibrée des femmes dans les instances de décision politiques et envisager d'inclure le principe de l'égalité dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme, au travers de l'élaboration d'un nouveau protocole.

La résolution appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à garantir que les programmes globaux de santé reproductive reçoivent un financement approprié et à lever les limitations à l'accès aux services de santé reproductive sur le plan interne et dans le cadre de la coopération pour le développement, dans le cadre de la loi.

Il faut accélérer l'entrée en vigueur de la Convention contre la violence à l'égard des femmes

Dans une résolution adoptée l'APCE a appelé les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer la Convention d'Istanbul et à procéder rapidement à sa ratification. En effet, cette convention – qui propose un outil exhaustif visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger ses victimes et à juger les auteurs – ne pourra entrer en vigueur que si elle est signée et ratifiée par un nombre suffisant d'Etats membres (dix états au minimum dont

huit Etats membres). Se basant sur le rapport de José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC), l'Assemblée a ainsi proposé aux Etats membres une série de mesures, pour promouvoir la convention et en faciliter la signature et la ratification.

Pour renforcer l'impact de la convention au-delà des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'APCE a également encouragé l'ONU Femmes et l'UIP à assurer sa promotion. « Je me réjouis

de la perspective d'un développement et d'une formalisation de la coopération entre l'ONU Femmes et le Conseil de l'Europe, qui renforcera l'efficacité de nos actions dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et dans notre lutte commune contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes », a déclaré Jean-Claude Mignon à l'ouverture du débat au cours duquel Michelle Bachelet, Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'ONU Femmes est intervenue.

Les parlements devraient également presser leur gouvernement de signer et ratifier la convention, et mener des activités de sensibilisation auprès du grand public, des professionnels et des ONG.

L'APCE salue aussi la décision de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de désigner un(e) rapporteur(e) général(e) sur la violence à l'égard des femmes et est convaincue qu'une telle mesure pourrait contribuer à améliorer la visibilité et la pertinence des travaux de l'Assemblée dans ce domaine.

Les parlementaires européens « extrêmement préoccupés » par les manœuvres nationales visant à entraver l'adhésion de l'UE à la CEDH

Les représentants de l'APCE et du Parlement européen ont invité instamment les gouvernements nationaux, notamment le Royaume-Uni et la France, à ne pas entraver la signature de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Union européenne.

Kerstin Lundgren (Suède, ADLE), rapporteur de l'APCE sur l'impact du traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, et la parlementaire européenne Barbara Lochbihler, présidente de la Sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen, on fait, le 25 janvier 2012, la déclaration suivante :

« L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme comblera une lacune dans la protection européenne des droits de l'homme puisque, pour la première fois, la législation et les actes de l'Union européenne elle-même feront l'objet du même examen externe rigoureux que les 47 pays d'Europe, parmi lesquels figurent les États membres de l'Union européenne.

Le traité de Lisbonne a considérablement accru la portée de l'action de l'Union européenne dans des domaines qui touchent directement ou indirectement aux droits de l'homme. Ce surcroît de compétence justifie pleinement que son obligation de rendre des comptes s'en trouve renforcée.

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention est par ailleurs indispensable pour garantir pleinement la cohérence des travaux des Cours de Strasbourg et de Luxembourg. Cette première étape capitale vers la constitution d'un « espace européen commun » des droits de l'homme est soutenu sans réserve par le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Aussi, nous sommes extrêmement préoccupées de constater que le Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, la France, cherchent en ce moment à égarer par des objections politiques le processus d'adhésion, auquel l'Union européenne est pourtant tenue par le traité de Lisbonne.

Nous ne pouvons courir le risque de faire avorter ce processus, car l'échec d'une pleine incorporation de l'Union européenne pourrait affaiblir l'actuel système de protection des droits de l'homme mis en place par le Conseil de l'Europe depuis 60 ans et que le monde entier nous envie.

Les intenses négociations engagées depuis juin 2010 montrent que les questions techniques et juridiques complexes soulevées par ce processus peuvent être résolues. Il faut à présent que les 27 États membres de l'Union européenne prennent un engagement politique clair et sans équivoque ».

« Lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT est au cœur de notre mission », selon le rapporteur général de l'APCE

« Lutter contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) est au cœur de la mission du Conseil de l'Europe », a déclaré Håkon Haugli (Norvège, SOC), rapporteur général de l'APCE sur les droits des LGBT, lorsqu'il a présenté les priorités de son mandat.

« Les LGBT devraient jouir de tous les droits reconnus aux êtres humains, et non pas de droits différents ou moins importants que les autres personnes. En ma qualité de rapporteur général, je me suis fixé pour objectifs de promouvoir la protection effective des libertés et des droits fondamentaux des LGBT, de

mieux mettre en évidence la nécessité de s'attaquer à la discrimination dont ces personnes font l'objet et de bien faire comprendre, notamment au législateur, qu'il s'agit d'une question de droits de l'homme. Je centrerai mes activités sur la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique ainsi que sur la lutte contre les crimes et les discours de haine », a-t-il souligné.

La commission sur l'égalité et la non-discrimination a tenu une audition sur les droits des personnes LGBT avec la participation de Maud de Boer Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Evelyne Paradis, directrice exécutive d'ILGA Europe, l'Association internationale des personnes

lesbiennes, gays, bisexuelles, trans- et intersexuelles, et Kate Jones, représentante permanente adjointe du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe.

L'audition a mis en lumière des tendances préoccupantes comme l'aggravation du harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle à l'école et l'adoption, par un certain nombre d'autorités locales et régionales de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, d'une législation visant à réprimer « la promotion de l'homosexualité » qui non seulement est contraire à la liberté d'expression mais risque également de créer un climat de stigmatisation et d'intolérance.

Ce n'est pas la Cour, mais les Etats qui sont principalement responsables de la protection des droits de l'homme en Europe

Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), la Cour européenne des droits de l'homme doit jouer un rôle « subsidiaire », c'est d'abord et avant tout aux autorités nationales – gouvernements, juridictions et parlements – qu'il incombe de garantir et protéger les droits de l'homme en Europe.

Dans une résolution adoptée à l'unanimité la veille de l'important discours sur la réforme de la Cour prononcé par le Premier ministre britannique David Cameron, l'Assemblée a affirmé que priorité devait être donnée aux difficultés rencontrées dans les Etats qui ne mettent pas convenablement en œuvre les normes de la Convention.

Présentant le rapport, Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC) a fait observer que 70 % des requêtes

pendantes devant la Cour provenaient de six pays seulement : Italie, Pologne, Roumanie, Russie, Turquie, Ukraine. Ce sont les déficiences structurelles de ces pays qui perpétuent l'arriéré de la Cour, a-t-il poursuivi, et il n'est pas pris suffisamment de mesures pour y remédier.

L'Assemblée a également souligné que les parlements nationaux devaient jouer un rôle clé pour endiguer le flux des requêtes submergeant la Cour en vérifiant par exemple si les projets de loi sont compatibles avec les exigences de la Convention et en veillant à ce que les Etats se conforment rapidement et pleinement aux arrêts de la Cour.

David Cameron plaide pour une réforme de la CEDH

Le Premier ministre britannique, David Cameron, a affirmé le 25 janvier 2012 devant



l'Assemblée que les 47 pays membres du Conseil de l'Europe avaient une « occasion unique » de faire progresser la cause des droits de l'homme, de la liberté et de la dignité.

« Dans l'intérêt des 800 millions de personnes relevant de sa juridiction, nous devons réformer la Cour afin qu'elle soit à même de remplir sa mission première », a déclaré M. Cameron. « Les 47 Etats membres sont d'accord sur ce point, et beaucoup a déjà été accompli. Nous souhaitons maintenant mettre à profit notre présidence pour faciliter l'avancement des travaux. Le moment est propice pour engager des réformes – des réformes qui soient pragmatiques, rationnelles et propres à renforcer la réputation de la Cour. »

La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants requiert un engagement politique

« En matière de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, les mesures préventives et l'investissement dans la formation des personnels éducatifs, professionnels de santé et travailleurs sociaux sont essentielles, afin que les signes de violence soient décelés le plus tôt possible », a souligné Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le 25 janvier 2012, lors de la 6^e réunion du réseau des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. « L'impunité n'est pas concevable et les législations devraient être renforcées dans les Etats membres ; il s'agit véritablement d'une lutte "politique" que nous devons mener pour vaincre ce fléau, d'où l'importance de la dimension parlementaire de la campagne », a-t-il ajouté.

Eric Ruelle, magistrat et Président du Comité des Parties à la Convention de Lanzarote, a

rappelé quant à lui le rôle majeur du mécanisme de suivi prévu par la Convention, dans la mise en œuvre de celle-ci par les Etats Parties, et dans la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats.

Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe a également présenté le bilan et les perspectives de la Campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe, tout en notant un engagement politique plus déterminé depuis le début de la campagne.

Jean-Claude Frécon, Président de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, est intervenu sur les actions entreprises par le Congrès dans le cadre de la Campagne UN sur CINQ.

A l'issue de sa visite « post-électorale », la délégation de l'APCE invite instamment les partis politiques de Russie à embrasser le changement

Une délégation de l'APCE, qui s'est rendue à Moscou les 20 et 21 janvier 2012 pour une visite « post-électorale », s'est réjouie du grand nombre de signaux – émanant de toute la sphère politique – indiquant la nécessité d'un changement politique en Fédération de Russie, et a formé le vœu que ce changement soit substantiel et s'inscrive dans la durée, déclarant qu'il ne devrait pas être un simple mécanisme de survie.

La délégation a déclaré que les électeurs russes, quel que soit leur bord politique, montrent de plus en plus clairement leur préférence pour des élections menées de manière équitable, et a appelé les responsables politiques à répondre d'urgence et en priorité à cette attente, notant que les manifestations massives qui ont eu lieu dans toute la Russie ont été un avertissement. La délégation s'est également félicitée des possibilités de dialogue accru entre les auto-

rités et la société civile, ainsi que des signes de constitution d'alliances politiques embryonnaires, deux éléments qui, à ses yeux, constituent des avancées encourageantes dans la culture politique russe. Elle a invité les acteurs politiques du pays à relever le défi consistant à servir leur pays et son peuple en confrontant avec vigueur leurs visions différentes dans un cadre démocratique robuste.

En particulier, la délégation a relevé que le parti au pouvoir Russie unie s'est déclaré prêt à corriger au moins une partie des dysfonctionnements qui ont entaché les élections législatives de décembre dernier. La déclaration conjointe des observateurs internationaux relevait que celles-ci avaient été marquées par une convergence de l'Etat et du parti au pouvoir, par une compétition politique limitée et par l'absence d'équité. La délégation compte sur les autorités pour traduire ces promesses en actes.

Thomas Hammarberg : « des paroles aux actes pour mettre en œuvre les normes des droits de l'homme »

L'Europe doit passer des paroles aux actes et se montrer plus déterminée à mettre en œuvre les normes des droits de l'homme », a déclaré le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, en présentant le dernier rapport annuel de son mandat lors de la session de janvier 2012.

Le Commissaire y passe en revue certains domaines où des mesures politiques plus énergiques seraient nécessaires. Ainsi, le fonctionnement du système judiciaire laisse à désirer dans plusieurs Etats membres. « La corruption, l'ingérence du pouvoir politique et le manque de ressources érodent l'indépendance et la



crédibilité de la justice. Il est essentiel de renforcer l'état de droit pour que la population ait de nouveau confiance dans le système judiciaire. »

Le Commissaire regrette également que les médias soient soumis à des pressions de plus en plus fortes, qui menacent leur indépendance et leur pluralisme. Les personnes handicapées restent largement exclues des principaux

secteurs de la vie sociale, les Roms continuent de vivre dans des conditions déplorables et d'être mis au ban de la société dans de nombreux pays européens et la marginalisation et la stigmatisation affectent profondément la vie quotidienne des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) dans certains pays.

Le Commissaire observe que les attitudes envers les demandeurs d'asile et les migrants se sont progressivement dégradées et que, malgré certains progrès en matière de sensibilisation et de protection juridique, la discrimination à l'encontre des femmes persiste dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation et de la participation à la vie politique. Enfin, le Commissaire souligne que les conditions de vie des personnes âgées constituent une préoccupation majeure.

Le mandat de six ans du Commissaire Hammarberg est arrivé à expiration le 31 mars 2012. Le nouveau Commissaire, Nils Muižnieks a pris ses fonctions le 1^{er} avril.

Hongrie : aux fins d'enquête, des parlementaires demandent un avis juridique d'experts sur cinq autres lois

La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a demandé un avis à la Commission de Venise, groupe d'experts juridiques indépendants du Conseil, sur la conformité aux normes de l'Organisation, de cinq lois qui viennent d'être adoptées en Hongrie. Ceci, en plus d'un avis sur trois lois, d'ores et déjà demandé par les autorités hongroises.

La demande s'inscrit dans le cadre d'une enquête en cours, lancée par la commission au printemps 2011 pour décider d'entamer ou non une « procédure de suivi » pour la Hongrie après que 24 membres de l'Assemblée eurent exprimé leur « vive préoccupation » concernant l'évolution intervenue dans ce pays dans quatre domaines, eu égard aux droits de

l'homme, à l'Etat de droit et au fonctionnement des institutions démocratiques.

Les nouvelles lois à évaluer sont celles relatives à la liberté de l'information, à la Cour constitutionnelle, à l'action publique, aux nationalités et à la protection de la famille. La Commission de Venise prépare actuellement un avis sur les lois relatives aux juges, à la liberté de religion et aux élections législatives, à la suite d'une demande émanant des autorités hongroises.

Dix des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe font actuellement l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée qui comprend notamment un dialogue avec les autorités de l'Etat concerné portant sur les obligations découlant de sa qualité d'Etat membre de l'Organisation.

Tolérance zéro face aux crimes dits « d'honneur »

« Les gouvernements se doivent d'appliquer une tolérance zéro face aux crimes dits "d'honneur", qui doivent être punis par des peines exemplaires afin de signifier le refus total de cette pratique », a déclaré Jacqueline Thibault, Présidente de la Fondation « Surgir » (Suisse), lors d'une audition organisée par le réseau des parlementaires de référence de l'APCE engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ouverte par José Mendes

Bota (Portugal, PPE/DC). « L'Europe risque d'être de plus en plus confrontée à ce problème, du fait des mouvements migratoires », a-t-elle ajouté, en dressant le bilan de la situation dans huit pays européens, pour lesquels seuls quatre plans nationaux sont actuellement opérationnels.

Hannana Siddiqui, Responsable chargée de recherche et politiques, au sein de l'ONG Southall Black Sisters (Royaume-Uni) a décrit

ce phénomène au Royaume-Uni, où, selon les estimations de la police, douze femmes et filles seraient victimes de crimes d'honneur par an. La montée du fondamentalisme religieux et le repli identitaire, notamment, ont accru la pression sur les femmes appartenant aux communautés minoritaires. Madame Siddiqui a également exposé les stratégies adoptées par les pouvoirs publics pour lutter contre ce fléau. Liri Kopaçi-Di Michele, Chef de Division à la Direction de la justice et de la dignité humaine

du Conseil de l'Europe, a évoqué quant à elle le traitement des crimes dits « d'honneur » dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). « Les rédacteurs de la Convention n'ont pas retenu une infraction pénale distincte pour ce crime, mais ont convenu d'interdire toute tentative de justifier ces actes sur la base de la culture, la coutume, la religion, ou de la tradition », a-t-elle précisé.

L'APCE appelle les Etats membres à garantir la liberté d'expression et d'information sur internet et les médias en ligne

Dans une résolution adoptée le 25 avril 2012, l'APCE a demandé aux Etats membres de « garantir le respect de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne par les pouvoirs publics et les organes privés ». Selon l'Assemblée, les Etats membres devraient aussi encourager les intermédiaires de médias fondés sur les nouvelles technologies d'information et de communication – tels que les fournisseurs de services ou d'accès internet, ou les compagnies de télécommunications ou de téléphonie mobile – « à mettre en place des codes de conduite autorégulés en vue de respecter le droit de leurs usagers à la liberté d'expression et d'information », en veillant à ce que les tribunaux nationaux soient compétents en cas de violations.

Se basant sur les conclusions de la rapporteuse, Zaruhi Postanjyan (Arménie, PPE/DC), le texte adopté précise qu'en même temps, ces intermédiaires doivent être tenus responsables des contenus illicites, une attention particulière

devant être accordée à la pédopornographie et aux contenus incitant à la discrimination xénophobe et raciste, à la haine, à la violence ou au terrorisme.

Se référant aux nombreuses préoccupations exprimées à l'encontre de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) – notamment la possibilité d'obliger un fournisseur de services en ligne à divulguer des informations permettant d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte a été utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur – l'Assemblée a également invité les Etats à poursuivre les consultations publiques sur la future législation nationale découlant de l'ACAC. Celle-ci doit notamment respecter les articles 6, 8 et 10 de la CEDH et l'article 1 de son premier protocole ainsi que la Convention sur la cybercriminalité et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Situation des droits de l'homme dans les Etats non membres

Les autorités du Bélarus « tournent délibérément le dos à l'Europe et ses valeurs »

L'APCE a exprimé le 25 avril 2012 sa profonde préoccupation concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques au Bélarus et condamne les mesures de plus en plus répressives contre toute tentative de contestation. « Les autorités de Minsk tournent délibérément le dos à l'Europe et aux valeurs qu'elle défend », a-t-elle affirmé.

Le texte adopté, basé sur le rapport d'Andres Herkel (Estonie, PPE/DC), condamne la persécution permanente des membres de l'opposition et le harcèlement des militants de la société civile, des médias libres et des défen-

seurs des droits de l'homme et s'inquiète des conditions de détention des prisonniers politiques « détenus au secret et qui courent un risque réel de subir des actes de torture et autres formes de mauvais traitements ». Elle a déploré la condamnation d'Ales Bialiatski à quatre ans et demi d'emprisonnement prétendument pour évasion fiscale, « qui équivaut au harcèlement juridique ».

Concernant la peine de mort, l'Assemblée exprime sa consternation concernant l'exécution de la sentence de mort prononcée contre Aleh Grichtotsov et Andreï Bourdyka, et déplore les sentences de mort prononcées

contre Dmitry Konovalov et Vladislav Kovalev, suite à une enquête et à un procès « entachés de graves atteintes aux droits de l'homme ». L'APCE a manifesté un soutien sans réserve aux sanctions ciblées prises par l'UE, qui devraient être maintenues, voire renforcées, et a invité tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'y aligner, « jusqu'à la libération et la réhabilitation complète de tous les prisonniers politiques », et à la fin de la répression des opposants politiques, des représentants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Elle a appelé également à renforcer l'engagement de l'Assemblée en faveur des représentants de la société civile, des médias

indépendants et des forces d'opposition, ainsi que d'associations professionnelles indépendantes pour apporter un appui renforcé à leur développement.

L'Assemblée maintient la suspension de ses activités impliquant des contacts à haut niveau avec les autorités ainsi que la suspension du statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus « jusqu'à ce qu'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort ait été décrété » et « jusqu'à ce qu'il y ait des progrès substantiels, tangibles et vérifiables en termes de respect des valeurs et des principes démocratiques défendus par le Conseil de l'Europe ».

Printemps arabe : il faut aller de l'avant dans la promotion de l'égalité hommes-femmes

Dans une résolution adoptée le 24 avril 2012, l'APCE a invité les pays de la rive sud de la Méditerranée en transition démocratique, à engager des réformes « pour améliorer le statut des femmes et supprimer toute forme de discrimination à leur égard », et à promouvoir la représentation des femmes dans les instances publiques élues. Selon l'Assemblée, ces pays devraient aussi mettre la législation concernant le statut personnel et le droit de la famille en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, et introduire un cadre légal pour prévenir et poursuivre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Suivant les propositions de la rapporteure sur la question, Fatiha Saïdi (Belgique, SOC), l'APCE a aussi invité les pays de la région « à

considérer les perspectives de dialogue parlementaire offertes par le statut de partenaire pour la démocratie », le parlement du Maroc ayant été le premier à bénéficier de ce statut en juin 2011.

Enfin, l'Assemblée a salué les initiatives prises par le Secrétaire Général et d'autres organes du Conseil de l'Europe, afin d'établir un dialogue plus étroit avec les pays de la région, notamment le Maroc et la Tunisie. Elle a appelé le Comité des Ministres à poursuivre cette ligne d'action par le biais du dialogue politique et de plans d'action pour chaque pays – élaborés en consultation avec les autorités des pays concernés – en s'assurant que l'égalité hommes-femmes et l'amélioration du statut des femmes soient une priorité.

Audition de l'APCE : après les révolutions du monde arabe, quelles perspectives pour les droits des femmes ?

« Les femmes doivent être encouragées par nous tous à poursuivre et à accroître leur participation aux mouvements démocratiques ; il ne saurait y avoir de démocratie sans respect des droits des femmes », a déclaré le Président de l'APCE, le 24 avril 2012, à l'ouverture d'une audition sur la contribution des femmes au Printemps arabe et les perspectives pour le statut des femmes.

Lors de cette audition, organisée par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination et la Commission des questions politiques et de la démocratie de l'APCE, des femmes actives ont témoigné du rôle des femmes dans les mouvements protestataires en Égypte, en Libye, en Syrie et au Yémen. Ces « actrices du changement », qui ont participé aux manifestations et révolutions politiques et sociales dans

leur pays ont évoqué leur lutte pour le respect et la promotion des droits des femmes, un an après le Printemps arabe.

« Nous ne pouvons envisager la vie politique sans le plein partage du pouvoir politique, dont les femmes ne doivent en aucun cas être exclues », a déclaré Bassima Hakkaoui, ministre marocaine de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, qui participait à la discussion. « J'espère que les fruits du printemps arabe seront récoltés par les tunisiennes, en tant que citoyennes ayant des droits égaux avec les hommes, et en tant que force de proposition », a souligné quant à elle, Meherzia Labidi Maïza, première Vice-présidente de l'Assemblée nationale constituante de Tunisie.

Dans la même journée, les parlementaires ont tenu un débat en session plénière sur « Egalité entre les femmes et les hommes: une condition

du succès du Printemps arabe », sur la base d'un rapport préparé par Fatiha Saïdi (Belgique, SOC).

Syrie : l'APCE salue l'émergence d'une position commune de la communauté internationale

Le 26 avril 2012, à l'issue d'un débat d'urgence sur la situation en Syrie, l'Assemblée parlementaire a fermement condamné les graves violations des droits de l'homme commises par les forces militaires et de sécurité syriennes. Elle déplore aussi les violations persistantes du cessez-le-feu prévu par le plan de paix de Kofi Annan et le nombre croissant de victimes. L'APCE a aussi condamné les violations des droits de l'homme par certains groupes armés combattant le régime.

En même temps, elle a salué « l'émergence progressive d'une position commune » de la communauté internationale avec l'adoption à l'unanimité de deux résolutions des Nations Unies les 14 et 21 avril 2012, autorisant le déploiement en Syrie d'observateurs militaires non armés de l'ONU pour rendre compte de la mise en oeuvre de la cessation totale de la violence armée. L'Assemblée a souligné que pendant plus d'un an, la communauté internationale, sur qui pèse une lourde responsabilité, avait été incapable de convenir d'une action sur la Syrie – avec deux projets de résolution des

Nations Unies qui avaient fait l'objet d'un veto de la part de la Russie et de la Chine en octobre 2011 et en mars 2012.

Les parlementaires ont également précisé que la mise en oeuvre du plan de paix de Kofi Annan et l'arrêt total des violences devraient au final garantir la transformation démocratique en Syrie, créer progressivement les conditions propices à la « mise en place d'un processus politique, dirigé par les Syriens », et à terme, à la conduite d'élections libres et équitables.

Par ailleurs, suivant les conclusions du rapporteur sur la question, Pietro Marcenaro (Italie, SOC), l'APCE a invité les groupes d'opposition nationale « à s'unir, afin de se présenter en tant qu'alternative légitime offrant à tous les citoyens syriens, quelles que soient leur origine ethnique, leur culture et leur religion, la perspective d'une Syrie démocratique et pluraliste ». Le respect effectif des droits de l'homme et des minorités est une condition préalable à l'unification et au renforcement de cette opposition, selon l'Assemblée.

Election du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Nils Muižnieks (Lettonie) a été élu le 24 janvier 2012 troisième Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire, réunie à Strasbourg en session plénière.

M. Muižnieks a été élu pour une période de six ans non renouvelable à compter du 1^{er} avril 2012.

M. Muižnieks a recueilli 120 des suffrages exprimés au premier tour de l'élection, soit la majorité absolue. Frans Timmermans (Pays-Bas) a obtenu 92 voix et Pierre-Yves Monette (Belgique) a obtenu 27 voix.

Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est une institution indépendante, non judiciaire, au sein du Conseil de l'Europe ; il a pour tâche de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, de soutenir les structures nationales des droits de l'homme, de recenser les lacunes dans la législation et la pratique des droits de l'homme et de favoriser la jouissance pleine et entière des

droits de l'homme dans l'ensemble des quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Commissaire effectue des visites régulières dans les Etats membres pour dialoguer avec les gouvernements et la société civile et établir des rapports sur des questions qui relèvent de son mandat.



Election de juge a la Cour européenne des droits de l'homme

L'Assemblée parlementaire a élu le 24 avril 2012 Paul Lemmens juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Belgique pour un mandat de 9 ans qui commencera le 12 septembre 2012.

Les juges sont élus par l'APCE à partir d'une liste de trois candidats présentée par chacun des Etats ayant ratifié; la Convention européenne des droits de l'homme.

Internet : <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante et impartiale au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les autorités nationales et la société civile ;
- un travail thématique d'information et de conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ;
- des activités de sensibilisation.

Election du nouveau Commissaire

Le 24 janvier 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Nils Muižnieks au poste de Commissaire aux droits de l'homme. M. Muižnieks, qui a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2012, succède à Thomas Hammarberg (2006-2012) et à Alvaro Gil-Robles (1999-2006).

Suivi par pays

Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des personnes qui ont des inquiétudes liées aux droits de l'homme à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite une lettre ou un rapport peut être adressé aux autorités du pays concerné contenant une évaluation de la situation des droits de l'homme ainsi que des recommandations indiquant comment remédier aux insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques. De plus, le Commissaire a le droit d'intervenir en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme en présentant des observations écrites ou en prenant part aux audiences.

Visites

Le Commissaire s'est rendu en Ukraine, notamment à Kyiv et à Simferopol du 19 au 26 novembre 2011 afin d'évaluer la situation en matière d'administration de la justice et le degré de protection des droits de l'homme dans le système judiciaire. Il a accordé une attention particulière aux réformes engagées dans le système pénal, à l'indépendance et au fonc-

tionnement de l'appareil judiciaire, à la détention provisoire et au respect du droit à un procès équitable. Il a également évoqué la situation des minorités nationales, la liberté de réunion et la liberté d'expression (voir ci-dessous, sous « Rapports et dialogue permanent »).

Ukraine
19-26 novembre 2011

Royaume-Uni
8-14 décembre 2011

Le Commissaire s'est rendu au Royaume-Uni (à Londres et Belfast) du 8 au 14 décembre 2011 pour évoquer différentes questions relatives aux droits de l'homme et participer à plusieurs événements. Lors de ses entretiens, il a mis l'accent sur la protection des droits des Roms et des Gens du voyage, des enfants, des migrants et des demandeurs d'asile. Il s'est également

intéressé aux suites données par les autorités du Royaume-Uni à ses mémorandums de 2008 sur l'asile et l'immigration, la justice des mineurs et les châtiments corporels, et l'interaction entre la Convention et la Cour européenne des droits de l'homme et le système juridique interne du Royaume-Uni.

République de Moldova
17 janvier 2012

Le 17 janvier 2012, le Commissaire s'est rendu pour la première fois en Transnistrie, région de la République de Moldova. L'objectif était de discuter de questions urgentes concernant la protection des droits des habitants de cette région avec les autorités de facto, notamment le nouveau dirigeant, M. Evgueni Chevtchouk, et avec des représentants des structures des droits de l'homme et des organisations de la société civile actives dans la région.

Les interlocuteurs à Tiraspol ont informé le Commissaire de leur intention de mettre en œuvre plusieurs mesures importantes concernant le fonctionnement du système des juridictions locales, la police et les établissements pénitentiaires. Il est notamment prévu d'amnistier en 2012 des détenus condamnés pour des infractions mineures, d'alléger les peines sanctionnant les infractions qui ne menacent ni la vie ni la santé des victimes, de

développer le recours aux mesures non privatives de liberté et de renforcer la lutte contre la corruption.

Les responsables de facto ont reconnu la nécessité d'améliorer les conditions de détention et sollicité une aide internationale pour enrayer l'épidémie de tuberculose et la propagation du VIH dans la population carcérale. Ils se sont aussi engagés à revoir et modifier les dispositions relatives au paysage médiatique, l'objectif ultime étant de créer un service de radiodiffusion public dans la région.

Le Commissaire a souligné l'importance d'instaurer un véritable dialogue avec les organisations non gouvernementales, en insistant sur leur contribution à la protection et à la promotion des droits des groupes sociaux les plus vulnérables. Il a encouragé ses interlocuteurs à améliorer le cadre régissant les activités des associations publiques locales.

Islande
8 et 9 février 2012

Lors de sa visite en Islande, les 8 et 9 février 2012, Thomas Hammarberg a recommandé que cet Etat adopte une législation complète sur l'égalité de traitement et crée un organisme national de promotion de l'égalité efficace et indépendant pour favoriser la mise en œuvre de cette législation. En outre, il a constaté que la violence à l'encontre des femmes, problème persistant en Islande, n'a toujours pas été éradiquée. Pour le Commissaire, la police, les autorités de poursuite et les tribunaux doivent tous contribuer de manière déterminante à faire en sorte que la législation contre la violence sexiste soit appliquée et que les auteurs de vio-

lences soient déferés à la justice. Après avoir visité le refuge pour femmes et le centre accueillant les victimes de violences sexuelles à Reykjavik, le Commissaire a salué les progrès constants en matière d'aide aux victimes de violences. Il a aussi recommandé de prendre des mesures ciblées de prévention de la pauvreté chez les groupes vulnérables et salué la création du « Welfare watch », groupe de suivi à la composition très large, chargé de protéger les intérêts de catégories comme les personnes handicapées, les familles monoparentales, les personnes âgées et les personnes immigrées.

Andorre
16 et 17 février 2012

Le Commissaire a effectué une visite en Andorre les 16 et 17 février 2012. Il a recommandé aux autorités de continuer à s'attacher en priorité à développer l'assistance aux victimes de violences domestiques et à leur permettre de séjourner plus longtemps dans le centre d'accueil. Il a également appelé à une interdiction officielle des châtiments corporels infligés aux enfants.

Certains des fonctionnaires que le Commissaire a rencontrés ont souligné qu'il fallait pro-

céder à une évaluation pour garantir la bonne application et l'efficacité des programmes d'aide sociale. S'agissant du suivi des normes des droits de l'homme par des organismes nationaux indépendants, le Commissaire a souligné la nécessité de renforcer le système national afin de s'assurer que le pays dispose d'un mécanisme national de prévention de la torture.

Le Commissaire a effectué une visite en Suisse du 20 au 23 février 2012. A cette occasion, il a souligné que les communautés de migrants avaient été ciblées et stigmatisées par certaines initiatives populaires, comme l'initiative interdisant la construction de minarets ou l'initiative relative à l'expulsion automatique des non-ressortissants déclarés coupables de certaines infractions pénales. Ces initiatives suscitent aussi de sérieux problèmes d'incompatibilité avec les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le même temps, les efforts positifs accomplis ou envisagés dans le domaine de l'intégration des

Le Commissaire a effectué une visite au Liechtenstein le 24 février 2012. Il a recommandé d'établir un Bureau du médiateur doté d'un large mandat, qui traiterait des droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que des réfugiés et des autres étrangers vivant dans le pays. Le Commissaire a aussi recommandé que le Liechtenstein se dote d'une législation complète contre la discrimination et alloue des ressources suffisantes au médiateur des enfants et des adolescents, pour que cette institution puisse s'acquitter de ses importantes fonctions. A la suite de l'adhésion du Liechtenstein à la réglementation de l'UE sur l'asile, dont le

Le Commissaire s'est rendu au Luxembourg, les 11 et 12 mars 2012 ; il a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer les conditions matérielles dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, y compris le respect de l'intimité des familles et l'accès à un accompagnement psychologique, en particulier pour les personnes vulnérables.

Concernant la justice des mineurs, le Commissaire a constaté que l'actuelle réforme de

migrants, comme la création d'un conseil consultatif des étrangers dans la ville de Zurich, témoignent de la grande détermination à s'attaquer à ces problèmes.

Le Commissaire a noté qu'il est indispensable de mettre en place un nouveau dispositif législatif complet contre la discrimination, assorti d'un mécanisme indépendant et effectif de supervision, de réparation et de prévention des violations des droits de l'homme. M. Hammarberg a invité les autorités à s'intéresser tout particulièrement à la question de la naturalisation des personnes d'origine immigrée, capitale pour une intégration réussie.

Règlement Dublin II, le nombre de demandes d'asile à examiner sur le fond sera réduit au minimum. Il faut toutefois garder à l'esprit que la possibilité de refouler les demandeurs d'asile dans le pays de première entrée au sein de l'UE ou la zone Schengen ne peut être automatique, car il est nécessaire de veiller à ce que personne ne soit refoulé dans un pays où il pourrait y avoir un risque de persécution ou de torture. En outre, compte tenu de la diminution du nombre de cas d'asile, le Commissaire a demandé aux autorités d'envisager d'accepter davantage de réfugiés reconnus par le HCR comme nécessitant une protection.

l'administration pénitentiaire a instauré le principe selon lequel aucun mineur ne doit être placé dans une prison pour adultes, à moins qu'il soit âgé de plus de 16 ans et ait commis une infraction grave. A cet égard, le Commissaire a rappelé que, selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Suisse
20-23 février 2012

Liechtenstein
24 février 2012

Luxembourg
11 et 12 mars 2012

Rapports et dialogue permanent

Les rapports mentionnés dans cette section, ainsi que les commentaires éventuels des autorités concernées, sont disponibles sur le site internet du Commissaire.

Le 20 décembre 2011, Thomas Hammarberg a publié un rapport sur la protection des droits des Roms et des personnes handicapées, qui faisait suite à sa visite des 26 et 27 septembre 2011 en Slovaquie. A la même date, il a également publié une lettre sur la protection des droits de l'homme des minorités nationales adressée au Vice-Premier ministre des droits

de l'homme et des minorités nationales de Slovaquie, Rudolf Chmel.

Dans son rapport, le Commissaire a invité les autorités slovaques à redoubler d'efforts pour empêcher la propagation de préjugés contre les Roms, notamment en encourageant l'autorégulation au sein des partis politiques et des médias, et pour veiller à une meilleure application des dispositions pénales qui font de la

Slovaquie

motivation raciste une circonstance aggravante pour toutes les infractions. Il a appelé les autorités slovaques à faire en sorte que la lutte contre la discrimination s'appuie notamment sur un organe chargé des questions d'égalité, qui soit indépendant et doté de ressources suffisantes pour contribuer à la mise en œuvre de la législation antidiscriminatoire. Selon le Commissaire, les autorités slovaques devrait envisager la création d'une instance indépendante chargée d'enquêter entre autres sur les cas présumés de discrimination raciale et de comportements répréhensibles à caractère raciste de la police.

Turquie

Le 10 janvier 2012, à la suite de sa visite en Turquie (du 10 au 14 octobre 2011), Thomas Hammarberg a publié un rapport consacré aux effets de l'administration de la justice sur la protection des droits de l'homme dans ce pays. Le Commissaire a souligné que, si la Turquie a entrepris de sérieuses réformes et réussi à lever certains obstacles majeurs ces dernières années, sa législation et sa pratique ne sont pourtant toujours pas en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il a salué les progrès importants réalisés en matière de lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme, notamment liées à la torture et aux mauvais traitements, tout en estimant qu'il reste des problèmes à résoudre. Parmi les principaux motifs de préoccupation figurent la nécessité d'obtenir au préalable une autorisation administrative pour

Pour ce qui est de la protection des droits de l'homme des minorités nationales, le Commissaire a demandé, dans sa lettre au Vice-Premier ministre Rudolf Chmel, que des efforts supplémentaires soient faits pour trouver un juste équilibre entre la promotion de la langue d'Etat et la protection et la promotion des langues des minorités nationales, conformément aux recommandations de la Commission de Venise et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il recommande en particulier aux autorités slovaques d'envisager la suppression des dispositions répressives de toutes les lois qui réglementent l'usage des langues.

pouvoir enquêter sur des affaires n'ayant pas trait à la torture, la brièveté des délais de prescription et le manque de statistiques sur la lutte contre l'impunité.

Le Commissaire a préconisé de créer un mécanisme effectif de traitement des plaintes dirigées contre la police et de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les interrogatoires. Par ailleurs, il s'est déclaré préoccupé par la manière dont la législation turque définit certaines infractions liées au terrorisme et à l'appartenance à une organisation criminelle, définitions qui laissent aux juridictions une grande latitude d'interprétation. Il a aussi encouragé les autorités à réexaminer la nécessité de cours d'assises dotées de compétences spéciales, en raison des restrictions considérables apportées aux droits de la défense devant ces juridictions, par dérogation aux garanties procédurales normales.

République de Moldova

Le 11 janvier 2012, M. Hammarberg a rendu publique une lettre adressée au Premier ministre de la République de Moldova, M. Vladimir Filat, qui s'inscrivait dans le prolongement des discussions que le Commissaire avait eues lors de sa visite dans le pays, du 19 au 22 octobre 2011.

Le Commissaire a souligné l'urgence, pour la République de Moldova, de remédier aux dernières conséquences des violences d'avril 2009 sur le plan des droits de l'homme. Il a constaté avec préoccupation que les responsables d'actes de violence à l'encontre de manifestants avaient bénéficié d'une clémence injustifiable. En outre, le Commissaire a soulevé la question de la discrimination en République de Moldova. Concernant les personnes handicapées, il a recommandé d'améliorer leur accès à l'éduca-

tion, à l'emploi, à la communication et à l'information. Il a préconisé de revoir entièrement le cadre juridique actuel, afin de donner un fondement solide à la présomption de capacité juridique dont doivent bénéficier les personnes adultes présentant des troubles psychiques ou des déficiences intellectuelles. Dans le même temps, il a encouragé les autorités à poursuivre le processus de désinstitutionalisation des enfants handicapés.

Concernant la communauté rom, M. Hammarberg a encouragé les autorités à renforcer les actions de sensibilisation aux droits de l'homme destinées au grand public, aux personnes exerçant des responsabilités et aux agents de l'Etat, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination.

Le 12 janvier 2012, le Commissaire a rendu publique une lettre adressée à M. János Martonyi, ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, au sujet de la nouvelle loi sur le droit à la liberté de conscience et de religion, qui prive de nombreuses confessions religieuses de leur statut d'Église.

Cette lettre faisait suite à des préoccupations déjà exprimées par le Commissaire au sujet des conséquences, pour la liberté des médias et le pluralisme, de l'ensemble de dispositions légales qui avaient été instaurées par les autorités hongroises entre juin et décembre 2010.

Dans sa lettre, M. Hammarberg mentionne un avis publié en février 2011, dans lequel il avait déjà attiré l'attention sur un grand nombre de dispositions problématiques figurant dans la législation hongroise sur les médias,

Le 22 février 2012, Thomas Hammarberg a rendu publiques ses observations adressées au gouvernement de la Bulgarie. Le Commissaire a souligné que, malgré quelques progrès, les enfants placés dans certaines institutions continuent de vivre dans des conditions inacceptables ; la désinstitutionalisation progressive des enfants devrait donc figurer parmi les grandes priorités de la Bulgarie. Il a aussi affirmé que le débat sur le projet de loi concernant la protection de l'enfance est une occasion d'instaurer une politique fondée sur les droits qui assure la protection de tous les enfants du pays.

Le Commissaire a souligné la nécessité de veiller à la pleine mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'intégration des Roms, qui couvre la période 2012-2020 ; cela passe aussi par la réalisation d'objectifs à court terme, tels que l'amélioration des conditions de loge-

Le 23 février 2012, le Commissaire Hammarberg a publié un rapport et une lettre à la suite de sa visite en Ukraine, du 16 au 19 novembre 2011. Le rapport concerne l'administration de la justice et la protection des droits de l'homme dans le système judiciaire ukrainien. Le Commissaire a recommandé de simplifier l'organisation globale du système judiciaire et de clarifier totalement les compétences et rôles respectifs des différents niveaux de juridiction, en particulier au niveau de la cassation. Des mesures concrètes sont également nécessaires pour augmenter la transparence du système judiciaire et le soumettre à un contrôle plus étroit de l'opinion publique.

Le Commissaire a appelé les autorités ukrainiennes à établir des procédures et des critères

notamment : des obligations concernant les contenus ; l'imposition de sanctions aux médias ; la création d'un mécanisme de régulation déséquilibré d'un point de vue politique et doté de pouvoirs disproportionnés, qui n'est pas soumis à un contrôle judiciaire suffisant ; des menaces pesant sur l'indépendance des médias audiovisuels de service public ; enfin, l'érosion de la protection des sources utilisées par les journalistes. Le Commissaire a noté avec regret que ces problèmes persistent, malgré les amendements adoptés en mars 2011.

M. Hammarberg a appelé les autorités hongroises à s'employer avec détermination à protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et à respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté de religion, qui comptent parmi les piliers d'une société démocratique.

ment et de la situation sanitaire des nombreux Roms qui ne bénéficient pas d'un approvisionnement régulier en eau, électricité et gaz et ne peuvent pas se chauffer correctement. Par ailleurs, M. Hammarberg a recommandé une nouvelle fois d'établir un mécanisme indépendant de dépôt et d'instruction des plaintes contre la police, chargé d'enquêter de manière impartiale sur les allégations concernant des comportements répréhensibles de policiers.

Enfin, pour ce qui est des questions en suspens relatives à la pratique du passé d'assimilation forcée des citoyens bulgares d'origine turque, le Commissaire s'est réjoui de la déclaration du 11 janvier 2012 dans laquelle le Parlement bulgare condamne le processus d'assimilation imposé à la minorité musulmane. Le Commissaire a recommandé de trouver une solution juste pour les victimes de cette pratique.

équitable relatifs à la nomination et à la révocation des juges, ainsi qu'à l'application des mesures disciplinaires. Il a aussi recommandé d'apporter des changements à la composition du Conseil supérieur de la magistrature, qui actuellement ne correspond pas aux normes internationales, et de mettre en place une formation continue de qualité pour les juges, qui porte notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Hammarberg a souligné l'importance de veiller à ce que le nouveau Code de procédure pénale rétablisse l'équilibre entre la défense et l'accusation en renforçant les droits de la défense. Des efforts vigoureux sont nécessaires pour faire respecter les garanties d'un procès équitable et le principe de l'égalité des armes.

Hongrie

Bulgarie

Ukraine

Le Commissaire a souligné par ailleurs que la réforme en cours du système de justice pénale représente une occasion unique de traiter un certain nombre de problèmes structurels, dont la durée excessive des procédures judiciaires, l'inexécution des décisions des juridictions internes et le recours abusif à la détention provisoire.

Enfin, le Commissaire a recommandé de s'employer plus activement à mettre fin à l'impunité des membres des forces de l'ordre coupables de mauvais traitements. Les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour empêcher que des policiers infligent de

mauvais traitements et faire en sorte que ceux qui ont commis des actes criminels soient déferés à la justice.

M. Hammarberg a également rendu publique une lettre adressée au Premier ministre de la République autonome de Crimée, Anatolii Mohyliov, dans laquelle il a recommandé de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger les droits des groupes ethniques vivant dans la République, en particulier en ce qui concerne la préservation de la diversité linguistique et l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi, à un logement décent et à la protection sociale.

Royaume-Uni

Le 29 février 2012, le Commissaire a rendu publique une lettre adressée à M. Eric Pickles, Secrétaire d'Etat aux Communautés et à l'Administration locale du Royaume-Uni, dans laquelle M. Hammarberg déplore le démantèlement du système qui exigeait des autorités locales qu'elles évaluent les besoins de logement des Tsiganes et des Gens du voyage et présentent une stratégie pour répondre à ces besoins.

Le Commissaire a appelé le Secrétaire d'Etat à mettre tout en œuvre pour sensibiliser les pouvoirs locaux à l'obligation du Royaume-Uni de respecter le droit à un logement décent pour tous, y compris les Tsiganes et les Gens du voyage, et d'adopter des solutions durables et concertées, respectueuses de la diversité culturelle.

Le 15 mars 2012, Thomas Hammarberg a publié une lettre adressée à Kenneth Clarke, Lord Chancelier, secrétaire d'Etat à la Justice du Royaume-Uni concernant le système de justice pour mineurs au Royaume-Uni.

Dans cette lettre, il a souligné la nécessité de trouver des solutions non privatives de liberté pour améliorer le traitement de la délinquance et de la violence chez les jeunes. Le Commissaire a renvoyé à certains développements prometteurs mentionnés dans la réponse du Lord Chancelier à sa lettre et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer la situation. Le Commissaire a également recommandé que le gouvernement relève considérablement l'âge de la responsabilité pénale, pour l'amener au minimum à 15 ans, qui est l'âge moyen fixé dans le reste de l'Europe.

Les Balkans

A l'occasion de la présentation d'un document thématique sur la *justice d'après-guerre dans les Balkans*, le Commissaire a rencontré les Présidents des pays de la région, du 19 au 22 mars 2012. Il a exprimé son soutien au Président de Croatie pour ses efforts dans la lutte contre l'impunité dans les Balkans. Il s'est félicité de l'initiative du Président Josipović, qui a

demandé à la Cour constitutionnelle croate de contrôler la constitutionnalité de la loi adoptée par le Parlement croate en octobre 2011 ; cette loi déclare nuls et nonavenus tous les actes juridiques relatifs à la guerre de 1991-1995 dans lesquels des nationaux croates sont suspectés, inculpés ou condamnés pour crimes de guerre.

Suisse

Le 28 mars 2012, Thomas Hammarberg a publié une lettre adressée au Conseiller fédéral Didier Burkhalter, Chef du Département fédéral suisse des affaires étrangères. Il a souligné que pour respecter pleinement les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'homme, la Suisse devait renforcer sa législation anti-discrimination. Il a ajouté qu'une loi générale contre la discrimination permettrait de remédier aux insuffisances persistantes, concernant non seulement les droits des non-ressortissants, mais aussi la protection et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des personnes handicapées

et les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

Par ailleurs, le Commissaire s'est réjoui de l'intention des autorités de raccourcir les procédures d'asile, dont la durée est excessive, et d'instaurer un système complet d'aide juridictionnelle, destiné à garantir le caractère équitable de ces procédures. Dans le même temps, il a exhorté les autorités à assurer qu'aucun demandeur d'asile ne soit transféré vers la Grèce en application du Règlement de Dublin, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a clairement indiqué qu'il était à l'heure actuelle

impossible de demander l'asile et d'obtenir une protection en Grèce.

Enfin, le Commissaire Hammarberg a souligné la nécessité d'établir, à tous les échelons du

système fédéral, des mécanismes indépendants et efficaces de supervision, de réparation et de prévention des violations des droits de l'homme.

Travail thématique d'information et de conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme

Le Commissaire effectue un travail thématique sur des sujets qui sont au cœur de la protection des droits de l'homme en Europe. Il fournit également conseils et information pour prévenir les violations des droits de l'homme et il publie des avis, documents thématiques et rapports.

Le 8 décembre 2011, la publication sur la liberté des médias "*Human rights and a changing media landscape*" a été lancée dans les locaux londoniens de l'ONG article 19. Cet ouvrage, divisé en six chapitres, est le fruit d'autant de conférences sur la liberté des médias qui ont eu lieu en 2011. Huit experts internationaux ont analysé, sous l'angle des droits de l'homme, les

tendances et les problèmes concernant l'un des six thèmes abordés – journalisme éthique, accès aux documents officiels, protection des journalistes contre la violence, médias de service public, médias sociaux et pluralisme médiatique. Dans son avant-propos, le Commissaire a fait le point sur la situation en matière de liberté des médias en Europe.

Publication sur la liberté des médias

Le 26 janvier 2012, au cours de la session d'hiver de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Commissaire Hammarberg a présenté le dernier rapport annuel de son mandat. A cette occasion, il a déclaré que l'Europe devait passer des paroles aux actes et se montrer plus déterminée à mettre en œuvre les

normes des droits de l'homme. Il a aussi énuméré des domaines où des mesures politiques plus énergiques seraient nécessaires, notamment le fonctionnement du système judiciaire, qui laisse à désirer dans plusieurs Etats membres.

Dernier rapport annuel

Le 20 février 2012, le Commissaire Hammarberg a publié un document thématique sous le titre : « A qui appartient-il de décider ? » sur le droit à la capacité juridique des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales. Le document montre que, pour avoir prise sur sa vie, il est indispensable de bénéficier de la capacité juridique, car celle-ci nous permet notamment de prendre des décisions concernant notre santé, de gérer notre budget, de voter, et de décider où et avec qui nous voulons vivre. Parmi les recommandations du Commissaire figurent les suivantes : la ratification par les Etats membres de la Convention des Nations Unies relative aux droits des per-

sonnes handicapées et de son Protocole facultatif ; un réexamen de la législation en vigueur en matière de capacité juridique ; l'abandon de la pratique des placements « volontaires » dans des pavillons fermés et des foyers d'accueil, contre la volonté des personnes concernées, mais avec le consentement de leurs tuteurs ou représentants légaux ; et la participation active des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales, et des organisations qui les représentent, au processus visant à réviser la législation relative à la capacité juridique et à élaborer des dispositifs d'aide à la décision.

Document thématique

Le Commissaire a publié, le 27 février 2012, un rapport intitulé « *Human rights of Roma and Travellers in Europe* », qui a été présenté à Bruxelles. Ce rapport est le premier à donner un aperçu complet de la situation des droits de l'homme des Roms et des Gens du voyage dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Il s'intéresse à une série de thèmes précis : l'antitsiganisme ; la violence raciste ; le traite-

ment par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ; les stérilisations forcées, le retrait d'enfants de la garde de leurs parents biologiques ; les droits économiques et sociaux ; l'apatridie et la liberté de circulation. Le rapport souligne aussi l'importance de renforcer la participation des Roms et des Gens du voyage à la vie publique et aux processus décisionnels.

Rapport « *Human rights of Roma and Travellers in Europe* »

Droit des personnes handicapées

Le 13 mars 2012, le Commissaire a publié un autre document thématique, sur le droit des

personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. Ce document

décrit les difficultés liées à la mise en œuvre de ce droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Justice d'après-guerre et la paix durable dans l'ex-Yougoslavie

Le 19 mars 2012, à Sarajevo, le Commissaire Hammarberg a présenté un document thématique sur **la justice d'après-guerre et la paix durable dans l'ex-Yougoslavie**. Le document énonce et analyse des recommandations concernant quatre grandes composantes de la justice d'après-guerre dans la région : des mesures visant à mettre fin à l'impunité ;

l'octroi d'une réparation effective et appropriée à toutes les victimes de guerre ; la nécessité d'établir et de reconnaître la vérité concernant les violations flagrantes des droits de l'homme ; et des réformes institutionnelles destinées à empêcher la répétition des événements passés. Une page internet consacrée à cette thématique a été publiée le 16 février 2012.

Conférence de haut niveau

Dans un discours prononcé le 19 avril 2012, à la **Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme**, à Brighton (Royaume-Uni), le Commissaire Muižnieks a affirmé son intention de contribuer à une meilleure protection des droits de l'homme au niveau national en soutenant l'exécution des normes de la Convention Européenne par les Etats membres. Il a souligné que le système de la Convention était essentiel pour beaucoup de personnes qui estiment que leurs

droits n'ont pas été protégés ; il a ajouté qu'il s'attaquerait au manque systématique d'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne les insuffisances dans les systèmes judiciaires nationaux. Dans cet effort, le Commissaire a affirmé qu'il travaillerait étroitement non seulement avec les gouvernements, mais également avec les parlements, les pouvoirs judiciaires, les structures nationales de droits de l'homme et les organismes de société civile.

Activités de sensibilisation

L'intense collaboration avec les médias s'est poursuivie, notamment sous la forme d'entretiens et d'éditoriaux.

Le 14 novembre 2011, le recueil de **Points de vue** du Commissaire, paru en français sous le titre « Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place » a été présenté dans sa version suédoise « Retoriken och verkligheten » (publié par Atlas förlag), lors du Forum des droits de l'homme de Stockholm (MR-dagarna).

Ce même recueil de **Points de vue** a été présenté dans sa version turque, intitulée « Avrupa'da İnsan Hakları », au cours de la visite de Thomas Hammarberg en Turquie les 18 et 19 janvier 2012. A cette occasion, le Commissaire a évoqué les principaux défis que l'Europe doit relever dans le domaine des droits de l'homme, en insistant sur ceux qui concernent aussi la Turquie.

Les articles suivants des carnets des droits de l'homme ont été publiés au cours de cette période :

- Seule une justice véritable peut garantir une paix durable dans les Balkans (3/11/2011)

- Journalisme éthique : l'autorégulation protégé l'indépendance des médias (8/11/2011)
- Le droit de quitter son pays doit s'appliquer sans discrimination (22/11/2011)
- L'absence d'enquête effective sur les meurtres politiques nourrit une culture de l'impunité (29/11/2011)
- Les médias de service public sont nécessaires au renforcement du pluralisme (6/12/2011)
- Les politiques discriminatoires à l'égard des personnes âgées doivent cesser (19/1/2012)
- Le droit à l'objection de conscience au service militaire devrait être garanti partout en Europe (2/2/2012)
- Les personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales ne doivent pas être privées de leurs droits individuels (20/2/2012)
- Les personnes handicapées ont un droit à être intégrées dans la société – les autres doivent respecter ce principe (13/3/2012)

- L'ingérence des responsables gouvernementaux dans les affaires judiciaires fausse la justice (20/3/2012)

Internet: <http://www.coe.int/commissioner>

Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux Etats le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

Liberté d'association

Une conférence a été organisée à Bakou, Azerbaïdjan, les 17 et 18 avril 2012, afin de présenter à la société civile l'avis de la Commission de Venise sur la compatibilité avec les standards universels des droits de l'homme de la législation d'Azerbaïdjan relative aux organisations non gouvernementales.

L'avis avait considéré que les versions amendées de 2009 de la loi et le décret de 2011 avaient ajouté des complications supplémentaires à une procédure déjà lente et compliquée quant à l'enregistrement des ONG. De plus, l'obligation d'enregistrement et de création de branches et de représentations d'ONG interna-

tionales est en elle-même problématique. En ce qui concerne la responsabilité et la dissolution des ONG, la législation pose des problèmes de comptabilité avec l'article 11 CEDH.

La Commission de Venise avait également rappelé que la manière dont une législation nationale consacre la liberté d'association et dont elle est appliquée par les autorités est révélatrice de l'état de la démocratie dans le pays concerné. Ces conclusions coïncidaient avec les Recommandations de la Conférence des OING, Coorganisatrice et présente lors de la Conférence.

Liberté de réunion

Lors de sa session plénière de mars (16-17 mars 2012), la Commission de Venise a adopté deux avis sur la liberté de réunion.

Avis sur la loi fédérale relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève de la Fédération de Russie

Le premier avis concernait la loi fédérale relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève de la Fédération de Russie.

Malgré certains éléments positifs, le défaut principal de la loi analysée touche au régime de notification : bien qu'en principe il n'exige pas que les rassemblements soient « autorisés », de facto il permet aux autorités de le faire. Le problème découle, en l'absence de la reconnaissance des principes essentiels de la présomp-

tion en faveur de la tenue de réunions, de l'absence du principe de proportionnalité et de non-discrimination, du pouvoir des autorités administratives de modifier le format d'une manifestation publique même lorsqu'il n'y a pas de raisons irréfutables en ce sens, couplé avec l'obligation pour les organisateurs d'accepter de tels changements de crainte de voir la manifestation devenir illégale et donc dispersée. De plus la loi contient des dispositions restrictives excessives et ne permet pas les

Avis relatif à la loi sur les rassemblements de masse de la République du Belarus

manifestations spontanées, simultanées ou des contre manifestations.

Le deuxième avis concernait la loi sur les rassemblements de masse de la République du Belarus. C'est un avis conjoint BIDDH/OSCE sur la compatibilité de ce texte avec les standards universels des droits de l'homme.

Il a été préparé dans le sillage de trois autres avis de la Commission de Venise où elle avait trouvé que la République du Belarus avait failli à ses obligations juridiques de respect et de protection des droits civils et politiques fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté d'association.

La loi sur les rassemblements de masse se caractérise par un excès de réglementation en détaillant les aspects procéduraux de la tenue de rassemblements. Elle crée un dispositif complexe de respect d'une procédure d'autori-

sation rigide et lourde, tout en laissant aux autorités administratives une large marge d'interprétation dans son application. Cela n'est pas conforme à l'obligation positive qu'a l'État de garantir et de faciliter l'exercice de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'expression. La loi ne prévoit pas non plus de dispositifs ni de procédures convenables garantissant qu'il est pratiquement possible de jouir de ces libertés, et qu'elles ne sont pas assujetties à une réglementation bureaucratique excessive. Il est vraisemblable que cette réglementation limite excessivement l'exercice des libertés de réunion et d'expression.

Afin de mettre la loi en conformité avec les normes internationales, l'avis énumère douze recommandations qui devraient être suivies.

Liberté de religion et de conscience

Lors de sa 90^e session plénière (16-17 mars 2012), la Commission de Venise a adopté un avis sur la loi CCVI sur le droit à la liberté de conscience et de religion et le statut juridique des Eglises, confessions et communautés religieuses de la Hongrie.

L'avis rappelle que les autorités disposent d'une importante marge de manœuvre pour régir la relation entre les églises et l'État et décider de leurs politiques et réglementation dans ce domaine.

Dans l'ensemble, la loi fixe un cadre libéral et généreux pour la liberté de religion. Certaines dispositions importantes, même si elles sont peu nombreuses, continuent de poser problème et s'écartent des normes internationales.

La loi fixe un ensemble de conditions relatives à la reconnaissance des églises qui sont excès-

sives et qui reposent sur des critères arbitraires. La condition relative à la durée d'existence d'une communauté religieuse au plan national et international et la procédure de reconnaissance, fondée sur une décision politique, devraient en particulier être modifiées. En effet, des privilèges sont accordés à certaines églises.

La loi a entraîné un processus de radiation de certaines d'églises qui étaient légalement reconnues, ce qu'on peut difficilement considérer comme étant compatible avec les normes internationales.

Enfin, la loi est dans une certaine mesure à l'origine d'un traitement inégal, voire discriminatoire, des croyances et communautés religieuses, selon qu'elles sont ou non reconnues.

Internet : <http://venice.coe.int/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

Le 6 janvier 2012, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Charte sociale révisée.

Le 4 avril 2012, la République tchèque a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale portant sur un système de réclamations collectives.

A ce jour, 43 Etats membres ont ratifié la Charte : 32 sont liés par la Charte révisée et 11 par la Charte de 1961.

15 Etats ont accepté la procédure de réclamations collectives.

Les 4 Etats qui n'ont pas encore ratifié la Charte sont : le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte : 45 Etats ont signé la charte révisée et deux seulement la Charte de 1961 (le Liechtenstein et la Suisse).

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

Conclusions du Comité européen des Droits sociaux

Au mois de décembre 2011, le Comité européen des Droits sociaux a adopté les Conclusions

2011 (pour les Etats parties à la Charte sociale révisée) et les Conclusions XIX-4 (pour les

Etats parties à la Charte de 1961). Elles concernent l'application des dispositions acceptées relatives au groupe thématique n° 4 « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

Ces Conclusions ont été rendues publiques en janvier 2012.

En janvier 2012, le Comité a aussi commencé l'examen des rapports nationaux concernant

l'application des dispositions acceptées relatives au groupe thématique n° 1 « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ; et
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Rapport d'activités 2011

Le Comité a publié en mai 2012 son rapport d'activités 2011 faisant la synthèse de tous ses travaux accomplis, non seulement sur les procédures de rapports et de réclamations collectives, mais aussi sur les manifestations organisées à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte qui ont permis de sensibiliser les autorités nationales et régionales, les institutions internationales, la société civile et le grand public sur l'atout de cet instrument juridique.

Ce rapport d'activités présente également le bilan des cinquante ans de la Charte sociale.

Il existe:

- en version électronique: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/Presentation/ActivityReport2011_fr.pdf
- et en version papier.

Comité gouvernemental

Dans le cadre du processus de réforme du Conseil de l'Europe, le nouveau nom du Comité gouvernemental est : « Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale ».

Ce Comité a tenu sa 125^e réunion au mois de mars 2012 et a adopté son nouveau Règlement. Puis il a commencé l'examen des Conclusions 2011 et XIX-4, ainsi que le contrôle de l'application du Code européen de sécurité sociale en discutant et approuvant les projets de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole additionnel pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Le 15 février, à la 1134^e session des Délégués des Ministres, faisant suite à la proposition du Comité gouvernemental, le Comité des Ministres a adopté :

- une résolution concernant l'application de la Charte sociale révisée (Conclusions 2010, dispositions relatives aux « droits liés au travail ») : CM/ResChS(2012)2
- une résolution concernant l'application de la Charte sociale de 1961 (Conclusions XIX-3 (2010), dispositions relatives aux « droits liés au travail ») : CM/ResChS(2012)1

Réclamations collectives : derniers développements

Décisions sur le bien-fondé

Deux décisions sur le bien-fondé sont devenues publiques :

Confédération européenne des Syndicats (CES), Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique (n° 59/2009).

Les organisations réclamantes alléguent que la situation en Belgique n'est pas en conformité avec l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée. Elles estimaient que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des « piquets de grève » est non conforme avec cette disposition.

Le Comité a conclu par 8 voix contre 4 que les restrictions au droit de grève constituent une violation de l'article 6§4 car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi, ni ne poursuivent un des objectifs énoncés à l'article G de la Charte sociale révisée.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal (n° 60/2010)

L'organisation réclamante alléguait que le mode de calcul de la rémunération des heures supplémentaires du personnel de l'enquête criminelle de la Police judiciaire au Portugal prévu par l'arrêté 18/2002 du 5 avril 2002, viole l'article 4§2 de la Charte révisée, puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires se fonde sur un taux de rémunération inférieur au taux horaire normal des officiers de police et dans la limite d'un forfait journalier. Le CESP alléguait également qu'au Portugal les officiers de police ne bénéficient pas, en pratique, du droit de négociation collective (article 6 §§ 1 et 2 de la Charte) et du droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (article 22 de la Charte).

Le Comité a conclu par 13 voix contre 1, à la violation de l'article 4§2 de la Charte (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) au motif que les policiers en mission de prévention active (*prevenção activa*) ou en équipes (*serviço de piquete*) ne reçoivent pas de rémunération majorée pour les heures supplémentaires ; à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 §§1 et 2, ainsi que de l'article 22 de la Charte.

Décisions sur la recevabilité

Douze réclamations ont été déclarées recevables :

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique (n° 69/2010)

L'organisation réclamante allègue que les enfants étrangers, accompagnés ou non, qui sont en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, sont actuellement exclus de l'aide sociale en Belgique. Elle invoque les articles 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection - protection spéciale contre les dangers physiques et moraux), 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E

(non-discrimination) de la Charte sociale révisée.

Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande (n° 70/2011)

L'organisation réclamante allègue que le système finlandais d'aide financière, accordée aux parents et amis soignants est inégale et dépend de l'endroit où ces personnes vivent en Finlande. La situation, selon cette organisation, n'est pas conforme à l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée.

Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande (n° 71/2011)

L'organisation réclamante allègue qu'en omettant de fixer des règles concernant les coûts des soins des personnes âgées dans les maisons de santé municipales, la Finlande viole les articles

13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée.

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce (n° 72/2011)

Cette réclamation concerne les effets de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent le long de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, située à 50 km au nord d'Athènes. L'organisation réclamante allègue que l'Etat ne respecte pas l'article 11 (droit à la santé) de la Charte de 1961, car il n'a pas pris des mesures suffisantes en vue de supprimer ou atténuer ces effets dangereux et de garantir le droit à la protection de la santé.

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France (n° 73/2011)

Cette réclamation concerne les fonctionnaires d'état dits « reclassés », restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications, en poste dans les entreprises France Telecom et La Poste. Le syndicat réclamant allègue une absence de reconnaissance de discriminations, un non-respect du droit à l'information, un déni du droit à carrière et du droit à la sécurité sociale pour cette catégorie de fonctionnaires au sein des entreprises susmentionnées, en violation des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 12 (droit à la sécurité sociale), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession) et E (non-discrimination) de la Charte sociale révisée.

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFS) c. Norvège (n° 74/2011)

Cette réclamation porte sur la question de la mise à la retraite obligatoire des marins. Le syndicat réclamant considère que la limite d'âge maximum fixée à 62 ans par la loi norvégienne des marins s'interprète en réalité comme une interdiction de travail injustifiée et une suppression discriminatoire du droit des marins à travailler comme marins. Elle allègue

que la situation en Norvège n'est pas en conformité avec les articles 1 §§ 1 et 2 (droit au travail) et 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte.

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (n° 75/2011)

La réclamation concerne la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leurs proches, en manque de solutions d'accueil et d'hébergement. L'organisation réclamante allègue que la Belgique n'applique pas de manière satisfaisante les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 15 (droits des personnes handicapées), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte révisée.

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA – ETAM) c. Grèce (n° 76/2012)

Fédération panhellénique des Pensionnés des Services publics c. Grèce (n° 77/2012)

Syndicat des Pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Piraeus (I.S.A.P.) c. Grèce (n° 78/2012)

Fédération panhellénique des Pensionnés de l'Entreprise publique de l'Electricité (POS-DEI) c. Grèce (n° 79/2012)

Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce (n° 80/2012)

Les cinq réclamations citées ci-dessus déposées contre la Grèce concernent le même sujet : elles portent sur une législation récente votée en Grèce (lois n° 3845 du 6 mai 2010, n° 3847 du 11 mai 2010, n° 3863 du 15 juillet 2010, n° 3865 du 21 juillet 2010, n° 3896 du 1^{er} juillet 2011 et n° 4024 du 27 octobre 2011), imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Chacun des syndicats réclamants allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (droit au logement) de la Charte de 1961.

Enregistrement de réclamations

Deux réclamations ont été enregistrées récemment :

Action européenne des Handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012)

Cette réclamation porte sur les difficultés d'accès des enfants et adolescents autistes à l'éducation et des jeunes adultes autistes à la formation professionnelle. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 10 (droit à la formation professionnelle) et 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte révisée.

Comité européen d'Action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de vie (EUROCEF) c. France (n° 82/2012)

Cette réclamation porte sur la suspension d'allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, en application des lois du 28 septembre 2010 et du 24 mars 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte révisée.

Pour plus d'informations sur les réclamations : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/complaints_FR.asp?

Bibliographie

Articles

- GUIGLIA G.
« L'eguaglianza tra donne e uomini nella Carta sociale europea » dans : *AIC – Associazione italiana dei costituzionalisti*, n° 4/2011, 11 octobre 2011
- JIMENA QUESADA L.
« Crónica de la Jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales – 2011 », *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, n° 18, 2° semestre 2011, p. 329-352
- MARGUERITE M.
« De la naissance d'une règle de conflit », *La Semaine juridique – Edition sociale*, n° 9-10, 28 février 2012, p. 15-17
- NOLAN A.
« Aggravated violations, Roma housing rights and forced expulsions in Italy, recent developments under the European Social Charter collective complaints system », *Human Rights Law Review*, Volume 11, Issue 2 (2011), p. 343-361
- TRICOIT J.P.
« La chambre sociale de la Cour de cassation face à la prolifération des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux », *Droit social*, n° 2, février 2012, p. 178-186

Publication interne

Le dernier numéro (n° 7) du Bulletin d'information électronique sur la Charte sociale a été publié en mars 2012. Il peut être téléchargé à

l'adresse suivante: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Newsletter/NewsletterNo7Feb2012_fr.asp

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été instauré par la Convention afin d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Visites périodiques

Andorre

Visite du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités andorranes en réponse aux recommandations formulées suite à sa précédente visite (en 2004). A cet égard, une attention particulière a été portée aux garanties offertes aux personnes détenues par la police, à la lumière des récentes réformes législatives, et à la situation des personnes incarcérées dans le nouvel établissement pénitentiaire de la Comella (ainsi que les conditions d'hospitalisation des détenus à l'hôpital de Nostra Senyora de Meritxell). Elle a également examiné le trai-

tement des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation en raison de troubles psychiatriques.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a eu des entretiens avec Marc Vila, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et Cristina Rodriguez, ministre de la Santé et du Bien-Etre, ainsi qu'avec des hauts responsables de ces ministères. Elle a également rencontré Alfons Alberca procureur général (Fiscal General) et Josep Rodriguez Gutierrez, médiateur (Raonador del Ciutadà).

Azerbaïdjan

Visite du 5 au 15 décembre 2011

La délégation du CPT a pu examiner les progrès accomplis depuis ses dernières visites ainsi que les mesures prises en vue d'appliquer les recommandations du Comité, notamment en matière de détention par la police, d'emprisonnement, y compris des condamnés à perpétuité, et de garanties juridiques pour les patients en établissements psychiatriques. En

outre, la délégation a visité, pour la première fois, un foyer neuropsychologique.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré Fikrat Mammadov, ministre de la Justice, Madat Guliyev, ministre adjoint de la justice et directeur de l'administration pénitentiaire, et Oruj Zalov, ministre adjoint des Affaires inté-

rieures, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires des ministères des Affaires intérieures, de la Justice, de la Santé, et du Travail et de la Protection sociale, et du Bureau du procureur général. Elle s'est également entretenue avec le Commissaire aux Droits de l'Homme, Elmira Suleymanova. Des réunions se sont également

déroulées avec des représentants du CICR et de l'OSCE, ainsi qu'avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités azerbaïdjanaises.

Slovénie

Durant la visite, la délégation du CPT a pu examiner les progrès accomplis depuis ses visites précédentes et, en particulier, les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité en matière de garde à vue, d'incarcération et de placement non volontaire en milieu psychiatrique.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec M. Aleš Zalar, ministre de la Justice et ministre en exercice de l'Intérieur. Elle a également rencontré des hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, de la Défense et des Affaires étrangères.

La délégation a eu des discussions avec M^{me} Zdenka Čebašek – Travnik, Ombudsman, ainsi que d'autres représentants du mécanisme national de prévention institué en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Des réunions ont également été tenues avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités slovènes, en présence de représentants du mécanisme national de prévention.

Visite du 31 janvier au
6 février 2012

Portugal

Pendant la visite, la délégation du CPT a passé en revue le traitement des personnes détenues par divers services de police (Police judiciaire, Police de sécurité publique et la Garde nationale républicaine). Une attention particulière a été portée sur l'application pratique des garanties contre les mauvais traitements. La délégation a également visité un certain nombre de prisons, en se concentrant sur diverses catégories de détenus, notamment ceux mis à l'isolement disciplinaire et ceux placés dans des quartiers de haute sécurité, ainsi que sur les mineurs et les prévenus. De plus, la délégation a examiné le traitement et les garanties légales accordées aux patients dans plusieurs institutions psychiatriques. Elle a également visité un foyer social pour enfants.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec Fernando Santo, Secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, Juvenal Peneda, Secré-

taire d'Etat au ministère de l'Intérieur, Leal da Costa, Secrétaire d'Etat au ministère de la Santé, Marco António Costa, Secrétaire d'Etat à la Solidarité et à la Sécurité sociale, et Rui Sá Gomes, Chef du Service des prisons portugaises, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires de ministères compétents. Des discussions ont également eu lieu avec Mário Manuel Vargas Gomes, Inspecteur-Général de l'Administration interne, ainsi qu'avec Manuel Eduardo Matos Santa, Inspecteur général des services de justice. La délégation a également rencontré Alfredo José de Sousa, Médiateur, et des représentants des organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités portugaises.

Visite du 7 au 17 février
2012

Visites ad hoc

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

L'objectif principal de la visite était d'examiner le traitement et les conditions de détention

actuels des personnes détenues à la prison d'Idrizovo, au regard des recommandations

Visite du 21 au
24 novembre 2011

formulées par le CPT dans le rapport sur sa visite périodique en septembre/octobre 2010. La délégation a également effectué des visites de suivi ciblées à la Maison d'arrêt de Skopje, ainsi qu'au quartier réservé aux prévenus de la prison de Tetovo ; une attention particulière a été accordée aux conditions de vie des mineurs en détention préventive. Le Centre éducatif et correctionnel de « Tetovo » situé actuellement à Veles, a également fait l'objet d'une brève visite.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré Blerim Bexheti, ministre de la

Justice, Lidija Gavriloska, Directrice de la Direction de l'exécution des peines, ainsi que d'autres fonctionnaires des ministères pertinents. Elle a également eu des entretiens avec des représentants de la Section du contrôle interne et des normes du ministère de l'Intérieur. En outre, elle s'est entretenue avec le médiateur, Ixhet Memeti, ainsi qu'avec des représentants de l'OSCE.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités.

Arménie

Visite du 5 au 7 décembre 2011

La visite avait pour objectif d'examiner les progrès réalisés à la lumière des recommandations formulées dans le rapport relatif à la visite effectuée en Arménie en 2010, notamment pour ce qui a trait au traitement des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité. La délégation du CPT a visité la prison d'Erevan-Kentron et a effectué une visite ciblée de l'unité réservée aux détenus condamnés à perpétuité et du quartier disciplinaire de la prison de Noubarachen.

La délégation a eu des entretiens avec Emil Babayan, vice-ministre de la Justice, Nicolaï Aroustamyan, conseiller auprès du ministre de la Justice et Rafael Hovhannisyan, chef en exercice du Département de l'exécution des peines, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du ministère de la Justice.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités arméniennes.

Ukraine

Visite du 29 novembre au 6 décembre 2011

Lors de sa visite des établissements de police et de détention provisoire du 29 novembre au 6 décembre 2011, la délégation du CPT a recueilli auprès de personnes détenues (y compris des femmes et des mineurs) de nombreuses allégations selon lesquelles elles auraient été maltraitées physiquement au moment de leur arrestation ou pendant leur interrogatoire ultérieur par des fonctionnaires de police. Dans un certain nombre de cas, les mauvais traitements allégués étaient d'une telle gravité qu'ils pouvaient être considérés comme s'apparentant à de la torture.

La délégation du CPT a examiné les soins médicaux dont bénéficiaient certaines personnes détenues au SIZO de Kiev au moment de la visite, notamment Valery Ivachenko, Iouri Loutsenko et Ioulia Timochenko. La délégation a notamment fait part de sa préoccupation concernant les délais considérables constatés pour l'obtention d'examen médicaux spécialisés en dehors du SIZO. La nécessité éventuelle d'interventions supplémentaires à réaliser en

milieu hospitalier a aussi été mise en exergue par la délégation.

La délégation du CPT en a appelé aux autorités afin qu'elles mettent immédiatement un terme à la pratique consistant à menotter les patients à des lits d'hôpital et au respect du caractère confidentiel des examens médicaux. Elle a également souligné que le droit d'informer un parent proche ou une autre personne de son placement en détention, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin devaient s'appliquer dès le tout début de la détention.

Les conditions matérielles de détention étaient généralement satisfaisantes dans les établissements de police visités. La situation dans les unités pour mineurs des établissements de détention provisoire de Kiev et Kharkiv a également laissé une impression positive à la délégation ; cependant, les conditions de détention étaient extrêmement mauvaises dans la plupart des autres unités de ces établissements.

Belgique

L'objectif principal de la visite a été d'examiner la situation prévalant dans le système pénitentiaire belge, et en particulier les conditions de détention actuelles dans les maisons d'arrêt et les questions liées aux grèves du personnel pénitentiaire et aux autres formes d'actions impliquant un service réduit au sein des établissements pénitentiaires. A cette fin, la délégation du CPT a visité pour la première fois la prison de Forest. Elle a également effectué une brève visite de suivi à la prison d'Andenne et s'est rendue à la prison de St-Gilles pour y visiter l'aile de détention B, qui entrera en service sous peu.

La délégation s'est entretenue avec MM. Jan Poels et Cédric Visart de Bocarmé, respectivement directeurs de cabinet des ministres de la Justice et de l'Intérieur, M. Hans Meurisse, directeur général des établissements pénitentiaires, M. Laurent Vrijdaghs, administrateur général de la régie des bâtiments, ainsi que de nombreux hauts fonctionnaires des ministères concernés. Elle a également eu un long entretien avec M^{me} Magda de Galan, Bourgmestre de Forest.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités belges.

Visite du 23 au 27 avril 2012

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Norvège

Au cours de cette visite, le CPT a examiné un certain nombre de sujets déjà soulevés lors de ses précédentes visites et notamment les garanties fondamentales offertes aux personnes privées de leur liberté par la police ainsi que les conditions de détention des étrangers retenus. Dans ce contexte, le Comité a effectué une visite de suivi au Centre de rétention pour étrangers de Trandum.

Concernant les prisons, une attention particulière a été donnée à la situation des personnes en détention préventive (forvaring) et des mineurs détenus. Pour la première fois en Norvège, le CPT a visité une prison pour femmes (la prison de Bredtveit).

De plus, une visite a été effectuée au Département régional de psychiatrie légale et de haute sécurité de Dikemark.

Publication du rapport relatif à la dernière visite en Norvège du CPT en mai 2011

Grèce

La visite ad hoc de 2011 a été effectuée afin d'évaluer les mesures concrètes prises par les autorités grecques dans la mise en œuvre des recommandations de longue date formulées par le CPT, notamment celles figurant dans les rapports des visites de septembre 2005, février 2007, septembre 2008 et septembre 2009.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a passé en revue le traitement et les conditions de détention des étrangers détenus dans des centres de rétention pour étrangers ainsi que dans des commissariats de police et des locaux de la police des frontières, en particulier dans les régions d'Attica et d'Evros. La délégation a également procédé à un examen approfondi de la situation dans plusieurs établissements pénitentiaires, y compris les soins de santé prodigués et le régime offert aux détenus.

A la lumière des constatations faites durant la visite, le CPT a publié une déclaration publique

le 15 mars 2011 sur le traitement et les conditions de détention des étrangers en situation irrégulière et sur l'état du système pénitentiaire. Le rapport publié aujourd'hui apporte davantage de précisions sur les conclusions de la visite ad hoc de 2011 sur ces deux sujets et présente une série de recommandations ayant pour objectif d'améliorer la situation. La question du traitement des suspects détenus par la police est également abordée.

Dans leur réponse détaillée au rapport de visite du CPT, les autorités grecques manifestent leur volonté de coopérer avec le Comité afin d'améliorer le traitement des personnes privées de leur liberté en Grèce. La réponse donne des informations sur les mesures prises pour aborder les sujets de préoccupation soulevés par le Comité malgré la très grave situation économique que traverse le pays.

Publication du rapport sur la visite ad hoc effectuée en janvier 2011

République de Moldova

Publication du rapport sur la visite effectuée en juin 2011

Dans son rapport, le CPT a relevé qu'une proportion significative de personnes détenues rencontrées par sa délégation se sont plaintes de mauvais traitements par la police au cours des mois qui ont précédé la visite. Par conséquent, le Comité recommande aux autorités moldaves de continuer à faire preuve de détermination dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la torture. Le Comité recommande également de renforcer les mécanismes d'enquête portant sur les mauvais traitements allégués.

Le CPT fait une évaluation globalement positive des conditions de rétention dans le centre de placement temporaire pour étrangers à Chișinău, mais recommande aux autorités moldaves de poursuivre sans relâche la mise en œuvre du programme national de rénovation des locaux de détention provisoire de la police. En ce qui concerne les prisons, à la lumière des allégations recueillies par sa délégation, le CPT recommande une vigilance accrue vis-à-vis du comportement du personnel, dans les établissements pénitentiaires n° 11 de Bălți et n° 17 de Rezina, envers les détenus mis à l'écart pour leur propre sécurité. Les passages à tabac allégués de détenus par d'autres détenus appartenant

à une hiérarchie informelle au sein de la population carcérale constituent un autre sujet de préoccupation, et le Comité recommande d'intensifier les efforts de lutte contre la violence et l'intimidation entre détenus. S'agissant des conditions de détention, le CPT relève avec satisfaction que, à la lumière des observations préliminaires formulées par la délégation en fin de visite, un plan d'action a été immédiatement élaboré en vue de lutter contre le surpeuplement et améliorer les conditions matérielles en prison.

Dans les domaines de la psychiatrie et de l'assistance sociale, la délégation n'a recueilli aucun indice de mauvais traitements de patients par le personnel. Au contraire, les patients rencontrés ont parlé de façon positive du personnel des établissements visités. Le rapport contient des recommandations visant à améliorer les conditions de séjour dans l'hôpital psychiatrique d'Orhei et dans le pavillon sécurisé de l'hôpital psychiatrique de Chișinău. Au foyer neuropsychologique d'Orhei pour garçons, les conditions de séjour étaient favorables. Cela étant, le CPT souligne que les enfants doivent en règle générale être logés séparément des adultes.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Publication du rapport sur la visite effectuée en « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Le rapport du CPT fait état d'un grand nombre de personnes ayant allégué avoir été maltraitées par des policiers et recommande aux autorités nationales de continuer à prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police, y compris de mener des enquêtes efficaces sur chaque allégation de mauvais traitement.

Dans leur réponse, les autorités nationales ont fourni des informations sur les enquêtes relatives aux cas soulevés par le Comité et sur les mesures pour promouvoir le respect des droits de l'homme par la police.

Le rapport mentionne également que des changements fondamentaux sont nécessaires pour faire face aux défis posés au système pénitentiaire, et se montre particulièrement critique quant au manque d'approche professionnelle du management, au faible nombre de personnels ainsi qu'à l'absence de responsabilité et de règles claires. A la prison d'Ildrizovo, le plus grand établissement du pays, un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel a été reçu et la violence entre détenus y demeure

un sérieux problème. De nombreux détenus y étaient maintenus dans des conditions déplorables, entassés dans un environnement délabré, dangereux et insalubre et la plupart des détenus n'avaient pas d'activités et étaient enfermés dans leurs unités jusqu'à 23 heures par jour.

Dans les quartiers de détention provisoire des prisons de Skopje et Tetovo, aucune activité organisée d'aucune sorte n'était proposée et les détenus n'avaient droit qu'à moins d'une heure d'exercice en plein air quand ils y étaient autorisés. Le rapport donne également des détails sur le surpeuplement et les mauvaises conditions matérielles dans lesquelles les prévenus étaient maintenus. Le CPT est particulièrement critique quant au traitement des mineurs en détention provisoire et recommande que des mesures soient prises afin de leur offrir des activités éducatives et de loisirs et de s'assurer qu'ils ne soient jamais placés à l'isolement de fait.

Les autorités nationales font état des actions qui ont été prises afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons, notam-

ment à la prison d'Idrizovo, grâce au prêt consenti par la Banque de développement du Conseil de l'Europe. La réponse donne également des informations sur les mesures prises pour lutter contre les mauvais traitements infligés par les surveillants pénitentiaires, et plus spécifiquement, pour améliorer la sécurité à la prison d'Idrizovo. Un nouveau règlement a également été adopté dans le but d'offrir à tous les prévenus une gamme d'activités, ainsi que le minimum légal de deux heures d'exercice en plein air par jour.

S'agissant des trois hôpitaux psychiatriques visités, le rapport du CPT fait référence aux allégations cohérentes de mauvais traitements infligés aux patients par le personnel, ainsi que de violences entre patients, notamment à l'hôpital psychiatrique de Demir Hisar. Des recommandations sont formulées sur les mesures à prendre pour mettre un terme à cette situation, y compris par une politique de tolérance zéro, l'amélioration des effectifs en personnel et de leur professionnalisme, et la mise en place d'un système indépendant de plaintes et d'inspections. Les recommanda-

tions incluent également des appels aux autorités pour améliorer les conditions de vie dans les hôpitaux visités.

Les autorités nationales ont répondu que des protocoles sont en train d'être adoptés pour veiller à ce que le personnel médical se comporte convenablement envers les patients et pour organiser des formations continues pour les infirmiers et aides-soignants. Des informations sur les mesures visant à améliorer les conditions de vie sont également fournies.

A l'institution spéciale de Demir Kapija pour les personnes souffrant de handicap mental, le CPT a pu observer des relations positives et détendues entre le personnel et les pensionnaires. Cependant, des préoccupations sont apparues quant aux besoins en matière de soins de santé des pensionnaires qui n'étaient pas correctement remplis. Les autorités nationales ont répondu que la qualité des soins de santé aux pensionnaires a été améliorée depuis le recrutement de personnel supplémentaire.

Ces deux documents ont été rendus publics à la demande des autorités nationales.

Allemagne

Le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements récents lors de garde à vue dans les établissements de police. Toutefois, un certain nombre d'allégations ont été reçues concernant l'usage excessif de la force par des policiers au moment lors d'interpellations (en particulier, des coups de poing et de pied). Quant à l'usage de l'immobilisation Fixierung en quatre points (attacher une personne à un lit/matelas) de personnes gardées à vue agitées et/ou violentes, le Comité a recommandé aux autorités de mettre un terme à cette pratique qui perdure. Dans leur réponse, les autorités allemandes ont indiqué que la pratique de Fixierung par les forces de l'ordre a été supprimée dans de nombreux Länder, mais continue à être appliquée exceptionnellement dans quelques Länder.

L'un des objectifs de la visite était d'examiner en détail les conditions de détention dans les unités réservées aux détenus étrangers dans les prisons. A cet égard, le CPT est particulièrement préoccupé quant à la situation rencontrée à la prison de Munich-Stadelheim, où les détenus étrangers sont soumis à de sévères restrictions s'agissant des visites et de l'accès au téléphone. Dans leur réponse, les autorités allemandes indiquent que les détenus étrangers de la prison de Munich-Stadelheim ont désormais

un accès au téléphone plus fréquemment et ont au moins une visite d'une heure par semaine. Elles ont par ailleurs informé le Comité que des travaux de rénovation ont été entrepris dans l'unité pour détenus étrangers masculins.

Le CPT a reçu plusieurs allégations de violences entre détenus (coups, menaces et extorsion), principalement venant de mineurs dans les prisons de Cologne, Herford et Leipzig. Le Comité a noté que des efforts ont été faits pour lutter contre ce phénomène et a invité les autorités à rester vigilantes à cet égard. Le Comité a également critiqué le fait que des détenus, y compris des mineurs, étaient parfois soumis à la contention physique (Fixierung) pour des périodes prolongées ; il a réitéré les garanties devant entourer toute application de Fixierung dans le contexte des prisons. Le Comité a aussi souligné que l'abandon de l'utilisation de Fixierung dans des contextes non-médicaux devrait être un objectif.

Une attention particulière a été prêtée à la situation des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté (Sicherungsverwahrung) dans les prisons de Burg, Freiburg et Schwäbisch Gmünd. Les visites ont eu lieu au moment où la totalité du système de rétention

Publication du rapport sur la visite effectuée en Allemagne (novembre/décembre)

de sûreté faisait l'objet d'une réforme majeure, à la lumière de récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le CPT a constaté que la différenciation entre la rétention de sûreté et les peines de prison (Abstandsgebot) n'était pas toujours mise en œuvre dans la pratique et qu'il existait un manque en matière de soins psychologiques et d'activités thérapeutiques. Cependant, le Comité salue les mesures concrètes prises pour améliorer la situation, particulièrement à la prison de Freiburg, concernant le transfert des personnes en détention de sûreté dans un nouvel établissement doté d'une infrastructure moins carcérale, l'augmentation significative du personnel, ainsi que le développement de

nouveaux « programmes de motivation » spécifiques et d'activités thérapeutiques. A la clinique de psychiatrie légale de Rheine, le CPT a eu une impression générale favorable des conditions de vie et du traitement des patients. Le rapport du CPT note également que la castration chirurgicale est appliquée dans quelques Länder, dans de rares cas isolés. Le Comité reste fermement opposé à la castration chirurgicale comme moyen de traitement des délinquants sexuels et a recommandé d'y mettre un terme. Dans leur réponse, les autorités allemandes indiquent qu'elles sont actuellement en train de revoir ce point. Ces deux documents ont été rendus publics à la demande du gouvernement allemand.

Bulgarie

Publication du rapport sur la visite effectuée en Bulgarie en octobre 2010

La plupart des gens entendus par la délégation du CPT ont déclaré qu'ils avaient été correctement traités par la police. Par contre, un nombre considérable de personnes ont affirmé avoir été physiquement maltraitées au moment de leur arrestation. Dans quelques cas isolés, la délégation a entendu des allégations faisant état d'électrochocs.

Le CPT salue l'instruction qui demande l'aménagement de locaux de police spéciaux équipés du matériel nécessaire à l'enregistrement électronique complet des interrogatoires. Toutefois, le Comité a également recommandé que les policiers bénéficient de formations destinées à les familiariser avec les techniques d'interrogatoire acceptables, et qu'un code de conduite des interrogatoires de police soit élaboré. Il a également réaffirmé la nécessité d'améliorer le système de vérification de la présence de lésions et de signalement de ces dernières aux autorités compétentes.

La délégation du Comité n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques récemment infligés aux ressortissants étrangers par les fonctionnaires de police affectés au Centre de Busmatsi, ce qui constitue une évolution positive par rapport à la situation de 2008. Par contre, aucun signe d'amélioration des conditions matérielles n'a été constaté.

Le CPT a constaté une augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire par rapport à 2008. En outre, la tendance positive constatée en 2006 et en 2008, où la proportion des personnes placées en détention provisoire pour une longue durée était en diminution, ne s'est pas confirmée.

Dans la prison de Plovdiv, la délégation du CPT a entendu plusieurs allégations de mauvais traitements infligés par le personnel aux détenus et, dans la prison de Varna, elle a entendu des allégations selon lesquelles des membres du personnel auraient agressé des détenus qui avaient un comportement perturbateur ou refusaient d'obtempérer. La violence entre détenus est un phénomène courant dans les deux établissements ; le CPT estime qu'elle s'explique par les faibles effectifs combinés à un surpeuplement important, et recommande de prendre des mesures énergiques pour lutter contre ce phénomène.

Le Comité n'a entendu aucune allégation selon laquelle le personnel aurait délibérément infligé des mauvais traitements à des pensionnaires à l'hôpital psychiatrique public de Karvouna. Par contre, dans le service médico-légal de l'hôpital psychiatrique public de Lovetch, plusieurs patients se sont plaints d'avoir été physiquement maltraités, ainsi que du comportement brutal et du langage insultant de certains aides-soignants. Dans leur réponse, les autorités bulgares ont indiqué au CPT qu'une enquête menée à l'intérieur de l'établissement avait abouti au licenciement d'un aide-soignant et à un avertissement à l'encontre d'un agent de sécurité.

Des violences entre patients se sont produites occasionnellement dans les hôpitaux visités. Le CPT a noté qu'elles sont souvent dues à la présence insuffisante de personnel au sein des unités, ainsi qu'à l'absence de solutions thérapeutiques alternatives. Le CPT a recommandé de prendre des mesures pour assurer la présence d'effectifs suffisants et une

surveillance adéquate, en veillant à ce que le personnel soit convenablement formé à la gestion des situations difficiles.

Malgré certaines améliorations apportées depuis la visite précédente, le Comité a conclu qu'au foyer pour hommes atteints de troubles psychiatriques de Pastra la moitié des pensionnaires, à savoir ceux du bâtiment 3, conti-

naient à vivre dans des conditions inacceptables. Dans leur réponse, les autorités bulgares ont indiqué au CPT que les pensionnaires du bâtiment 3 avaient été déménagés dans d'autres locaux.

Le rapport de la visite du CPT ainsi que la réponse du gouvernement ont été rendus publics à la demande des autorités bulgares.

Albanie

La plupart des personnes interrogées par la délégation du CPT ont déclaré avoir été traitées correctement par la police. Cependant, un nombre sensible de personnes (dont de nombreux mineurs) ont affirmé avoir fait l'objet de mauvais traitements (giffes, coups de poing, coups de pied ou coups de matraque par exemple) lors de leur arrestation ou lors des interrogatoires menés par des policiers.

Les conditions matérielles de détention étaient mauvaises dans la plupart des postes de police visités (cellules délabrées, accès très limité voire nul à la lumière naturelle, faible éclairage artificiel et manque d'aération). Dans leur réponse, les autorités albanaises ont indiqué que différents locaux de détention de la police étaient en cours de rénovation ou donnaient lieu à une reconstruction complète.

Dans les prisons, les relations entre le personnel et les détenus semblaient dans l'ensemble assez détendues et la violence entre détenus ne semblait pas constituer un problème majeur. Dans la prison de Korca, dans la prison n° 313 de Tirana et dans le centre de détention provisoire de Durres, certains détenus ont affirmé avoir été maltraités par des membres des groupes d'intervention spéciaux de ces établissements.

Les conditions étaient désastreuses dans le centre de détention provisoire de Kukës

(cellules humides, crasseuses et en mauvais état, avec un accès limité à la lumière naturelle et une mauvaise aération). Certaines unités de la prison n° 313 de Tirana étaient très surpeuplées. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué qu'un nouveau centre de détention provisoire serait bientôt construit à Kukës, de même qu'une nouvelle maison d'arrêt à Tirana. Les conditions matérielles de nombreuses cellules de la prison de Burrel et de l'hôpital psychiatrique de Shkodra laissaient aussi souvent à désirer.

A l'inverse, le CPT a jugé satisfaisantes les conditions matérielles du centre de réintégration pour mineurs de Kavaja, qui vient d'être construit, et des prisons de Fushe Kruja et de Korca, qui viennent d'ouvrir leurs portes, du centre de détention provisoire de Durres et des foyers d'accueil d'Elbasan et de Shkodra pour personnes souffrant de troubles psychiatriques.

A l'hôpital pénitentiaire de Tirana, les conditions se sont nettement améliorées. Cependant, le CPT s'est inquiété du recours à des chaînes métalliques pour attacher à leur lit les patients suicidaires ou agités. Dans leur réponse, les autorités albanaises ont indiqué que des sangles en cuir seraient utilisées à l'avenir.

Publication du rapport sur la visite en Albanie en mai 2010

France

Dans son rapport de visite, le CPT relève un certain nombre d'évolutions positives. Des réformes législatives avaient été adoptées ou étaient engagées dans plusieurs domaines intéressants de près le Comité (garde à vue, questions pénitentiaires et soins psychiatriques notamment). Toutefois, certaines préoccupations exprimées de longue date par le CPT n'ont trouvé qu'un écho partiel dans le cadre de l'action menée par les autorités françaises.

Au cours de la visite de 2010, la délégation du CPT a entendu quelques allégations d'usage

excessif de la force au moment de l'interpellation par des fonctionnaires de police ainsi que des allégations de coups assés peu après l'interpellation. Dans son rapport, le Comité recommande de délivrer, à intervalles réguliers, un message de « tolérance zéro des mauvais traitements » aux fonctionnaires de la police nationale et de renforcer davantage les garanties juridiques contre les mauvais traitements. Il formule également un certain nombre de recommandations visant à améliorer les conditions de détention dans les cellules de police et

Publication du rapport sur la visite en France (novembre/décembre 2010)

de gendarmerie, ainsi que dans les centres de rétention administrative. Dans leur réponse, les autorités françaises fournissent des informations sur les mesures prises avant et après la visite afin de réduire les risques de violences policières. Elles informent également le Comité des mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer les conditions de détention dans les cellules de police et les centres de rétention administrative.

En matière pénitentiaire, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements délibérés de personnes détenues par le personnel de surveillance au centre pénitentiaire du Havre et à la maison centrale de Poissy. Néanmoins, au Havre, des cas d'usage excessif de la force de la part de certains membres du personnel lorsqu'ils devaient faire face à des incidents ont été rapportés à la délégation ; la délégation a également relevé qu'il y avait un risque non négligeable d'actes de violence entre détenus dans cet établissement. En outre, les conditions dans lesquelles se déroulent les transferts de détenus et les soins qui leur sont prodigués en milieu hospitalier de proximité continuent de faire l'objet de préoccupations de la part du Comité. En réponse, le gouvernement français se réfère aux actions de formation sur l'usage approprié de la force à l'intention du personnel de surveillance peu expérimenté au centre pénitentiaire du Havre. Il informe également le Comité des activités des instances de coordination Santé-Justice en rapport aux transferts de personnes détenues en milieu hospitalier de proximité. En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, un autre point soulevé par le CPT dans son rapport, les autorités françaises apportent des précisions quant à l'action menée en vue de développer les mesures alternatives à la détention et aux projets d'accroissement de la capacité totale du parc pénitentiaire.

Pour ce qui a trait à la psychiatrie, les patients ont généralement parlé en des termes positifs

de la manière dont ils étaient traités par le personnel hospitalier. Cela étant, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements de patients par certains membres du personnel soignant du groupe hospitalier Paul Guiraud et de l'EPSM Val de Lys-Artois. Le CPT souligne également que les interventions du personnel de surveillance dans la zone de soins de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) pour personnes détenues devraient être exceptionnelles et se dérouler de manière proportionnée. En outre, le Comité recommande des mesures urgentes à l'égard des personnes en attente de placement en unité pour malades difficiles et des détenus souffrant de troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge hospitalière ; il est apparu que de tels patients étaient généralement mis en chambre d'isolement, souvent sous contention, au cours de périodes prolongées dans des services de psychiatrie générale. La réponse gouvernementale se réfère aux démarches entreprises en vue de prévenir les violences et développer la bienveillance dans les établissements visités et met en avant la réduction du nombre d'interventions par le personnel de surveillance dans la zone de soins de l'UHSA après la visite du CPT. Le gouvernement français informe également le Comité des projets de mise en place d'unités de soins intensifs psychiatriques au groupe hospitalier Paul Guiraud et d'augmentation de la capacité d'accueil en unité pour malades difficiles afin de mieux répondre aux besoins des patients concernés. Les autorités françaises indiquent que, dans l'attente de la construction d'UHSA supplémentaires, un document est en préparation dans l'optique de prévenir les recours abusifs aux mesures d'isolement et de mise sous contention de détenus hospitalisés en service de psychiatrie générale et que les ajustements nécessaires à l'organisation actuelle des soins sont à l'étude.

Bosnie-Herzégovine

Publication du rapport sur la visite en Bosnie-Herzégovine en avril 2011

La délégation du CPT a reçu un nombre considérable d'allégations crédibles de mauvais traitements graves infligés par la police. Ceux-ci consistent principalement en des coups de pieds et des coups portés au corps, ainsi que des coups de matraques; cependant, des allégations détaillées consistant à menotter des personnes dans des positions difficiles, à appliquer des sacs plastiques sur la tête des suspects et à infliger des décharges électriques ont

également été reçues. La majorité des allégations concernaient le moment durant lequel les suspects étaient interrogés par des inspecteurs de la police criminelle dans leurs bureaux. Les informations recueillies indiquent que les mauvais traitements sont fréquents au Commissariat de police de Banja Luka. Le CPT souligne dans son rapport que tous les moyens devraient être étudiés pour s'assurer qu'un message de tolérance zéro affichée à l'égard des

mauvais traitements, soit envoyé aux agents des forces de l'ordre à tous les niveaux. Il recommande qu'une enquête indépendante soit menée sur les méthodes utilisées par les inspecteurs de la police criminelle du Commissariat de police de Banja Luka.

Des informations sont fournies, dans la réponse des autorités, sur les mesures prises pour examiner les allégations de mauvais traitements. Il est notamment fait référence aux procédures pénales en cours relatives à deux cas soulevés dans le rapport, et au fait que l'Unité des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur de Republika Srpska a été chargée de déterminer, lorsqu'un agent appartenant aux forces de l'ordre est mis en cause, si celui-ci doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou pénale.

Dans les prisons visitées, peu d'allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel pénitentiaire ont été reçues, à l'exception de la prison de Banja Luka. La délégation a également remarqué que des mesures significatives avaient été prises afin de réduire la violence entre les détenus, en particulier à la prison de Zenica. Dans leur réponse, les autorités mentionnent que des enquêtes internes ont montré que tous les moyens utilisés par les agents pénitentiaires de la prison de Banja Luka étaient appliqués de façon proportionnée et en conformité avec la loi.

La situation des détenus placés dans des quartiers de haute-sécurité figure au rapport,

notamment s'agissant du manque d'activités et des garanties inadéquates entourant leur placement. Le CPT critique également l'appauvrissement du régime des prévenus, qui sont confinés dans leur cellule 22 heures par jour pendant des mois. Les autorités ont fourni des informations sur l'éventail des activités désormais offertes aux détenus, notamment dans les quartiers de haute sécurité, tout en soulignant les difficultés d'autoriser les prévenus à passer plus de temps hors de leur cellule.

La délégation du CPT a constaté que la surpopulation à la Clinique psychiatrique de Sokolac, l'annexe psychiatrique de Zenica ainsi que le foyer social de Drin continuait à affecter les conditions de séjour de manière négative. Le rapport met également l'accent sur des préoccupations constantes relatives aux garanties entourant le placement dans ces institutions, de même que les niveaux insuffisants en personnel. Dans leur réponse, les autorités décrivent les mesures prises pour aborder ces questions, y compris des mesures sur l'ouverture d'une institution de psychiatrie médico-légale au niveau étatique.

Les conditions au Centre de rétention pour étrangers de Lukavica ont été considérées comme étant satisfaisantes dans l'ensemble, bien que des mesures nécessitent d'être prises pour fournir plus d'activités motivantes aux personnes retenues pour des périodes prolongées. Dans leur réponse, les autorités indiquent que cette question est à l'étude.

Internet: <http://www.cpt.coe.int/>

La lutte contre la traite des êtres humains

Il existe déjà plusieurs instruments internationaux dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, mais la Convention du Conseil de l'Europe est le premier traité européen à aborder ce problème de manière globale. La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes et une atteinte à leur dignité et à leur intégrité. Le GRETA a été créé en vertu de la Convention et il est actuellement, dans le domaine des droits humains, le seul mécanisme indépendant à suivre la mise en œuvre d'un instrument international contraignant qui impose aux Etats parties des obligations légales strictes en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Au 30 mai 2012, la Convention a été ratifiée par 36 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée par sept autres.

Premier cycle d'évaluation

Le premier cycle d'évaluation (2010-2013) s'est ouvert par l'envoi, en février 2010, d'un questionnaire aux 10 premiers Etats à être devenus parties à la Convention (Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Moldova, Roumanie et République slovaque). Après avoir reçu les réponses au questionnaire, le GRETA s'est rendu dans ces pays pour compléter les informations figurant dans les réponses, en vue d'élaborer les rapports d'évaluation. Ces visites lui ont permis de rencontrer les acteurs concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de visiter les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance.

L'évaluation du deuxième groupe de 10 Parties à la Convention (Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Lettonie, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal et Royaume-Uni) a débuté en février 2011. Les visites dans ces pays ont été organisées entre octobre 2011 et mai 2012.

Les questionnaires ont été envoyés au troisième groupe de pays (Azerbaïdjan, Belgique, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») en février 2012. Les réponses sont attendues pour juin 2012.

Suivi pays par pays

Les rapports, rédigés dans un esprit coopératif, visent à soutenir les efforts déployés par les Etats. Le GRETA commence par examiner, pour chaque Partie, un projet de rapport, qui est transmis au gouvernement concerné pour commentaires. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir le rapport final. Celui-ci, une fois adopté par le GRETA, est envoyé à l'Etat concerné, qui est invité à soumettre ses commentaires finaux. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires des autorités nationales. Sur la base de ce rapport, le Comité des Parties, pilier politique du mécanisme de suivi, peut adopter des recommandations quant aux mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.

Depuis le dernier numéro du Bulletin d'information sur les droits de l'Homme, le GRETA a publié sept nouveaux rapports d'évaluation.

Dans son rapport sur l'**Albanie**, le GRETA reconnaît que les autorités albanaises ont pris des mesures importantes pour lutter contre la traite. Il salue la création de plusieurs organismes anti-traite, qui ont permis de renforcer la coordination de tous les acteurs concernés. Des efforts particuliers ont porté sur la prévention de la traite des enfants et sur la formation des agents responsables à l'identification des victimes.

Cependant, il reste nécessaire d'améliorer la prévention, en s'attachant à faire évoluer les mentalités concernant la traite, en menant des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la non-discrimination, et en favorisant l'accès à l'éducation et à l'emploi pour les groupes vulnérables à la traite. L'inscription à l'état civil de tous les enfants contribuerait à les protéger contre la traite. Le GRETA exhorte les autorités à améliorer la coopération avec les pays de destination ; à cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants albanais emmenés au Kosovo¹⁹.

Le GRETA considère que les autorités albanaises devraient renforcer leur action contre la traite des hommes, contre la traite nationale et contre la traite des ressortissants étrangers en transit dans le pays, notamment en améliorant l'identification. De plus, il est nécessaire

Selon le GRETA, le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite mis en place en **Bulgarie** est complet et constitue une base solide pour combattre ce phénomène du point de vue des droits humains. Une loi spécialement consacrée à la lutte contre la traite a été adoptée et l'utilisation des services de victimes de la traite a été érigée en infraction pénale. De plus, des efforts sont déployés, au niveau national et au niveau local, dans le but de renforcer la coopération entre les acteurs étatiques et la société civile.

Les autorités bulgares ont accordé une large place à la prévention, en partenariat avec des ONG et des organisations internationales, par exemple en nommant des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où des ressortissants bulgares cherchent du travail. Néanmoins, le GRETA exhorte les autorités à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser

d'affecter des fonds suffisants aux mesures d'assistance, notamment à celles qui visent à favoriser la réinsertion sociale des victimes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il faudrait aussi améliorer l'accès à une indemnisation et à une aide juridique gratuite, ainsi que la protection des victimes et témoins contre les trafiquants pendant la procédure judiciaire.

Le GRETA exhorte les autorités à remédier au manque d'harmonisation entre les textes juridiques et à éviter toute confusion entre des notions comme la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les autorités devraient veiller à ce que le principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes soit effectivement appliqué. Il faudrait aussi renforcer la formation des policiers, des procureurs et des juges, de manière à augmenter la proportion des infractions de traite faisant l'objet de poursuites.

19. Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de la décision de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo, sans préjuger du statut du Kosovo.

l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, notamment de la communauté rom.

Par ailleurs, le GRETA conclut que l'actuel système d'identification n'est pas assez efficace, car il risque de ne pas permettre d'identifier les personnes qui ne veulent pas coopérer aux procédures judiciaires. En outre, les autorités bulgares devraient accorder plus d'attention à l'identification des personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière.

Le GRETA note que les fonds nécessaires n'ont pas été mobilisés, d'où une dépendance considérable à l'égard de sources de financement extérieures. Dans ce contexte, le GRETA souligne que, même si des services sont fournis par des ONG, l'Etat est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services. De plus, le GRETA souligne la nécessité de créer des refuges de bonne qualité et en nombre suffisant, et de faire en sorte que les victimes puissent suivre une formation professionnelle et avoir accès au

Albanie

Bulgarie

marché du travail. La création d'un mécanisme de coordination des mesures d'orientation, de prise en charge et de protection en faveur des mineurs non accompagnés mérite d'être saluée, mais il reste nécessaire d'améliorer l'hébergement d'urgence et les programmes de soutien à moyen terme et à long terme.

Le droit des victimes à une indemnisation n'est guère exercé, malgré l'existence de possibilités

juridiques. Les autorités devraient s'employer plus activement à informer les victimes de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique. De plus, des progrès devraient être faits en ce qui concerne la non-sanction des victimes et leur protection pendant l'enquête et après la procédure judiciaire.

Croatie

Les autorités **croates** ont pris des mesures louables pour prévenir et combattre la traite et pour apporter aide et protection aux victimes de la traite. La création de plusieurs instances de coordination a permis de réunir les acteurs concernés, y compris des ONG, et plusieurs dispositions législatives ont été adoptées.

Le GRETA suggère de renforcer les mesures d'identification et encourage les organismes publics compétents à adopter une démarche proactive et à associer davantage les ONG à leurs initiatives. Il est particulièrement nécessaire d'intensifier les efforts d'identification des hommes victimes de la traite et des victimes de l'exploitation par le travail.

Le GRETA souligne aussi la nécessité de mesures de prévention plus énergiques et plus systématiques, qui s'inscrivent dans une perspective d'égalité entre les femmes et les

hommes et qui visent à sensibiliser l'opinion publique et à faire mieux comprendre la traite. Il faudrait mener des recherches sur l'évolution de la traite (y compris de la traite nationale) et adopter des mesures complémentaires pour que toutes les victimes puissent être indemnisées.

Le GRETA note que l'infraction de traite a été intégrée dans la législation croate, mais que le caractère d'infraction pénale n'a pas encore été conféré aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité. Il faudrait améliorer la formation des juges, des procureurs et des autres professionnels concernés, pour mieux protéger les victimes de la traite durant la procédure judiciaire. De plus, une évaluation périodique indépendante des mesures anti-traite faciliterait beaucoup la détection des problèmes éventuels et leur règlement.

Danemark

Les autorités **danoises** ont pris plusieurs mesures importantes pour combattre la traite. Des plans d'action nationaux pluriannuels ont été adoptés et leur mise en œuvre est coordonnée par le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite. Le centre danois de lutte contre la traite (CMM) a pour rôle d'améliorer l'assistance sociale proposée aux victimes, d'assurer la coopération entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, et de collecter des données sur la traite. Cependant, le GRETA note qu'il faudrait améliorer la coordination, la coopération et les partenariats entre les ministères, le CMM, la police, les ONG et les autres membres de la société civile danoise.

Le GRETA souligne la nécessité de mettre au point des mesures de prévention et de renforcer les enquêtes proactives en ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite d'enfants, au lieu de se focaliser uniquement sur l'exploitation sexuelle. Il convient aussi de revoir la procédure d'identification des victimes, car elle est envisagée principalement sous l'angle de l'immigration illégale, ce qui conduit souvent à considérer les

victimes potentielles comme des délinquants, et non pas comme des personnes ayant été exposées à des violations des droits humains. Les autorités danoises devraient veiller à ce que tous les agents responsables soient systématiquement formés à l'identification des victimes, et accorder aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion adéquat.

Toutes les victimes devraient recevoir des informations sur les droits prévus par la loi (y compris le droit à une indemnisation) et sur les services et mesures d'assistance disponibles. De plus, les victimes étant peu nombreuses à avoir obtenu un permis de séjour ou accepté une proposition de retour assisté, le Danemark devrait revoir les procédures applicables.

Le GRETA note que les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite ne sont pas considérées comme une catégorie d'infractions particulière, qui exempterait les victimes de toute sanction ; il exhorte donc les autorités danoises à remédier à cette situation et à veiller à ce que les victimes potentielles de la traite ne fassent pas l'objet de poursuites durant le processus d'identification.

Géorgie

Le GRETA constate que les autorités géorgiennes ont adopté un certain nombre de mesures juridiques et institutionnelles importantes pour lutter contre la traite. Parmi ces mesures figurent l'entrée en vigueur d'une loi spécifique contre la traite, la création d'un conseil de coordination inter-agences pour lutter contre la traite et d'un fonds d'Etat destiné à protéger et aider les victimes, ainsi que l'adoption de plans d'action nationaux bisannuels. Les autorités géorgiennes ont aussi accru les ressources financières allouées à l'assistance des victimes et plusieurs nouvelles dispositions légales ont été instaurées.

Les efforts déployés par les autorités géorgiennes pour renforcer les mesures de sensibilisation et d'éducation méritent d'être salués, mais il importe d'intensifier l'action menée pour réduire la vulnérabilité socio-économique des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des migrants potentiels et des enfants. La traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et la traite à l'intérieur de la Géorgie devraient aussi être davantage prises en compte, en termes de sensibilisation et d'identification. Plus généralement, le GRETA exhorte les auto-

rités à améliorer le repérage et l'identification des victimes en amont, notamment grâce à une formation plus poussée des professionnels.

Les autorités géorgiennes devraient veiller à ce que toutes les victimes soient informées de la possibilité de disposer d'un délai de réflexion, de se faire indemniser et de recevoir une assistance juridique, et bénéficient effectivement de ces dispositions. Pour protéger et sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, il faudrait garantir une tutelle légale, un hébergement convenable, un enseignement et des programmes de soutien adaptés. Le GRETA prend note avec intérêt des projets d'amendements à la loi anti-traite concernant la protection et l'assistance des enfants victimes de la traite et se réjouit de l'adoption d'un nouveau programme de protection pour les personnes participant à des procédures pénales.

Tout en se félicitant de l'application du principe de non-sanction, le GRETA constate avec inquiétude la baisse importante du nombre d'inculpations et de condamnations de trafiquants enregistrée depuis 2010.

Le GRETA prend note avec satisfaction de l'importance accordée en République de Moldova à la lutte contre la traite, considérée comme une priorité politique, et des efforts déployés pour renforcer le cadre institutionnel et juridique destiné à prévenir et combattre la traite. Le cadre national de lutte contre la traite assure la participation des organismes publics, des organisations internationales et des ONG concernés.

La sensibilisation et l'éducation jouent un rôle clé dans l'action menée par les autorités moldaves, en partenariat avec les organisations internationales et les ONG. Il faudrait toutefois renforcer les mesures sociales et économiques, ainsi que les actions de prévention, en faveur des groupes particulièrement vulnérables à la traite. Ces groupes devraient aussi être dûment pris en compte lors de l'identification des victimes de la traite et des victimes potentielles : femmes issues de milieux défavorisés, femmes soumises à des violences conjugales, enfants sans protection parentale et enfants placés en institution, par exemple. En outre, il faudrait renforcer les mesures visant à détecter les cas de traite sur le territoire de la République de Moldova. Il conviendrait aussi

de dispenser une formation régulière à tous les professionnels concernés, pour les aider à agir au mieux à tous les stades de la procédure, de l'identification aux poursuites.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, le GRETA considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment pour s'assurer que les agences concernées disposent de ressources humaines et financières suffisantes et que les collectivités locales participent effectivement au fonctionnement du système national d'orientation. En outre, les autorités moldaves devraient envisager d'établir un programme d'indemnisation par l'Etat et mieux informer les victimes à ce sujet.

Il faudrait améliorer les enquêtes sur les cas de traite, de manière à ce que les infractions de traite donnent lieu à des poursuites effectives et entraînent des sanctions proportionnées et dissuasives. En particulier, le GRETA recommande d'accorder une attention particulière aux affaires dans lesquelles des agents publics pourraient être impliqués. Il faudrait aussi améliorer la protection et l'assistance des victimes et des témoins durant la procédure pénale.

Dans son rapport sur la Roumanie, le GRETA note que les autorités ont pris des mesures

importantes pour prévenir et combattre la traite, dont l'adoption d'une loi anti-traite et

République de Moldova

Roumanie

son actualisation régulière, la mise en place d'un cadre institutionnel de lutte contre la traite et l'instauration d'un mécanisme national d'identification et d'orientation. Néanmoins, le GRETA insiste sur l'urgence d'adopter une nouvelle stratégie nationale et de veiller à ce que tous les professionnels concernés reçoivent une formation leur permettant d'identifier les victimes de la traite, de les aider et de les protéger.

Des efforts considérables ont été déployés en matière de prévention. Cela dit, il faudrait renforcer les mesures destinées à combattre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des victimes de la traite, en particulier des femmes et des Roms, et développer les initiatives à long terme visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite.

Le GRETA s'inquiète de ce que l'accès des victimes aux mesures d'assistance, notamment

à un hébergement sûr et à des soins médicaux, semble dépendre de leur volonté de coopérer avec les forces de l'ordre. Il exhorte les autorités roumaines à allouer des fonds suffisants aux mesures d'assistance et à garantir la qualité des services fournis. Les autorités devraient aussi prendre des mesures additionnelles pour faire en sorte que les procédures de rapatriement et de retour tiennent dûment compte de la sécurité et de la dignité des victimes et de l'intérêt supérieur des victimes mineures.

Pour ce qui est des enquêtes et des poursuites, tout en observant quelques résultats positifs, le GRETA exhorte les autorités roumaines à faire mener des enquêtes, même en l'absence de plaintes, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à donner suite à toute allégation selon laquelle des agents publics seraient impliqués dans des infractions liées à la traite.

Internet : <http://www.coe.int/trafficking/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (entendue comme discrimination au motif de l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion et la langue), de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

En mars 2012, l'ECRI a élu un nouveau président, M. Jenö Kaltenbach, membre de l'ECRI au titre de la Hongrie.

Les activités statutaires de l'ECRI sont les travaux de monitoring pays-par-pays; les travaux sur des thèmes généraux; les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un quatrième cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les

deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Le 21 février 2012, l'ECRI des rapports sur l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine. Ces rapports constatent des améliorations dans certains domaines dans chacun de ces six Etats membres du Conseil de l'Europe, mais ils relèvent également certains faits qui restent préoccupants. Par exemple, s'il y a eu des développements positifs en **Islande**, des préoccupations demeurent telles que les retards dans l'octroi aux musulmans d'autorisations de construction de mosquées et certaines lacunes dans la loi anti-discrimination, notamment l'absence d'un organe de lutte contre le racisme. Il y a eu des progrès en **Italie**, mais il existe d'importantes possibilités d'amélioration dans la lutte contre les discours de haine et la protection des Roms et des migrants contre la violence et les discriminations. L'ECRI a constaté également des développements positifs en **Lettonie**, mais des préoccupations demeurent : d'abord les

importantes coupes dans le budget de l'Ombudsman et deuxièmement la situation des Roms. Au **Luxembourg**, s'il y a eu des progrès, des préoccupations demeurent au sujet, entre autres, des inégalités qui persistent dans le domaine de l'emploi et du fait que le Centre pour l'égalité de traitement (CET) aurait besoin d'être renforcé. Au **Monténégro**, s'il y a eu des développements positifs, des préoccupations demeurent telles que la pauvreté extrême et les privations subies par une grande partie des Roms, Ashkali et Egyptiens et le statut juridique des personnes « déplacées ». En **Ukraine**, des progrès ont été notés, mais des préoccupations demeurent concernant la plupart des thématiques couvertes par le mandat de l'ECRI.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. La contribution

des organisations non gouvernementales et celle d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenues dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

L'ECRI a visité la Croatie en novembre 2011 et la Finlande, l'Irlande (ensemble avec une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales), le Liechtenstein, Malte, la Fédération de Russie et Saint-Marin au printemps 2012, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les Rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a poursuivi ses travaux sur sa future Recommandation de politique générale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi. Le projet de texte a été envoyé aux partenaires de l'ECRI pour une consultation écrite.

Pour mémoire, l'ECRI a adopté jusqu'à présent treize recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les éléments essentiels de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le

racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police et la lutte contre le racisme ; la discrimination raciale dans le domaine du sport et la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms.

Table ronde de l'ECRI en Serbie

Belgrade, le 16 novembre 2011

Le 16 novembre 2011, l'ECRI a organisé une table ronde nationale à Belgrade, en partenariat avec le Protecteur des Citoyens (Médiateur

national) et le Commissaire pour la protection de l'égalité de la Serbie.

Les participants à la table ronde ont discuté des suites données aux recommandations faites par

l'ECRI dans son rapport de 2011 sur la Serbie autour de plusieurs thèmes répartis en quatre sessions : la situation générale en Serbie comme en témoigne le rapport de l'ECRI; le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la discrimination raciale; la liberté de religion; l'intégration des Roms.

Cette table ronde a réuni des représentants des autorités, du parlement, du système judiciaire, des universitaires, des représentants des organisations internationales et des communautés des Roms, ainsi que des responsables de la

société civile et des représentants religieux. La réunion était ouverte par Milan Marković, ministre des Droits de l'homme et des droits des minorités, administration publique et autonomie locale, et Winnie Sorgdrager, membre de l'ECRI. Des allocutions de bienvenue étaient prononcées par Saša Janković, Médiateur national, et Nevena Petrušić, Commissaire pour la protection de l'égalité. Gün Kut, membre de l'ECRI, a présenté le dernier rapport de l'ECRI sur la Serbie.

Publications

- Rapport de l'ECRI sur l'Islande, 21 février 2012, CRI(2012)1
- Rapport de l'ECRI sur l'Italie, 21 février 2012, CRI(2012)2
- Rapport de l'ECRI sur la Lettonie, 21 février 2012, CRI(2012)3
- Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg, 21 février 2012, CRI(2012)4
- Rapport de l'ECRI sur le Monténégro, 21 février 2012, CRI(2012)5
- Rapport de l'ECRI sur l'Ukraine, 21 février 2012, CRI(2012)6

Internet <http://www.coe.int/ecri/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle clé est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine. La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme continuent à être deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

Procédures nationales de sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour

Le Groupe sur les procédures nationales de sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CDDH-SC) a tenu sa seconde et dernière réunion du 11 au 13 janvier 2012, au cours de laquelle il a finalisé un projet de lignes directrices, ainsi que le projet d'exposé des motifs l'accompagnant. Ces textes sont destinés à s'appliquer aux procédures de sélection, au niveau national, des candidats pour le poste de juge à la Cour, avant que la liste des candidats d'une Haute Partie contractante ne soit transmise au Panel consultatif d'experts sur les

candidats à l'élection de juges à la Cour puis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le CDDH a examiné et adopté le projet de lignes directrices et d'exposé des motifs l'accompagnant lors de sa 74^e réunion (7-10 février 2012) pour transmission au Comité des Ministres.

Les lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme ont été adoptées par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1134^e réunion des Délégués des Ministres.

Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme

Lors de sa 1^{ère} réunion en composition plénière (17-20 janvier 2012), le Comité d'experts sur la réforme de la Cour (DH-GDR) a adopté, pour transmission au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), un projet de rapport final du CDDH sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention et un projet de contribution du CDDH à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, 18-20 avril 2012).

Le Comité a, par ailleurs, décidé de l'organisation de ses travaux futurs. Il a ainsi confié au Groupe de rédaction « A » sur la réforme de la Cour (GT-GDR-A) la conduite des travaux

préparatoires sur (i) un projet de rapport au Comité des Ministres contenant des éléments en vue de contribuer à l'évaluation des effets du Protocole n° 14 à la Convention et de la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir sur la situation de la Cour, et (ii) un projet de rapport au Comité des Ministres contenant une analyse des réponses fournies par les Etats membres dans leurs rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken et des recommandations pour le suivi. Le Groupe « B » (GT-GDR-B) sur la réforme de la Cour est quant à lui chargé de la conduite des travaux préparatoires sur les projets d'instruments juridiques pour mettre en œuvre les

décisions prises par le Comité des Ministres suite à la Conférence de Brighton.

Lors de sa 74^e réunion (7-10 février 2012), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a ainsi adopté, pour transmission au Comité des Ministres :

- (i) son rapport final sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention, comprenant, en annexe, des rapports sur :
 - des mesures pour réglementer l'accès à la Cour ;
 - des mesures destinées à faire face au nombre de requêtes pendantes devant la Cour ;
 - des mesures destinées à renforcer les relations entre la Cour et les juridictions nationales ;
- (ii) sa contribution à la Conférence de Brighton, structurée autour des cinq thèmes suivants :

- la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris l'exécution des arrêts de la Cour ;
- le rôle de la Cour et ses relations avec les autorités nationales pour renforcer la subsidiarité ;
- la clarté et la cohérence des arrêts de la Cour et la désignation des candidats pour le poste de juge à la Cour ;
- l'efficacité et l'efficacités de la Cour ;
- une réflexion à long terme sur la Cour et la Convention.

Le Comité directeur a, par ailleurs, échangé des vues avec le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, Sir Nicolas BRATZA.

Le Groupe de rédaction « A » sur la réforme de la Cour a, quant à lui, tenu sa 1^{re} réunion du 14 au 16 mars 2012. Il a débuté l'examen des rapports nationaux sur les mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken.

Droits de l'homme et l'environnement

Lors de sa 73^e réunion (6-9 Décembre 2011), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a adopté le texte révisé du *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement* préparé par le Groupe de travail du DH-DEV sur l'environnement. Le CDDH a autorisé sa publication et l'a transmis au Comité des Ministres pour information. Cette nouvelle version se présente sous la forme d'une révision du manuel de 2006

sur les droits de l'homme et l'environnement à la lumière de la récente jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en y incluant d'autres normes internationales et européennes, notamment les décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux, ainsi que des bonnes pratiques au niveau national.

Travaux du CDDH à venir en matière de développement et de promotion des droits de l'homme

Le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) a procédé lors de sa 73^e réunion (6-9 décembre 2011) à un échange de vues concernant ses travaux dans le cadre du biennium 2012-2013. En matière de développement et de promotion des droits de l'homme, ses futurs travaux porteront sur les domaines suivants :

- élaboration d'un instrument non contraignant sur la promotion des droits et de la dignité des personnes âgées ;

- réalisation d'études sur la faisabilité et la valeur ajoutée de travaux normatifs sur les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses et sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme ;
- réalisation d'une étude en vue d'identifier d'autres éventuels domaines d'action prioritaire pour le développement et la promotion des droits de l'homme au Conseil de l'Europe et élaboration, le cas échéant, des propositions d'activités spécifiques.

Les droits de l'homme des personnes âgées

Lors de sa 74^e réunion (7-10 février 2012), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a donné mandat à un nouveau groupe

de rédaction sur les droits des personnes âgées (CDDH-AGE) en vue d'élaborer un instrument non contraignant sur les droits de l'homme des

personnes âgées. Lors de sa première réunion, les 21-23 mars 2012, le groupe a discuté de la nature, de la portée et du contenu du futur instrument. Le groupe, qui fera rapport au CDDH lors de sa 75^e réunion (19-22 juin 2012), a estimé que le futur instrument apporterait

une grande valeur ajoutée s'il permet non seulement de présenter de façon systématique les questions de droits de l'homme en suspens, mais s'il propose également des mesures concrètes fondées sur les bonnes pratiques existantes dans les Etats membres.

Internet <http://coe.int/CDDH>

Internet <http://coe.int/hrlawpolicy/>

Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRC) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

Réforme judiciaire et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme

Le Service de la coopération judiciaire et juridique est responsable du Comité européen de coopération juridique et des comités pour la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ, CCJE et CCPE). Parallèlement à ces activités normatives et de conseil, le service apporte une assistance concrète aux autorités nationales et aux institutions et organes concernés dans les domaines de l'indépendance et de l'efficacité de la justice, des droits de l'homme et de la réforme de la justice pénale. Dans le domaine des droits de

l'homme, la formation de groupes de professionnels sur la Convention européenne des droits de l'homme est une priorité ; cette formation est assurée principalement au moyen du programme HELP, également géré par le service. La majorité des activités continuent à être mises en œuvre dans les Etats membres, mais l'expertise du Conseil de l'Europe est de plus en plus sollicitée dans les « pays du voisinage », où l'accent est mis sur l'efficacité de la justice et l'expertise législative.

Arménie

Programme conjoint entre l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe (CdE) intitulé « Soutien pour l'accès à la justice en Arménie »

Le programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe vise à favoriser l'accès à la justice en Arménie (PC Accès à la justice).

L'un des objectifs clés du projet est de renforcer le statut professionnel de l'avocat, notamment en créant une Ecole nationale des avocats. En décembre 2011, le parlement arménien a adopté la loi relative aux avocats, portant création d'une école assurant la formation initiale et

continue de ces derniers. Cette avancée majeure au sein du système judiciaire arménien est le fruit du soutien constant du Projet au cours des dernières années. Celui-ci a en effet contribué à l'élaboration de la loi relative aux avocats, dans le respect des normes européennes.

Le projet continuera d'apporter son soutien à l'Ecole des avocats, en élaborant d'autres documents indispensables à son fonctionnement,

comme le plan stratégique 2012-2013. Les premiers examens d'admission se tiendront en 2012.

Par ailleurs, deux groupes de formateurs nationaux ont été mis sur pied : l'un en méthodologie, déontologie et gestion de cabinet, l'autre en techniques de plaidoirie. Le Projet aide également l'Ecole des avocats à remplir sa mission d'apprentissage continu du droit, en assurant la formation continue des avocats sur une base mensuelle.

Les progrès sont en revanche limités concernant la formation initiale des juges, les différents acteurs n'arrivant pas à s'accorder sur le contenu de la future loi sur l'Académie de justice. En 2012, le projet soutient la mise au point d'un module général qui entre dans le cadre de la formation initiale (à savoir, déontologie, droits de l'homme, raisonnement juridique, gestion de dossiers, communication / RP, psychologie, doctrine).

Un manuel de méthodologie pour la formation des juges, élaboré avec le concours d'experts locaux et internationaux, sera bientôt achevé. Contenant des recommandations du CdE

concernant la formation initiale et continue des juges, il fait partie intégrante du programme de formation. Cet ouvrage de référence pour tous les formateurs de l'Ecole de la magistrature est construit autour de trois axes prioritaires : une approche centrée sur la formation des adultes, la gestion des phases du cycle de formation et l'inclusion d'annexes (modèles, formulaires et études de cas).

En outre, les « Avis de la Cour européenne des droits de l'homme » ont été rassemblés dans un recueil qui sera tiré à 750 exemplaires et mis à la disposition des juges arméniens.

L'Arménie encouragera également le développement d'un système notarial en ligne, visant à accroître la sécurité des transactions immobilières et des documents cadastraux, à protéger les droits de propriété, à désengorger les tribunaux et à améliorer la qualité des services notariaux. En outre, le projet de loi relatif à la profession des notaires sera révisé.

Les travaux de révision du Code civil et du Code de procédure civile arméniens viennent quant à eux de débiter.

Turquie

Programme conjoint entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux » (PC COMASYT)

Le programme conjoint entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux » (PC COMASYT) a pour objectif global de soutenir le développement d'un système judiciaire indépendant, accessible et efficace en Turquie. Ce programme facilite la mise en place d'un système moderne d'administration des tribunaux, par l'introduction de nouvelles pratiques de gestion dans vingt tribunaux pilotes.

Le PC COMASYT apporte son appui à la préparation des modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux textes de loi pour pérenniser les changements testés, conformément aux engagements pris par la Turquie de mettre en place un système judiciaire efficace. La procédure civile est elle aussi logiquement au centre du projet, l'objectif étant de simplifier et d'accélérer le traitement des dossiers dans les tribunaux.

Le projet a été largement salué par autorités judiciaires turques, et cité en exemple pour d'autres actions de réforme du système judiciaire menées par le ministère de la Justice lui-

même ou en coopération avec d'autres acteurs internationaux.

Début 2012, le ministère de la Justice a demandé à ce que d'autres tribunaux (ceux de la rive anatolienne d'Istanbul, d'Ankara, de Bursa) soient associés au projet, preuve de son succès et de sa capacité à introduire rapidement et en douceur les normes européennes dans les tribunaux du pays tout entier.

Un an après sa mise en œuvre, de premiers résultats sont visibles dans les tribunaux pilotes. Certains ont mis en place avec succès des bureaux d'accueil, sans soutien financier ni formation de la part du projet. D'autres ont séparé les bureaux des juges et des procureurs, en les plaçant à des étages différents. A noter également, le développement en cours des compétences du personnel chargé de la mise en œuvre du nouveau système de gestion des tribunaux.

Le PC COMASYT bénéficie du soutien et de la coopération de toutes les parties prenantes. C'est là le résultat de changements structurels opérés dans certaines de ces institutions, comme le Haut Conseil des juges et des procu-

reurs, ainsi que des bonnes relations développées avec certains haut-fonctionnaires.

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Renforcement du rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie en ce qui concerne le respect des normes européennes »

Le Conseil de l'Europe entretient une excellente coopération avec le ministère de la Justice, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation de Turquie dans la mise en œuvre du projet « Renforcement du rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie en ce qui concerne le respect des normes européennes » (aussi appelé « projet des autorités judiciaires suprêmes »). Cette coopération a permis de développer de manière significative la capacité du système judiciaire, des forces de l'ordre, du ministère public et de l'administration du pays à mettre en œuvre efficacement les normes européennes en matière judiciaire, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe.

Le projet a déjà produit des résultats concrets auprès des bénéficiaires. Toutes les institutions ont réitéré leur soutien à cette initiative.

Le renforcement des contacts interinstitutionnels et professionnels entre les institutions turques et leurs partenaires européens marque une étape importante du projet. Il a conduit à une meilleure compréhension des principes décisionnels des instances européennes et au développement des pratiques judiciaires en Turquie. Ces échanges sont le fruit de visites d'études effectuées par des délégations des autorités suprêmes turques, dirigées par leurs présidents respectifs, auprès des institutions européennes de Bruxelles et de La Haye, pour en découvrir le fonctionnement, les politiques, les méthodes de travail et les initiatives récentes.

De plus, le projet a contribué à mettre en place des plates-formes de discussion internationales pour les institutions bénéficiaires sous forme de conférences consacrées aux difficultés qu'elles rencontrent en interne – telles que la charge de travail des tribunaux, l'utilisation des arguments basés sur la CEDH et l'accès des citoyens aux autorités judiciaires suprêmes – et à la recherche de solutions. Ces discussions ont permis aux membres des autorités judiciaires suprêmes turques de mieux comprendre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu d'espérer que cela mènera à une application correcte et régulière de la Convention dans les affaires dont les juges sont chargés, et, par extension, à une réduction

du nombre d'affaires mettant en cause la Turquie devant la Cour de Strasbourg.

En application d'un addendum présenté à la fin 2011, le projet a procédé à une série d'affectations de longue durée à la Cour européenne des droits de l'homme. Ce nouveau volet a pour but de dispenser aux juges des institutions bénéficiaires une formation concrète et de leur permettre d'acquérir des compétences qu'ils pourront partager avec leurs confrères en Turquie. Six juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle ont achevé (première semaine de mai) une affectation de six mois au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, cinq autres rapporteurs (quatre venant de la Cour constitutionnelle et un du ministère de la Justice) leur ont succédé. A la fin de leur affectation, les juges ont exprimé une grande satisfaction quant à l'expérience qu'ils ont acquise au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans la perspective du dépôt de requêtes individuelles devant la Cour constitutionnelle de Turquie en septembre prochain.

Les bénéficiaires ont entrepris une collaboration sur certains thèmes, tels que la mise en place d'un réseau de Cours d'appel dans le pays ; ils ont également commencé à examiner l'expérience et les bonnes pratiques établies dans les autres pays, et à introduire des changements de procédure et de structure.

La Cour constitutionnelle suit également de très près la phase préparatoire de la procédure des requêtes individuelles qui débutera en septembre 2012. Une série de tables rondes ont été organisées tous les mois (ou parfois tous les deux mois) ; elles ont porté sur certains aspects d'ordre procédural et sur divers articles de la CEDH, ainsi que sur une comparaison avec les dispositions sur les droits de l'homme figurant dans la constitution nationale. Ces tables rondes ainsi que les divers systèmes observés durant les visites d'étude (Service des technologies de l'information et sections de filtrage de la Cour européenne des droits de l'homme, Cour constitutionnelle espagnole) ont contribué à préparer la première version du nouveau règlement de la Cour constitutionnelle, en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe.

Quatre autres tables rondes sont prévues à la Cour constitutionnelle jusqu'à la fin du mois de juin 2012 (art. 8, 12 et art. 2 Protocole 1, art. 9, 10, 11, art. 1 Protocole 1 et sur la rédaction des

décisions), et deux autres visites d'étude (à la Cour constitutionnelle allemande et à la Cour européenne des droits de l'homme) auront lieu avant la date clé du 23 septembre 2012.

Multilateral

Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ; intitulé « Renforcer la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité »

Le programme conjoint de suivi de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, intitulé « Renforcer la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité », lancé en juillet 2011, s'est poursuivi sur plusieurs aspects majeurs en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine. Le premier projet traitant de la lutte contre les mauvais traitements a, certes, permis d'augmenter le nombre des verdicts de juridictions nationales sur la base des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer les mécanismes de régulation pour les enquêtes effectives au sujet de mauvais traitements de la part de la police ; mais il a aussi montré que, dans la lutte contre les mauvais traitements, les efforts déployés doivent s'inscrire dans la durée, et s'accompagner d'une politique de « tolérance zéro ». Les réformes structurelles/législatives, notamment la mise en place de mécanismes d'investigation autonomes, sont apparues comme un défi à relever sur le long terme.

Le projet actuel aborde les problèmes de manière ciblée. Les partenariats avec les gouvernements et d'autres acteurs, mis en place dans le cadre du premier projet, se sont révélés très importants pour créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de cette entreprise délicate. Un certain nombre d'accords ont été conclus en vue d'améliorer encore le cadre réglementaire et la campagne en faveur d'un renforcement des capacités, et donner suite aux résultats de cette dernière, ainsi que suivre la conformité des pratiques judiciaires et du ministère public avec les recommandations des rapports par pays.

Dans le cadre de ce nouveau projet, on a entamé l'étude et la préparation de l'examen statistique des cas de mauvais traitements soumis à la justice dans les cinq pays bénéficiaires. Un bilan de la mise en œuvre des recommandations des rapports par pays est également en cours, parallèlement à la formation pour des juges, des procureurs, des

avocats, des fonctionnaires de police et des responsables d'établissements pénitentiaires. On note une réussite majeure en Ukraine en ce qui concerne l'adoption du Code de procédure pénale. Le Conseil de l'Europe a travaillé, avec les autorités ukrainiennes, à l'élaboration du projet de Code de procédure pénale depuis août 2011. Un ensemble d'évaluations d'experts a été fourni et des réunions ont été organisées, ce qui a abouti à d'importantes modifications du projet de Code de procédure pénale. Puis, après l'adoption du Code par le Parlement ukrainien en dernière lecture le 13 avril 2012, l'équipe d'experts du Conseil de l'Europe a vérifié dans quelle mesure le texte final du Code de procédure pénale avait intégré les recommandations liées à leurs évaluations. Elle a souligné qu'avant la présentation du projet de Code de procédure pénale au Parlement ukrainien, le texte avait déjà été amélioré de manière significative, en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe ; ce texte modifié répondait déjà, en grande partie, aux normes européennes en matière de procédure pénale.

Les amendements adoptés ensuite par le Parlement ukrainien ont encore considérablement amélioré le projet de Code, dont le texte avait déjà été jugé très satisfaisant. En fait, les amendements apportés par les parlementaires ukrainiens répondaient aux exigences des dernières recommandations formulées lors de l'expertise ; ce processus a démontré le caractère positif de la coopération entre les autorités ukrainiennes et le Conseil de l'Europe, tout au long de l'élaboration du projet.

Après la publication de cette dernière évaluation, le Président de la République d'Ukraine a signé, le 14 mai 2012, le texte adopté. L'administration présidentielle a exprimé sa gratitude au Conseil de l'Europe.

Cet exemple de coopération réussie est désormais suivi dans d'autres pays bénéficiaires, qui ont besoin d'une réforme importante de leur système pénal (excepté la Géorgie). En outre, pour cette tâche de nature globale, dans cette

entreprise qui doit être globale, le projet a développé des synergies avec d'autres donateurs et d'autres instruments de financement de l'UE, qui pourrait intervenir et fournir des ressources supplémentaires, notamment à la Moldova et à l'Ukraine (mais aussi, éventuellement, à d'autres pays). L'expérience ukrainienne sera discutée lors de la prochaine Réunion du comité directeur du projet, à laquelle participeront des représentants de l'administration présidentielle ukrainienne (qui a établi le projet final de Code de procédure pénale).

Le caractère régional du projet et la participation de délégations de cinq pays bénéficiaires aux réunions de son Comité directeur ont fait qu'il y a toujours eu une saine concurrence entre ces pays. On espère que l'expérience ukrainienne pourra servir d'exemple, et que le projet en cours engendrera une dynamique de réformes pénales en Arménie, en Azerbaïdjan et en République de Moldova.

En matière de réformes structurelles, en Arménie, le Président de la République a signé un Décret, en janvier 2012, en vue de la création d'une Commission d'Éthique des hauts fonctionnaires, afin d'améliorer la qualité de l'action et des institutions publiques, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de mesures anticorruption. Les travaux de cette commission pourraient contribuer de manière positive à la lutte contre les mauvais traitements. Par conséquent, le Projet a entamé

l'étude de modes de coopération avec la commission en question.

L'amélioration du cadre législatif, ainsi que des processus importants de renforcement des capacités et de sensibilisation aux problèmes concernés, peuvent conduire à une réduction conséquente du nombre de plaintes déposées par les pays bénéficiaires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ; cela pourra concerner notamment les affaires répétitives de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), particulièrement nombreuses en Ukraine. De fait, le nombre de décisions de justice prises par les autorités nationales est en constante augmentation grâce à ce travail persistant de renforcement des capacités des juges, des procureurs, des avocats, des fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire, dans tous les pays bénéficiaires. C'est là une tendance positive, dont on espère qu'elle permettra de réduire le nombre de plaintes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, non seulement grâce à ce projet, mais aussi grâce aux contributions d'autres donateurs pour lutter contre les mauvais traitements. En outre, étant donné l'amélioration de la justice pénale d'une manière générale, le nombre d'affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant les articles 5 et 6 de la CEDH devrait également commencer à baisser.

Le Programme conjoint entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Soutien à la réforme du système judiciaire dans les pays du Partenariat Oriental »

Le Projet a globalement pour objectif de soutenir et renforcer le processus de réforme judiciaire en cours dans six pays du Partenariat oriental (PO) – Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ukraine, Bélarus – ce, par l'échange soutenu d'informations et le partage de bonnes pratiques.

L'exercice a conduit à des échanges fructueux sur la meilleure façon d'aborder certains problèmes et de relever les défis posés par les réformes judiciaires. Trois rapports approfondis ont ainsi été publiés sur les organes judiciaires autonomes et la carrière des juges, sur la profession d'avocat et sur la formation des juges respectivement.

Les trois rapports offrent une analyse complète de la législation et des pratiques des pays participants au regard des normes européennes. L'analyse porte sur un certain nombre de points essentiels : l'indépendance institution-

nelle du système judiciaire et l'indépendance individuelle des juges, le rôle du barreau, l'accès à la profession d'avocat et à la formation, les normes d'éthique, le système de procédure disciplinaire à l'encontre des avocats, le système d'enseignement et de formation des juges, etc. Les rapports comprennent par ailleurs des recommandations aux niveaux régional et national, des exemples de bonnes pratiques dans les pays participants, ainsi que des fiches pays à jour et des textes de lois pertinents des pays en question.

L'année 2012 a vu en outre débiter les travaux préparatoires sur l'efficacité de la justice, fondés sur l'expertise de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les données de la CEPEJ sur le fonctionnement des systèmes judiciaires serviront de base à une analyse approfondie de la situation des pays bénéficiaires concernant le financement des

tribunaux – et plus particulièrement la gestion de ces fonds au sein des tribunaux – la gestion du volume de dossiers et celle du temps judiciaire.

Les Etats bénéficiaires seront aidés dans la mise en œuvre concrète de ces recommandations.

Renforcement de la formation professionnelle sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) Programme européen pour l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Le programme HELP)

Le programme HELP, financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF), aide les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à l'échelle nationale, conformément à la Déclaration d'Interlaken adoptée en 2010, en renforçant les capacités des juges, des avocats et des procureurs à appliquer la CEDH dans leur travail quotidien.

Les instituts nationaux de formation et les Associations de barreau de la majorité des Etats membres ont rejoint le programme HELP dès les premiers mois de l'année 2012. En conséquence, un vaste réseau européen d'échange et de formation aux droits de l'homme a vu le jour, avec leur participation et avec le concours des associations internationales de juges et le Conseil des barreaux européens, dans le but d'encourager et de faciliter les réunions multilatérales, l'identification des besoins les plus urgents pour la formation des professionnels du droit, le partage de bonnes pratiques et la connaissance de diverses jurisprudences nationales basées sur la CEDH.

Une conférence du réseau HELP se tiendra à Strasbourg les 5 et 6 juin 2012, rassemblant pour la première fois des représentants des Instituts nationaux de formation et les Associations de barreau. Elle offrira une plateforme privilégiée pour discuter de l'importance de dispenser régulièrement une formation sur les droits de l'homme aux juges, aux procureurs et aux avocats et pour débattre du rôle que jouent les Instituts nationaux de formation et les Associations de barreau dans l'utilisation, à l'échelle nationale, des ressources de la formation HELP dans leurs programmes de formation initiale et professionnelle.

Les derniers mois ont vu l'élaboration de matériels et d'outils de formation supplémentaires pour les formations à distance ou en présentiel et pour l'auto-apprentissage.

Un groupe de travail composé d'experts internationaux a rédigé un cours pour la formation à distance sur le droit de la famille et les droits de l'homme, lequel commence à être utilisé dans les cours pilotes pour les juges nationaux.

De nouveaux groupes de travail similaires seront créés durant les prochains mois pour rédiger un programme de formation sur la gestion des tribunaux et sur le droit pénal et la CEDH : les alternatives à l'emprisonnement et les sanctions et mesures appliquées dans la communauté comme éléments de réponse aux problèmes relatifs à la surpopulation carcérale. Depuis le 28 novembre 2011, un nouveau site internet (<http://www.coe.int/help>) offre un accès complet aux outils et matériels nécessaires pour la formation professionnelle sur la CEDH.

Des points de contact composés d'experts nationaux ont été créés dans dix pays pilotes (Albanie, Arménie, Croatie, Géorgie, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine) afin de coopérer avec les Instituts nationaux de formation et les Associations de barreau et fournir toutes les informations nécessaires sur les ressources du programme HELP. Les pays pilotes proposés ont été sélectionnés selon différents critères : la taille du pays ; le nombre de professionnels du droit ; une collaboration fructueuse antérieure avec le Conseil de l'Europe ; le nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation et le nombre d'affaires en instance. Un financement sera également mis en place dans d'autres pays pour l'installation de points de contact.

Des cours de formation de formateurs, des séminaires, des visites d'étude et d'autres initiatives de formation à la CEDH ont été régulièrement organisés, utilisant les ressources et la méthodologie offertes par le programme HELP. Un autre projet a été élaboré, dans le cadre du programme HELP, sur le renforcement des capacités des avocats à respecter les critères de recevabilité des requêtes soumises à la Cour européenne des droits de l'homme. Ce projet, actuellement limité à un groupe de six pays pilotes (Albanie, Bulgarie, République tchèque, Lituanie, Fédération de Russie et Turquie) est également financé par le HRTF. Il a pour objectif de réduire le nombre de requêtes irrecevables soumises à la Cour européenne des

droits de l'homme grâce à une meilleure connaissance de la part des avocats des conditions de recevabilité des affaires portées devant la Cour.

Des points d'information, composés d'experts nationaux, ont été créés dans les pays bénéficiaires dans le but de fournir des informations sur les critères de recevabilité et le filtrage des

requêtes soumises à la Cour européenne des droits de l'homme.

Un groupe de travail composé de représentants des six pays et de trois experts internationaux prépare en ce moment un programme de formation mis à jour sur les critères de recevabilité et les recommandations spécifiques pour chaque pays.

Publications

Trois nouveaux précis sur les droits de l'homme ont été publiés²⁰

- Protecting the right to freedom of thought, conscience and religion under the European Convention on Human Rights

- Protecting the right to respect for private and family life under the European Convention on Human Rights
- Protecting the right to a fair trial under the European Convention on Human Rights

²⁰. Uniquement en anglais.

Internet : <http://www.coe.int/capacitybuilding/>

Egalité entre les femmes et les hommes et violence à l'égard des femmes

La Convention d'Istanbul : Un an plus tard

Une année s'est écoulée depuis l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) le 11 mai 2011.

Représentant l'aboutissement de près de deux ans de négociations, la Convention d'Istanbul est le premier instrument européen juridiquement contraignant se consacrant spécifiquement à la violence à l'égard des femmes et constitue un pas important vers une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. La Convention contient une définition globale de la violence à l'égard des femmes qui comprend des infractions telles que la violence domestique, la violence physique, psychologique et sexuelle, le harcèlement (« stalking »), le harcèlement sexuel, les mariages forcés, les mutilations féminines génitales et l'avortement et stérilisation forcés. Afin de lutter contre cette violation des droits de l'homme complexe, les États ayant ratifié la Convention devront s'attaquer à la violence contre les femmes d'une manière globale. A travers d'une

série de mesures dans les domaines de la prévention, de la protection, des poursuites et de la mise en œuvre de politiques intégrées, la Convention comble une lacune importante en Europe et a été saluée à la fois par les États membres et par la communauté des ONG comme l'instrument le plus ambitieux dans ce domaine.

Depuis son ouverture à la signature en mai 2011, la Convention d'Istanbul a été signée par 19 États membres: l'Albanie, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et l'Ukraine. La Convention a également été ratifiée par un État membre: la Turquie. Une fois la Convention entrée en vigueur, elle permettra d'accroître considérablement les normes de protection pour les femmes à travers l'Europe, de fournir un plus grand soutien aux victimes et – notamment – de traduire beaucoup plus d'auteurs en justice.

Internet www.coe.int/equality

Droits des enfants

La protection des droits des enfants

La Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)

Le Comité des Ministres a adopté en février 2012 la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant pour 2012-2015, mettant l'accent sur la réelle nécessité d'appliquer les normes relatives aux droits des enfants.

Le programme transversal du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » a été lancé en 2006, conformément au mandat adopté lors du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie 2005).

La stratégie 2012-2015 propose une vision du rôle et de l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, tenant compte des progrès accomplis au cours des deux cycles d'activités précédents (le dernier étant la stratégie de Stockholm), des besoins exprimés par les gouvernements et des enjeux identifiés par la communauté internationale lors d'une conférence de haut-niveau organisée à Monaco en novembre 2011. Cette stratégie est le fruit de consultations approfondies avec les gouvernements, des parlementaires, des organisations internationales de premier plan et des représentants de la société civile et de tous les secteurs du Conseil de l'Europe. Elle s'appuie également sur l'analyse d'enquêtes et de consultations menées auprès des enfants.

En jouant un rôle de catalyseur dans l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en Europe, l'objectif principal de l'organisation pour les années à venir est de veiller à la mise en œuvre effective des normes existantes concernant les droits des enfants. A cette fin, le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » fournit des orientations politiques et un soutien aux Etats membres dans la mise en œuvre des normes des Nations unies et du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits des

enfants, promeut une approche holistique et intégrée des droits de l'enfant, et établit des mesures visant à faire face aux défis anciens et nouveaux dans ce domaine.

Des défis persistent dans les quatre domaines suivants :

1. **Prévention** : les efforts, au niveau national, ne sont pas suffisants pour ce qui est de renforcer l'action préventive, de former les professionnels et de sensibiliser l'opinion publique au statut des enfants en tant que détenteurs de droits à part entière. Les décideurs n'ont pas accordé suffisamment d'importance à la collecte des données globales requises pour parvenir à gérer et à mettre en œuvre des politiques et des services variés à l'échelle locale et nationale.
2. **Protection** : des millions d'enfants en Europe manquent toujours de protection : ils continuent d'être victimes d'abus, d'exploitation, de négligence, d'exclusion et de discrimination. Certaines formes de violence (comme les châtiments corporels) sont encore tolérées légalement et socialement, et largement répandues. Bien que de nombreux pays déploient d'importants moyens pour protéger les enfants, les autorités locales et nationales doivent prendre des initiatives plus solidement ancrées dans les droits de l'homme, durables et fondées sur une vision claire.
3. **Prestation** : les services fournis aux enfants et à leur famille ne sont pas toujours à la hauteur des besoins. Certaines catégories d'enfants ont un accès plus que limité à l'éducation, aux soins de santé, à la justice, à la protection sociale et à un environnement rassurant et bienveillant. L'évolution économique, sociale et technologique a entraîné de nouveaux défis

pour les enfants, leurs familles et les professionnels qui travaillent avec eux, et ceux-ci ne sont pas suffisamment entraînés ou outillés pour les relever. Des stratégies intégrées locales, régionales et nationales s'imposent pour renforcer la capacité des gouvernements locaux, régionaux et nationaux à faire face aux défis existants et émergents de façon efficiente.

4. **Participation** : les droits des enfants à la participation ne sont pas respectés : les enfants n'ont qu'un accès limité à l'information, et il est rarement fait appel ou tenu compte correctement de leur opinion dans la vie publique et privée.

La Stratégie invite à mettre efficacement en œuvre les normes relatives aux droits des enfants. Il est indispensable de combler le décalage entre les normes et la pratique – de passer de *de jure* à *de facto* – en prodiguant à cette fin des orientations, des conseils et un soutien aux Etats membres.

Des actions concrètes sont proposées, telles que :

- **Promouvoir une approche holistique** : en aidant les Etats membres à observer les quatre principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : non-discrimination ; priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; droit de vivre, de survivre et de se développer ; et respect des opinions de l'enfant, de même que interdépendance et indivisibilité des droits de l'enfant ;
- **Informer, sensibiliser et renforcer les capacités** : améliorer l'accès à l'information de tous les acteurs impliqués – pouvoirs pu-

blics, professionnels, enfants et jeunes – en ce qui concerne les normes, les rapports de suivi, les matériels de campagne et de formation et les autres outils disponibles, et former les professionnels dans ce sens ;

- **Intégrer les droits de l'enfant dans les activités et mettre en place un suivi** : maintenir et renforcer la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités du Conseil de l'Europe, en particulier celles de ses organes de suivi, de même que conserver et développer des espaces d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, et de discussions sur les problèmes actuels et émergents.

Les quatre objectifs stratégiques du programme (ci-dessus) visent à poursuivre les progrès réalisés lors des cycles précédents du programme et répondent aux besoins identifiés par tous les partenaires du programme. Ils font intervenir la dimension des droits de l'enfant dans quatre autres programmes transversaux du Conseil de l'Europe qui portent sur la société de l'information ; les Roms²¹ et les Gens du voyage ; l'égalité et la diversité (notamment les discriminations subies par des enfants et fondées sur le genre ou le handicap) ; et la migration, y compris les mineurs non accompagnés.

21. Le terme « Roms » utilisé au Conseil de l'Europe désigne les Roms, les Sintés (Manouches), les Kalés (Gitans) et les groupes de population apparentés en Europe, dont les Voyageurs et les branches orientales (Dom, Lom) ; il englobe la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « Tsiganes » et celles que l'on désigne comme « Gens du voyage ».

Objectif stratégique 1 : Promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants

Les enfants et les jeunes ont légalement le droit à l'égalité d'accès aux soins de santé, notamment à un traitement adéquat, ainsi qu'aux services ou systèmes sociaux et familiaux, à la justice et à l'éducation ; de même qu'au sport, à la culture, aux activités de jeunesse et aux autres activités de loisirs destinées aux jeunes

de moins de 18 ans. Le Conseil de l'Europe soutiendra le développement de services et systèmes adaptés aux enfants qui soient respectueux, adaptables, fiables et responsables, avec une attention particulière accordée aux enfants en situation de vulnérabilité.

Objectif stratégique 2 : Supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants

Les enfants et les jeunes ont légalement le droit d'être protégés contre toute forme de violence. Cependant, malgré les avancées réalisées dans cette voie, les enfants continuent de subir des violences dans toutes les sphères de leur vie – dans leur famille, à l'école, lors de la pratique de leurs activités, dans les institutions de place-

ment et de détention, au sein de leur communauté, et dans les médias.

Le Conseil de l'Europe continuera de jouer le rôle d'initiateur régional et de coordinateur des initiatives visant à supprimer toute forme de violence à l'encontre des enfants en Europe. En

tant qu'instance européenne chargée du suivi des recommandations énoncées dans *l'Etude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006)*, il continuera de soutenir le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants ainsi que celui du Rapporteur Spécial des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. A cette fin, l'Organisation adoptera une approche en deux volets en vue de :

- soutenir l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales intégrées pour proté-

ger les enfants contre la violence, qui comprendront des réformes législatives, politiques et institutionnelles, avec un accent particulier sur la prévention²²;

- promouvoir la tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence, en sensibilisant l'opinion et en prenant des mesures pour lutter contre des types spécifiques de violence ou des contextes propices à la violence.

22. Conformément à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2009)0 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

Objectif stratégique 3 : Garantir les droits des enfants en situation de vulnérabilité

Les enfants doivent légalement bénéficier de l'égalité de jouissance de leurs droits, mais dans la pratique, certains sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits et doivent faire l'objet d'une attention spéciale et de mesures de protection ainsi que de mesures visant à accroître leurs capacités et à les responsabiliser, en particulier grâce à l'accès à l'éducation, à la citoyenneté et aux droits de l'Homme. Le Conseil de l'Europe s'engage à faire cesser la discrimination à l'égard des enfants en situation de vulnérabilité, en renforçant la coopération avec l'Unicef, l'UE et la société civile. L'Organisation continuera de protéger les droits des enfants en situation de vulnérabilité,

comme ceux appartenant à des minorités nationales, en situation de pauvreté ; les enfants élevés dans un contexte d'isolement social ; les enfants victimes d'une discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation telle que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Lors de la réalisation de cet objectif, le Conseil de l'Europe tiendra compte du fait que les enfants sont souvent exposés à de multiples formes de discrimination.

Objectif stratégique 4 : Encourager la participation des enfants

Tous les enfants ont le droit légal d'être entendus et pris au sérieux pour toutes les questions qui les concernent, que ce soit au sein de leur famille ou de structures alternatives de placement, dans les garderies, les écoles, les communautés locales. Ce droit s'applique aussi bien dans les domaines de la santé, de la justice et des services sociaux que ceux du sport, de la culture, des activités de jeunesse et d'autres activités de loisirs destinées aux jeunes de moins de 18 ans ; ainsi que dans le cadre de l'élaboration des politiques locales et nationales, européennes et internationales. Un obstacle majeur à la participation active des enfants réside dans le comportement des adultes. Le Conseil de l'Europe et ses Etats membres ont la responsabilité d'inverser la situation et d'instaurer une culture du respect des opinions des enfants.

La participation des enfants répond à une approche transversale à travers toute la stra-

tégie. L'Organisation continuera de renforcer cette méthode de travail et attitude dans ses propres activités normatives, de suivi et de coopération. Cet objectif sera intégré notamment dans les secteurs du Conseil de l'Europe travaillant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, des médias et de la société d'information.

Le programme continuera de mobiliser et de coordonner les contributions de tous les organes et institutions du Conseil de l'Europe, et d'intégrer la question des droits de l'enfant dans les travaux de ses organes de suivi et mécanismes de défense des droits de l'homme, comme dans tous les domaines et activités couverts par l'Organisation. En outre, il coordonnera et consolidera les partenariats établis avec d'autres organisations internationales, avec les réseaux professionnels et la société civile au sens large.

Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles

Les services sociaux jouent un rôle capital dans le soutien aux enfants et aux familles, en particulier aux enfants et aux familles en difficulté. Ce nouvel instrument adopté le 16 novembre 2011 juridique vise à encourager les Etats membres à organiser le fonctionnement des services sociaux pour les enfants et les familles, de sorte que ces services soient capables de répondre au mieux aux besoins de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant, ses droits et sa sécurité devraient être les principes primordiaux guidant leur action. La participation des enfants et des familles à la prise de toutes les décisions qui les concernent est essentielle. Cette recommandation donne, pour la première fois, une définition des services sociaux adaptés aux enfants et aux familles. En faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ses droits et de sa sécurité, la pierre angulaire de l'action des services sociaux, elle établit, d'une part, les principes fondamentaux qui devraient guider cette action, et d'autre part, les spécificités des services adaptés aux enfants et aux familles. L'importance d'une formation

adéquate du personnel et une collaboration entre les services sociaux et d'autres secteurs impliqués dans la protection de l'enfant est mise en évidence.

Les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe sont appelés à réexaminer leur législation, leurs politiques et pratiques, afin de mettre cette recommandation en œuvre. Un effort est demandé aux Etats membres de la diffuser non seulement au niveau des autorités, des prestataires de services ou des groupes représentant les intérêts des enfants et des familles, mais aussi parmi les enfants eux-mêmes, dans un langage et une forme adaptés à leur âge.

En rajoutant cette Recommandation aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants (2010) et aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011), le Conseil de l'Europe s'est doté d'instruments qui permettent de couvrir les secteurs les plus importants dans le domaine de la protection de l'enfant.

Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans

Le 28 mars 2012, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans à la prise de décisions, en se basant sur l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Cette recommandation a été élaborée suite à un examen approfondi de la participation des enfants dans plusieurs Etats membres et avec la participation directe des enfants aux travaux de rédaction du comité. Des examens des politiques ont été réalisés en Finlande, en République de Moldova et en

Slovaquie, avec la contribution des enfants et des jeunes.

La recommandation porte sur le droit des enfants et des jeunes à être entendus dans tous les contextes, y compris dans les écoles, les communautés locales, au sein de la famille ainsi qu'aux niveaux national et européen.

Avec l'objectif stratégique n° 4 « Encourager la participation des enfants », la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015) s'appuie sur le développement des actions de participation des enfants.

La Convention et le Comité de Lanzarote

A propos de la Convention de Lanzarote

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (également appelée « Convention de Lanzarote ») est le premier traité international qui définit et sanctionne pénalement les abus sexuels des enfants d'une manière aussi large afin que toutes les infractions sexuelles contre des mineurs soient expressément criminalisées, y compris la prostitution des enfants, la pédopornographie, le

« grooming » et la corruption des enfants à travers l'exposition à des contenus et des activités sexuels. Il couvre les abus au sein de la famille de la victime ou de son environnement social proche et les actes commis à des fins commerciales ou à but lucratif. À cet égard, il prévoit que les Etats en Europe et au-delà aient une législation spécifique et des mesures pragmatiques mettant l'accent sur l'intérêt supérieur des enfants pour prévenir la violence

sexuelle, mais aussi pour protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs. Il favorise également la coopération internationale pour atteindre les mêmes objectifs.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique pour assurer à long terme sa mise en œuvre effective.

Les signatures et ratifications

La Convention de Lanzarote a été ouverte à la signature le 25 octobre 2007 à Lanzarote, en Espagne, et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

A propos du Comité de Lanzarote

Le Comité des Parties (également appelé «Comité de Lanzarote») est l'organe établi pour surveiller la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres. Il est également chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats pour améliorer leur capacité à prévenir et à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants.

Les membres du Comité de Lanzarote sont les représentants des Parties à la Convention. Les réunions du Comité sont également ouvertes à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et l'Union européenne, car ils peuvent devenir Parties à la Convention. Les réunions sont également ouvertes aux représentants de la société civile et aux représentants des organes du Conseil de

A ce jour, la Convention a été signée par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par 18 : l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie, Saint Marin, la Serbie, l'Espagne et la Turquie.

Il convient de souligner que tout Etat non membre du Conseil de l'Europe peut, sous réserve d'une procédure spécifique prévue par la Convention, devenir Partie à la Convention.

l'Europe et des organisations internationales travaillant dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité de Lanzarote s'est réuni deux fois (à la fin septembre 2011 et en mars 2012) : ces réunions ont été consacrées à l'adoption de son règlement de procédure.

Selon les Règles de procédure, suite à la ratification, chaque Partie à la Convention est tenu de répondre à un questionnaire visant à fournir au Comité de Lanzarote un aperçu général de la législation, du cadre institutionnel et des politiques pour la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Le suivi aura ensuite lieu sur une base thématique couvrant une variété de sujets, à commencer par l'examen de la situation dans les Etats en ce qui concerne les abus sexuels dans le cercle de confiance.

La campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants

Les données disponibles semblent indiquer qu'environ Un enfant sur Cinq en Europe serait victime de violences sexuelles, sous une forme ou une autre. On estime que dans 70 % à 85 % des cas, l'auteur des violences est quelqu'un que la victime connaît et en qui elle a confiance.

Les violences sexuelles à l'égard des enfants peuvent se manifester sous de nombreuses formes : inceste, pornographie, prostitution, traite, corruption, sollicitation par le biais d'Internet et agressions par les pairs.

Combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants grâce à des instruments juridiques particuliers et à une vaste campagne de sensibilisation est l'un des objectifs stratégiques du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants ».

Pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants dans et au delà des Etats membres du Conseil de l'Europe, le programme a lancé la Campagne contre la violence sexuelle avec la tenue de l'événement officiel du lancement les 29 et 30 novembre 2010 à Rome, Italie. Le ratio UN sur CINQ a été utilisé pour souligner le besoin urgent de mener une campagne.

La campagne a deux objectifs principaux :

- promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- sensibiliser les enfants, les familles et les personnes s'occupant d'enfants à l'étendue des violences sexuelles infligées aux enfants, et les équiper des connaissances et des outils de prévention nécessaires.

La Convention de Lanzarote contient toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants et poursuivre les agresseurs. C'est le principal texte juridique pour combattre la violence sexuelle à l'encontre des enfants, en complément de tous les instruments des Nations unies. C'est également la première convention universelle pour criminaliser toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants, qu'elles soient commerciales ou non.

Deux autres conventions clés du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions importantes pour lutter contre des formes spécifiques de violence sexuelle à l'encontre des enfants : la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la cybercriminalité. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, fournissent également des indications sur la façon de sécuriser l'accès et la participation des enfants dans les procédures judiciaires, qu'elles soient administratives, pénales ou civiles.

Une campagne active menée par différents acteurs, dans différents contextes et en utilisant différents outils, augmente considérablement la sensibilisation et provoque un changement d'attitude en faveur de la prévention et de la protection des enfants. Il y a maintenant des partenaires de campagne dans toute l'Europe, ainsi qu'au Mexique. Des campagnes ont été lancées par différents partenaires, y compris des ministères, des ONG, et des parlementaires :

- jusqu'à présent, 13 campagnes ont été lancées (Croatie, Chypre, République tchèque, Grèce, Italie, Monaco, Mexique, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine») ;
- 10 campagnes doivent être lancées prochainement (Arménie, Azerbaïdjan, Finlande, Géorgie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Saint-Marin, Turquie, Ukraine) ;
- 32 Etats membres ont officiellement exprimé leur intérêt (par exemple la Lituanie : groupe de travail « Lanzarote »).

La campagne bénéficie également du soutien d'organisations internationales telles que les agences des Nations unies, les organes de l'UE, et l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA) ; des ONG telles que le réseau d'information sur le droits de l'enfant (CRIN), le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à

des fins sexuelles (ECPAT) et Eurochild ; ainsi que du secteur privé (Air France, Aegean Airlines) et du secteur du sport (le Real Madrid en Espagne, et l'équipe de football Omonia à Chypre).

Une large gamme d'outils est disponible pour faire campagne ; informations en ligne, diffusion dans les médias, publications. Un ensemble d'outils de sensibilisation et d'autonomisation intitulé « La règle On ne touche pas ici » est spécialement conçu pour aider les parents et les soignants à parler aux enfants d'une manière positive et adaptée de leur droit de définir leurs propres limites et de leur droit de dire non s'ils sont mécontents qu'on les ait touchés. La page Web de la règle est accessible au public en 8 langues : français, anglais, espagnol, tchèque, italien, néerlandais, russe et serbe. Les matériels (livre pour enfants, guide pour les parents, affiches, carte postale) avec les personnages de « Kiko et la main » ont été traduits en 28 langues européennes et le spot TV a été adapté en 13 langues: arménien, croate, tchèque, néerlandais, anglais, français, géorgien, grec, italien, ukrainien, serbe, espagnol et russe.

La campagne revêt actuellement deux autres dimensions clés :

Dimension parlementaire

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été très active dans le développement de sa dimension et a produit un manuel pour les parlementaires qui vise à faciliter la promotion de la Convention de Lanzarote au niveau national. Un réseau de parlementaires de référence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (actuellement au nombre de 46) a également été mis en place ; ce réseau se réunit lors de chacune des quatre sessions annuelles de l'Assemblée à Strasbourg. Lors des 6^e, 7^e et 8^e réunions du réseau, en novembre 2011, janvier et avril 2012, des discussions ont été menées respectivement sur le thème de la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants, sur les moyens de réparer et d'éliminer la violence sexuelle à l'égard des enfants, et sur l'obligation de signaler les cas présumés de violence sexuelle sur les enfants. La 8^e réunion qui se tiendra le 27 juin prochain à Strasbourg abordera le thème des délinquants sexuels mineurs.

Dimension du Congrès

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a adopté un plan d'action stratégique pour aborder les dimensions locales et régionales de

la campagne. Les objectifs généraux du Plan d'action sont d'associer les membres du Congrès, les autorités locales et régionales et leurs associations, ainsi que d'autres partenaires (ONG, organisations de la société civile, fonctionnaires, professionnels, décideurs, médias) à la promotion de la campagne UN sur CINQ, et de les sensibiliser à la Convention de Lanzarote. Dans le cadre de sa contribution, le Congrès a organisé, le 9 février 2012, un séminaire qui a réuni un groupe d'experts, des professionnels et des élus locaux et régionaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants. Le

défi pour les autorités locales et régionales est de développer et mettre en œuvre des plans d'action communautaires et des stratégies, et d'investir dans des services qui respectent les droits de l'enfant afin de fournir, au niveau local, ce dont les enfants et les familles ont besoin, d'éliminer la violence sexuelle et de traduire les coupables en justice. Le Congrès aide les autorités locales et régionales à faire face à ce défi en proposant des méthodes de sensibilisation et des structures de modèles à mettre en place pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que protéger et soutenir les victimes et leurs familles.

Internet www.coe.int/children

Société de l'information, des médias et de la protection des données

Avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comme source de son travail, le Conseil de l'Europe s'efforce de défendre et promouvoir la liberté d'expression et ces médias dans toutes les aspects de la société de l'information, dans les médias – traditionnels et émergents. Parmi toutes les conditions indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales, la protection des données personnelles revêt aussi une importance fondamentale, en particulier dans le contexte des nouveaux services de communication. Convaincu que les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travail prioritaire pour les années en cours et à venir, le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits fondamentaux s'appliquent aussi bien en ligne que dans l'univers physique. L'objectif est d'assurer un maximum de droits et de libertés avec un minimum de restrictions, tout en garantissant aux gens le niveau de sécurité qu'ils sont en droits d'attendre.

Textes et instruments

Déclarations

- Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne (adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2011)
 - Déclaration du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public (adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012)
- Pour plus d'informations sur ces déclarations voir le chapitre « Comité des Ministres » page 81.

Recommandations

- Recommandation CM/Rec(2012)₁ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public (adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012)
 - Recommandation CM/Rec(2012)₃ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche (adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2012)
 - Recommandation CM/Rec(2012)₄ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux (adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2012)
- Pour plus d'informations sur ces déclarations voir le chapitre « Comité des Ministres » page 80.

Le Conseil de l'Europe place les droits des utilisateurs au centre d'Internet

Les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une stratégie sur la gouvernance d'Internet qui prévoit 40 lignes d'actions structurées autour de six domaines de travail (ouverture d'Internet, droits des utilisateurs, protection des données, cybercriminalité, dé-

mocratie et culture, enfants et jeunes). Cette stratégie sera mise en œuvre sur une période de quatre ans, de 2012 à 2015, en étroite coopération avec des partenaires dans tous les secteurs de la société, y compris le secteur privé et la société civile.

Réunions des comités conventionnels, des comités d'expert et des groupes de spécialistes

15^e réunion du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

Lors de sa 15^{ème} – et dernière – réunion, le CDMC a finalisé trois textes importants : deux projets de recommandation, respectivement sur la protection des droits de l'homme en ce qui concerne les moteurs de recherche et sur la protection des droits de l'homme en ce qui concerne les services de réseaux sociaux (adoptés le 4 avril 2012 par le Comité des Ministres) et un projet de déclaration sur la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation (Libel tourism) (en suspend au Comité des Ministres). Pour clore son mandat, le CDMC a dressé un bilan du travail accompli pensant ses

sept années d'existence et a évoqué le travail qui devra être réalisé par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information à partir du 1 janvier 2012 (CDMSI). Ce changement devrait permettre au Conseil de l'Europe de suivre le rythme des évolutions dans les médias et la société de l'information. Il prendra ainsi en compte dans ses travaux normatifs la dimension novatrice induite par la recommandation sur une nouvelle conception de média adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2011 et continuera l'approche multi partie prenante adoptée par le CDMC.

Strasbourg, 29 novembre
– 2 décembre 2011

1^{re} réunion du meeting Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

Le 1 janvier 2012, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) a été remplacé par le Comité directeur sur les médias et la société de

l'information (CDMSI). Cette première réunion a été principalement consacrée à la définition et à la planification des travaux qui lui permettront de remplir son mandat.

Strasbourg, 27-30 mars
2012

Événements principaux

Perspectives d'avenir

« Task force » sur la liberté d'expression et des médias

La liberté d'expression et la liberté des médias ont des conséquences dans différents secteurs de la société comme, entre autres, la justice et l'éducation. Le Conseil de l'Europe a donc décidé d'engager tous ses services, sous l'impulsion de la division médias, dans un travail transversal en direction de la promotion et de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est une des initiatives par lesquelles le Secrétaire général du Conseil de l'Europe répond à une déclaration du Comité des Ministres qui appelle, entre autre, à une coopération et un partage d'information renforcés au sein du Conseil de l'Europe.

Droits des utilisateurs d'Internet

Le recours toujours croissant à Internet et aux différents services sur Internet pose la question des droits de ses utilisateurs. Diverses initiatives sont en cours sur le sujet dans différentes instances et auprès des multiples groupes concernés par Internet sur une compréhension poussée de ces droits. Le Conseil de l'Europe, qui a, ces dernières années, placé les droits de l'homme au cœur de la gouvernance d'Internet, a entrepris d'aborder cette question en 2012.

Médias et égalité des sexes – Comment les médias prennent en compte l'égalité entre hommes et femmes ?

Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information est convaincu que l'égalité des

sexes est un élément essentiel des droits de l'homme et un critère fondamental pour la démocratie. La contribution active des médias a un impact très important dans la manière dont les rôles respectifs des deux sexes sont définis

et reflétés. Les médias ont aussi un rôle à jouer pour prévenir les stéréotypes et la discrimination basés sur les différences de sexes. C'est pourquoi le CDMSI abordera cette question au cours des prochains dix-huit mois.

Coopération et assistance

Trois projets de coopération et d'assistance sont en cours dans le domaine des médias et de la liberté d'expression.

Promouvoir la liberté, le professionnalisme et la pluralité des médias dans le Caucase du sud et la Moldova (Programme conjoint Union européenne / Conseil de l'Europe, 2011-2012, coût 1 200 000€)

L'objectif général du projet est d'apporter un soutien au développement de garanties juridiques et institutionnelles pour la liberté d'expression, un journalisme de haute qualité et un paysage médiatique pluraliste en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Moldova, en accord avec les normes du Conseil de l'Europe. Il concerne à la fois les médias traditionnels et les nouveaux médias et est destiné aux responsables publics, aux professionnels des médias, aux enseignants du journalisme et à la société civile.

Promotion des normes européennes dans l'environnement médiatique en Ukraine (Programme conjoint Union européenne / Conseil de l'Europe 2008-2012, coût 2 488 000€)

L'objectif général du projet est d'élever le niveau du journalisme afin de permettre une meilleure information du public ukrainien sur

les processus sociaux et politiques dans le pays. Dans ce but, le projet apporte un soutien continu au renforcement du cadre législatif pour les médias et à l'amélioration des normes éthiques de la profession de journaliste. Il offre aussi une assistance à l'amélioration du cadre législatif en matière de protection des données personnelles. Enfin, le projet soutient un dialogue suivi entre les médias, la société civile et l'administration nationale au plan régional, dans le but de générer des recommandations pour une plus grande coopération au niveau central. Il implique le Conseil national de la radio et télé diffusion, le Comité sur la liberté d'expression et d'information de Verkhovna Rada, le Ministère de la justice, le Service nationale pour la protection des données personnelles, des éditeurs, des journalistes, des officiels des administrations régionales et locales et de représentants de la société civile.

Promouvoir le professionnalisme et la tolérance dans les médias en Bosnie Herzégovine (financé par l'Irlande et la Norvège)

L'objectif général de ce projet est de promouvoir un journalisme professionnel et responsable en accord avec les normes du Conseil de l'Europe.

Internet: <http://www.coe.int/media/>

Titres récents



Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2012)

ISBN 978-92-871-7273-0, 15 €/30 \$US

Fondées sur les normes européennes et internationales existantes, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme, les lignes directrices visent à garantir l'accès effectif des enfants à la justice ainsi que leur traitement adéquat, en rappelant et défendant les principes que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, l'attention et le respect, la participation, l'égalité de traitement et la primauté du droit.



Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2012)

ISBN 978-92-871-7239-6, 9 €/18 \$US

De nombreuses personnes en Europe sont victimes de discrimination du fait de leur orientation ou identité sexuelle et ne peuvent pas jouir pleinement de leurs droits universels d'être humains. Ce rapport présente les résultats de la plus vaste étude socio-juridique jamais effectuée à ce jour dans ce domaine dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.



Un soutien stratégique pour les décideurs – Instrument d'action pour l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (2011)

ISBN 978-92-871-7061-3, 15 €/30 \$US

L'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme font partie des armes les plus efficaces dont dispose la société pour lutter contre la montée de la violence, de la discrimination et de l'intolérance. Cet ouvrage explique en quoi consiste l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, et ce qu'elle signifie pour l'élaboration des politiques dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

Les Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: publishing@coe.int

<http://book.coe.int>

Publishing
Editions



ISSN 1608-960X



Direction générale des droits de l'Homme et Etat de Droit

Conseil de l'Europe – F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>

